

# HISTOIRE GÉNÉRALE *DE LA NAISSANCE* *ET DES PROGRÈS* DE LA COMPAGNIE DE JESUS,

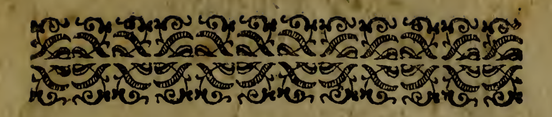
*Avec l'ANALYSE de ses Constitutions & Privileges.*

TOME IV.

*NOUVELLE ÉDITION,*
*augmentée de Faits très-importans.*
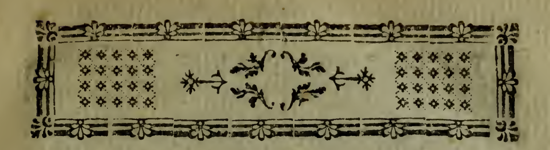


M. DCC. LXI.



# TABLE

*Des Titres & Articles contenus dans ce quatriéme Volume.*

HISTOIRE



# HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA NAISSANCE ET DES PROGRÈS DE LA COMPAGNIE DE JESUS,

*Et* ANALYSE *de ses Constitutions & Privileges.*

## ARTICLE VIII.

### Détail de ce Gouvernement sur les Personnes.

SIXIEME CHEF. *Tous ceux qui composent la Société doivent dépendre aveuglement du Géneral, &c.*

LE Général *tenant la place de Dieu* pour les Jésuites, étant pour eux *le Vicaire de Jesus-Christ*, c'est un devoir pour tous, selon les Constitutions, de *lui obéir en tout & toujours* (*a*).

(*a*) *In omnibus* quod (ei) videbitur consti-

Les caractères de l'obéissance qu'elles exigent à son égard, c'est d'*être aveugle & sans bornes ;* de tenir le Jésuite sous la main de son Supérieur, *comme un bâton sous la main de celui qui le meut, comme un cadavre inanime, qui se laisse mouvoir au gre de celui qui le touche (b) ;* c'est de *renoncer à son propre sens & à ses lumieres ;* de croire que celui qui commande *a raison en tout ce qu'il commande*, & de *l'executer aveuglément, sans retour & sans hesitation (c).*

Saint Ignace va bien plus loin encore. Car dans sa Lettre à ses Associés sur l'obéissance, écrite en 1553, & mise à la suite des *Regles de la Société*, il veut „ qu'on regarde tout commandement du Supérieur, „ sans distinction, comme un précepte di- „ vin, & qu'on y obéisse sans écouter sa „ raison, & avec la même plénitude de vo-

tuere, & *semper* ei obedientiam, ut qui *Christi vices gerit*, præstari oportebit. *Const. p.* 9. c. 3. §. 19. Promitto tibi ... locum Dei tenenti obedientiam. *id.* p. 5. c. 3.

(*b*) Qui sub obedientiâ vivunt, se ferri ac regi à divinâ providentiâ per superiores suos sinere debent, perinde ac si cadaver essent, quod quoquò versus ferri, & quâcunque ratione tractari se sinit, vel similiter atque senis baculus, qui ubicunque & quâcunque in re velit eo uti qui eum manu tenet, ei inservit. *Const p.* 6. c. 1 §. 1.

(*c*) Obedientia... fit in omnibus semper omni ex parte perfecta; cum magnâ celeritate & perseverantiâ, quod nobis injunctum fuerit, obeundo; *omnia justa esse nobis persuadendo ;* omnem *sententiam ac judicium nostrum contrarium, cæcâ quâdam obedientiâ abnegando* Const. p. 6. c. 1. §. 1.

„ lonté, avec une obéiſſance auſſi aveugle ; „ qu'on obéit au précepte de croire ce que „ la Foi Catholique enſeigne, & qu'A- „ braham obéiſſoit à Dieu pour ſacrifier „ Iſaac (*d*)„.

Et ce n'eſt pas ſeulement dans *les choſes d'obligation*, que l'obéiſſance exigée par l'Inſtitut, doit être telle. Dans les indifférentes, comme dans les eſſentielles, on ne doit pas même attendre un commandement formel du Supérieur. Un *ſigne*, & *moins qu'un ſigne* de la volonté, doit faire courir à l'obéiſſance, *comme ſi Jeſus-Chriſt lui-même eût parlé ;* une Lettre fût-elle commencée, il faut ne la pas achever (*e*).

Il eſt vrai que les Conſtitutions, un peu moins exceſſives que S. Ignace, exceptent de cette obéiſſance aveugle & ſans limites, le cas où elle ſeroit *un péché manifeſte* (*f*). Mais indépendamment de la dif-

(*d*) Ut ſtatuatis vobiſcum ipſi, quidquid Superior præcipit, ipſius Dei præceptum eſſe & voluntatem ; atque ut ad credenda quæ catholica fides proponit, toto animo, aſſenſuque veſtro ſtatim incumbitis, ſic ad ea facienda quæcunque Superior dixerit, cœco quodam impetu voluntatis, parendi cupidi, ſine ullâ prorsùs diſquiſitione, feramini. Sic egiſſe credendus eſt Abraham filium ſuum immolare juſſus.

(*e*) Non ſolùm in rebus obligatoriis, ſed etiam in aliis, licèt nihil aliud quàm ſignum voluntatis Superioris, ſine ullo expreſſo ſigno videretur ... ac ſi à Chriſto egrederetur .. atque adeò litterâ inchoatâ nec dum perfectâ relictâ. *Conſt. ibid.*

(*f*) Et id quidem in omnibus .. ubi definiri non poſſit aliquod peccati genus intercedere.

ficulté de concilier cette exception, avec le passif d'un cadavre & d'un bâton; au moyen de la probabilité, où trouver chez les Jésuites ces péchés manifestes?

C'est d'après ces maximes d'asservissement & d'esclavage, qu'est dirigé tout le régime de la Société par rapport aux personnes. Le Général regardant tout Jesuite, comme un bâton purement passif dans sa main, ou comme un cadavre inanimé qu'il meut, exerce sur lui l'empire le plus despotique.

Ce n'est pas toujours à la vérité immédiatement *par lui-même, parce qu'il ne peut être par tout*, disent les Constitutions. Mais il le fait par ses Délégués, auxquels il *communique une partie de son autorité* (g), qui sont chargés *d'exécuter ses ordres*, de *lui rendre compte de tout*; & qui ne sont que les

*Conft ibid.* In quibus nullum manifestum est peccatum. *Declar. ibid.*

(g) Quia Generalis tam variis locis interesse non potest, aliis de Societate eam partem hujus facultatis, quæ ad totius corporis hujus bonum facere videretur; poterit communicare. *Conft.* p. 5. c. 1. §. 2. A Generali universa facultas Provincialium egrediatur, ac per eos ad Locales... *Conft.* p. 8. c. 1. § 6. Quibus eam potestatem communicabit, quam duxerit communicandam. Potest etiam revocare, restringere, vel etiam augere; & administrationis rationem ab eis exigere. *conft.* p. 9. c. 3. §. 14. 15. Generalis id faciet ... injungendo crebrò sibi rationem reddi, eorum quæ in Provinciis omnibus geruntur per provinciales. *Declar. in Conft.* p. 9. c. 6. A. Præscribere ordinem qui tenendus est .. Præpositi Generalis est:. executio aliis demandabitur. *Declar. ibid.* C.

instruments par lesquels il agit. Tout ce qui se fait par ces Supérieurs inférieurs, se fait donc vraiment par lui ; & tout ce qu'on dit des Supérieurs en général, dans les Constitutions, se refere toujours à lui ; comme étant vraiment le Supérieur unique, & celui *qui seul chargé de toute la Société* (*h*), *la gouverne seul*, soit par lui-même, soit par ceux qu'il commet pour le représenter.

I. Ainsi depuis le premier pas dans la Maison de probation, jusqu'à la mort, l'institut exige, que tout Jésuite soit *de cœur dans la classe des indifférens ;* qu'il s'abandonne *aveuglément à la volonté du Général*, non seulement sur son admission, & sur le temps de ses trois vœux, mais sur celle des trois autres classes de Scholastique, Coadjuteur, ou Profès, à laquelle il voudra l'appeller ; de même sur chacune des distinctions de ces classes, sans en excepter celle de Coadjuteur temporel ; & dans la suite sur chacune des autres fonctions, comme la Prédication, la Confession, les Missions, &c. Il faut qu'après la décision, il obéisse sans répliquer, quelle que soit sa conviction qu'il n'y est pas propre, quels que soient ses talents & ses dispositions pour une autre classe. Il ne doit pas même tenter de faire ouvrir les yeux sur la méprise (*i*). Tout ce

(*h*) Hoc ei relinquat qui Societatis universæ curam habet. p. 3. c. 1. §. 9. (Illius est) regere universum Societatis corpus. *Const. p.* 9 c. 6. §. 1.

(*i*) Omnes qui ingrediuntur quoad ipsos attinet, quartæ classis (indifferentium) esse debeat

que l'Institut lui permet avant la décision, est d'exposer au Supérieur ce qu'il pense, sans plus s'en mettre en peine (*k*).

II. C'est en effet au Général seul qu'il appartient *d'admettre* dans la Société; ou à ceux auxquels il a bien voulu communiquer son pouvoir (*l*). Quand on est admis, on dépend absolument de lui, même pour la prolongation indéfinie des probations, pour la solemnité, ou non solemnité, des premiers vœux (*m*) : pour celle des classes & telle portion de ces

... ex parte suâ omnes eâdem animi (indifferentis) dispositione ingredi oportet. *Exam*. c. 1. §. 7. & 11. Nullo tempore ... debet prætendere, nec directè nec indirectè, potiùs hunc quàm illum gradum in Societate; nimirùm num potiùs Professi vel Coadjutoris spiritualis, quàm Coadjutoris temporalis ... quin potiùs obedientiæ locum dando, omnem sui ipsius curam, & ad quod officium vel gradum sit eligendus ... ipsimet Societati vel *ejus Superiori*, debet relinquere. *Exam*. c. 8. §. 1. Interrogetur an velit *proprium sensum* ac judicium submittere, vel *ejus Superiori*; ita ut acquiescat ejus sententiæ. *Id*. c. 5. §. 8. In posterum ... per se vel alium ... mutationem aliquam à suâ vocatione in aliam, scilicet à gradu Coadjutoris spiritualis, ad (alium) gradum, tentare non debeat. *Id*. c. 6. §. 5.

(*k*) Cùm aliquid constanter eis se se offeret ... simpliciter Superiori proponere possunt, ipsius judicio rem omninò committentes nihil ampliùs procurando. *Declar. in Exam. c*. 8. *A*.

(*l*) Facultas admittendi ad probationem, quorum, & quanta sit, judicio Generalis relinquatur *Const. part*. 1. c. 1. §. 1. Facultas admittendi in corpus Societatis ... penès ejus caput erit. *id*. p. 5. c. 1. §. 2.

(*m*) Vota ... non quidem solemnia, præter aliquos qui, de licentiâ Generalis, .. (illa) solemnia facere possunt. *Bulle de* 1550.

classes, à laquelle il veut destiner; même pour la vocation à l'Episcopat & pour la conduite de son Diocèse si l'on devient Evêque. On l'a vu dans les articles précédens.

III. Pour les biens, il décide du moment où le Jésuite s'en dépossède (*n*), & aussi, comme on l'a vu, de la maniere dont il en dispose, & de la destination qu'il en fait. Le Jésuite n'en dispose même qu'en vertu d'un pouvoir exprès & par écrit du Général, ou du Provincial *. Il iroit contre ses vœux, s'il suivoit en tout cela sa *propre volonté* (*o*).

IV. Pour les fonctions, il juge en Souverain, si le Jésuite sera Professeur, Prédicateur, Confesseur ou Procureur (*p*); s'il ira dans les Missions, & dans quelles Missions (*q*); s'il sera fixé à la vie d'études, & à quelles études (*r*); si sa vocation sera

(*n*) Promittat se promptè bona relicturum... quandocunque per Superiorem injunctum ei fuerit. *Exam.* c. 4. §. 2.

(*) Na. Le P. Grebert avoit eu deux de ces pouvoirs en tems différens.

(*o*) Voyez l'article précédent. §. 4.

(*p*) Generalis ... officia Prædicatorum, Lectorum & Confessariorum distribuet. De aliis tantumdem intelligatur, & quemlibet in eo munere .. quod convenientiùs videbitur, constituet. *Const* *p.* 9. c. 3. §. 9.

(*q*) Generalis ... mittere poterit omnes sibi subditos ... quos mittendos judicaverit, ad quaslibet mundi partes, ad quodvis tempus ... prout ei videbitur, ad quamvis actionem exercendam:.. poterit missos revocare. *Const.* *p.* 9. c. 3. §. 9.

(*r*) Interrogetur an velit se duci sinere circa ea quibus studere debeat, ac studiorum modum

la contemplation de Marie, ou la vie active de Marthe (s); & à l'instant il faut acquiescer. Sans sa permission nul Jésuite ne peut être élevé à l'Episcopat.

V. Comme le Général admet dans la Société, il en congédie. Tout Jésuite, sur ce point comme sur tous les autres, est absolument soumis à son pouvoir, même les Profès, les Provinciaux & les Assistans. Lui seul est le juge des raisons bonnes ou mauvaises, de ces exclusions. Il n'est tenu, s'il ne le veut, d'en faire part à personne, ni de *prendre* sur cela l'avis d'aucun. Il peut exclure pour des raisons secrettes, pour des causes même innocentes, & qui *ne supposent point de péché*, en un mot, *pour l'unique intérêt de la Societé* (t). Il

& tempus, juxta quod Societati vel ejus Præposito ... videbitur. *Exam.* c. 7. §. 3.

(s) Interrogetur an velit proprium sensum ac judicium Societati submittere, vel ejus Superiori ... si Superior vellet semper eumdem solum ut Coadjutorem (temporalem) admitti. *Exam.* c. 5. §. 8. Sint forte Marthæ in Societate contenti. *Const.* *p.* 1. c. 2. §. 2.

(t) Ad dimissionem declaramus formam judiciariam adhibendam non esse ... sine aliquo ordine judiciario, ac nullis terminis substantialibus servatis. *Bulle de* 1591.

Dimittendi facultas erit penès Generalem *in omnibus const. pag.* 1. c. 1. §. 2. Ad hos admittendos satis erit, si Præpositus (aut Generalis aut Delegatus) re Domino commendatâ, & unius aut plurium auditâ Sententiâ, SI JUDICAVERIT CUM EIS REM ESSE CONFERENDAM, statuat & exequatur *Declar. in const.* *p.* 2. c. 3. A. Perlatâ ad nos informatione, ... cum PP. assistentibus, NISI EJUS CONDITIO, SERVANDIQUE SECRETI LEX ALIUD POSTULAVERIT, consultabimus. Ordin. General. 1604. c. 12. §. 6.

ſuffit qu'on ne ſoit pas propre à ſon régime, ou à ſes myſtéres, pour être renvoyé. Sa déciſion ſur cet article comme ſur tout autre, eſt ſouveraine. On ne peut pas même en appeller au Pape, ni refuſer d'y acquieſcer, ſans encourir l'Excommunication (*u*).

VI. Si le Jéſuite a la liberté de demander ſa ſortie, il eſt libre au Général de la refuſer, en décidant qu'il n'a point de raiſons ſuffiſantes pour la demander. S'il ſort malgré ce refus, eût-il même un Indult du Pape, il peut être pourſuivi comme Apoſtat, à moins qu'il ne ſe faſſe Chartreux; & même s'il ſort avec le congé du Général, mais que le Général ſe repente, & diſe qu'il l'a ſurpris par importunité, ou ſur faux expoſé, le Jéſuite eſt encore

Dimitti eos oportet quòd *ad commune bonum Societatis non conveniat, ut in eâ maneant. conſt. p.* 1. c. 1. §. 1. Si exiſtimaretur aliquem retinere, *contra Societatis bonum fore*; quod cùm univerſale ſit, haud dubio bono particulari alicujus præferri debet. *conſt. p.* 2. c. 2. §. 3. Cauſæ plurimæ, & quidem ex illis *aliquæ ſine peccato eſſe poſſent*, (ſunt) occultæ. *Declar. in conſt. ibid. A.*

(*u*) Nulli de Societate ab inſtitutis, ordinationibus, correctionibus & mandatis Congregationis generalis, aut Præpoſiti Generalis... ad quemcumque, etiam ad Summum Pontificem, & Sedem Apoſtolicam, niſi de ſpeciali Summi Pontificis licentiâ appellare licet... ſub pœnâ Excommunicationis Sedi Apoſtolicæ reſervatæ. *Compendium*: mot *Appellatio*. §. 2. Volumus, ſtatuimus & ordinamus, quod à correctione regulæ Societatis... appellare, aut talis appellatio per ullum judicem admitti... non poſſit. *Bulle de* 1549. *Conſt. Apoſt. p.* 36.

Apoſtat, & peut être pourſuivi comme tel (*x*).

VII. Pour les ſentimens & la doctrine; tout Jéſuite, qui ſur quelque matiére penſera différemment de ce que l'Egliſe & ſes Docteurs en penſent communément, doit ſoumettre ſon ſentiment, non au jugement de l'Egliſe, mais *à la définition de la Société*, & doit ne penſer ſur cela, que ce qu'elle voudra que ſes membres en penſent (*y*). Pour les matiéres même ſur leſquelles dans l'Egliſe la liberté des ſentimens eſt permiſe, il faut penſer comme les autres Jéſuites; ne devant y avoir dans la Société qu'*une même maniere de penſer*, une *ſeule doctrine*, une *même façon de ſe conduire*,

(*x*) Si Præpoſitus noſter non judicaverit (cauſas) ſufficientes & idoneas, perpetuum illis ſilentium indicat: eos, ſi non obtemperent, ſeverè puniat.. 7. *Congreg.* 1616. *Decret.* 22. Qui *è cauſis non veris*.. dimiſſionem obtinuerunt.. Poſſunt contrà eos agere, tanquam contra veros Apoſtatas. *Id.* Ad coercendam pravam illorum voluntatem, qui nullam juſtam ob cauſam, ſed *ſolâ importunitate* ſuam demiſſionem vel urgent vel *extorquent*, cenſuit Congregatio obſervandum Decretum 22: Congreg. 7æ. La Bulle de 1565. veut qu'on pourſuive *comme Apoſtats* ceux qui ſortiront *ſans le congé du Général*, quoiqu'*ils euſſent un indult du Pape*, à moins qu'ils ne paſſent dans l'Ordre des Chartreux.

(*y*) Si quis aliquid ſentiret, quod diſcreparet ab eo quod *Eccleſia* & ejus Doctores communiter ſentiunt, *ſuum ſenſum* DEFINITIONI IPSIUS SOCIETATIS *debet ſubjicere. Declar. in Conſt. p.* 3. *c.* 1. Paratus ſit ad judicium ſuum ſubmittendum, ſentiendumque, *ut fuerit conſtitutum à Societate* de hujuſmodi rebus ſentire oportere. *Exam. c.* 3. § 11.

*unité de doctrine, de jugemens, & s'il se peut, de volontés* (z), afin que tout soit un dans la Société, & que le chef & les membres ne forment qu'un même esprit. " Etonnantes paroles „ s'écrie sur cela le Bienheureux de Lanuza, „ & bien ca-„ pables d'effrayer tous Docteurs Catholi-„ ques ! La régle de doctrine qu'on pro-„ pose au Jésuite, n'est plus la doctrine „ commune de l'Eglise & de ses Docteurs. „ C'est aux opinions communes dans la „ Société, qu'on lui commande de se „ conformer (*a*) „.

Mais malgré ces justes plaintes & celles du Roi d'Espagne, malgré les efforts que fit le Pape Clément VIII. pour faire revenir les Jésuites de cette illusion, ils n'en ont pas moins persisté dans cette incroyable maxime. C'est ce qu'on verra dans l'article suivant.

VIII. Pour la conscience. Tout Jésuite, s'il a des scrupules, ou des peines d'esprit, ne peut s'adresser qu'à d'autres Jésuites,

(z) In opinionibus etiam in quibus Catholici Doctores variant inter se, vel contrarii sunt, *ut conformitas in Societate sit*, curandum est. *Declar. in Const. p.* 3. *c.* 1. O.

Idem sapiamus . . .*doctrinæ* igitur *differentes* non admittantur ; . . imò ( nec ) judiciorum de rebus agendis diversitas . . nec quæ conformitati & unioni ) adversantur permittenda. *Const. p.* 3 *c.* 1. §. 18. Ad unionem membrorum inter se & cum capite suo . , multum conferet consensio . . in interioribus, ut est *doctrina judicia* ac *voluntates*, quoad ejus fieri poterit. *Const. p.* 8. *c.* 1. §. 8.

(*a*) Digna sanè verba quæ unicuique Doctori Catholico stuporem inferant ! Seriò præcipitur ut

pour les calmer, ou pour s'éclairer : encore eft-il néceffaire que ceux qu'il choifit, plaifent au Supérieur. Après les avoir confultés, il faut acquiefcer à leur décifion (*b*).

Il ne peut de même fe confeffer qu'à un Jéfuite, & à celui feul qui lui eft défigné par le Supérieur. S'il fait fa confeffion à d'autres ; il faut la recommencer. Il doit fe confeffer tous les huit jours, finon plus de pain (*c*).

Le Général eft d'ailleurs le maître, de furcharger à fon gré la confcience de fon fujet, foit en opérant par fon commandement, que les Conftitutions l'*obligent fous peine de péché ;* foit en ne lui donnant aucune part à ces tréfors de graces, que le Pape lui a confiés pour la Société feule, mais qu'il ne départit qu'à qui il veut, & dans la mefure qu'il veut (*d*).

fe opinionibus in Societate communiter receptis accommodent. At non illos ad communes Ecclefiæ Catholicæ ejufque Doctorum fententias aufcultandas mittunt. Libell. Suplex ad Philipp. Regem. 6a. Ratio. Hiftor. Congr. de auxiliis, append. N. v.

Voyez l'art. 6. §. 1.

(*c*) Idem. Qui alii quam defignato confiteretur, debet eidem totam confcientiam aperire. Si fingulis hebdomadis ad confeffionem non accederent, fubtrahatur eis cibus corporis. *Declar. in conft. p.* 3 *c.* 1. Q.

(*d*) Voyez plus haut, p. . . . Generalis erit uti facultatibus à Sede Apoftolicâ Societati conceffis, & eam partem illarum cuique communicare, quam . . . exiftimaverit ; . . . ejufdem erit revocare eas vel contrahere. *conft. p.* 9. *c.* 3. §. 10.

Ce n'eſt pas tout. Le Général doit connoître, autant qu'il eſt en lui, la conſcience de tous les Jéſuites (*e*), qui ſont ſous ſon obédience. Et pour y parvenir : 1°. Tout Jéſuite depuis la probation juſqu'aux premieres dignités, doit conſentir que ſes Confreres à ſon inſçu, découvrent aux Supérieurs tout ce qu'ils remarqueront en lui, hors de la Confeſſion; & c'eſt un devoir pour tous d'en agir ainſi les uns envers les autres. Cet odieux eſpionage & cette affreuſe inquiſition, ſont même partie de *l'eſſence de l'Inſtitut* (*f*). 2°. Tous les Jéſuites ſont également obligés tous les ſix mois (*g*), & tous les ans s'ils ſont Coadjuteurs ou Profès, de découvrir le plus intime de leur conſcience, ſans en rien cacher, ou au Général, ſi cela ſe peut, ou au Délégué qu'il leur indique. Enſorte que le Général puiſſe avoir ſous les yeux

(*e*) Generalis .. *cognoſcat quoad ejus fieri poterit, conſcientias eorum qui ſub ejus obedientiâ ſunt*; ac *præcipuè* Provincialium, & aliorum quibus munera majoris momenti committit. *conſt. p. 9. c.* 3. §. 19.

(*f*) Subſtantialia inſtituti ſunt .. 4°. Contentum eſſe debere unumquemque, ut omnia quæ in eo notata fuerint per quemvis, qui extra confeſſionem ea acceperit, ſuperioribus manifeſtentur. 5°. Paratos eſſe omnes debere, ut ſe invicem manifeſtent. 5*a congreg. decret.* 58.

(*g*) Quicumque (reddat) ne ullâ celatâ totius vitæ rationem *Superiori qui tum fuerit Societatis*, vel cui ille injungeret : .. ſic quandiu vixerint, poſt ſemeſtre. *Exam. c.* 4. §. 36-37. Nihil ex externis vel internis Superiores celent. *conſt. p. 6. c.* 1.

un tableau (*h*), qui lui faſſe connoître ſuffiſamment les diſpoſitions & les talens de chacun. Ce tableau ſe renouvelle tous les ans. Qu'on juge par-là de l'étendue des vues de cet Inſtitut *.

„Nous croyons, diſent ſur cela les „Conſtitutions (*i*), que c'eſt un moyen „merveilleux, pour bien gouverner les

(*h*) Generalis habebit Catalogum ... omnium domorum & Collegiorum *cum ſuis redditibus* ; & alterum perſonarum omnium quæ in quâvis Provinciâ verſantur, non ſolum Profeſſorum ... ſed etiam illorum qui in probationibus exercentur ; ubi eorum nomina & qualitates ſcribantur ; & hunc renovandum ſingulis annis. *conſt. p. 9. c. 6.* §. 3.

* Il faut ou que Louis XIII ait été aggregé à la Société, ou que les Jéſuites qui confeſſent les Potentats, ſoient obligés de révéler auſſi leur confeſſion au Général. Car on ſe rappelle la perſécution qu'eſſuya de la part de ſes Supérieurs, le P. Sirmond Confeſſeur de Louis XIII, parce qu'il refuſa conſtamment de leur révéler la confeſſion de ce Prince. Les Lettres du P. Sirmond à ce ſujet ſont imprimées en pluſieurs endroits ; entr'autres à la fin des Dialogues contre l'hiſtoire des Iconoclaſtes du Pere Maimbourg.

(*i*) Viſum nobis eſt ... mirum in modum conferre, ut Superioribus ſubditi omninò perſpecti ſint, quò meliùs regi & gubernari poſſint ... non ſolùm refert valdè, ſed ſummoperè, ut Superior (Societatis) plenam habeat notitiam propenſionum, ac motionum animi, & ad quos defectus vel peccata fuerint vel ſint magis propenſi & incitati qui ſub ejus curâ ſunt ; ut ... nec ſupra menſuram virium ſuarum in periculis vel laboribus gravioribus, quàm ferre ... poſſint, conſtituat ; *& etiam* ut melius poſſit ordinare ac providere, quæ corpori univerſo Societatis conveniunt. *Exam. c.* 4. §. 33. 35. Quò enim inferiores à ſuis Superioribus pendebunt, eò melius amor obedientia, atque unio inter eos retinebitur. *conſt. p. 8. c.* 1. §. 6.

„ Sujets, que de mettre les Supérieurs en
„ état de les connoître à fond. Plus la
„ connoissance qu'ils en auront, tant pour
„ l'intérieur que pour l'extérieur, sera sû-
„ re & parfaite, mieux ils les gouverne-
„ ront..... Il est donc très-important, &
„ plus qu'important, que le Général ait
„ une entiere connoissance des penchans
„ & des dispositions de ceux qui sont sous
„ sa domination, des vices auxquels ils
„ sont enclins, des péchés mêmes aux-
„ quels ils ont été sujets, ou le sont enco-
„ re. Il en sera plus en état de les mieux
„ régir, de leur épargner des périls & des
„ travaux au-dessus de leurs forces;
„ & surtout [ ce qui est ici le capital ] de
„ prendre les mesures & de donner les or-
„ dres convenables aux intérêts du Corps.
„ En général, " disent-elles encore, „ le
„ vrai moyen de bien cimenter l'union,
„ l'attachement & l'obéissance dans les in-
„ férieurs, est de les rendre dépendans en
„ toutes choses de leurs Supérieurs.

L'Institut a très-bien réalisé cette maxime *Machiavélique*. Car on voit qu'un Jesuite n'est vraiment qu'un esclave à l'égard du Général; un instrument aveugle de toutes ses volontés, servilement voué à tout ce qu'il lui plaît de commander. Les Jésuites à leur tour la pratiquent aussi très-bien, à l'égard de leurs Indiens, par l'esclavage odieux & le dénuement universel, où ils les tiennent, pour s'enrichir de leurs travaux. On peut juger par-là du sort

qu'ils préparent aux Etats, qu'ils voudroient mettre dans leurs fers, & englober dans leur Monarchie.

„Et certes, s'écrie l'Univerſité de Pa-
„ris (*k*), ſi l'on fait attention à l'admirable
„harmonie avec laquelle ce grand Corps
„(des Jéſuites) répandu dans tout l'U-
„nivers, ſe gouverne; au merveilleux
„concours de tous ſes membres pour le
„bien général de la Société, & à toutes
„les différentes opérations qui auroient
„paru impoſſibles avant cet établiſſement,
„& qui paſſeroient pour fabuleuſes dans
„la poſtérité, ſi elles venoient à ceſſer,
„& ſi cet Ordre diſparoiſſoit; on convien-
„dra aiſément, que ni la République
„Romaine, ſi bien réglée, & ſi bien pé-
„nétrée de l'amour de la Patrie qu'elle
„ait été, ni aucune Monarchie, dont les
„Miniſtres ont été les plus habiles politi-
„ques, les plus fins négociateurs, n'ont
„jamais pu & ne pourront jamais opérer
„avec un pareil concert, ni avec un pareil
„ſuccès, les entrepriſes que cette Société
„a formées dans toutes les parties du
„monde, qu'elle a conduites avec une
„adreſſe qui va juſqu'au prodige, dans
„leſquelles elle auroit infailliblement ſuc-
„combé, & qu'elle n'auroit même oſé

(*k*) Requête au Roi (de 1724.) contre les Jéſuites de Reims, p. 48.

Cette Requête de 180 pages *in-folio*; eſt très-belle, & auſſi rare que belle: il eſt étonnant qu'on n'en donne pas au public une édition in-12.

„ tenter, ſi toutes les parties de ſon Corps „ n'avoient été réunies au Chef par des „ liens auſſi forts, auſſi ſerrés, & auſſi ſa„ crés que ceux qui les y attachent.

„ En effet, qu'eſt-ce qu'un Monarque „ ne doit point attendre des Sujets qui lui „ ſont ſoumis & dévoués par toutes les „ facultés de leur ame, & par toutes les „ puiſſances de leur corps; quand ſes Su„ jets ne doivent rien lui cacher & de leur „ intérieur & de leur extérieur; quand ils „ doivent ſouhaiter, pour être avec plus „ de ſûreté dans la voie du ſalut, que leurs „ Supérieurs, qui ſont ſes Prépoſés, ſça„ chent tout ce qui ſe paſſe en eux & ſans „ réſerve; quand ils doivent être prêts, „ au moins une fois chaque année, & „ même auſſi ſouvent que leur Supérieur „ le trouvera à propos, de lui découvrir „ leurs conſciences, ou dans la confeſſion, „ ou en ſecret, ou de toutes manieres; „ quand ils ne peuvent rompre leurs liens, „ ni ſortir de cette Monarchie, ſans être „ Apoſtats; quand enfin on peut les bannir „ & les chaſſer ſans aucune forme de pro„ cès, & ſans être obligés de leur fournir ni „ logement, ni pain, ni eau, ni entretien?

„ Le gouvernement de la Société eſt „ donc Monarchique, d'une Monarchie „ telle qu'il n'y en a jamais eu de ſembla„ ble, au moins qui ſoit connue par quel„ que monument que ce puiſſe être.

## §. II.

*Réponses à trois difficultés sur cette vaste Monarchie.*

Si l'on demande, comment le Général peut remplir un plan si vaste ; comment la Société ne craint pas, qu'un Général Chrétien ne se serve un jour de toute cette autorité, pour la ramener à ses devoirs ; enfin comment les Papes ont pu tolérer un gouvernement si contraire à l'esprit de l'Eglise, & au régime de tous les autres Ordres réguliers : Voici la reponse.

I. *Toutes les semaines, tout Supérieur des Maisons & des Colléges doit écrire au Provincial, de l'état des personnes, & généralement de toutes choses.* Et par ces choses, on n'entend pas seulement, *celles qui se passent entre les Nôtres, mais* AUSSI CELLES QUI CONCERNENT LES EXTERNES *& dans lesquelles le ministére de la Société a quelque part.* Il faut même que le détail soit tel, que le Provincial les connoisse, *comme s'il y avoit été présent (l).*

De son côté, le Provincial doit tous les mois écrire au Général avec le même dé-

(*l*) De statu personarum & rerum omnium, non solùm quæ inter Nostros, sed etiam quæ per ministeria Societatis *erga Externos* in domibus suis, vel Collegiis fiunt, . . . & quoad fieri poterit, curent, ut omnia tanquam præsentia Provincialis cernat. *Regulæ Societat. Art. de formulâ scribendi. N.* 3.

tail, & même plus grand encore, des personnes & des choses de sa Province, ensorte que le Général soit comme présent à tout ce qui se sera passé (m). Ainsi tous les mois le Général a sous les yeux la connoissance entiere de ce qui se passe, dans toute l'étendue de sa Société, tant pour les choses, que pour les personnes.

Mais comme il pourroit arriver, qu'un Provincial fût infidéle, ou négligent; le Général, pour mieux s'assurer la connoissance exacte de tout, oblige les Supérieurs des Maisons & des Colléges, ainsi que les Maîtres des Novices, de lui écrire directement à lui-même tous les trois mois. Ils doivent lui rendre compte de tout, *pour peu qu'il soit de quelqu'importance*, & même quoique le Provincial y ait pourvu (n).

Le Général à son tour, doit écrire au moins tous les deux mois au Provincial, & tous les six mois aux Supérieurs, ou Recteurs. Le Provincial doit le faire au contraire tous les mois, pour leur intimer les ordres.

Tout cela n'est encore que pour l'ostensible. Voici pour les mystéres.

Il y a dans chacune des Maisons & des Colléges, même auprès de chacun de Provinciaux, un *Admoniteur*, des *Consulteurs*;

(m) Statum totius Provinciæ bene explicent, & suppleant .. ut Generalis omnium rerum omniumque personarum ac Provinciarum statum . . ante oculos habeat. §. 11.

(n) Scribant ad Generalem quæ alicujus momenti fuerint, etiamsi approbante Provinciali fiant. N. 11.

& quelquefois outre ces Consulteurs, un *Social*, ou *Collatéral*. L'Admoniteur a pour fonction, d'avertir le Supérieur de ce qu'il doit faire, & de recueillir même en secret les sentimens des Consulteurs, pour lui en faire part, sans les nommer. Le Général doit avoir aussi son Admoniteur. Celui du Général est, ou son Confesseur, ou quelqu'un que la Congrégation générale aura choisi pour cette fonction. Les Consulteurs sont auprès du Supérieur, ce que les quatre Assistans choisis par le Général, sont auprès de lui; c'est-à-dire pour le soulager, pour lui donner leur avis, s'il le leur demande. Car il dépend de lui, ou de ne le pas prendre, ou de ne le pas suivre, imitant en cela le Général. Le Social, ou Collatéral, tient auprès du Supérieur le rang que tiennent près du Général ces quatre autres Assistans, choisis par la Congrégation. Sa fonction est d'avertir le Supérieur de ce qu'il pense qu'il y auroit de mieux à faire. Il ne partage point son autorité. Il a seulement cette prérogative, de ne point être soumis à celle de ce Supérieur, mais au Provincial, ou au Général.

Ces trois sortes d'hommes sont proprement les explorateurs & les espions du Supérieur. Car tous les six mois au moins, les Consulteurs & le Social doivent écrire au Provincial, & tous les ans au plus tard au Général, ce qu'ils pensent du Supérieur, de son administration, & de la situation des

choses ; le tout ſans diſſimulation, ſans reticence & ſans nul reſpect humain (*o*) Les Conſulteurs des Provinciaux doivent écrire au Général deux fois par an. Mais ſi quelque circonſtance le demandoit, tous ſont tenus de le faire plus ſouvent, A l'égard de l'Admoniteur, il doit rendre compte au Général, ou au Provincial, plus ou moins ſouvent, ſelon les occaſions, des avis qu'il aura donnés, & du cas que le Supérieur en aura fait (*p*).

On aſſure qu'outre ces Explorateurs viſibles, il y en a toujours un ou deux d'inconnus dans chacune des Maiſons, qui doivent rendre compte de tout au Général, à l'inſçu du Supérieur.

Pour rendre ces correſpondances plus ſecrettes & plus ſûres, il dépend du Général de ſouſtraire tels Jeſuites qu'il veut, à l'autorité du Recteur, ou du Provincial, pour ne le faire dépendre que de la ſienne (*q*). Il eſt libre d'ailleurs à chacun des Jeſuites d'entretenir des correſpondances, ſoit avec le Général ſoit avec le Provincial, ſans paſſer par le

(*o*) Iis litteris ſinceré & ſine amplificatione, omnique humano reſpectu ſemoto, ſignificabunt, quid ſibi de Superioribus, ... & de eorum adminiſtratione ac rerum ſtatu, ſcribendum videatur. *N.* 21.

(*p*) Cùm Superior .. admonitus remediumnon adhibuerit, admonitoris erit .. id Superiori ſignificet. *N.*5.

(*q*) Aliquando Generalis, vel ut pleniorem rerum omnium habeat notitiam, vel propter alia quæ ſæpiùs accidere ſolent, ipſemet cum Rectoribus & Præpoſitis, & particularibus etiam perſonis aget. *Conſt. p.* 9. *c.* 6. §. 2.

Recteur, ou par le Provincial. Toutes les Lettres d'affaires, même celles qui concernent le Procureur Général, doivent être adressées au Général lui-même. Enfin pour certains secrets majeurs (les affaires de Portugal par exemple,) on n'écrira qu'en chiffres, de maniere que le Général seul en ait la clef (*r*).

Mais de quelque façon qu'on écrive, s'il *s'agit d'affaires qui regardent les Externes*, on doit le faire de maniere, que si les Lettres étoient surprises, *ils n'en soient pas blessés* (*s*).

On voit par ce détail comment le General est en état de diriger le timon de sa Monarchie, pour les affaires spirituelles, comme pour les interêts politiques, pour le dedans, comme pour le dehors.

On voit aussi comment l'esprit du chef devenant necessairement celui de tous les membres, tout est un dans la Societé & n'y forme qu'une seule ame. „ Les membres de notre Societé, disent les Jesuites eux-mêmes, sont dispersés à la verité, dans toutes les parties de l'Univers, & chez toutes les Nations du monde; mais cet éloignement des lieux, n'em-

[*r*] In rebus quæ secretum requirunt, his vocabulis utendum erit, ut ea intelligi nisi à Superiore non possint: modum autem præscribet Generalis. *N.* 24.

[*s*] Si quid scribendum esset de rebus, QUÆ EXTERNORUM *aliquem tangerent, ita scribatur*, ut etiamsi Litteræ in ejus manus inciderint, offendi non possit. *id. N.* 25.

„ pêche pas l'unité d'esprit. Le langage est „ différent : mais les sentimens sont un, & „ la maniere d'agir est la même. Dans cet- „ te Société le Grec & le Latin ; le Portu- „ gais & l Habitant du Brésil, l'Hibernois „ & le Sarmate, n'ont qu'une ame. Nul- „ le division, nulle altercation. Au milieu „ de cette disparité de génie on diroit que „ toute cette multitude n'est qu'un seul „ homme „ (*t*). Mais cette unité même dans cette multitude immense, & ce même esprit qui les anime tous, à quels périls n'expose-t-il pas les Etats? Et quand on connoît quelle est la puissance de ce grand Corps, quel est l'esprit étrange qui l'anime, quel est l'Etat policé qui n'en seroit pas effrayé?

II. Le Général, quelque puissant qu'il soit, doit marcher droit. Car il se perd, s'il s'écarte de l'esprit du Corps, s'il s'éloigne sur-tout de l'uniformité *de doctrine*, & s'il tombe dans l'un de ces cinq délits indiqués par les Constitutions, (*dissolution, meurtre, dissipation des revenus de la Société, alienation des Maisons ou des Colle-*

[*t*] Dispersa quidem sunt per omnes orbis angulos Societatis membra, tot nationibus regnisque divisa, quot limitibus tellus; sed hæc tantum modo sunt intervalla locorum, non mentium; discrimina sermonis, non pectoris; cœlorum dissimilitudo, non morum. In hac familiâ idem sentiunt, Latinus & Græcus, Lusitanus & Bræsilius, Hibernus & Sarmata, Iber & Gallus, Britanus & Belga. Atque in tam disparibus geniis nullum certamen, nulla contentio, nihil ex quo sentias plures esse. *Imago primi sec. p.* 35.

*ges, doctrine mauvaise* (*u*); le Thomisme, par exemple, ou l'Antiprobabilisme; ) à l'instant les quatre grands Consultants doivent convoquer une Congrégation générale & le dénoncer aux Provinciaux : ils en *font le serment* (*x*).

S'ils y étoient infideles, les Provinciaux doivent se convoquer d'eux-mêmes par Lettres réciproques, & se rassembler au lieu convenu avec les Codéputés nécessaires (*y*).

Là, l'on doit intenter l'accusation, entendre le Général accusé, &, après qu'il s'est retiré, ouvrir le scrutin. Il faut statuer d'abord si le crime est prouvé. Second scrutin sur la question s'il mérite destitution. Et si les deux points sont ainsi jugés par *plus de deux tiers* de l'Assemblée; car pour la destitution, *plus de la moitié* ne suffiroit pas; on élit à l'instant un autre Général. L'ancien peut même être expulsé de la Société [*z*].

Mais, si le délit n'est ni prouvé, ni suffisamment grave, on se contente d'une

[*u*] Vel pravam doctrinam habere. *const. p. 9. c.* 4. §. 7.

[*x*] Juramento obstringantur 4. Assistentes, ad id Societati denuntiandum, & cum omnium vel trium subscriptionibus, Congregationem .. convocandam. *const. p. 9. c.* 5. §. 4.

[*y*] Si res . . . manifesta esset, non expectatâ 4. Assistentium convocatione, Provinciales alii alios vocando, convenire debent. *Ibid.*

[*z*] Potest ac debet Societas . . . eum de officio privare, & si opus est à Societate removere, ( secundùm ) *quod universale bonum Societatis* fore judicabitur. *Const. p. 9. c.* 4. §. 7.

*correction*

*correction*, & *l'on feint de s'être assemblés pour d'autres affaires* [*a*]. Dans cette incertitude, le secret est fort recommandé, tant lors de la convocation, qu'après la tenue; afin que l'autorité du Général innocent, ou peu coupable, n'en souffre point. Dans le cas même où le crime grave est prouvé, on essaye encore de déterminer le Général à se démettre de lui-même, sous quelque prétexte, pour ménager sa réputation.

C'est ainsi que ce *Seigneur des Seigneurs, qui n'est astreint à aucune loi, qui tue ou vivifie, qui eleve ou abaisse, comme s'il étoit Dieu*, demeure dépendant lui-même de l'esprit & de l'uniformité de sa Société; par la crainte toujours présente d'une révolution subite.

III. Le vœu d'Ignace d'obéissance entiere au Pape, avoit fait illusion à Paul III. sur les abus de l'Institut qu'il approuvoit. Paul IV, après la mort d'Ignace, voulut réformer l'Institut, comme nous l'avons dit dans la premiere partie, principalement sur la perpétuité du Généralat, & sur l'omission de l'Office Divin. Il étoit vieux & mourut. Pie V son Successeur voulut suivre ce plan. Les Jésuites éluderent, promirent tout, & ne tinrent rien. Mais sous Sixte V, les Jésuites de plusieurs provinces ayant demandé la réforme de leur

(*a*) [ Videatur ] quæ correctio ei conveniat.... aliis agatur de rebus propter quas convocata Societas videatur. *Const. p. 9. c.* 5. §.5.& *Declar. ibid.* C.

Inſtitut ſur pluſieurs points capitaux, & ſinguliérement ſur le gouvernement deſpotique, ce Pape en fut touché.

Selon le projet qu'on lui propoſoit, le Général ne devoit plus être perpétuel; le régime devoit ſe faire par chapitres & par déliberations des Maiſons & des Colleges; les élections des Provinciaux, Supérieurs ou Recteurs, l'admiſſion des Novices, l'émiſſion des vœux, de ceux mêmes des Profès, le renvoi des Jéſuites, devoient ne plus dépendre de la volonté d'un ſeul homme, mais du ſuffrage de ces chapitres & des regles fixes. On demandoit en un mot, d'abolir ce régime de puiſſance abſolue, ſi dangereux & ſi contraire à toutes les regles.

Déjà Sixte V avoit renvoyé les Requêtes à des Cardinaux, & l'on ſe flattoit qu'il y déferereroit, lorſqu'il mourut ſi à propos, pour les Jéſuites partiſans du deſpotiſme, qu'on les ſoupçonna de l'avoir aidé de leur ſçavoir faire.

Gregoire XIV, ce Pape ſi ligueur, lui ſuccéda; & l'intérêt de ſa domination perſonnelle, l'emportant ſur le bien véritable & ſur les regles de l'Egliſe, non-ſeulement il proſcrivit les Suppliques, mais par une Bulle de 1591 il rendit le mal preſque ſans remede. C'eſt cette Bulle, qui, malgré les efforts de Clément VIII ſon ſucceſſeur, d'Innocent X, d'Innocent XI, a fixé peut-être pour jamais, la nature deſpotique du gouvernement de la Société.

Ce Pape y prononce qu'*Ignace, Fondateur de l'Institut, a voulu que le régime en fût monarchique dans toutes ses parties, & que tout dépendît de la décision & de la volonté du seul Général* [*b*]. Il loue même ce gouvernement, comme formant l'essence de l'Institut, *Instituti substantialia*, & il en donne ces deux raisons remarquables: 1°. que ce genre de régime est *le seul convenable aux intérêts de la Société*; cette domination d'un seul, étant plus propre à tenir *unies* toutes ses forces. 2°. (& c'est ici la raison principale) que par cette aveugle obéissance au Général, le Pape sera plus en état de disposer à propos de tous les Jésuites selon sa volonté, en exécution de leur vœu spécial de lui obéir en tout [*c*].

D'après cet intérêt personnel, Gregoire XIV traite de *perturbateur audacieux*, quiconque osera *porter atteinte* à cet admirable gouvernement. *Il défend aux Evêques, Ar-*

(*b*) Universam gubernandi rationem . . Ignatius fundator . . . *Monarchicam* tamen, & in definitionibus *unius* Superioris *arbitrio* contentam esse, decrevit.

(*c*) Quoniam ut ratio docet, & Ignatius advertit, ad hoc ut Societas bene gubernetur, valde expedit, ut Præpositus Generalis omnem habeat in eâ autoritatem . . præter cætera quàm plurima, illud sequitur commodi, ut universus ordo ad Monarchicam gubernationem compositus, *maximè servetur unitus* . . . ipsiusque membra per universum orbem dispersa, *per omnimodam* hanc subordinationem *suo capiti colligata*; promptiùs atque faciliùs à summo capite [le Pape], . . ad varias functiones, juxta . . . speciale votum *dirigi atque moveri possint*. Litteræ Apostol. p. 274.

*chevêques*, *Patriarches*, *Cardinaux*, *même aux Souverains* (vel mundana quavis autoritate præfulgeant) de *l'impugner*, *changer*, *alterer*, *sous prétexte de zele*, *ou d'un plus grand bien*, &c. Et pour rendre ce despotisme inébranlable à jamais, il imagine, à l'exemple de Pie V, de lier sur cela les mains aux Papes ses Successeurs, par une clause bien digne de l'Institut que ces Papes protégeoient; c'est que s'il arrivoit à jamais qu'un Pape veuille, à l'exemple de Sixte V, toucher à cet Institut, ou ramener ses privileges aux bonnes regles, lui Grégoire XIV, veut que *le tout soit rétabli dans son intégrité, par la Société, ou par son Général, sans qu'il soit besoin de recourir au Saint Siége, pour le rétablir de nouveau* (*d*). Et ce qui paroîtra plus bizarre

(*d*) Decernentes præsentes Litteras, nullo unquam tempore, per nos aut sedem prædictam, revocari, aut limitari, vel illis derogari posse.. & *quoties* revocari, alterari, limitari vel derogari contingat, TOTIES IN PRISTINUM, ET EUM IN QUO ANTE PRÆMISSA ERANT STATUM, RESTITUTAS... PER PRÆPOSITUM GENERALEM.. *esse & fore. Bulle de* 1571.

Decernentes præmissa omnia ... nullo unquam tempore etiam ex eo quod interesse forsan habentes ad id vocati non fuerint; ... & EX QUAVIS CAUSA QUANTUMVIS URGENTI, LEGITIMA, RATIONABILI ... impugnari, invalidari, retractari, annulari, revocari; ... & QUOTIES emanabunt [revocationes, suspensiones, limitationes, modificationes, derogationes] TOTIES *in pristinum & eum in quo antea quomodolibet erant statum, restituta, reposita & plenariè redintegrata*, AC NOVO ETIAM, SUB DATA PER SOCIÉTATEM ILLIUSQUE PRÆPOSITUM GENERALEM ET ALIOS SUPERIORES, QUANDO-

encore, il eſt même libre au Général de donner à ce rétabliſſement *icelle date qu'il lui plaîra.* Ainſi, non-ſeulement la volonté du Général vaut une Bulle & plus qu'une Bulle, puiſqu'elle anéantira les Bulles de réforme ; mais la date même en eſt tellement dépendante de lui, qu'il peut y donner, s'il le veut, une date antérieure à ſa volonté même.

Ainſi les Papes futurs auront beau réformer les Jéſuites & leur Inſtitut, le Général établi Supérieur à ces Papes, *au moins* en ce point, rétablira d'un ſeul mot l'Inſtitut & ſes abus; ſans ſe mettre plus en peine des Papes, ni de leurs Bulles, que s'ils n'euſſent pas parlé.

Grégoire XIV étant mort, les demandes en réformations de l'Inſtitut recommencerent de la part des Provinces de Portugal & d'Eſpagne, ſoutenue par S. M. Catholique. On expoſa par deux Suppliques, qui nous ont été conſervées (*e*), les

CUNQUE ELIGENDA, conceſſa, ac etiam confirmata... *abſque eo quod deſuper à dictâ ſede illorum ulterior reſtitutio, revalidatio, confirmatio*, ſeu nova *conceſſio, impetranda ſit* .... ac præſentes litteras ad probandum plene omnia & ſingula præmiſſa ſufficere. *Bulle de* 1591.

Decernentes præſentes nullo unquam tempore.. revocari [ poſſe ]... per quoſcumque Romanos Pontifices.. ac etiam nos & ſedem prædictam:. & quoties illæ emanabunt, toties in priſtinum & & validiſſimum ſtatum reſtitutas.. per pro tempore exiſtentem Generalem abſque eo quod deſuper, &c. *Bulle de Paul V. de* 1606.

(*e*) Mercure Jéſuitique, Tome 3. p. 195, & Tuba magna, tome 2. p. 292.

désordres qui résultoient dans la Société, de ce gouvernement despotique ; entr'autres la basse servilité où le Général tenoit tous les Supérieurs inférieurs, par la crainte de leur destitution, & le manege des ambitieux, soit pour capter sa nomination, soit pour se perpétuer dans les emplois: ,, Des Etrangers, peu au fait de ce qui ,, concerne des Maisons, disent ces Sup- ,, pliques, viennent s'emparer du gouver- ,, nement ; de jeunes gens sans expérience & ,, & sans sçavoir, même de mauvais sujets, ,, réussissent à se faire préférer à des an- ,, ciens, doctes, expérimentés & vertueux. ,, Aussi l'avis des vieillards est méprisé ; & ,, la jeunesse qui commande, entreprend ,, tout, parce qu'elle se voit en état de le ,, faire impunément. Ce ne sont en un mot, ,, ni les vertus, ni les talents, qui font ,, admettre à la profession des quatre vœux, ,, mais l'art seul de s'insinuer dans les bon- ,, nes graces du Général.

,, Un homme une fois devenu Supérieur, ,, dit-on encore, fait tout ce qu'il veut, ,, sans craindre personne. Il traite ses in- ,, férieurs comme il lui plaît ; & il se livre ,, d'autant plus volontiers à les tyranniser, ,, qu'en se rendant d'ailleurs servile escla- ,, ve du Général, duquel seul il dépend, ,, il est sûr de demeurer pour jamais en ,, place. En vain est-il insuffisant, scanda- ,, leux, ennemi de la paix : ou le Géné- ,, ral n'en croit pas les inférieurs qui le lui ,, représentent ; ou s'il le croit, il s'obstine à

„ le laisser en place, pour ne pas avouer „ qu'il ait fait un mauvais choix „. On y releve aussi l'étonnant privilege dans le Général, de punir ses sujets sans aucune forme de jugement; pendant que le Pape lui-même, ne peut condamner personne sans observer les formalités essentielles.

On demandoit en conséquence, que le régime ne fût plus despotique; que le Général fût tenu de consulter son Conseil, & d'en suivre l'avis; que les autres Supérieurs fussent obligés d'en faire autant; qu'ils fussent pris dans la Province, & changés après un temps marqué; que les Congrégations générales s'assemblassent dans des temps indiqués; qu'il y eût un Cardinal protecteur, qui pût recevoir les plaintes, sans qu'elles passassent par les mains du Général, de qui les plaignants avoient tout à craindre; & que ce Cardinal pût nommer des Visiteurs, pour réformer les abus, & délivrer les inférieurs de l'oppression (f).

(f) C'est pendant ces affaires, & vers 1594, que Mariana, Jesuite Espagnol, fit son Ecrit devenu depuis si célébre, *des défauts du gouvernement des Jésuitès, ou des maladies de la Société de Jesus, de leurs causes, & de leurs remedes* (a). Ce Jésuite qui résidoit alors à Tolede, n'y montre aucune animosité, mais beaucoup de modération & de bon sens. Il avoit vieilli dans la Société, y étant entré dès 1554, pendant la vie de S. Ignace.

Il dit au chap. 8, que ce qui donna lieu à ces

(a) Le Mercure Jésuitique, Tome 3. Il y est en Espagno & en François de ce temps-là.

Mais malgré la bonne volonté de Clement VIII, ces projets de réforme n'eu-

réclamations, fut 1°. l'entêtement du Général, à soutenir un Provincial inepte, qu'il avoit nommé pour une Province d'Espagne. Aquaviva qui, Général dès 1581, ne mourut qu'en 1615, chassa, de la Société tous les membres de cette Province, plutôt que de révoquer son Provincial. 2°. La cruauté d'un Recteur de Salamanque, qui par vengeance, fit détenir en prison, pendant un an, l'un des anciens de sa maison, par ordre du Général. Mariana cite dans le chap. 8, divers autres faits révoltans, & prouve que la source de tous ces maux est le regime despotique de la Société, & aussi cet odieux espionage, & ces délations secrettes, souvent suivies d'expulsions subites, sans même entendre les accusés.

Il ajoute une réflexion, bien remarquable dans les circonstances où nous sommes. Dès 1594, il trouvoit [ ch. 6. ] que les Jésuites ont mis dans un état déplorable " les Etudes des Humanités, & puis ,, des Arts, & de la Théologie. C'est une chose hors ,, de doute, dit-il, qu'*aujourd'hui on sçait moins* ,, *de Latin en Espagne, qu'on n'en sçavoit il y a* ,, *cinquante ans.* Je pense, voire *je le tiens tout as-* ,, *suré*, qu'*une des principales causes de ce mal, est* ,, *que la Société a la* CHARGE DE CES ETUDES. ,, Que si le monde sçavoit bien le préjudice qui en ,, provient, je ne fais nul doute, QU'ON NOUS ,, OSTAST PAR ARREST PUBLIC LES ECOLES. ,,

Le Roi de Portugal & l'Imperatrice Reine viennent en effet de les leur ôter, & S. M. Portugaise declare par son Edit comme Mariana le disoit pour l'Espagne il y a 170 ans, que les Etudes *sont déchues dans ses Royaumes. . . lorsque les Ecoles furent confiées aux Jesuites . . p.r la méthode obscure & rebutante qu'ils ont introduite; . . . que ces Religieux ont cherché . . . par la susdite méthode, en mettant obstacle aux progrès des Etudes des Portugais*, A LA TENIR TOUJOURS DANS UNE SUJETION ET UNE DEPENDANCE *aussi injuste que pernicieuse . . .* & *qu'ils ont enseigné avec* CES INTENTIONS SINISTRES; que ( d'ail-

rent pas plus de ſuccès, que ſous Sixte V.

Le Général Aquaviva effrayé de la tempête, après avoir fait préſenter au Pape, au nom de onze Provinces, des Suppliques contraires à la réforme, ſignées preſque toutes par le Provincial ſeul; & les autres excepté Naples, par leur Secretaire [*h*], imagina pour éblouir le Pape, de tenir une Congrégation générale, compoſée de Députés qui lui ſeroient dévoués. C'eſt celle dont nous parlerons*, au ſujet de *l'uniformité de doctrine.*

La Congrégation décida, qu'il ne falloit rien changer au régime; qu'avoir égard aux Suppliques, ce ſeroit détruire *la ſubſtance de l'Inſtitut, & toute la ſtructure de la Société; que les hommes pervers & ſéducteurs* auteurs

leurs) *la doctrine que le régime de ces Religieux fait enſeigner, à ceux qui fréquentent leurs claſſes & leurs Ecoles ne tend qu'a ruiner non-ſeulement les Arts & les Sciences*, MAIS ENCORE LA MONARCHIE MESME ET LA RELIGION. Edit du 6 Juillet 1759, p. 4 & 5.

L'Univerſité de Paris leur faiſoit les mêmes reproches pour la France il y a déja plus de cent ans, dans le très-bel Ecrit intitulé: *Vérités Académiques.* Et en 1618 nous avons entendu l'Univerſité de Louvain, faire auſſi remarquer, que par tout où les Jéſuites ont pénétré, ils y ont porté l'ignorance ou de mauvaiſes Etudes; & que les Univerſités dont ils ſe ſont emparés, ſont tombées ſur le champ dans la plus grande obſcurité.

(*h*) Entr'autres éloges ridicules de la Société & de ſon régime, on diſoit dans celle d'Allemagne, que le *ſiécle préſent avoit beſoin d'un Inſtitut, dont le gouvernement fût aſſorti à la nature de ſes maux*

* Voyez art. IX. 552. p. 58. & ſuiv.

des Requêtes, avoient encouru les censures portées par les Bulles *; qu'ils seroient chassés au plutôt de la Société, comme une peste ; sauf au Général de les châtier par des peines particulieres, avant de les congédier ;* & qu'à l'avenir, tout Jésuite seroit obligé de dénoncer au Général, quiconque il sçauroit en vouloir au gouvernement de la Société; *tout Jésuite devant être disposé à répandre son sang pour la Société* [*i*].

C'est où se terminerent ces nouvelles tentatives de réforme. Le Pape & le Roi d'Espagne en témoignerent en vain leur mécontentement : le despotisme & ses abus n'en furent pas moins confirmés.

Tout ce que Clément VIII obtint, fut qu'on feignît d'ordonner, comme il l'exigea, que tous *les six ans* les Assistants, & tous les trois ans les Provinciaux & autres, seroient changés, & les Congrégations générales assemblées. Les Assistants & autres furent changés en effet; mais pour cette fois seulement, & il n'y eut point de Congregations pendant les douze ans que Clément VIII vécut encore. En 1615, la septieme Congrégation décida même, qu'il n'y auroit point de temps déterminé pour les tenir; & Paul V, par une Bulle de 1606, libéra de l'obligation fictive, soit de changer les Supérieurs, soit de leur faire rendre compte à d'autres qu'au Général. Le Géné-

[*i*] Pro quâ sanguinem fundere paratus esse debet. *Decret.* 54. 5æ. *Congreg.*

ral, au reste, n'avoit besoin que de son seul pouvoir, selon la Bulle de Grégoire XIV, pour rétablir, malgré Clément VIII, cette *substance de l'Institut & la structure de la Société.*

Les Papes Innocent X, Innocent XI, Innocent XIII, ont fait dans la suite quelques efforts pour réformer la Société, ou même pour la détruire ; mais sans aucun fruit. Et si Benoît XIV, a commis le Cardinal Saldanha, pour réformer en particulier les Jésuites de Portugal, on a vu le triste accomplissement des troubles que le Général, un mois auparavant, prophétisoit au Pape actuel devoir en résulter.

## ARTICLE IX.

SEPTIEME CHEF. *Selon l'Institut de la Société, aucune autorité temporelle, ni spirituelle, les Conciles, les Evêques, les Papes même, ni les Rois, ne peuvent rien contr'elle ; elle est affranchie de toutes leurs Loix, & de toute dépendance à leur égard.*

Comme il entroit nécessairement dans le plan de l'institut, que la Société entiere dépendît en tout du Général, il y entroit aussi, que lui-même & son gouvernement ne dépendissent de personne. C'est en effet sur ce plan, qu'ont été dirigés les différents priviléges que les Jésuites ont demandés, & que les Papes, éblouis par le quatrieme vœu d'obéissance, ont eu la foiblesse de leur ac-

corder. Si la plupart de ces privileges sont sans exécution en France, où l'on sçait réduire à leurs justes bornes l'autorité des Papes, ils n'en ont pas moins, dans d'autres Etats, leur pleine exécution. Ils n'en constatent pas moins d'ailleurs les vues de l'Institut. Et comme aux yeux de la Société, toutes ces restrictions sont nulles, il ne lui manque que l'occasion, ou la puissance, pour faire prévaloir ces privileges dans toute leur intégrité. Qu'on laisse maîtres les Jésuites, on verra bien-tôt ce qu'ils feront.

## §. I.

### *Indépendance des Jésuites à l'égard des Puissances seculieres, des Evêques & des Curés.*

I. Indépendance à l'égard des Puissances séculieres.

La Société dans sa Supplique à Paul III, annonçoit déjà qu'elle ne vouloit relever sur la terre, que de Dieu & du Pape (*k*), ou du Général; tout l'Institut est dirigé d'après ce plan.

Ainsi c'est une de ses maximes fondamentales, que „ la Société, ses Maisons, les „ personnes qui la composent, & ses biens, „ sont indépendants, non seulement de „ toute supériorité, correction & jurisdic- „ tion des Ordinaires; mais qu'ils le sont de

[*k*] Soli Domino, atque Romano Pontifici ejus in terris Vicario, servire. *Bulle de Paul III de* 1540.

„ la jurifdiction *de toute autre perfonne* ; foit
„ qu'il s'agiffe de *crimes*, de *contrats*, ou de
„ *biens*, en quelque lieu qu'aient été com-
„ mis les crimes, qu'aient été faits les con-
„ trats, & que les biens réfident (*l*). „ Il
n'y a point de Monarchie femblable. Car
tout homme qui commet un crime dans un
Etat étranger, eft refponfable de fa conduite
aux Magiftrats de l'Etat où le crime eft
commis. Mais un Jéfuite, quelque partie de
la terre qu'il habite, ne répond qu'à fon
Général.

C'eft une autre maxime, que le Général
a droit „ d'évoquer devant lui, toutes les
„ affaires qui concernent les biens de la So-
„ ciété, ou les contrats qu'il a paffés ; d'y
„ citer les Parties conteftantes ; de les juger
„ lui-même, fans formalités *judiciaires* ; &
„ qu'il n'eft permis à aucune Puiffance,
„ quelle qu'elle foit, d'aller au contrai-
„ re (*m*) „.

[*l*] Societas & univerfi illius loci & perfonæ, illorumque bona quæcunque, ab omni fuperioritate, jurifdictione & correctione Ordinariorum, funt exempta & libera. . . . ita quod præfati Prælati, aut QUÆVIS ALIA PERSONA nequeat, etiam ratione *delicti*, feu *contractûs* vel *rei* de quâ agitur, ubicunque committatur *delictum*, *ineatur contractus*, aut *res ipfa* confiftat, *Jurifdictionem quomodolibet exercere*. Compendium, au mot, *Exemptio*.

[*m*] Generali . . . bona . . . vendere . . . liti defuper habitæ ac actioni etiam in non poffefforem cedere & reum citare . . fimpliciter & abfque figurâ judicii cognofcere, judicare, definire & penitùs terminare liberè & licitè valeat, concedimus . . . necnon quidquid fuper his A QUOQUAM, QUAVIS

Une troisieme maxime, est que „ les biens „ de la Société ne doivent aux Rois, Empe-„ reurs, ni autres Souverains aucun subside, „ *même pour la défense de la Patrie ;* & que „ les Puissances séculieres ne peuvent de-„ mander aux Jésuites, aucune imposition „ quelconque, ni les y contraindre, (*n*). Il y a deux ans, qu'à Brest ils vouloient même refuser leur maison pour y recevoir les malades de notre flote, quoique toutes les autres Communautés en reçussent.

Il faut entendre le Compendium : „ *Il est* „ *défini* qu'aucuns Rois, Princes, Ducs, „ Marquis, Barons, Gens de guerre, No-„ bles, Laïcs, Communautés, Universités, „ Magistrats, Recteurs, Officiers des Villes, „ Terres, Châteaux & Diocèses quèlcon-„ ques, ne *doivent être assez hardis & pré-„ somptueux*, pour nous imposer, tant pour „ nos biens, que pour nos personnes, des Ga-„ belles, Tailles, Dons, Collectes ; quand il „ s'agiroit de reconstruction des ponts, de „ réparations des chemins, ou de quelques „ autres charges pareilles ; sous peine d'ex-„ communication & de malédiction éternel-

AUTORITATE, scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum & inane decernimus *Bulle de Greg.* XIII *de* 1582. *Lit. Apost. p.* 203.

[*n*] Concedentes ipsis, ut . . . ad præstationem . . . exactionum, collectarum, sive subsidiorum . . . quorumcunque minimè teneantur . . . ullo unquam tempore compelli possint . . . *Bulle de* 1549. Etiam *pro* DEFENSIONE PATRIÆ & alias quomodolibet ad instantiam Imperatorum, Regum, Ducum, . . . impositis perpetuo liberamus. *Bulle de* 1561. *Lit Apost. p.* 45. 91.

„ le, encourues *ipso facto*, s'ils ne cessent „ leurs entreprises aussi-tôt que nous leur „ aurons fait connoître nos privileges (*o*) „.

Le Général a même le droit d'ériger des Jésuites en Officiers publics, en Notaires, par exemple, pour être en état de *sommer autentiquement* les Potentats & autres, de respecter les Privileges de la Société; & pour contumacer les refractaires. Ces Actes des Jésuites Notaires *doivent avoir une pleine foi, même en Justice.*

Une 4e. maxime est que les Jésuites en qualité de Clercs, cessent même d'être sujets d'aucun Souverain; & que par cette raison ils peuvent tuer les Rois & leur propre Roi, sans se rendre coupable du crime de Leze-Majesté.

Pour mieux assurer encore cette indépendance, à l'égard de toutes les Puissances, non-seulement le Général, mais tout Jésuite, & chacun de leurs Associés, pourvu qu'il soit tonsuré, a le droit dans toute nature d'affaires, civiles, criminelles, ou mixtes, quand même ils y seroient Demandeurs, ou que d'autres Couvents y seroient intéressés, de se choisir tel Juge qu'il leur plaira, sous

[*o*] Definitum est, ne quis Rex, Principes, Duces... nostris seu rebus, seu personis *audeant vel præsumant* gabellas, talias, dona, collectas, etiam pro pontium refectionibus, aut viarum reparationibus... inferre, indicere vel imponere, aut .. exigere, sub excommunicationis & maledictionis æternæ pœnis; quas nisi præsentium habitâ notitiâ prorsùs destiterint, ipso facto incurrant. Compend. mot *Exemptio* §. 8.

le nom de *Conſervateur des Privileges de la Société*. Pourvu que ce ſoit une perſonne conſtituée en dignité, ou même un Chanoine de Cathédrale, cela ſuffit.

Ce Juge ainſi choiſi, car il paroît qu'on peut ſe reſtraindre au choix d'un ſeul, eſt tellement ſaiſi de toutes les affaires du Jéſuite, que lui ſeul peut en connoître, même ſans avoir égard aux appels, ni s'aſſujettir aux formalités judiciaires. Tout Jugement contraire, que d'autres Juges pourroient rendre, *eſt nul*. Les Magiſtrats n'ont à cet égard d'autres fonctions, que d'exécuter humblement ſes Jugements, en y prêtant le ſecours du bras ſéculier : & s'ils le refuſent, le Conſervateur peut les en punir, par des cenſures, ou même *par des amendes* (*p*). Ce ſont ces Conſervateurs choiſis par les Jéſuites, qui ont ſi violemment perſécuté dans le ſiecle dernier, Dom Palafox, l'Evêque du Paraguay, l'Archevêque de Manilles, &c. aux Indes Occi-

[*p*] Societati, ſingulíſque illius perſonis, ac eorum familiaribus ... ut in quibuſcunque cauſis tam civilibus, quàm criminalibus, ac mixtis, & etiam in eis ... omnes & ſingulos Archiepiſcopos ... ac Cathedralium Canonicos .. in ſuos poſſint aſſumere conſervatores & judices ordinarios.

De quibuſlibet moleſtiis, injuriis, damnis .. ſummariè, ſimpliciter & de plano, ſine ſtrepitu & figurâ judicii [cognoſcent] ... appellatione poſtpoſitâ. .. quoties opus [erit] auxilium brachii ſæcularis [invocare]; ... judicibus monitiones ... per Edicta publica publicis locis affigenda... ſub pœnis etiam pecuniariis. *Bulle de* 1573. *Litter. Apoſt. p.* 125.

dentales; parce qu'ils s'opposoient au commerce des Jésuites, ou vouloient les assujettir aux regles du Concile de Trente.

Une des grandes fonctions de ces Conservateurs, est de réprimer toute Puissance séculiere, ou Ecclésiastique, quelles qu'elles soient, même les Rois & les Papes qui molesteroient la Société, & l'inquiéteroient dans ses possessions, dans ses privileges, ou dans sa réputation, directement ou indirectement, *tacitement* même, ou en secret, sous quelque prétexte que ce puisse être. Quiconque injuriera la Société, lui enlevera ses biens, lui sera *contradicteur, ou rébelle, quelque qualifié qu'il puisse être*, fût-ce, par exemple, le Roi de Portugal, doit être excommunié par le Conservateur, ou du moins puni par toutes les voies de droit, OU DE FAIT, QUI CONVIENDRONT AUX CIRCONSTANCES (*q*). On entend trop bien ce que veulent dire ces voies de *fait*, pour qu'il soit besoin de l'expliquer : l'affaire de Portugal en donne d'ailleurs l'intelligence.

[*q*] Ipsis sic Electis ... aut uni eorum ... non permittere Societatem ... *à quibuscunque personis, tam Sæcularibus quàm Ecclesiasticis, ac quâcunque autoritate & superioritate fungentibus*, quoquomodo indebitè molestari ... detentores ,.. injuriatores ... necnon contradictores quoslibet & rebelles, ETIAMSI ALIAS .. QUALIFICATI EXISTERENT ... per sententias, censuras,. *aliaque* OPPORTUNA juris ET FACTI *remedia* compescendo. Id. Non permittentes eos .. per quoscunque ... quâcunque etiam *Pontificali* REGIA, vel aliâ autoritate fungantur .. publicè vel *occultè*, directè vel indirectè, *tacitè* vel expresse, quovis quæsito colore .. molestari, vel inquietari. *id. p.* 165.

Il eſt même remarquable, que ſi les Jéſuites ne ſont pas contents du zele d'un Conſervateur, il leur eſt libre de lui enlever la ſuite de l'affaire qu'il aura commencée, & de la faire finir par un autre plus zélé pour leurs intérêts *(r)*.

On ne doit plus s'étonner après cela, de voir le Recteur de Bordeaux refuſer d'obéir aux Jurats de la Ville, & leur ſoutenir qu'*eux, ni autres Juges, de quelque nation, qualité, dignité & autorité qu'ils fuſſent, n'avoient aucune puiſſance ſur leur Compagnie, ains ſeulement le Pape, ou le Général.* Les Jéſuites de Paris ſoutenoient de même au Parlement de Paris en 1569, qu'*ils ont leur Général . . . & autres Entremetteurs, ſuffiſants pour voir leurs comptes* (des Colleges); *que le Procureur Général* (du Parlement) *n'y a que voir ou ſtatuer, amplier ou limiter;* & qu'ils devoient vivre *ſuis legibus (s)*. C'eſt ce qui faiſoit dire en 1717 à M. le Procureur Général du Parlement de Rennes, que les *Jéſuites veulent s'affranchir de toute domination, & ſe former au milieu de l'Etat, un Corps libre & indépendant.* Auſſi refuſerent-ils en 1621 d'obéir au Parlement d'Aix, qui leur demandoit un *ſerment* au ſujet de l'indépendance de nos Rois; & l'une des raiſons qu'ils don-

[*r*] Quilibet Conſervatorum ... valeret proſequi articulum, etiam per alium inchoatum, quamvis idem inchoans nullo foret impedimento præditus id.

[*s*] Voyez plus haut *Tome* 3. *p.* 232.

nent aux Papes, pour obtenir le droit de graduer les Ecoliers, c'eſt qu'il convient de les ſouſtraire *aux obligations & au* SERMENT *que les Univerſités exigent :* on le verra dans l'article 10.

Le Roi de Portugal dans ſon Manifeſte, en dit autant pour ſes Etats. „ Qu'on ſe „ ſouvienne, dit ce Monarque, qu'ils n'ont „ jamais ceſſé de rendre, autant qu'il leur „ a été poſſible, inutiles & ſans effet, tou„ tes les Bulles & les Loix qui (leur) inter„ diſent le commerce... qui leur défendent „ de réduire à l'eſclavage, & d'y retenir les „ Indiens & les Chinois. Pratiques dont ils „ n'ont jamais voulu ſe déſiſter, malgré „ toutes ces Bulles & toutes ces Loix, „ qui leur ont défendu ces iniquités & ces „ baſſeſſes, ſous des peines temporelles & „ avec excommunication *latæ ſententiæ* „. C'eſt que les Jéſuites par leur Inſtitut, ſont comme Charlemagne, ne relevant que de Dieu & de leur épée.

II. Indépendance à l'égard des Evêques & des Curés.

1°. On vient de lire que la perſonne, les biens, les Egliſes, les contrats même & les délits de tous Jéſuites, ſont exempts de toute juriſdiction, même de celle des Souverains *& des Ordinaires.* Les Jéſuites ne dépendent que de leur Général, en quelque contrée de l'Univers qu'ils aient contracté ou délinqué.

2°. Par la même raiſon, nul Evêque ne peut excommunier un Jéſuite, le ſuſ-

pendre, ou l'interdire ; & ce privilege s'étend aux Externes mêmes, qui feroient cause commune avec la Société : ces censures feroient nulles, sans force & sans autorité. Il n'y a pas jusqu'à leurs domestiques, leurs gens-d'affaires, & leurs ouvriers, qui ne participent à cette indépendance : ils ne sont pas soumis aux interdits, dont une Ville ou une Eglise seroit frappée (*t*).

3°. Ils n'ont pas besoin des pouvoirs, ou de la permission de l'Evêque Diocésain, pour prêcher ou confesser. Avec la seule mission du Général, ils peuvent prêcher dans les Eglises & dans les Places publiques, ne fussent-ils que tonsurés. Ils peuvent confesser tous les fideles, administrer les Sacrements. La licence des Evêques & des Curés, est pour eux la chose la plus inutile. On a vu dans la premiere Partie, quels débats les Evêques de France ont été forcés d'avoir, pendant plus d'un siecle, avec les Jésuites, pour les soumettre à leur autorité sur cet article. Les Papes sur les plaintes des Evêques, ont été forcés enfin, d'apposer quelques limita-

[*t*] Socii, personæ, bona quæcunque ab omni superioritate . . & correctione Ordinariorum sunt exempta . . etiam ratione delicti, seu contractûs. Compend. mot *Exemptio.*

Nec liceat ullis Prælatis contra aliquem de Societate, vel contra alios eorum causâ, excommunicationis, suspensionis, vel interdicti sententiam . . ferre . . irrita esse censeatur. Pueri seu familiares eorum, .. negotiorum procuratores & operarii, hujusmodi sententiis non sint obnoxii. *Bulle. de* 1549. *Litter. Apost. p.* 42

tions à ces privileges. Mais les vues d'indépendance n'en sont pas moins les mêmes dans l'Institut. D'ailleurs un mot du Général peut anéantir ces limitations, quand il le voudra, & rétablir les privileges dans leur premiere étendue.

4°. Ils peuvent de plus (u), ce que l'Evêque ne peut pas, absoudre des cas réservés au Pape. Leur pouvoir est si grand sur cela, qu'ils sont censés députés-nés du S. Siege à cet effet ; & qu'ils ont le droit d'ouvrir toutes les Lettres de la Pénitencerie de Rome, sans attendre, comme tous les autres, qu'elles leur soient nommément adressées, pour avoir la commission d'*absoudre ou même de dispenser*. Ces commissions ne sont données qu'à des Maîtres en quelque faculté. Mais les Jésuites sont bien au-dessus des Maîtres (x).

5°. Ils ont encore le pouvoir d'*absoudre de l'hérésie*, de commuer les vœux, &c. Mais c'est avec cet avis prudent, qu'*il*

(u) Cuilibet qui ... per Præpositum ... deputatus fuerit, in quibusvis Ecclesiis, ac plateis ... prædicandi, necnon illis qui fuerint Presbyteri, quorumcunque .. confessiones audiendi .. ipsosque .. etiam à peccatis Sedi Apostolicæ reservatis ... absolvendi .. fidelibus Eucharistiæ & *alia Sacramenta* .. ministrandi, Diœcesanorum, Rectorum Parochialium .. aut aliorum licentiâ desuper minimè requisitâ ... concedimns. *Bulle de* 1545. *Litter. Apost.* p. 24.

(x) Nos Presbyteris Societatis ab Ordinariis approbatis, etiamsi Magisterii ... insigniti non sint Litteras hujusmodi aperiendi ... absolvendi .. absolutiones, dispensationes .. exequendi .. licenstiam concedimus *Bulle de* 1582. *Litter Apost.p.*197.

*faut se garder de* trop *blesser les Ordinaires, dans l'usage de cette autorité;* & qu'il faut dire charitablement aux pénitents, que ces absolutions ne leur seront pas d'un grand secours dans le for extérieur (*y*) : bien entendu qu'il s'agira de pénitents, qui aient contr'eux des Sentences. Car tous les autres auront leur pleine sûreté, & n'ayant rien à démêler avec les Tribunaux, on doit alors s'embarrasser peu des Ordinaires.

6°. Il est également libre aux Jésuites, de bâtir des Eglises, Oratoires, &c. sans la permission de l'Evêque Diocésain. Si le Concile de Trente a restraint sur ce point l'indépendance des Réguliers, cela est bon pour les autres. Mais pour eux, ils jouissent de tous leurs privileges, & de ceux même que le Concile a restraints, ou cassés, comme si le Concile n'eût pas parlé (*z*). Il leur suffit qu'une Bulle postérieure au Concile, ait confirmé tous les privileges qu'ils avoient avant ces réformations.

7°. Les Jésuites ont encore le droit de

(*y*) Caveant autem superiores ne in usu hujus Facultatis Ordinarios offendant; simulque admoneant pœnitentes absolutionem à Censuris . . nihil eis prodesse in foro exteriori. Compend. mot *Absolutio*, §. 1.

(z) Possumus uti . . omnibus gratiis . . concessis, etiam quoad illas ex eis quæ sunt restrictæ, vel derogatæ per Concilium Tridentinum. *Compemd.* mot *Conc. Trid.* §. 3

Quamvis [hæc] privilegia per Concilium Tridentinum limitata fuerint, pristinam nihilominùs vim obtinent, per privilegium Greg. XIII. post idem Concilium. *Id.* verbo *ædificia.*

faire consacrer ces Eglises, par tel Evêque qu'il leur plaira, si l'Evêque Diocésain differe plus de quatre mois. Ils ont même le privilege de le faire eux-mêmes (*a*).

8°. Non seulement les Evêques doivent souffrir paisiblement cette indépendance des Jésuites; mais ils doivent ne faire usage de leur pouvoir que pour la protéger & la maintenir: le Pape le leur commande. S'ils n'obéissent pas, & qu'ils aient la témérité de contredire, tout Chanoine requis par les Jésuites, à titre de conservateur, fût-il aux extrêmités du continent, est en droit de le citer à son Tribunal, de l'excommunier, de le priver même de ses bénéfices & de sa dignité (*b*).

9°. Enfin, le vœu qu'on exige des Jésuites Profès, montre l'asservissement où l'Institut tend à réduire les Evêques, comme tous les autres, sous l'empire du Général; pendant que le Général & les Jesuites doivent, selon l'Institut, ne dépendre en rien des Evêques.

A l'égard des Curés:

1°. Les Jésuites peuvent prêcher, confes-

(*a*) Bulle de 1549. Possunt omnes Præpositi ac Rectores Cœmeteria, Ecclesias & Oratoria Societatis, pro ejusdem usu tantùm, solemni benedictione benedicere. *Summar.* verbo *Benedicere.*

(*b*) Universis Patriarchis, &c. mandamus quatenùs ipsi .. quoties pro parte dictorum (Jesuitarum ( fuerint requisiti .. faciant eos pacificè gaudere *Bulle de* 1571.

Quicunque contrariè ausi fuerint, excommunicationem incurrent .. si sint Clerici priventur dignitatibus & beneficiis. *Summar.* mot *privileg.* §.10.

ſer, adminiſtrer tous Sacrements aux fideles, ſans permiſſion des Curés, ni d'autres que de leur Général. On l'a vu dans l'article des Evêques. Il eſt vrai que depuis le Concile de Trente, quelques Bulles ont limité ſur cela l'indépendance des Jéſuites ; mais d'autres ont rétabli leurs privileges, dans l'état où ils étoient avant le Concile. Dans notre premiere Partie, on a vu quelles peines ont eu les Curés en France, à maintenir leurs droits contre ces Peres.

2°. Les Jéſuites ſuivant leur *Summarium* bien poſtérieur au Concile, peuvent donner la Communion à tous les Fideles, excepté le ſeul jour de Pâques. Ils peuvent adminiſtrer tous les Sacrements indiſtinctement, à ceux qui ſont à leur ſervice, même quand ils demeureroient *hors* de leurs Maiſons; à tous ceux qui demeurent dans l'enceinte de leurs Colleges, Ecoliers, Précepteurs, Domeſtiques, même l'Extrême-Onction, ſans demander permiſſion à l'Evêque, ni au Curé *(c)*. Le mariage même n'en eſt pas excepté, ſi le Général juge à propos de le permettre. Car c'eſt lui ſeul qui décide, ſoit des Provinces où les Jéſuites pourront marier, ſoit des raiſons de néceſſité qu'il y a de le leur permettre *(d)*.

*(c)* Verbis *Sacramenta*, *familiares*, *Extrema unctio*. Parochialis, Preſbyteri.. Epiſcopi .. licentiâ vel aſſenſu nullatenùs requiſitâ.

(*d*) Matrimonium verò nulli, niſi in *Provinciis* illis, in quibus neceſſitatis causâ id *à Generali permiſſum fuerit Id.* verbo *Sacramenta.*

Ainſi

Ainſi le mariage ſera valide ſans le concours de l'Evêque, ni du Curé. Tout Jéſuite eſt en cela le *propre Paſteur*. La prudence ſeule du Général lie les mains, pour l'exercice de ce pouvoir.

3°. De même, entendre la Meſſe les Dimanches chez les Jéſuites, c'eſt ſatisfaire au devoir paroiſſial. On n'eſt plus tenu d'aller à ſa propre Paroiſſe, quand on va chez eux (*e*). De-là ces Congrégations de tous les genres dans les Maiſons des Jéſuites. Des Bulles de 1584 & 1586 leur permettent d'en ériger dans tous leurs Colleges & dans toutes leurs Maiſons; d'y raſſembler non ſeulement leurs Ecoliers, mais toutes autres perſonnes; de faire pour ces Congrégations tels ſtatuts qu'ils aviſeront; de les changer, altérer, comme ils voudront, enſorte qu'auſſi-tôt ils ſeront cenſés approuvés par le ſaint Siege (*f*); d'y diſtribuer les indulgences à pleines mains; en un mot, d'attirer à eux tous les peuples, pour en accroître leur Monarchie. Ils ont des Congrégations pour les Ecoliers, pour les Artiſans, pour les Meſſieurs, en quelques Villes pour les Dames, & l'on a vu que ce n'eſt pas leur faute, s'ils n'en ont point pour les Soldats.

(*e*) Omnes ... in Societatis Eccleſiis ... diebus hujuſmodi Miſſas & alia divina Officia audire valeant; .. nec ad id ad proprias Parochiales Eccleſias accedere teneantur. *Bulle de Paul III. Litt. Apoſt. p.* 43.

(*f*) Voyez *Litteræ Apoſt. p.* 252.

Ce ſont autant de fideles enlevés à leurs Curés, & voués uniquement à la Société. Les Jéſuites font même faire la premiere communion aux Ecoliers de leurs Congrégations. Il eſt ſenſible que tous ces Congréganiſtes, accoutumés ainſi de longue main, à ne connoître ni Paſteurs, ni Paroiſſe, à n'entendre les Dimanches qu'une baſſe-Meſſe, montent auſſi leur maiſon ſur ce ton d'indépendance, à l'égard de tous autres que des Jéſuites. On parloit il y a deux ans à Paris, d'un Pere de famille, qui ne vouloit pour domeſtiques, que des membres de ces Congrégations, & qui venoit d'en congédier un, parce qu'il refuſoit de s'y aggréger.

On apperçoit auſſi ce qu'il y a de dangereux pour un Etat, dans cette multitude de Congrégations, gouvernées par des hommes tels que les Jéſuites. Les maximes & l'eſprit de la Société y ſont inſpirés à cette multitude ; & dans le temps de criſe, à quels maux cela ne peut-il pas conduire ? En 1620, M. de la Rochepozay, Evêque de Poitiers, fut obligé d'interdire la Congrégation des Jéſuites de ſa Ville, parce qu'il découvrit qu'on *y traitoit des affaires d'Etat*, & *qu'on y formoit des aſſociations préjudiciables au ſervice du Roi* (*g*). Peut-on douter qu'ils n'en fiſſent autant dans toutes les autres ? On ſe rappelle qu'en

(*g*) Le Décret de cet Evêque eſt dans le Recueil de piéces que l'Univerſité de Paris fit imprimer en 1626.

1757, il y eut beaucoup de murmures à Paris, ſur des ſignatures que les Jéſuites y exigeoient de leurs Congréganiſtes, & qu'un d'eux refuſa de donner. L'abſence du Parlement ne permit pas alors d'éclaircir ce fait important (*h*).

4°. Il en eſt des droits pécuniaires, comme de tous les autres. Les Jéſuites, leurs biens préſents ou futurs, les bénéfices unis à leurs Colleges, ou qui le feront à l'avenir, ne doivent aux Curés, ni ornements, livres ou cire, ni dixmes, gros ou portions

(*h*) La Morale relâchée & le Pichoniſme regnent auſſi dans ces Congrégations. Le fameux Pere le Jay qui conduiſoit la Congrégation des Ecoliers de Paris, confeſſoit en une heure & demie, toute la Congrégation compoſée de plus de 80 Ecoliers. Aux premiers péchés que l'Ecolier recitoit, il demandoit ſi c'étoit tout, & ſur le champ donnoit l'abſolution, & envoyoit communier. On l'avoit cependant averti, que pluſieurs d'entr'eux étoient des monſtres, qui pouſſoient l'irréligion juſqu'à boire dans les calices. Quand il ne prêchoit pas les erreurs de la Société, il paſſoit le temps à reprocher aux Congréganiſtes, qu'ils n'avoient pas la dévotion de leurs prédéceſſeurs, qui s'étoient empreſſés de fournir à la Congrégation, des ornemens & de l'argenterie.

La Congrégation des Meſſieurs eſt très-riche, & la ſalle fort ornée. Les Jéſuites la trouvoient même aſſez propre, pour y faire repréſenter des Tragédies. Le Théâtre étoit poſé ſur l'Autel. Au reſte au Collége de la rue S. Jacques pour leur grande Tragédie, où les Danſeurs de corde figuroient, avant le mot de reproche que M. le Dauphin leur en fit en 1758, les fenêtres de l'Egliſe qui donnent ſur la cour, ſervoient de loges. Ils avoient ſeulement la précaution, de retirer le St. Sacrement, & de le porter dans l'intérieur de leur Maiſon.

congrues; ils en ont des Bulles précises. Ils sont même exempts de la dixme payable au Pape, & des subsides dûs aux Rois [*i*]. On a vu dans la premiere Partie, que cette prétention des Jésuites a excité dans le siecle dernier une sédition en Pologne. On sçait aussi par les Nouvelles publiques, la possession où ils s'étoient maintenus en Espagne, & les Jugements qui viennent enfin d'y être rendus contr'eux, malgré ces privileges. En France même, ils soutenoient encore cette exemption il y a vingt ans, contre le Curé de Pau, & ils y ont succombé. Mais l'Institut & ses vues d'indépendance n'en demeurent pas moins ce qu'ils sont en eux-mêmes, & n'en montrent pas moins ce que feroient les Jésuites, s'ils étoient les maîtres.

On en peut juger par ce trait: le Concile

(*i*) Concedentes ipsis ut de iis quæ in ornamentis, libris, fabricâ, luminaribus ... ad quorum solutionem aliquæ domus Societatis obligatæ forsan existant ... aut ... aliquam Decimam etiam Papalem solvere, seu canonicam portionem exhibere, seu ad præstationem Procurationum Legatorum S. Sedis, aut Ordinariorum, aut ... Subsidiorum quorumque, minimè teneantur. *Bulle de* 1549. *Litt. Apost. p.* 45.

Universam Societatem, omniaque [bona] præsentia & futura, fructus, reditus, proventus etiam bonorum Ecclesiasticorum ... à quibusvis decimis etiam Papalibus, prædialibus, personalibus, quartis .. & aliis ordinariis oneribus, *etiam pro .. defensione Patriæ, & aliàs ... ad Imperatorum, Regum, Ducum ... instantiam impositis* ... perpetuò liberamus. *Bulle de* 1561. *Litt. Apost. p.* 90.

de Latran de 1215, ſur la propre demande des Religieux de Citeaux, a défini, que les biens qui ſeroient acquis dorénavant par les Réguliers, quels qu'ils puiſſent être, demeureroient ſujets aux dixmes dans leurs mains, comme ils l'étoient avant l'acquiſition; & les Bulles de 1549 & 1561 avoient oublié de déroger nommément à cette ſage définition du Concile. Sur cela, ſupplique inſtante à Grégoire XIII de la part des Jéſuites, pour y ſuppléer. Grégoire XIII l'a fait, par une Bulle où il déroge en leur faveur, même pour le paſſé, *à toutes les Conſtitutions apoſtoliques faites dans des Conciles, ſoit Provinciaux, ſoit généraux*, & nommément au canon du Concile de Latran [*]. Il y déclare nul tout Jugement contraire, de *quelque autorité qu'il puiſſe être émané.*

## §. II.

### *Indépendance des Jéſuites à l'égard de l'Egliſe.*

I. Quant à la diſcipline : de toutes les Bulles que les Jéſuites ont obtenues, il n'y en a peut-être pas une ſeule, qui ne déroge pour des articles capitaux de diſcipline, à

* Nonobſtantibus litis pendentis . . . . ac Innocentii ſeu Generalis Concilii, aliiſque Apoſtolicis nec non in Provincialibus ac Synodalibus Conciliis editis generalibus vel ſpecialibus. Irritum quoque & inane quidquid ſecùs . . . *à quoquam quâvis autoritate* . . . contigerit attentari. *Lit. Apoſt. p.* 177.

tous les Conciles, ſoit Généraux, ſoit Provinciaux; & les Jéſuites ont ſoin de le faire remarquer [*m*].

Le Concile de Trente, depuis quelques-unes des Bulles exorbitantes obtenues par les Jéſuites, avoit ramené les privileges des Réguliers aux limites des Canons. Le Concile eſt à peine terminé, que les Jéſuites s'adreſſent à Grégoire XIII pour faire rétablir ces privileges, tels qu'ils étoient avant la réformation du Concile. „ Quoique ces „ privileges, dit leur Compendium, aient „ été reſtraints par le Concile de Trente, „ ils n'en ſubſiſtent pas moins, comme „ auparavant, en vertu du privilege que „ Grégoire XIII nous a donné depuis le „ Concile [*n*] „. La Bulle en effet copie ces anciens privileges, & les confirme purement & ſimplement, ſans faire plus de mention du Concile, que s'il n'eût pas parlé.

Ailleurs ils font parade de „ jouir dans „ le for intérieur de toutes les graces qui „ leur ont été données, même de celles „ que *le Concile à reſtraintes ou même abrogées* „ [*o*].

(*b*) Fit ampla derogatio etiamm Conciliorum. *Summarium, verbo* Notarius.

(*n*) Quamvis privilegia [ hæc ] per Concilium Tridentinum limitata fuerint, priſtinam nihil ominùs vim obtinent per privilegium à Greg. XIII. conceſſum poſt idem Concilium. Summar. mot *Ædificia.*

(*o*) Poſſumus uti in foro conſcientiæ, omnibus gratiis, ,, conceſſis, etiam quoad illas ex eis, quæ

Ils ajoutent „ qu'en vertu d'un oracle de „ vive voix de Pie V, les définitions con„ traires du Concile de Trente, ne les „ empêchent pas d'en uſer comme ils le „ faiſoient avant ce Concile, ſur pluſieurs „ articles de leur inſtitut (*p*); „ par exemple de conſerver ſes biens malgré ſes vœux de pauvreté ; de ne faire que des vœux à temps; de différer la Profeſſion tant qu'il plaît au Général, après l'expiration du Noviciat.

Il en eſt de même ſur une infinité d'autres points ; ſur la liberté de bâtir des Egliſes ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain ; ſur l'uſage des autels portatifs, &c. le Concile décide; & les Jéſuites obtiennent auſſi-tôt de faire ce qu'il défend.

Mais rien n'approche du privilege ſingulier de n'avoir point d'Heures Canoniales, de grandes Meſſes, ni autre Office public de jour ou de nuit, malgré tous les Conciles anciens & nouveaux : „ Les Nôtres, „ diſent les Conſtitutions, n'auront point „ de chœur, pour chanter les Heures Ca„ noniales, des Meſſes, ni autres Offices (*q*) „.

ſunt reſtrictæ vel derogatæ, per Concil. Trident. *Id.* mot *Concil. Trid.* §. 3.

(*p*) Declaravit Pius V. [ vivæ vocis oraculis fol.. 47. ] non obſtare definitionem Concil. Trident quin licitum ſit Societati, perinde ac ante dictam Synodum licebat, facere quæcunque ad ejus Inſtitutum pertinet, quoad renuntiationem, obligationem, profeſſionemque faciendam finito tempore Novitiatûs. *Id.* §. 2.

(*q*) Non utuntur Noſtri choro ad Horas Canoni-

Le plus furprenant eft que trois Papes, Paul III, Julles III, & Grégoire XIII, aient pu donner leur approbation à des difpenfes auffi bizarres, qui n'ont lieu pour aucun des autres Corps Ecclésiaftiques, Séculiers ou Réguliers, pas même pour ceux qui s'appliquent le plus aux études, tels que les Bénédictins, Dominicains, &c. Il n'en a pas plus coûté de fe faire auffi difpenfer par Grégoire XIII, d'affifter aux Proceffions publiques [r]. Non feulement les Jéfuites n'y vont point; mais le Pape défend expreffément aux Ordinaires d'exiger qu'ils y aillent.

A l'égard de la récitation privée du Bréviaire, l'inftitut n'eft point encore gênant. On peut ne le dire qu'après la Meffe, pourvu qu'on en ait l'agrément du Général. On peut de même, felon fes occupations, le dire tout entier dès le matin, même les Complies, pour en être tout-à-fait quitte [s].

cas, vel Miffas & alia Officia decantanda. *Conftit. pag.* 6. cap. 1. §. 4. *L'Inftruction* (manufcrite & françoife) pour le Noviciat, dit: „ Les Litanies des Saints font la feule priere qui fe faffe en commun tous les jours par toute la Compagnie. *Inftruction* 17, *pour les Litanies.*

(r) Omnes & fingulos .. dictæ Societatis .. ab intereffentiâ Supplicationum, Precum, aut Proceffionum .... perpetuo liberamus. *Bulle de* 1576. *Litt. Apoft. p.* 153.

(s) Vacatione itineris, aut alterius occupationis, quoniam creditur quòd majori cum devotione dicetur divinum Officium, poteft illud à Noftris

Au reste quand on dit que les Jésuites ne font point d'Offices publics, cela s'entend, ainsi que le reste de l'Institut, s'il n'est pas de *leur utilité* d'en faire. Car si, par exemple, un Office public pouvoit attirer, ou *retenir la foule à leurs Confessionnaux, ou à leurs prédications*, ils le peuvent sans difficulté. Mais il *faut que ce soit pour cette fin d'attirer la multitude; sinon point d'Office* [t].

II. Quant à la doctrine : les Jésuites dès leur origine, ont montré qu'ils s'embarrassoient peu des décisions de l'Eglise & de son autorité ; & que les définitions de la Société devoient être leur régle unique, sur la doctrine, comme sur tout autre point.

Lainès dans le Concile de Trente, hazarde la doctrine de Pélage. Le Concile s'écrie : *Chassez ce Pélagien ;* & donne une

recitari manè totum, usque ad Completorium inclusivè. *Summar. Horæ Canon.* §. 2.

(*t*) Si.. ad populum *detinendum* ante Lectiones, vel conciones convenire judicaretur, posset Vespertinum officium tantùm dici... & id *in hunc finem*, & quatenùs judicaretur quòd *populus ad magis frequentandas Confessiones, Conciones, & Lectiones moveretur*, ET NON ALITER. *Decl. in Const. p.6. c.3. B.* Ils peuvent de même dire des Messes un peu plus célébres, mais toujours sans chant de la part du Prêtre. Il n'y aura sans doute que de la musique. Mais il y aura deux Clercs ou au moins un, en surplis. In Missis majoribus quæ dicentur, licèt submissâ voce.. licebit duos vestitos superpelliceis, vel unum assistere. On voit que *submissâ voce* signifie chez les Jésuites eux-mêmes, *sine cantu. Declar. ibid.*

définition directement contraire. Peu de tems après (en 1558) Lainès devient Général de la Societé. Malgré la définition du Concile, la doctrine de Lainès doit devenir celle du Corps des Jésuites; & l'on prend dès-lors toutes les mesures pour y réussir. On annonce dans le Réglement pour les études, que s'il se trouve un jour une Théologie *mieux accommodée à ces tems*, que la Somme de saint Thomas & le Maitre des Sentences, la Société s'en servira; & que c'est à la Société de *se choisir telle doctrine* qu'elle jugera *la meilleure & la plus convenable pour elle* (*u*). C'est ce qui a donné naissance quelques années après à la Théologie de Molina.

Dans les Constitutions on suit la même route. Tout Jésuite qui *tiendroit une doctrine différente de la doctrine commune de l'Eglise & de ses Docteurs*, *doit soumettre son sentiment*, non pas aux définitions de l'Eglise, mais *à celles de la Société*: tout Jésuite doit promettre *de ne penser* sur cela, que *ce que*, non l'Eglise, mais *la Société*, *aura réglé qu'il faut en penser*. La doctrine d'ailleurs doit être *uniforme dans la Société*, même pour les points où l'Eglise laisse pleine liberté dans les sentimens (*x*).

(*u*) Si aliqua Summa vel Liber Theologiæ Scolasticæ conficeretur, qui *his nostris temporibus accommodatior* videretur. *Declar. in Conft. p.* 4. *c.* 14. *B.* Omnes eandem doctrinam *quæ in Societate fuerit electa, ut melior &* CONVENIENTIOR NOSTRIS sequantur. *Declar. in conft. p.* 8. *c.* 1. *K.*

[*x*] Voyez les textes Latins à l'article VII. N°. 7.

Cette indépendance ſur la doctrine & cette nouvelle régle de foi, ſouleverent les Docteurs Catholiques, on a vu dans l'article 8. ce qu'en dit le bienheureux Lanuza. En 1593, le Roi d'Eſpagne, les Jéſuites même de ce Royaume, en portent des plaintes au Pape, & demandent ſur cet article, comme ſur beaucoup d'autres, la réforme de l'Inſtitut. Clément VIII. de ſon côté exhorte la Société à ſe réformer elle-même, pour prévenir les remedes qui viendroient d'ailleurs; & en effet, une Congrégation générale s'aſſemble à Rome. Mais qu'en réſulte-t-il, ſur cet article de la doctrine?

Les Jéſuites y expoſent que des " perſonnes graves & ſçavantes, entendant mal les Conſtitutions, attribuent fauſſement à la Société, de s'arroger le pouvoir de définir les dogmes de la Foi, & d'obliger les ſiens à ſoumettre leur jugement à ſes définitions (y) ,, comme ſi l'infaillibilité fût paſſée de l'Egliſe à la Société. Voilà l'expoſé du mal.

Quant au remede, après avoir dit d'abord qu'il faut s'expliquer, on finit par ne s'expliquer point. Car tout ſe termine à confirmer ſur ce point les Conſtitutions

(y) Non defuerunt VIRI GRAVÊS ET ÉRUDITI, qui ex falsâ prædicti loci intelligentiâ & interpretatione, Societatem calumniati ſunt, eam ſibi magiſterium & poteſtatem definiendi dogmata fidei, & *obligandi ſubmittendum ſuum judicium tali definitioni* arrogare. 5*a. congr.*

„ Les Conſtitutions veulent, dit le Décret „ 50, 1°. Que les Nôtres n'enſeignent „ point de nouvelles opinions. 2°. S'ils „ viennent à enſeigner quelque choſe op- „ poſée au ſentiment commun, QU'ILS SUI- „ VENT CE QUE LA SOCIÉTÉ JUGERA. „ 3°. Dans les matieres controverſées, „ où aucune des opinions n'eſt la com- „ mune, QU'ILS EN REVIENNENT A LA CONFORMITÉ (z)". Par le Décret 56, on ajoûte comme un point capital pour la Société, que *la doctrine y doit être uniforme*. On exige ſeulement en général qu'elle ſoit *sûre & ſolide* *.

Il eſt vrai cependant que dans un Décret antérieur (le 41) la Congrégation défend " d'enſeigner rien qui ne ſoit *bien* „ *conforme à ce que penſe l'Egliſe & aux* „ *Traditions reçues*, ou qui puiſſe *altérer* „ *la vraie piété* (a) „. Mais cela ne remédie point au mal, dès qu'il faut toujours

(z) Tria ergo volunt Conſtitutiones, primum ut Noſtri non inducant novas opiniones; ſecundum ut ſi quando contra communem ſenſerint, *ſequantur quod Societas judicaverit*; tertium, ut iis controverſiis in quibus neutra opinio eſt adeò communis, redigantur *ad uniformitatem*. Congregatio, . . . juxta prædictum ſenſum loca illa intelligi debere ſtatuit.

* Cùm . . . tanquam fundamentum propoſuiſſent [ deputati ] doctrinam Societatis eſſe *debere uniformem*, ſecuram & ſolidam.

(a) Nemo quidquam doceat, quod cum Eccleſiæ ſenſu, receptiſque traditionibus non bene conveniat, quodque aliquo modo ſolidæ pietatis firmitatem minuat.

s'en rapporter *au jugement de la Société*, pour sçavoir ce qui sera *conforme* ou non *à ce que pense l'Eglise ;* ce qui altérera ou n'*altérera* pas *la vraie piété* ; ou ce qui pourra constituer une doctrine *sûre & solide*. On peut en juger entr'autres par le Molinisme & la Morale relâchée, qui avec la probabilité, forment la doctrine générale de la Société.

On a fait plus. Car on a même fait disparoître ce quarante-uniéme Décret, pour y substituer celui dont on vient de parler. En effet on jugea le lendemain après l'avoir relu, qu'il devoit être *revû & cor-„ rigé*, & que " quand il l'auroit été, il „ falloit faire ensorte, que ce qu'il prescri- „ voit, ne fût pas communiqué à tous les „ membres de la Société, comme on le „ fait des Régles ; mais qu'il fût seulement „ remis aux Supérieurs, pour les mieux „ éclairer. (*b*) „ Aussi l'on n'en trouve aucune mention dans les éditions postérieures des Constitutions.

Ne diroit-on pas qu'il s'agissoit là de quelque établissement bien mystérieux ? Il ne s'y agissoit cependant que du devoir de tout Catholique & de tout Chrétien, de n'enseigner rien que de conforme à la doctrine de l'Eglise. Mais c'est ce que la

[*b*] Decretum est ut diligentiùs recognita & correcta ab eisdem deputatis, inserantur in Actis Congregationis ; ita tamen ut non vulgentur in manus omnium, sicut regulæ ; sed tantùm usui sint Superioribus ad majorem lucem habendam.

Société ne goûtoit pas. Elle vouloit seulement faire illusion au Pape, par une Loi momentanée, qu'elle se promettoit bien de ne point exécuter.

On l'a bien vu depuis; & le temps même dont nous parlons en fournit une preuve éclatante.

Car le Jésuite Molina répandoit dès-lors sa doctrine, quoiqu'il convienne sans façon dans son livre, qu'elle étoit *nouvelle*; que S. Augustin ne la connoissoit pas, & que personne avant lui ne l'avoit imaginée (*c*). C'étoit s'avouer Novateur, & méconnoître l'infaillibilité de l'Eglise, puisqu'il entreprenoit de réformer sa doctrine.

Cependant non-seulement la Société l'a souffert; mais elle a pris fait & cause pour lui dans les Congrégations *de Auxiliis*; & elle a fait de sa doctrine celle du Corps entier de la Société, en laissant néanmoins la liberté d'adopter les modifications de Suarez. L'Université de Paris donnoit même il y a cent ans, comme un fait constant, que les Jésuites "*faisoient* „*un serment très-étroit devant leur Général, pour s'obliger à enseigner cette opinion avec*

[*c*] Hæc nostra ratio conciliandi libertatem arbitrii .. *à nemine quem viderim hucusque tradita*.. quæ si data .. semper fuissent, forté neque Pelagiana hæresis exorta fuisset, neque ex Augustini opinione concertationibusque cum Pelagianis, tot fideles fuissent turbati, ad Pelagianosque defecissent. *Molina, concord.*

„ *chaleur* (*d*). „ La Société s'embarrasse donc peu de l'Eglise & de son infaillibilité; puisqu'elle soutient une doctrine qu'elle sçait être *nouvelle*, & contraire par conséquent à la doctrine toujours subsistante de l'Eglise.

La Morale relâchée & la Probabilité, les Idolâtries de la Chine & du Malabar, les erreurs du P. Pichon & celles des PP. Hardouin & Berruyer, constatent encore ces dispositions.

La Société ne peut douter que les relâchemens de ses Casuistes, & les cérémonies idolâtres qu'elle autorise, ne soient contraires à la doctrine de l'Eglise. Les Evêques, les Universités, les Curés, les Papes eux-mêmes, ont multiplié les censures & les Décrets contre les uns & contre les autres. Si l'on en excepte les seuls Jésuites & leurs aveugles Sectateurs, il y a sur ce point dans l'Eglise la plus parfaite unanimité, & selon l'expression de M. Bossuet, la consanguinité de doctrine la plus entiere. Cependant la Société n'en continue pas moins d'autoriser ces Idolâtries, & d'enseigner ces relâchemens. Le Général Tamburini sous Innocent XIII, paroissoit à Rome condamner les premieres; pendant que sous main il insinuoit à ses Missionnaires de tenir bon; & en effet la Bulle de Benoît XIV prouve qu'ils ont toujouts continué leurs pratiques.

(*d*) Seconde Apologie en 1644, p. 181.

idolâtres. D'autres Jésuites ont pris la défense de la Morale relâchée, & leurs Ecrits sont célébres dans le Catalogue des Ecrivains Jésuites ; celui du P. Fabri donné en 1670, est même approuvé du Provincial ; &c. La Société en Corps a pris celle de la probabilité contre son propre Général Gonzalès, sous le Pontificat d'Innocent XII. Elle se croit donc indépendante de l'autorité de l'Eglise, & méconnoît son infaillibilité ; puisqu'elle persiste à soutenir une doctrine & des cultes que l'Eglise condamne.

Il faut en dire de même des PP. Hardouin & Berruyer. Ces deux Jésuites n'ont pu douter qu'ils enseignoient des nouveautés ; qu'ils s'éloignoient de la doctrine de l'Eglise, sur les Mystéres de la Trinité, de l'Incarnation & de la Rédemption ; qu'ils s'écartoient de la Tradition entiere, dans les interprétations qu'ils donnent aux saintes Ecritures : eux-mêmes ou leurs défenseurs sont convenus de l'innovation.

Cpendant ils n'en ont pas moins composé & publié leurs Ecrits. Un cri général s'est élevé contre les ouvrages du P. Berruyer, comme plus connus ; les Théologiens, vingt-quatre Evêques, Benoît XIV & Clement XIII, les ont censurés ; l'Assemblée générale de 1755 a même ordonné qu'on le fît au nom du Clergé de France ; & l'on peut dire pour ces erreurs, comme pour les précédentes, que la consanguinité

de doctrine est parfaite dans l'Eglise, pour les condamner, & pour professer les vérités contraires. Les Jésuites en sont-ils touchés? Ils le sont si peu, qu'ils en ont multiplié les Traductions & les Editions, en France, en Espagne, en Italie même. Aussi la derniere Congrégation de la Société, tenue pour l'Election d'un Général en 1758, s'est bien gardée de rien dire contre ces ouvrages. La Société s'embarrasse donc peu de l'autorité, ni de l'enseignement de l'Eglise.

Sur tous ces objets, comme sur tant d'autres, les Jésuites ont toujours laissé tonner l'Eglise & ses Pasteurs, sans jamais changer leur systême de doctrine, & sans reculer sur rien. C'est que par la nature de leur Institut, ils ne dépendent que d'eux-mêmes : il ne leur donne d'autre régle de doctrine, que les seules *définitions de la Société*, & ils n'en voient point contr'eux. Au contraire sur les cultes idolâtres, ils ont une définition de leurs Théologiens Romains; & sur le reste, ils ont la définition pratique du Corps entier.

L'Institut les astreint d'ailleurs à l'*uniformité*. Nouvelle raison qui lie tout Jésuite à s'asservir aux erreurs qui dominent dans son Corps, & qui rend en même-temps le mal irrémédiable (*e*). Car d'un

(*e*) L'Université leur reprochoit en 1644, que sui- „ vant cette obligation d'être uniformes en leur „ doctrine, comme ils sont instruits ès mêmes Eco- „ les, élevés sous même institution, & animés d'un „ même esprit, ils ont coutume de soutenir ce que

côté l'étendue que cette uniformité même donne au mal, de l'autre l'impoſſibilité qu'il y a, de voir jamais des définitions de la Société, contre des erreurs uniformément adoptées par la Société, ne laiſſe point entrevoir de réforme poſſible; à moins que détruire ne ſoit réformer. Et c'eſt le parti que le Roi de Portugal a pris pour ſes Etats, " en *déclarant leſdits Religieux...*
,, *trop manifeſtement infectés des vices les plus*
,, *grand & les plus abominables, les plus invétérés, & les plus incorrigibles, pour pouvoir revenir à l'obſervation* [des] *régles.* ,,

On voit encore par la multitude & l'uniformité de ces *Nôtres*, tant au dehors qu'au dedans; par l'eſprit de domination qui anime la Société; par les Chaires, les Séminaires, les Colléges, les Univerſités, &c. dont elle eſt en poſſeſſion; par la grande régle de ſe conformer en tout à ce qui ſe pratique dans la Société; que la Société, par la nature même de ſon Inſtitut, ne tend qu'à faire régner ſes erreurs dans l'Egliſe, & qu'à les rendre *la doctrine uniforme* de toute la Catholicité.

Combien de fois n'a-t-elle pas avancé que ſa doctrine eſt celle de l'Egliſe? Elle l'a fait pour le Moliniſme, dès le temps des Congrégations *de Auxiliis*; & elle

,, les particuliers de leur Société propoſent en public, & ſe portent plutôt à défendre communément des opinions pleines d'abſurdités, que de condamner véritablement un de leurs compagnons qui les aura avancées.,,

l'a répété bien autrement depuis, tant pour le Molinisme, que pour sa morale relâchée & pour ses autres erreurs.

Au reste, qu'on ne s'étonne point du peu de cas que fait la Société, de l'enseignement de l'Eglise, de son infaillibilité, & de ses définitions : c'est une suite nécessaire de sa doctrine. L'Eglise n'est à ses yeux qu'un corps ordinaire, qui se conduit comme tous les autres corps humains, & qui n'a de pouvoir que celui qu'il faut pour conduire une Société toute humaine (*f*). C'est d'après ce beau principe, qu'Escobar ne trouve pas plus de péché à introduire des opinions nouvelles, qu'à imaginer de nouvelles modes (*g*).

D'ailleurs, qu'est pour la Société la religion elle-même ? " Il n'est nullement „ évident, d'une évidence proprement „ dite, que la catholique soit la vraie Re- „ ligion il ne l'est pas plus que la Religion „ Chrétienne soit la plus vraie - semblable. „ Il ne l'est pas même, qu'il y ait actuelle- „ ment sur la terre aucune religion vraie (*h*).

[*f*] Ea potestas concessa est Ecclesiæ, quæ accommodata est humano regimini . . . cùm enim Deus suam Ecclesiam regat per homines, eam tantùm potestatem suo Vicario contulisse credendum est quæ necessaria est & sufficit ad humanum regimen . . . Putandum est Christum præcepta dedisse hominibus more humano. *Amicus*, *Tom.* 8. *d.* 17. §. 2. *n.* 1215. §. 3. *n.* 31.

[*g*] Novas opiniones, novas vestes expônere, venialis, tantùm culpa est *Escobar*. 2. *Exam*. 2. *n*. 10,

[*h*] Theses des Jes. de Lyon en 1697 & de Caen en 1693. Voici ce que porte la Thèse du Pere l'Honoré, Jésuite, Professeur à Caën, soutenue le 30

## §. III.

*Indépendance des Jésuites à l'égard des Papes.*

On dira qu'au moins les Jésuites sont dépendans des Papes, & que leur quatriéme vœu ne permet pas d'en douter. Il est vrai que dans les paroles, ou quand leur utilité s'y trouve, personne n'est plus soumis au Pape (*i*) : ils en deviennent même dangereux pour les Etats, mais dans la conduite & par leur propre institut, personne ne s'en montre plus indépendant, pour peu que leurs interêts soient compromis.

Par leur Institut :

1°. Si les Profès des quatre vœux pro-

Janvier 1693 : „ Infer hinc evidens non esse, 1°, „ quòd omnium quæ in terra sunt, vere - simillima sit Christiana ; 2°, quùd existat nunc in ter„ ris aliqua vera Religio. „ La Thèse soutenue à Lyon en 1697 porte : „ Non est evidens evidentiâ „ morali propriè dictâ, Catholicam Religionem esse veram. „ Il y a eu chez les Jésuites une multitude de Thèses semblables. Voyez la sixiéme colonne des grands Hexaples, Tome V, *p.* 87 *&* *suiv.*

[*i*] Dans leur Supplique à Paul III, ils promettent : Vitam perpetuò Domini nostri J. C. & *Rom. Pontificum servitio* dedicare .... soli Domino atque Romano Pontifici. .. servire ita ut quidquid hodiernus & [ successores ] jusserint ad profectum animarum & fidei propagationem pertinens, & ad quascunque Provincias nos mittere voluerint, sine ullâ tergiversatione aut excusatione, illicò, *quan-*

mettent d'obéir aux Papes, ce n'eſt que pour les Miſſions, & ſeulement autant qu'il leur conviendra (k). Au contraire l'obéiſſance que tous les Jéſuites doivent à leur Général, eſt ſans limites, & s'étend généralement à tout ce qui peut avoir trait à leur Inſtitut. Il faut lui obéir comme à Jéſus-Chriſt même (l).

Pour ce qui concerne même les Miſſions, le Pape, en vertu du vœu, peut bien envoyer les Profès dans telles contrées qu'il voudra. Mais le Général, en vertu de l'inſtitut, peut auſſi les en rappeller quand il lui plaira. Le Pape ne peut même y envoyer un Jéſuite, qu'avec le conſentement du Général, & il ne pourroit envoyer le Général, qu'avec le conſentement de la Société. (m).

2°. Pour l'inſtitut & pour les privilèges, les Jéſuites ne dépendent plus des Papes.

Ils peuvent renverſer leur inſtitut de fond en comble, & s'en conſtruire un tout nou-

*tùm in nobis fuerit*, exequi teneamur.

Celle à Jules III en 1550 porte : Societatem & ſingulos ſub [ Rom. Pontif. ] *fideli obedientiâ* Deo militare.

[k] *Quantùm in nobis fuerit.* Voyez la citation précédente. Tota intentio quarti hujus voti obediendi ſummo Pontifici, fuit & eſt circa Miſſiones ; & ſic intelligi oportet Litteras Apoſtolicas, &c. *Declar. in con. p.* 5. *c.* 3. C.

(*l*) Præpoſito in omnibus ad inſtitutum Societatis pertinentibus, parere ſemper teneantur, & in illo Chriſtum veluti præſentem agnoſcant. *Requête à Paul III.*

(*m*) Voyez l'art. 6. §. 4.

veau, ſans avoir plus beſoin du Pape, que s'il n'y en avoit point dans l'Egliſe: & cependant ce qu'ils auront fait, ſera revêtu de toute l'autorité du Pape. C'eſt que tout ce qu'ils peuvent faire à l'avenir, ſera *ipſo facto* revêtu de la puiſſance Apoſtolique, & réputé confirmé par le Pape, quoique le Pape n'en ſçache rien [*n*].

3°. Ils ſont même à cet égard au-deſſus des Papes. Car ſi des Papes veulent réformer leur Inſtitut, ou limiter leurs privilèges, ils n'ont beſoin que de leur Général, pour tout remettre dans ſon premier état, malgré les réformes de ces Papes. Les Jéſuites n'ont pas même beſoin pour cela, de recourir à leurs ſucceſſeurs. Tout ſera rétabli approuvé, ratifié, confirmé par le ſaint Siege; tout ce que les Papes réformateurs auront fait, leurs Brefs, & leurs Bulles ſeront anéanties, par cela ſeul que le Général l'aura voulu [*o*], & même *ſous telle date* antérieure ou poſtérieure, *qu'il voudra*.

(*n*) Quæ poſtquam mutatæ, alteratæ, ſeu de novo conditæ fuerint, eo ipſo Apoſtolicâ autoritate confirmatæ cenſeantur. *Bulle de* 1543. Les Bulles de 1549, 1582 & 1684, leur donnent le même droit.

(*o*) Et *quoties* emanabunt) Litteræ revocantes vel limitantes) *toties* in priſtinum, & eum in quo antea erant ſtatum, reſtituta, repoſita & plenariè redintegrata, ac de novo, *etiam ſub. datâ* per Societatem, illiuſque Generalem ... quandocunque *eligendâ, de novo conceſſa* ... etiam *abſque eo quod deſuper à dictâ Sede illorum ulterior reſtitutio* .. *impetranda ſit*. Bulle de Gregoire XIV. de 1591.

4°. Le Pape, tout Pape qu'il ſoit, n'a pas droit de faire ſortir un Jéſuite de la Société, ſans le conſentement du Général, pendant que le Général au contraire peut en faire ſortir qui bon lui ſemble, ſans le conſentement de perſonne. De même ſans ce conſentement, le Pape ne peut accorder à nul Jéſuite des privileges contraires à l'Inſtitut. Un Jéſuite ne peut pas même appeller au Pape, des ordonnances du Général, à moins qu'auparavant il n'en ait obtenu du Pape, une permiſſion ſpéciale, que le Général ne lui laiſſera jamais la liberté de demander [p].

5° Pour diſpenſer les Jéſuites de l'Inſtitut, pour les diſpenſer même de leurs vœux, ils ne ſont pas plus dépendants du Pape. L'autorité ſeule du Général en décide [q]

6° En un mot, toutes les parties de l'Inſtitut, préſentent toujours le Général comme le ſeul maître de tout; & le Pape n'y eſt abſolument pour rien. On n'en excepte que les Miſſions, & pour ces Miſſions on voit à quoi l'Inſtitut réduit l'autorité des Papes.

Mais dans la conduite des Jéſuites, c'eſt bien une autre indépendance. " Il ſuffit de

(p) Voyez l'article 8. Nulla perſona Societatis privilegium aliquod contra .. Societatis ſtatuta poſtulare audeat .. quæ impetrata .. pro infectis habenda ſunt, *etiamſi à Sede Apoſtolicâ ſint conceſſa, niſi, .. conſentiente Societate* ſit derogatum .. *Summar.* mot *Privilegia*. §. 3.

(q) Voyez les art. 6. & 7.

„ ſe rappeller, dit à ce ſujet le Manifeſte „ du Roi de Portugal, aux Evêques de ſon „ Royaume [*r*], il ſuffit de ſe rappeller „ tout ce que l'Egliſe a ſouffert de la part „ de cette Société, ſous le Pontificat des „ Papes Clement VIII, Paul V, innocent „ X, Alexandre VII, Innocent XI, & de „ leurs ſucceſſeurs. Dans tous ces temps, „ cette Société n'a ceſſé d'enfreindre les „ Conſtitutions & les Déciſions Pontifica- „ les; elle a commis le ſaint Siege avec „ les Princes Séculiers. Pour ſoutenir ſa doc- „ trine relâchée, elle a réſiſté aux condam- „ nations pronocées par la ſainte Egliſe Ro- „ maine; elle a entretenu & fait perſiſter „ ſes Miſſionnaires, dans leur opiniâtre „ déſobéiſſance aux Bulles expédiées pour „ l'Aſie & pour l'Amérique; au mépris des „ redoutables Cenſures fulminées par ces „ Bulles, & ſans s'embarraſſer de la clauſe „ *latæ ſententiæ*. Jamais elle ne les a em- „ pêchés de déſobéir à l'Egliſe, de la ma- „ niere la plus opiniâtre & la plus inflexi- „ ble „.

Mais ce n'eſt là qu'une eſquiſſe. On connoît les agréables *Réflèxions d'un Portugais* publiees par l'ordre du Roi de Portugal, pour *répondre au Mémorial que le Général des Jéſuites préſenta* en 1758 *à Clément XIII.* On vient d'y joindre auſſi par l'ordre de ce Monarque, un *Supplément*, rempli de ſel & de délicateſſe, qui prouve

(*r*) Pag. 45.

entr'autres

entr'autres, qu'il n'y a presque pas un seul Pape, depuis l'établissement des Jesuites, auquel ils n'aient résisté & qu'ils n'aient chagriné. Il faut parcourir ici les preuves qu'il en donne (*s*).

Paul IV & Pie V. Le premier de ces Papes veut établir l'Office Divin chez les Jésuites. Il veut de même, que le Général ne soit plus à vie, mais triennal. Lainès se fait élire Général ; mais " parvenu „ à ses fins, il n'a garde de parler de trien- „ nat, ni de chœur, " enfin forcés de céder en apparence, " ils établissent l'exer- „ cice du chœur, (mais) pour les seules „ Maisons professes. Ils n'en avoient alors „ que deux, l'une à Rome, l'autre à Lis- „ bonne. A quelques mois de là, Paul IV „ mourut, Dieu sçait comment ; & avec „ lui expira la dévotion des Jésuites...... „ Le temps qu'ils passeroient au chœur, ils „ l'aimoient mieux passer à la banque „.

Pie V veut rétablir le chœur, & abolir „ ces vœux si commodes à la Société, mais „ si incommodes pour les particuliers qui „ la quittent...... Le Général promit de „ rétablir l'Office ; ... mais (il obtint) de „ differer jusqu'à l'entiere correction du „ Breviaire : .. c'étoit dire au Pape : *Tu mour-* „ *ras, & les Jésuites ne chanteront point, si* „ *ce n'est peut-être le Te Deum*. Quant aux „ vœux simples, le Général, imagina cet „ expédient commode, que, sans abolir les „ vœux, les Jésuites seront habiles à héri-

(*s*) Art. 6. §. 4. & suivans.

„ ter, comme les Séculiers..... De cette „ maniere, les Jésuites mangeoient à deux „ tables..... C'est ainsi que la Société sortant à peine du berceau..., signaloit „ déjà son obéissance aux Pontifes Ro- „ mains.

GREGOIRE XIII & SIXTE V. S'il n'y a point de trait de désobéissance à ces deux Pontifes, " on en voit d'abord la raison, „ dans le caractere de l'un & de l'autre „ Pape. Gregoire obéissoit à la Compagnie: „ Sixte la faisoit trembler.... Ce ne fut „ qu'après la mort de Sixte V, que Bellar- „ min eut la hardiesse de le maltraiter „. On a vu d'ailleurs que ce Pape pensoit à réformer la Société (*t*).

CLEMENT VIII & PAUL V. On a parlé plus haut des efforts que fit Clement VIII pour réformer l'Institut, tant sur sa fausse regle de doctrine, que sur son régime despotique. Les Jésuites se jouerent du Pape sur le premier objet, & lui résisterent sur l'autre. L'affaire de Molina fut un nouveau sujet de chagrin pour lui. L'histoire des Congrégations *de auxiliis* par le P. Serry, contient " les artifices, les fourberies, les „ violences, les iniquités, que les Jésuites „ employerent pour empêcher le saint Siége „ de condamner leur doctrine....; & fait „ connoître l'esprit d'obéissance envers les „ Pontifes Romains, qui animoit dès-lors „ la Société... Ils firent soutenir en Espa-

(*t*) Voyez plus haut art. VIII.

„ gne, des theſes où ils avançoient cette
„ propoſition : *Il n'eſt pas de foi, que tel*
„ *ou tel Pape, par exemple, Clément VIII,*
„ *ſoit Pape légitime.* C'étoit un coup de ré-
„ ſerve, que les Jéſuites gardoient au Pa-
„ pe, en cas qu'il vînt à condamner leur
„ doctrine ..... (il faudroit lire) l'inſolente
„ lettre de cette Eminence Jeſuitique (Bel-
„ larmin) à Clement VIII, pour le diſ-
„ ſuader de condamner les erreurs de Mo-
„ lina.... Le Pape voyoit ſur le viſage des
„ Jéſuites, l'eſprit de chicane & de révolte.
„ Leurs plaintes, leurs intrigues, les trou-
„ bles qu'ils excitoient de toutes parts,
„ étoient un funeſte préſage pour ſa déci-
„ ſion... Il avoua qu'il étoit ſi fatigué des
„ chagrins & des dégoûts que lui don-
„ noient les Jéſuites, qu'il craignoit de
„ perdre l'eſprit... Voyez quelles angoiſſes
„ cauſe aux Papes l'obéiſſance ſignalée des
„ *bien-méritants de l'Egliſe.* La mort tira
„ d'embarras Clement VIII „.

*Paul V* reprit l'affaire de Molina. Le
„ Général au nom de toute ſa Compagnie
„ pouſſa la hardieſſe juſqu'à préſenter au
„ Pape, un mémorial très-injurieux au S.
„ Siége, & qui méritoit pour réponſe le
„ reſcrit d'un Prince outragé... Il oſa par
„ un menſonge impudent inſulter le Pontife
„ & le Souverain ... Il voulut épouvanter
„ Paul V, en le menaçant : *Si votre Sain-*
„ *teté*, lui dit-il, *fait cet affront à la Com-*
„ *pagnie, je ne réponds pas que dix mille Jéſui-*
„ *tes ne prennent la plume pour attaquer votre*

„ *Bulle, par des Ecrits injurieux au ſaint* „ *Siege*.... J'admire de plus en plus la ſoumiſſion au Siége Apoſtolique, & l'aveugle obéiſſance de ces bons ſerviteurs „. L'affaire de Veniſe ſurvint, & " les Jéſuites aimerent mieux faire leur cour au „ Pape, que de ſe maintenir à Veniſe. On „ comprend que la ſoumiſſion au ſaint Siége „ n'y entra pour rien. Quand on eſt prêt „ de réſiſter ouvertement à ſes déciſions „ dogmatiques, & d'employer pour les „ combattre dix mille plumes inſolentes, on „ n'eſt pas aſſez ſcrupuleux, pour reſpecter une Loi Eccléſiaſtique, qui prononce „ un interdit „.

Gregoire XV. Ce Pape par ſa Bulle de 1622 renouvella l'impoſition du ſilence, ſur la queſtion de l'immaculée Conception. Mais „ les Jéſuites ont intérêt de ne „ pas obſerver cette Loi, afin de rendre „ les Dominicains odieux à la populace. „ Depuis la défenſe de Gregoire XV, ils „ donnerent en Eſpagne un ſpectacle qui „ fait horreur : (Leurs Ecoliers mirent ſur „ un Ane, la ſtatue de ſaint Thomas, & „ la fouetterent dans les rues; ils tirerent „ des coups de piſtolet contre les fenêtres „ & les portes des Dominicains :) le tout „ à la gloire de la Mere de Dieu, & pour „ obéir à la Bulle de Gregoire XV.

Urbain VIII. Il „ fit de rigoureuſes défenſes aux Miſſionnaires de ſe mêler de „ commerce. Les Jéſuites s'y ſont-ils ſoumis? Point du tout. Leurs tranſgreſſions

„ continuelles ont obligé Clement IX,
„ Clement X, Clement XI, de renouveller
„ les mêmes loix & les mêmes défenses... Le Journal (du voyage de M. du
„ Quesne) donne un échantillon du commerce
„ énorme que les Jésuites font hors
„ de l'Europe... Seuls incapables de rougir
„ ils commercent tête levée; & je suis bien
„ trompé, si le P. Galeoti ne se croit un
„ grand personnage, depuis que ses Confreres
„ l'ont choisi pour tenir la banque
„ de Rome.... Urbain VIII eut aussi bien
„ fait de garder sa Bulle. En dépit de lui,
„ les Jésuites, tant qu'il y en aura, seront
„ toujours Marchands.

„ L'inquisition de Rome scandalisée des
„ impiétés du P. Bauni... les condamna
„ solemnellement. Croyez-vous que les
„ Jésuites aient respecté la censure....?
„ Pour donner une preuve plus éclatante
„ de leur mépris pour la condamnation de
„ Rome, ils firent réimprimer à Paris,
„ l'ouvrage du P. Bauni, du vivant même
„ d'Urbain VIII...; & pour qu'il ne
„ manquât rien à cet outrage, la doctrine
„ du P. Bauni fut canonisée dans l'apologie
„ des Casuites.... Le pere Annat, Confesseur
„ du Roi, s'abaissa jusqu'à écrire,
„ pour tourner en ridicule la censure que
„ Rome avoit faite des Livres des peres
„ Bauni, Rabardeau, Cellot & Pozza.
„ D'un autre côté, les Jésuites Espagnols
„ dans leurs apologies... honorerent les
„ Inquisiteurs Romains des épithetes de

„ *Fauſſaires* & d'*Ignorants*. Je ſupplie la
„ Prélature Romaine de ne point ſe bleſſer
„ de ces gentilleſſes. Ce ſont des douceurs
„ que lui diſent ſes bons amis.

Innocent X. Il condamna les rites Chinois, par un Decret de 1645. Il voulut auſſi réformer l'inſtitut des Jeſuites; & par une Bulle de 1646, il ordonna ſous peine d'excommunication, de tenir tous les neuf ans la Congrégation générale. „ Les Jé-
„ ſuites ne firent pas plus de cas de cette
„ Bulle, que du Decret contre les rites
„ Chinois. Peu d'années après, ils ſoutin-
„ rent dans un Livre, que la Bulle étoit
„ nulle.... Ils ſe ſeroient également diſpen-
„ ſés de l'obſerver, ſans la déciſion du (Li-
„ vre). Mais, le Jéſuite ſon auteur, a vou-
„ lu rendre plus autentique la déſobéiſſan-
„ ce de ſes Confreres, envers le Saint
„ Siege.

Alexandre VII. „ La Compagnie
„ avoit déjà mis en pieces l'Evangile, &
„ & ſubſtitué les pernicieuſes maximes de
„ ſa morale empeſtée. Alexandre VII les
„ condamna par un décret de 1659. Mais
„ les Jéſuites les condamnerent-ils? Oh!
„ pour cela, non. Ils n'obéiſſent au Pape,
„ que quand il parle à leur guiſe. Ils dirent
„ qu'Alexandre VII avoit donné ce décret
„ pour calmer les eſprits.... mais la doc-
„ trine, ils la ſoutinrent.

„ La même année Alexandre VII prof-
„ crivit les notes du P. Fabri...., en ré-
„ ponſe, à celles de Vendrock.... Mais en

„ 1670, le même P. Fabri mit au jour l'*Apologie de la morale des Jésuites*... & sans égard „ aux décrets de Rome, il insera dans son „ livre les mêmes notes que ce Decret avoit „ condamnées, & de peur qu'on ne crût „ qu'il se vouloit arroger le privilege ex- „ clusif de mépriser le saint Siege, le P. „ Provincial, escorté d'une bande de Théo- „ logiens Jésuites, mit son approbation à „ la tête du Livre. Le Pere Général Oliva „ en fit l'éloge, & tous les Jésuites le re- „ gardent encore comme un chef-d'œuvre.

„ En 1664, parut le livre [ du Pere „ Moya, Jésuite, ] tissu de propositions.. „ les plus obscenes... Alexandre VII le con- „ damna rigoureusement en 1666. Les Je- „ suites le tinrent-ils pour bien condamné ? „ Non... Leur obstination força Clement „ X de renouveller cette censure en 1675. „ Mais l'honneur de la Compagnie força „ les Jesuites de renouveller leurs très- „ humbles désobéissances; ils se conduisi- „ rent alors, comme ils se conduisent de „ nos jours, par rapport à leur Pere Ber- „ ruyer, quoiqu'il ait été condamné par „ deux Papes. Innocent XI en 1680, con- „ damna de nouveau, le livre ... & le fit „ brûler.... Que firent nos bons Peres, ces „ hommes si chers à l'Eglise ? ils se chauf- „ ferent à ce feu, & ne changerent point „ de systême. Le saint Pontife gémissoit „ souvent du mépris qu'ils faisoient des „ censures, & de leur persévérance à prô- „ ner cet ouvrage empoisonné. „

Pour revenir à Alexandre VII en 1665 & 1666, il condamna quarante-cinq propositions des plus intolérables de la Morale des Jesuites. ,, En cette rencontre l'obéissance Jesuitique ne manque pas de se signaler à l'ordinaire.

,, On sçait qu'ils ont persécuté en barbares, la pauvre Eglise de Hollande..... ,, Alexandre VII érigea en loi le concordat (d'accommodement qui fut fait.) ,, C'étoit connoître mal (les Jésuites;) ils ,, promirent tout, & ne tinrent rien ,,.

,, Ce Pape envoya un Bref à l'Université ,, de Louvain en faveur de la doctrine de ,, saint Augustin & de saint Thomas ,,.... Les benis Peres virent " ce Bref avec chagrin..... Sçavez - vous ce qu'ils dirent? ,, Qu'on avoit obtenu ce Bref par une intrigue diabolique.

Clement IX & Clement X... Ces deux Papes " voulurent faire rentrer la Société dans son devoir, sur les... rites Chinois & le commerce. ... Les deux Clements aussi peu heureux que leurs prédécesseurs, allerent dans l'autre monde, se ,, plaindre à saint Pierre de ce que ses clefs ,, ne pouvoient fermer les portes des Jésuites ,,.

Pour Clement IX, en particulier, le S. Siege avoit envoyé dans les Indes des Evêques, Curés, Vicaires Apostoliques. Les Jesuites " s'opposerent de toutes leurs forces à l'autorité de ces Vicaires Apostoliques; ils leur firent une guerre si furieuse

„ qu'ils furent obligés d'en porter leurs „ plaintes au thrône pontifical. Alors Cle- „ ment IX ... les déclara délégués du Saint „ Siege. Cette Bulle ... menaçoit de l'indi- „ gnation du Saint Siege ceux qui s'y oppo- „ ſeroient. Penſez-vous qu'elle en fut mieux „ accueillie par ces enfants rébelles au Vi- „ caire de Jeſus-Chriſt ... ? Les paroles les „ plus mépriſantes & *l'outrage fait à la* „ *Bulle qu'ils jetterent deux fois par terre &* „ *qu'ils foulerent aux pieds*, furent les té- „ moignages de cette profonde vénération „ qu'ils ont pour le ſaint Siege. Ces faits „ furent conſtatés par un acte autentique „ que l'Evêque de Bérite envoya à la pro- „ pagande (n. 63 .... ) ils allerent juſqu'à „ répandre par-tout que c'étoient de faux „ Evêques & de vrais Hérétiques & que les „ Sacrements qu'on recevoit de leurs mains „ étoient nuls & de vrais ſacrileges .... ( En „ qualité de Vicaires forains des Ordinai- „ res, ) ils déclarerent les Bulles nulles & „ ſubreptices ..... ils excommunierent .... „ les Chrétiens qui s'étoient ſoumis aux Vi- „ caires Apoſtoliques. Ils chaſſerent ou fi- „ rent jetter dans des priſons les Miſſion- „ naires qui avoient reconnu ces Pretres „ [ n. 64 ] : ils eurent même l'audace de „ déclarer excommunié l'Evêque de Bérite „ Vicaire Apoſtolique ..... Qui ſçait s'ils „ n'en viendroient pas un jour juſques à „ excommunier le Pape lui-même ? [ n. „ 63 ].

A l'égard de Clement X. par quatre ou

cinq Brefs & deux Conſtitutions, il voulut réprimer cette révolte, & les Jeſuites de Rome promirent avec ſerment de ne jamais contrevenir à ces Decrets. Mais malgré ces ſerments „ ils reçurent les Bulles & les Brefs „ avec un ſouverain mépris. La *Propagande eut* ( même ) *avis de certaines contre-Lettres du Général Oliva à ſes Miſſionnaires* ( pour les déterminer à ne pas „ obéir. ) Ce qui apprit enfin que la déſobéiſſance de la Compagnie venoit de ſes „ Chefs... Ils répandirent ( même en „ France ) un Ecrit où ils s'efforçoient de „ prouver qu'il étoit de l'intérêt de toutes „ les Couronnes de s'oppoſer aux Vicaires „ Apoſtoliques. Vit-on jamais une plus „ grande coquinerie? Je ne le croirois pas „ moi-même, ſi les Cardinaux de la Propagande n'en avoient pas eu les preuves „ les plus convaincantes, comme on le „ voit dans le Sommaire n. 15. lettre A. „

Innocent XI. Ce Pape ayant confirmé les Decrets de ſes Prédéceſſeurs contre les Rites idolâtres, & les Jeſuites perſiſtant dans leur déſobéiſſance, ordonna au Général de rappeller des Indes les huit Jeſuites chefs de la rébellion. „ Sçavez-vous ce „ que fit le Pere Général ?... Il fit croire „ que ( ces Jeſuites ) avoient obéi, & par „ cet artifice ( il ) obtint la ſuſpenſion de „ la Bulle déjà dreſſée & ſignée du Pape... „ Les Cardinaux ne tarderent pas à être „ informés que ſa Révérendiſſime Paternité „ s'étoit tout doucement moquée d'eux. „

Sur cela il y eut de vives menaces de la part du Pape. Un nouveau ferment fut exigé. On devoit s'en prendre à la perfonne du Général; mais cinq ans après „ les Jefuites „ rappellés à Rome non-feulement n'a„ voient point obéi, mais au mépris mani„ fefte des Cenfures, ils continuerent de „ s'oppofer aux Vicaires Apoftoliques, & „ d'exercer les fonctions Eccléfiaftiques. „ Il fallut de nouveaux Brefs contre ces *grands Maîtres en fait d'obéiffance*; & ces Brefs n'eurent gueres plus d'effet que les précédents. Voilà pour les cultes idolâtres.

En 1679 ce Pape „ condamna plufieurs „ erreurs (des Jefuites) touchant la grace... „ & foixante-dix-neuf Propofitions de la „ Morale Anti-chrétienne.... La Société „ parut redoubler de vigueur pour attaquer „ l'Evangile... L'Europe fut inondée d'un „ torrent d'Ecrits & de Livres [ qui ] fou„ tenoient & réhabilitoient les erreurs fou„ droyées par le S. Siege.... On foutint „ par-tout les mêmes impiétés, dans les „ Difputes publiques, dans les Ecoles, „ dans les Chaires.... N'eft-il pas vifible „ que, felon les maximes des Jefuites, le „ faint Siege a perdu tout pouvoir de con„ ferver la pureté de la Foi & de la Morale „ Chrétienne, dès qu'il leur prend fantai„ fie d'infecter l'Eglife de leurs opinions „ diffolues?

„ Innocent XI. avoit défendu aux Jéfui„ tes de plus recevoir de Novices, ils firent „ paffer ce faint Pontife pour Janfénifte,

„ & firent afficher à Paris & dans les Egli-
„ ſes, des Billets, par leſquels ils invitoient
„ les Fideles à prier pour la converſion
„ d'Innocent XI devenu Janſéniſte.... Ils
„ intriguerent ſourdement pour indiſpoſer
„ le Roi Très-Chrétien contre le Pape, ſe-
„ mer la diſcorde entre le Sacerdoce &
„ l'Empire, & mettre la confuſion & le
„ trouble dans l'Egliſe & dans l'Etat.

„ Ils réuſſirent en effet.... On vit s'éle-
„ ver ces affligeantes conteſtations ſur la
„ Régale, qui chagrinerent le Monarque,
„ bouleverſerent le Clergé; conſternerent
„ l'Epiſcopat, affligerent Rome, firent
„ pleurer le Pape & tréſaillir de joie les
„ Jeſuites.... Les bons Peres ſont atteints
„ & convaincus de s'être tous ligués con-
„ tre le S. Siege.

„ Je n'en parle qu'hiſtoriquement &
„ pour empêcher la Prélature Romaine
„ d'être la dupe des Jéſuites, lorſqu'ils
„ prônent juſqu'à la fadeur leur aveugle
„ obéiſſance & leur attachement au ſaint
„ Siege.... Ils font les mêmes proteſtations
„ aux Princes, ſans quoi ils ne pourroient
„ gouverner les Cours. Mais ce ſont des
„ Charlatans qui jouent tout le monde,
„ & qui n'ont pour objet que leurs inté-
„ rêts.... Tels ſont les coups de Maîtres,
„ que les bons Peres portent à la Cour de
„ Rome. Et cependant Rome les révere,
„ Rome les careſſe, Rome les léche. "

Alexandre VIII. " Le péché philo-
„ ſophique, invention ou de la Société,

„ ou de l'Enfer... qui multiplie les péchés
„ ſous prétexte de les anéantir, [ fut con-
„ damné par ce Pape en 1690 ]... Depuis
„ les déciſions du S. Siege, les Jeſuites
„ ont-ils abandonné une doctrine ſi monſ-
„ trueuſe, qu'elle révolteroit même un
„ Turc ? Non. Elle eſt trop commode
„ pour quiconque a réſolu de vivre en
„ impie.... Depuis le Decret.. le Jéſui-
„ te... conſerva la même doctrine... Le
„ Philoſophiſme fut ſoutenu à Louvain...
„ à Douay... à Beſançon... à Poitiers... à
„ Pamiers... à Sens... [ ce qui ] démontre
„ qu'ils ſont dans la volonté de ſoutenir
„ juſqu'à la fin des ſiecles, & la doctrine
„ dont nous parlons, & tous leurs autres
„ ſentiments pervers.... & [ fait ] connoî-
„ tre de plus en plus quelle eſt l'obéiſſance
„ des Jeſuites envers les Papes. "

INNOCENT XII. " Les Jeſuites comp-
„ toient au nombre des Janſéniſtes, tous
„ ceux qui tenant à la doctrine de [ ſaint
„ Auguſtin ] ne favoriſoient point... leurs
„ profanes nouveautés. Ni la ſainte-
„ té, ni les lumieres, ni les dignités les
„ plus éminentes ne mirent perſonne à l'a-
„ bri.... Pour arrêter ce débordement de
„ calomnies, Innoncent XII en 1694 dé-
„ fendit *en vertu de la ſainte obéiſſance*,
„ de donner à perſonne le nom de Janſé-
„ niſte, à moins qu'il n'eût été convaincu
„ & déclaré tel par un Juge compétent.

„ Mais les termes d'*obeiſſance au S. Sie-*
„ *ge*, ſonnent mal aux oreilles des Jeſuites,

,, En 1696, les Jesuites de Flandres, au ,, nom de la Société, firent présenter au ,, Roi [d'Espagne] un Mémoire où ils ac- ,, cusoient de *Jansénisme* des Laïcs, des ,, Ecclésiastiques & même des Ordres en- ,, tiers de Religieux pour, les perdre.... ,, Les Prémontrés, les Dominicains, les ,, Augustins, les Carmes Déchaussés, ,, les Capucins, & surtout les Peres de ,, l'Oratoire & le Clergé Séculier.... ,, L'Inquisition de Rome & celle d'Es- ,, pagne le flétrirent.

,, Les Bénédictins [Editeurs] de S. Au- ,, gustin... se virent [de même] assaillis... ,, comme Défenseurs du *Jansénisme*.... ,, L'Inquisition de Rome leur fit justice.‟

L'intérêt de la Société demande qu'on décrédite Noris, qu'on le perde.... On l'accuse à Rome d'être *Janséniste*. Mille bouches répetent cette accusation.... L'accusé vient [à Rome].... On examine ses ouvrages.... ‟ Innocent XII. le juge & le ,, condamne. Il le juge pleinement Ortho- ,, doxe & le condamne à travailler de plus ,, en plus pour l'Eglise, en l'élevant au Car- ,, dinalat. ,,

‟... Pensez-vous que les Jesuites ap- ,, prirent enfin à obéir? Ecoutez.... un ,, nouveau trait de l'arrogance avec laquel- ,, le ils bravent les défenses de Rome. En ,, 1714, le Pere Colonia s'établit sur la ,, Chaire Pontificale, & faisant taire les Pa- ,, pes, lui seul en vertu de l'autorité in- ,, faillible de la Compagnie de Jesus, dé-

„ cide dans ſa *Bibliotheque*, que tels & tels
„ ſont Janſéniſtes.... Oui, dans ce miſé-
„ rable ouvrage, on nomme... les Cardi-
„ naux Noris & Bona, M. l'Evêque de
„ Vaiſon & une infinité d'autres, *dont la*
„ *mémoire n'a jamais ceſſé d'être en bénédic-*
„ *tion dans l'Egliſe.* Qu'en dites-vous?
„ N'eſt-ce pas là ſcrupuleuſement obéir au
„ S. Siege? Màis comment voulez-vous
„ qu'on ſache obéir à l'Egliſe, quand on
„ n'a pas encore appris à obéir au Déca-
„ logue? „

En effet, ſur les idolâtries de la Chine, Innocent XII. ayant nommé pour Vicaire Apoſtolique M. Maigrot Evêque de Conon, ce Prélat condamna de nouveau les cultes idolâtres; „ tous les Miſſionnaires obéirent
„ à l'exception des Jeſuites qui s'emporte-
„ rent vivement contre lui. Ils prétendi-
„ rent... dépouiller le Paſteur (de ſa Ju-
„ riſdiction) & diſſiper le troupeau... à
„ viſage découvert; le Général & le Pro-
„ cureur Général prirent la défenſe des
„ Réfractaires.... Rome fut inondée de
„ Manuſcrits & d'Imprimés de la part des
„ Jeſuites pour la défenſe des cérémonies
„ ſuperſtitieuſes. Ces Ecrits feront à jamais
„ un monument convaincant de l'intelli-
„ gence qui eſt entre les Réfractaires des
„ Indes & les Jeſuites de Rome. " N. 71.

Le Pape pouſſa la clémence juſqu'à faire examiner de nouveau cette affaire déjà tant de fois décidée. La Congrégation établie pour cet effet, le fit en quarante-ſix ſéan-

ces; il y eut ensuite plusieurs Congrégations générales devant le Pape ; & l'affaire touchoit à sa décision, lorsque " les Jésuites
" firent intervenir les sollicitations de plusieurs Princes de l'Europe, proposerent
" même l'admirable projet *d'assembler un Concile à la Chine*... & firent si bien qu'à force d'artifices & de menées, ils obtinrent enfin le répit qu'ils desiroient. "

Mais " que firent alors ces hommes Apostoliques liés à Dieu par un quatrieme vœu d'obéissance aux souverains Pontifes, ces héros qui ont *si bien servi l'Eglise* ? Voyant que les oracles du Vatican ne vouloient s'accorder avec leur mauvaise doctrine ; ... ils *interjetterent appel en* 1700 *au tribunal de l'Empereur* (*idolâtre*) *de la Chine*. [Ils] lui déférerent la cause de la Religion Chrétienne, & en obtinrent cette décision ... *que les cérémonies Chinoises n'avoient rien qui sentît l'idolâtrie, ni la superstition*. Tel est le Decret qu'on vante par-tout ... & qu'on (ose) porter à Rome pour fermer la bouche au Vicaire de Jesus-Christ. " N. 73 ? Ce nouveau genre de décision dogmatique [*u*] n'arriva point à Rome du vivant d'In-

(*u*) Six ans après, les Jésuites obtinrent un Edit de l'Empereur de la Chine, qui chassoit tous les Missionnaires, qui ne tiendroient pas cette doctrine, & qui en conséquence, n'auroient pas le PIAO. On ne devoit le donner qu'à ceux qui penseroient conformément à l'Edit de l'Empereur. Ce PIAO étoit à peu près à la Chine, ce que le Formulaire est en France, destiné à éloigner tous les adversaires des Jésuites pour les laisser régner seuls.

nocent XII, qui mourut la même année.

Clement XI. „ Ce Pape... blessa les „ Jesuites par ses Decrets multipliés contre „ l'idolâtrie Chinoise, & il mourut sans „ avoir eu la satisfaction & la gloire d'ê- „ tre obéi. „ Entrons en quelque détail.

Ayant fait continuer les Congrégations commencées sous Innocent XII, il s'en tint plusieurs en sa présence... Quelle fut sa douleur, quand il apprit que les Jesuites rejettant dans une affaire de Religion „ les décisions de la Chaire de S. Pierre, „ lui avoient préféré un Tribunal payen; „ qu'ils ne cessoient de persécuter cruelle- „ ment les Evêques, d'enseigner & de pra- „ tiquer des doctrines erronées sur l'ido- „ lâtrie, la superstition & les contrats illi- „ cites! „ N. 74. 75.

„ Il envoya aux Indes un Légat *à Latere* „ revêtu du pouvoir le plus ample, [ M. de „ Tournon ]... Ce Légat [ arrivé ] s'assu- „ ra... que les Rites de ces peuples étoient „ superstitieux & idolâtres; que le Corps „ entier des Jesuites les permettoit, les dé- „ fendoit, les canonisoit; ... il s'arma de „ tout son zele... [ il seroit trop long ] de „ faire le détail des oppositions sans nom- „ bre que les Jesuites ont faites à l'auto- „ rité légitime du Légat; ... des résolu- „ tions qu'ils ont fait prendre par le Con- „ seil Souverain de Pondichery; [ & ] de „ leurs intrigues à la Cour de Pekin con- „ tre le Prélat; ... de l'exil des Mission- „ naires; ... des outrages faits à sa per-

„ sonne même ; . . . des insultes, des cruau-
„ tés & de la prison qu'ils lui ont fait
„ souffrir ; enfin du glorieux martyre dont
„ ces hommes qui *ont si bien servi l'Eglise*,
„ ont couronné ses jours après une infinité
„ de maux dans les prisons de Macao. „
*N.* 75.

„ Le Pape par son Décret du 7 Janvier
„ 1706, confirma celui du Légat... La
„ Société se crut-elle vaincue ? Se soumit-
„ elle au S. Siege ? Non ; les Jésuites ne le
„ feront jamais..... [ Ils oserent ] faire im-
„ primer à Rome, avec l'indication de l'Im-
„ primerie de la Chambre Apostolique, une
„ *défense des Missions de Maduré & de Car-
„ nate ;* mais [ avec ] la précaution de n'en
„ point répandre d'Exemplaires à Rome...
„ [ & le Jésuite ] Lainès arrivé aux Indes y
„ répandit ce Livre... se vantant qu'il étoit
„ sorti des presses du Vatican, & que Rome
„ l'avoit vu avec applaudissement..... Le
„ Nonce Conti qui fut depuis le Pape In-
„ nocent XIII, en envoya [ de Lisbonne
„ un Exemplaire ] à Clément XI, afin de
„ le mettre en état de juger par lui-même
„ de la sincérité de la soumission des Jé-
„ suites à ses Décrets „. *N.* 76.

Les Jesuites firent plus : Lainès „ dit par
„ tout & l'écrivit, que pendant qu'il étoit
„ à Rome, Clément XI. par *un Oracle de
„ vive voix*, lui avoit déclaré, qu'il annul-
„ loit le Décret du Légat, & que l'obser-
„ vation des Rites étoit permise. *N.* 76.

„ Non seulement, il le dit & l'écrivit ;

„ mais *un jour de Fête Solemnelle, pendant*
„ *que l'Eglise étoit pleine de François &*
„ *d'Indiens, le Pere Bouchet revêtu de ses*
„ *habits Sacerdotaux, prend en mains le S.*
„ *Sacrement....& en présence de tout le peu-*
„ *ple, il jure par le Corps & le Sang de*
„ *Jesus-Christ, que le Pape Clément XI. lui*
„ *avoit expressément déclaré, que le Décret*
„ *du Légat* [ qu'il venoit de confirmer ]
„ *n'obligeoit en aucune maniere ni les Fideles*
„ *ni les Missionnaires.* Grand Dieu! Le
„ scandale & l'impiété iront-ils jamais plus
„ loin? Oh pour le coup je pardonne au
„ Cardinal d'Offat, d'avoir dit à M. de
„ Villeroy dans sa septieme Lettre, que
„ *les Jésuites ne croient pas en Jesus-Christ....*
„ Le Pape ne fut pas plutôt instruit de l'im-
„ posture, qu'il se crut obligé de la dé-
„ mentir. C'est ce qu'il fit par une Décla-
„ ration publique du 7 Septembre 1712,
„ qui fut envoyée aux Indes„. *N.* 76.77.

„ Le S. Pere publia enfin la fameuse Bulle
„ *Ex illâ die* du 19 Mars 1715; il se flatoit...
„ qu'elle réduiroit les Réfractaires:.... il
„ obligea même le Général à leur donner
„ des ordres précis. Mais le Sécrétaire de la
„ Propagande disoit en 1725 à Benoit XIII,
„ qu'il *y a lieu de douter si le Général n'en-*
„ *voya pas en même-temps une contre-lettre.*
„ *La raison de ce doute est que pareille chose*
„ *étoit déja arrivée, & que les Jesuites ne*
„ *cesserent pas de tenir la même conduite.*
„ [pag. 160.]. *Le Pape se vit obligé de sou-*
„ *tenir la réputation de sa Bulle.* Il envoya

„ [ de nouveau ] un Légat Apoſtolique à la
„ Chine. . . . Il choiſit M. Mezzabarba : on a
„ toute l'hiſtoire de cette ſeconde Léga-
„ tion. . . . Ce Journal eſt manuſcrit dans les
„ archives de la Propagande, ſigné à cha-
„ que page de la propre main du Légat.
„ Que celui qui aura juré une haine mor-
„ telle aux Papes, & qui ſera ravi de voir
„ un Lieutenant du Vicaire de Jeſus-Chriſt,
„ couvert d'injures & de mépris, accablé
„ de menaces, chargé d'avanies, contraint
„ par la violence & par la crainte de revenir
„ à Rome ſans le moindre ſuccès, liſe ce Jour-
„ nal, & qu'il remercie les Jéſuites. *N.* 81. 82.

Ces Peres dans leurs *Réflexions* imprimées ſur l'*affaire de la Chine*, oſerent même conteſter au Pape le pouvoir de décider ces queſtions, & lui préſenter ſa déciſion, comme un attentat ſur l'autorité de l'Empereur de la Chine. „ *On n'examine point*, „ y diſent-ils, *ſi le Pape a pu, ou non, con-* „ *damner ces Rites. Chacun voit que . . . . c'eſt* „ *un éclatant démenti qu'on donne à l'Em-* „ *pereur* [ Idolâtre ] *de la Chine à la face de* „ *ſes peuples.*

„ Le Pere Porquet Jéſuite avoit ſou-
„ tenu. . . . en préſence du Cardinal de Tour-
„ non : 1°. [ que ] le Pape ne peut décider
„ infailliblement les controverſes de la Chi-
„ ne. 2°. [ que ] le Pape, ni l'Egliſe ne
„ peuvent décider infailliblement que telle
„ choſe ſoit une idole „. *N.* 84. *Le Pape commande*, diſoit encore le Jéſuite Fan. *Qui eſt donc ce Pape ? Le Pape commande !*

*Il ne peut commander aux Anglois & aux Hollandois, & il prétend commander à la Chine!* [ idem ]. *Nous y trouverons un bon remede.* Les Jésuites firent même au Pape un péché mortel de cette décision. „ Le Pere „ Mourao... alla jusqu'à dire, que le Pape „ n'avoit pu faire sa Constitution [ contre „ leurs idolâtries] sans commettre un péché, „ dont on ne pouvoit l'absoudre, tant qu'il „ persisteroit à exiger l'observation *d'un* „ *Decret si impie*, & QUI TEND SI VISIBLE- „ MENT A LA PERTE DES AMES. Ils trai- „ terent LE LÉGAT DE LUCIFER, parce „ qu'il demandoit qu'on y obéît. *Idem. p.* „ 216.

„ Il [ ne ] se trouva [ qu' ] un Jésuite sou- „ mis... & qui déclara ouvertement qu'il „ vouloit obéir aux Vicaires de Jesus- „ Christ. Dès ce moment au jugement de „ son Général & des autres Chefs de la „ Compagnie, il cessa d'être propre à „ l'œuvre des Missions; & [ il fut rappellé ]. „ Si la Propagande ne l'eût pas.... sous- „ trait aux griffes des Jésuites..... toute „ cette Ville [ de Rome ] sçait quel orage „ se formoit contre lui à son retour à Rome, „ & toutes les précautions que prit le saint „ Pere pour le dissiper.... Tout le monde „ est étonné, [ c'est ce que ce Jésuite de- „ venu Evêque d'Eleutheropolis écrivoit „ en 1736 au Pere de Goville Jésuite, ] *de* „ *voir que* [ les ] *coupables n'aient pas été* „ *autentiquement punis. On murmure de les* „ *voir* [ au contraire ] *honorés, plusieurs*

„ *élevés aux charges, tous protegés &*
„ *favorisés* [ par le Général ]. *Ceux qui ont*
„ *montré une prompte obéïssance aux De-*
„ *crets, qu'ont-ils gagné? Des chagrins,*
„ *des degoûts, des humiliations..... Ce n'étoit*
„ *donc que pour tromper le Pape, que le Gé-*
„ *néral menaçoit:* .... & en effet le Secre-
„ taire de la Propagande disoit en 1725.
„ à Benoit XIII, *l'on a découvert depuis,*
„ que du temps de Clément XI, le Géné-
„ ral écrivoit *en même-temps des Lettres se-*
„ *crettes, qui contredisoient ces menaces* (x).
„ *On renouvelle cette* [ accusation, ] conti-

(x) C'est ce que le Sécrétaire détaille à Benoît XIII. Quelques phrases après, il dit que si le Général écrivit une Lettre menaçante en 1710 aux Supérieurs de la Chine, laquelle le Pape fit envoyer le 11 Octobre 1710, *il n'en est pas moins vrai que dans le tems le Général écrivoit sous les dates du* 4 *& du* 11 *Octobre de la même année, une autre Lettre qu'il adressa au P. Philippe Grimaldi. On a trouvé depuis cette Lettre*, dit-il, *parmi celles.. Dans cette Lettre on encourage le P. Grimaldi à prendre la défense des Rites Chinois. On y disoit* ( même ) *que le Pape avoit enfin donné un Décret favorable aux Rites en question, & que par l'intercession de S. Joseph & de S. François Xavier, Sa Sainteté s'étoit rendue aux desirs de la Compagnie. Cette seconde Lettre est connue de plusieurs personnes*, ajoute le Sécrétaire; *elle est même constatée par le témoignage d'un très-digne Prélat, & il conclut en ces termes: ce fait, si je ne me trompe, donne à toutes personnes raisonnables le droit de présumer quels usages les bons Peres font de ces sortes de* CONTRE-LETTRES, *même* EN D'AUTRES OCCASIONS, *puisque malgré tant d'ordres & de Décrets du saint Siége, jamais les Jésuites de la Chine n'ont obéi.*

„ nue le Prélat, *que les Jesuites se vantent*
„ *qu'ils ont plus que personne une soumission*
„ *aveugle aux Décrets du S. Siege ;* & QUE
„ CEPENDANT PERSONNE N'EST MOINS
„ SOUMIS QU'EUX A CES MESMES DÉ-
„ CRETS LORSQU'ILS NE SONT PAS DE
„ LEUR GOUST... Ce qui me fait peine, c'est
„ de voir que CE SONT LES PLUS GENS DE
„ BIEN, LES PLUS CATHOLIQUES, LES
„ PLUS AFFECTIONNÉS A LA COMPAGNIE,
„ QUI TIENNENT CE LANGAGE. „ *N.* 82.

„ Ces désobéissances sont une ingratitude
„ énorme des Jésuites à l'égard de Clément
„ XI. [ Car ] depuis Grégoire XIII, on n'a
„ pas vu de Pape, qui ait eu autant d'af-
„ fection pour la Compagnie de Jesus,
„ que Clément XI. [ & ] la famille d'Alba-
„ ni... Et [ cependant ] les Albani ne cessent
„ point de les protéger, comme si ces Peres
„ avoient également bien mérité & de la
„ Maison Albani & de l'Eglise.

Clément XI dans une autre occasion
„ parla un langage très-agréable à la Socié-
„ té, quand il publia la fameuse Bulle *Uni-*
„ *genitus.* Mais les Jésuites compromirent
„ étrangement la réputation de ce Pape....
„ Ils se servirent de sa Bulle pour faire
„ croire au monde que les oracles du S.
„ Siege avoient autorisé la mauvaise doc-
„ trine de la Société... Le Pontife....donna
„ en 1718 ses Lettres *Pastoralis Officii.....*
„ Il [ y ] déclara expressément que les déci-
„ sions ne frappoient en aucune maniere
„ les sentiments des Ecoles. Aussi ne donne-

„ t-il pas aux Oppoſants le titre infâme
„ d'*Hérétiques.*

„ Qu'eſt-il arrivé ?... Les Jéſuites, au
„ mépris des défenſes de l'Egliſe, s'arro-
„ gent le droit de faire main-baſſe ſur tout
„ ce qui leur déplaît, & de décrier comme
„ *Hérétiques* un grand nombre de *Catholi-*
„ *ques Orthodoxes & auſſi éloignés de l'erreur,*
„ que les Jéſuites le ſont du Ciel. [ Dans
„ leur Dictionnaire Janſéniſte, imprimé
„ tout récemment, ] on trouve encore dans
„ la liſte des *Hérétiques* les Cardinaux Noris
„ & Bona.... M. de Raſtignac Archevêque
„ de Tours, les illuſtres Théologiens Serri,
„ Berti, Bellelli & beaucoup d'autres,
„ *que le ſaint Siege par un Jugement formel*
„ *à déclaré innocents*... Le Pere Zacharia....
„ a jugé du haut de ſon trépied... que le
„ Pere Berti *enſeigne les mêmes erreurs qui*
„ *furent enſeignées d'abord par Luther &*
„ *Calvin*... Il eſt cependant certain que
„ Benoît XIV & la ſacrée Congrégation
„ qui a examiné avec lui la doctrine de ce
„ Théologien, *l'avoient déjà déclarée Ortho-*
„ *doxe.* Grand Dieu! juſques à quand
„ l'honneur des enfants de votre Egliſe
„ ſera-t-il à la diſcrétion des Jeſuites ?
„ Eſt-ce donc ainſi qu'on obéit au ſaint
„ Siege ?

INNOCENT XIII & BENOIT XIII. Sous Innocent XIII, le Jeſuite Simoneli écrivit de Pekin le 30 Novembre 1721 à ſon Général, que *dans les rites & dans la doctrine des Chinois,* ... *il ne ſe trouve d'autre*

*mal*

*mal que celui qu'ont inventé les accusateurs ; que quoique Rome ne veuille pas reconnoître ces vérités, elles n'en sont pas moins ce qu'elles sont....* ON AURA BEAU PRESSER LES JESUITES, ajoutoit-il, ON AURA BEAU LES MENACER ; CERTAINEMENT ILS N'OBEIRONT JAMAIS. C'est le Secretaire même de la Propagande, qui rapporte ce trait dans son Mémorial à Benoit XIII. [ id. pag. 190. ] Il ajoute [ pag. 200, ] que les Jesuites disoient qu'*il falloit distinguer trois choses : 1°. De recevoir les Décrets ; & le Pere Général l'avoit promis. 2° De tenir les Rites pour tels que les Décrets les avoient déclarés. 3°. De publier ces mêmes décrets ; & ces deux dernieres, le Général ne les avoit pas promis ; ni par conséquent*, dit le Secretaire, *une soumission intérieure & de cœur* [ quoique sur un dogme ] *mais seulement feinte & apparente.*

Ils prétendoient d'ailleurs, ajoute-t-il, que *ces Décrets n'étoient qu'un précepte positif, comme celui de jeûner, d'entendre la Messe, qui sont purement conditionels* [ pag. 201. ] *que la Constitution* Ex illâ die *n'est point dogmatique, & qu'elle n'est qu'une regle de discipline à laquelle, par conséquent, on ne doit qu'une obéissance subordonnée aux intérêts de la Mission* [ p. 213. ] *Ils la traitoient même de précepte impie* [ p. 216 ]. *Enfin non contents de ne pas rendre à la Bulle contre ses intérêts, une obéissance positive, ils* [ s'opposoient ] *de tout leur pouvoir à ce que les autres y obéissent* [ p. 212 ].

Innocent XIII, irrité de ces résistances opiniâtres, voulut anéantir la Société, ainsi que ses Missions. Il leur défendit de recevoir des Novices, d'envoyer aucun Jesuite dans les Missions, de suspendre de toutes fonctions ceux qui y étoient envoyés. " Puis, „ dit le Tome sixieme des Anecdotes sur „ la Chine [p. 408] offensé de l'insolence „ d'un Mémorial qui paroissoit avoir été „ fait pour l'insulter & se moquer de lui, „ il prit avec les Cardinaux des mesures „ pour éteindre une Compagnie si perni- „ cieuse à l'Eglise, & si *déméjurément décla-* „ *rée contre les décisions du S. Siege.* On „ commençoit à délibérer, non pas tant „ sur le projet d'abolir l'Institut, que sur les „ moyens de l'exécuter, lorsque les Jesuites „ dirent publiquement que le Pape n'avoit „ pas le pouvoir d'éteindre la Société, ayant „ été approuvée par le Concile de Trente. „ La mort d'Innocent XIII arriva, peu de „ semaines après que le Général eut donné „ son Mémorial, dans le temps qu'on pen- „ soit d'en venir contre lui & la Compagnie „ aux plus grandes extrêmités. [On ne „ rappellera pas] les bruits qui coururent... „ sur les causes d'une mort arrivée trop „ promptement, dans les conjonctures qui „ inspirent des soupçons peu avantageux à „ la Société

Quant à Benoit XIII, " ce Pape don- „ na le 12 Décembre 1727 un Bref con- „ firmatif de tout ce que ses prédécesseurs „ avoient ordonné touchant les rites du

„ Malabar. Mais ce ſaint Pontife fut obéi „ comme eux de la Société. Il mourut, & „ laiſſa les choſes comme il les avoit trou- „ vées.

En 1726 & 1727, pour réprimer les entrepriſes des Jeſuites contre la ſainte doctrine, il donna d'abord un bref, enſuite une bulle, en faveur de la grace efficace & de la prédeſtination gratuite. “ Comment „ les Jeſuites obéirent-ils? Les faits ſans „ nombre.... en ont inſtruit.... Clement „ XII [ fut obligé de donner deux ] nou- „ veaux décrets.., pour réfrener une bonne „ fois ces calomniateurs.... ces contemp- „ teurs opiniâtres du Siege Apoſtoli- „ que „.

Benoit XIII ayant reçu du Cardinal de Noailles „ douze articles qui contenoient „ les ſentiments de tous les Appellants ſur „ les matieres controverſées,.. il les exa- „ mina:... tous, ſans en excepter un ſeul, „ furent reconnus Orthodoxes. *Les Appel- „ lants n'ont en effet d'autre doctrine, que „ la doctrine Catholique, la doctrine de S. „ Auguſtin & de S. Thomas.* Le Pape ap- „ prouve les douze articles... à Rome; en „ France on crie *la paix, la paix*, dans „ les tranſports de la plus vive allegreſſe.... „ Mais les Jeſuites... pouſſent des cris de „ guerre & de rage. Ils remuent ciel & „ terre, pour faire échouer une paix qui „ les met au déſeſpoir, [ & ils réuſſiſ- „ ſent ].... Ces articles ſeront à jamais la „ preuve & de *l'orthodoxie des Appellants*,

„ & du coup mortel qu'ont porté les Jesui-
„ tes à l'autorité, à la réputation de Benoit
„ XIII, à l'Eglise de Rome.

On sçait la falsification faite au Concile Romain tenu sous Benoit XIII. „ Je crains „ de le dire, cependant il n'est pas per- „ mis de le taire: ce fut la Société de Je- „ sus qui forma le projet impie de corrom- „ pre ainsi ce décret, pour le faire servir „ à ses cabales, à ses fraudes, à ses super- „ cheries, au maintien de ses fausses opi- „ nions.... Si tout autre que les Jesuites se „ fût rendu coupable d'un crime si inouï, „ la Cour de Rome ne l'auroit-elle pas puni „ sévérement? De pareilles bagatelles „ sont-elles des crimes quand elles ont „ pour auteur les *bien-méritants de l'Egli-* „ *se?* „

Clement XII. „ Ce Pape a donné des „ décrets & des bulles pour réprimer dans „ les Jesuites l'avidité du Marchand, l'au- „ dace du Moliniste, l'impiété de l'idolâ- „ tre Chinois.... Quant au détail de leurs „ désobéissances à ce Pontife, je vous ai „ montré leurs boutiques (de commerce) „ encore subsistantes... leurs nouveaux li- „ vres où ils soutiennent les mêmes er- „ reurs.... les Autels profanes qu'ils con- „ tinuent d'encenser dans les Indes. Un Vi- „ siteur Apostolique que Clement XII y „ avoit envoyé, disoit en mourant: *Je meurs* „ *victime des Jesuites.*

„ Veut-on sçavoir en effet quel compte „ les Jesuites tinrent de deux brefs donnés

„ en 1734 & 1739, par Clement XII, con-
„ firmatifs du Décret du Cardinal de Tour-
„ non? Qu'on jette un coup d'œil fur les
„ Relations de M. Vifdelou, Evêque de
„ Claudiopolis & *Jéfuite.* On ne pourra
„ s'empêcher de mêler fes larmes à celles
„ de ce faint Vieillard, & de déplorer
„ avec lui les égarements & les abomi-
„ nations des Jefuites fes Confreres. (*N.*
„ 89.)

„ Clement XII envoya auffi à la Cochin-
„ chine, en qualité de Vifiteur Apoftolique,
„ M. l'Evêque d'Halicarnaffe... Mais qu'ar-
„ riva-t-il? L'Evêque.... fut accablé d'ou-
„ trages, de vexations, de traitements bar-
„ bares... des Conciliabules tenus à Macao
„ contre lui dans la maifon des Jefuites; ..
„ ce faint Evêque traduit au Tribunal des
„ Mandarins; affailli... au milieu d'une ri-
„ viere par des affaffins mafqués; chargé
„ de la garde des chiens du Roi, au mé-
„ pris de fa dignité; ... languiffant, mo-
„ ribond, fans fecours, fans remedes, fans
„ Medecin, par la méchanceté de fes en-
„ nemis, expirant dans un abandon total;
„ [c'eft ce qu'on lit dans] la *relation de*
„ *cette vifite qui fe conferve dans les archi-*
„ *ves de la Propagande*: fous prétexte qu'il
„ étoit *Hérétique*, *Janféniſte*, les Jefuites
„ refuferent même d'affifter à fes funerail-
„ les. *Conduifons-nous avec adreffe*, difoient
„ les bons Peres pendant qu'ils ourdiffoient
„ leur trame contre le Vifiteur, ROME EST
„ UNE MÉCHANTE BESTE. La *Bulle* Ex

„ illâ die *est une chimere de la Cour de Rome.*
„ *Elle merite d'être meprisée & sifflée de*
„ *tout l'Univers. Il y a deux Papes, l'un à*
„ *Rome, l'autre à Lisbonne.* Ce second Pa-
„ pe étoit le [ feu ] Roi de Portugal, qui
„ pour lors trompé par ces Peres, favori-
„ soit leur rébellion contre le saint Siege.
„ Mais aujourd'hui, graces à Dieu, le Pa-
„ pe de Portugal a ouvert les yeux à la
„ vérité. [*N.* 89.]

Benoit XIV. Ce Pape qui „ regar-
„ doit les Jesuites comme une engeance
„ d'hommes *indociles, arrogants & fourbes*,
„ a publié contre les Jésuites, plus de brefs
„ de décrets & de bulles, qu'aucun de ses pré-
„ décesseurs. Il a donné lieu aux honnêtes
„ gens de se convaincre que *les bien méri-*
„ *tants de l'Eglise*, sont autant que ja-
„ mais dans la disposition de ne lui point
„ obéir.

„ 1°. En 1740, par une Ordonnance publi-
„ que, il leur défendit de vendre des dro-
„ gues, & nommément de la thériaque. Les
„ Jésuites obéirent si promptement, qu'il
„ fut obligé de renouveller la défense en
„ 1756. Ils ajouterent même l'insolence au
„ refus d'obéir. „ Ils firent afficher dans toutes les places publiques de Rome, un *Avis au Public*, pour faire l'éloge de *leurs pillules*, en indiquer le prix & annoncer que *pour les avoir pures, on devoit aller à leurs Colleges, où leurs Religieux seuls les débitent* [y].

(y) *Id. Art.* 11. N°. 16.

2°. En 1741, il donna trois bulles contre les Jesuites. La premiere & la seconde contre leurs relâchements sur le jeûne. Mais ,, les Jesuites eurent l'audace de prê-
,, cher directement le contraire dans les
,, Eglises & dans les Chaires de vérité: ils
,, déchargerent les Fideles du précepte du
,, jeûne. La troisieme contre l'odieux escla-
,, vage, où ils réduisent les Indiens. On
,, n'ignore, ni ... les résistances des Jésui-
,, tes, ni le soulevement qu'ils excite-
,, rent. ,,

3°. En 1742 & 1744, deux Bulles au sujet des pratiques idolâtres. ,, On doit se
,, rappeller le mépris qu'en ont fait les Je-
,, suites. Tout le monde ne sçait-il pas qu'ils
,, ont répandu plusieurs Lettres satyriques
,, & impertinentes au dernier point contre
,, la premiere? Entr'autres, la Lettre adres-
,, sée à un Marquis de Ferrare, est un chef-
,, d'œuvre d'impiété & d'insolence. Après
,, un siécle de désobéissance, il seroit temps
,, [sans doute] que les Réfractaires bais-
,, sassent leurs têtes orgueilleuses, sous les
,, oracles du Vatican. Mais il n'est que
,, trop vrai qu'ils persévérent dans la pra-
,, tique des rites proscrits, & qu'ils secouent
,, le joug de l'autorité des Papes..... Le
,, Mandement de l'Evêque de Mauricastre
,, publié le 22 Juil. 1745, n'est qu'une lamen-
,, tation sur la guerre que les Missionnaires
,, de la Chine faisoient à la Bulle de Benoît
,, XIV .... C'étoit un Saint. L'intérêt de la
,, Société demandoit donc qu'on l'expédiât

„ pour l'autre monde. Benoît XIV dans le „ Consistoire du 16 Septembre 1748 ..... „ atteste qu'il a perdu la vie à la Chine pour „ la défense de la Foi. [*N.* 90.]

Quant à la bulle de 1744 „ non-seulement les Jesuites continuent de pratiquer „ ces superstitions du Malabar, comme le „ sçait bien la Propagande: mais même „ deux ans après, un Jésuite a le courage „ d'imprimer à Paris la vie du Pere Britto, „ le défenseur le plus opiniâtre de toutes „ ces superstitions. Il l'exalte comme un „ martyr de la Foi. Il parle des rites du „ Malabar, comme il auroit fait avant que „ Rome les eût condamnés. [*N.* 90.]

Ainsi parce qu'en 1628 (*z*) les Théologiens Jesuites du College Romain " jugerent qu'on pouvoit permettre ces rites, „ tant pour avoir la liberté de prêcher l'E„vangile, que pour n'être pas chassés de „ la Chine... Que mille Papes viennent „ maintenant; que saint Pierre descende „ du Ciel avec ses clefs; leur autorité „ échouera contre celle des Théologiens „ Jésuites, & si saint Paul ne met l'épée „ à la main, les rites Chinois seront à la mo-

(z) Les Jésuites des Indes déciderent alors que ces Rites étoient incompatibles avec la Religion Catholique. Mais comme les Mandarins & les Lettrés y étoient fort attachés, ils en écrivirent, non au saint Siége, mais à leurs Théologiens Romains, qui déciderent le contraire, selon l'intérêt, de la Société. *Navarrete Evêque de S. Domingue*, T. 3. *tr.* 2.

„ de chez les Jésuites jusqu'au temps de
„ l'Ante-Christ. [ *N.* 91 ]

4°. En 1745, Benoît XIV a donné deux autres Décrets; l'un contre la fausse regle des Jesuites, d'exiger des Pénitents de nommer les complices de leurs fautes. On ne
„ peut avoir oublié quelles oppositions elle
„ essuya de la part des Jesuites. L'autre con-
„ cerne l'usure, matière extrêmement déli-
„ cate pour la très-scrupuleuse Compagnie
„ de Jesus. On sçait de quel œil ils regar-
„ derent ce Décret, avec quels compli-
„ ments ils l'accueillirent. Leur insolence
„ enflamma le zéle de l'Illustre Conci-
„ na.

5°. Autre Décret contre la dissertation du P. Benzi qui innocentoit les attouchements mamillaires. „ Au mépris du Pape & de
„ la Congrégation, les Jesuites en firent une
„ plus belle édition à Lucques & la débi-
„ terent publiquement à très - bon mar-
„ ché. „

6°. Nouvelles preuves " de la révolte opi-
„ niâtre des Jesuites contre les Vicaires de
„ Jesus-Christ... Ils donnent une nouvelle
„ édition de la bibliotheque Jansen...; ils
„ y ont encore placé le Cardinal Noris &
„ les autres Ecrivains Catholiques... Le Pa-
„ pe irrité,... donne un Décret qui con-
„ damne le Livre; ... mais les bons Peres
„ liés au saint Siége par un quatrieme vœu
„ spécial d'obéissance, imprimerent une let-
„ tre contre le Décret... Et comme la Con-
„ grégation ne tarda pas à proscrire cette

„ lettre, ils en publierent une ſeconde, où
„ d'un ton ironique ils remercioient le Se-
„ cretaire... Ils y tournoient en ridicule &
„ le Secretaire & le Décret, & la ſacrée Con-
„ grégation.

„ Ces preuves d'obéiſſance parurent en-
„ core trop foibles aux Jéſuites;... ils....
„ firent réimprimer l'ouvrage avec un au-
„ tre titre:... (ils y donnent) pour aſſociés
„ à Noris des Evêques & des Religieux que
„ Rome défend comme Catholiques, & que
„ la Compagnie déclare Janſéniſtes notoi-
„ res. Benoît XIV le condamna par un dé-
„ cret de 1745... (il faut s'attendre) à voir
„ reparoître ce chef-d'œuvre ſous un troi-
„ ſieme titre. On y lira (ſans doute) les noms
„ des Card. *Saldanha, des Lances, Paſſionei,*
„ *Spinelli, Tamburini, Corſini, Serbelloni* &
„ d'autres perſonnes auſſi reſpectables, qui
„ formeront la Cour de S. M. très-fidelle,
„ devenue le chef & l'appui des Janſéniſtes..
„ Que dis-je? Je crains... de voir placé à la
„ tête Benoît XIV lui-même. „

7°. En 1756 Benoît XIV donna ſa Lettre Encyclique aux Evêques de France.
„ Les Jéſuites déſapprouverent l'oracle de
„ l'Eſprit ſaint, comme Benoît XIV le re-
„ procha en face à leur Général... Ils ne
„ s'en tinrent pas là; ..... ils vomirent un
„ torrent d'injures contre le S. Pere... Ils
„ tâcherent d'inſpirer aux peuples la rébel-
„ lion & le ſchiſme. Tel étoit le but de ce
„ Libelle ſcandaleux (des Doutes).... On
„ y tourne en ridicule la Lettre circulaire

„ du Pontife. Sa Sainteté voulut bien re-
„ cevoir le (Pere Favre) Jesuite, à s'en
„ purger par serment. Mais depuis ce ser-
„ ment même, on entendit dire au Pape
„ *Donnez-moi ce maudit Livre du Pere*
„ *Favre.*

8°. On connoît les Décrets de Benoît XIV, contre les Ouvrages du Pere Berruyer, & le cas que les Jésuites en ont fait. Depuis ces Censures ils les ont traduits en Espagnol & en Italien. " Ils sont révérés,
„ admirés des Jésuites; la Société les sou-
„ tient, & les vante comme des ouvrages
„ parfaits; elle en multiplie les éditions;
„ elle les met entre les mains des Religieu-
„ ses, des Laïcs, des femmes du monde,
„ comme les livres les plus propres à les
„ instruire de nos Mysteres, & à nourrir
„ leur piété. Cependant ce sont des livres
„ où l'on renouvelle les héréfies détestables
„ d'Arius, de Nestorius, de Pélage, de
„ Socin; où l'on fait main-basse sur tous les
„ ouvrages des SS. Peres, en les déclarant
„ supposés & infectés d'Athéïsme, afin d'en-
„ lever à l'Eglise le précieux secours de la
„ tradition, où l'on prétend expliquer les
„ divines Ecritures, & nous instruire des
„ dogmes catholiques, sans citer une seule
„ fois les Peres, & où l'on adopte les in-
„ terprétations de Socin, de Crellius &
„ d'autres Hérétiques semblables (*a*).

(*a*) En 1734, Rome condamne la premiere partie des Ouvrages du P. Berruyer. Les Jésuites, pour faire honneur à ce Decret, publient en 1753,

9°. Auſſi ce Pape a terminé ſon Pontificat par ſon bref de commiſſion au Cardinal Saldanha, pour réformer les Jéſuites de Portugal; & l'on a vu, ſoit par le Mémorial de leur Général à Clement XIII, ſoit par leur conduite à l'égard du Roi de Portugal, quelles ſont l'obéiſſance & la ſoumiſſion des Jéſuites aux décrets des Papes.

Clement XIII. Depuis deux ans que ce Pape eſt ſur le Siege, il a donné deux décrets contre les ouvrages du Pere Berruyer; une Lettre circulaire contre le commerce défendu par les canons, à tous Eccléſiaſtiques; une Lettre & un bref ſur l'eſprit de paix & d'unité. Les Jeſuites n'en continuent pas moins de répandre les ouvrages condamnés, & d'en *faire même une branche de leur commerce* (N°. 134.); de

la ſeconde partie plus répréhenſible encore que la premiere. En 1755, Rome condamne cette ſeconde partie. Pour lui répondre, les Jéſuites font paroître une traduction Italienne de la premiere partie. En 1757, Rome condamne cette traduction. Les Jéſuites, après avoir fait une profonde révérence au Decret, publient en Italien la ſeconde Partie avec une Apologie. En 1758 le 17 Février, Benoît XIV condamne la Traduction & l'Apologie. Les Jéſuites à leurs tour répliquent par la publication de la troiſiéme partie, qui met le comble au ſcandale. Le 2 Décembre, Clément XIII la condamne; & les Jéſuites traduiſent auſſi-tôt la ſeconde partie en Eſpagnol, publient à Nancy deux tomes d'Apologies, à Rome même vendent l'Ouvrage & les Défenſes, & le comblent d'éloges, En 1759, le 30 Août Rome condamne ces Apologies. On verra ſans doute pour réponſe la traduction Italienne, & de la troiſiéme partie & de ces Apologies.

continuer leur négoce à Rome même, & sous les yeux du Pape; de souffler par-tout l'esprit de division & de schisme.

„ C'est ainsi que les bons Peres obéissent „ aux décisions du Pape régnant; c'est „ ainsi qu'ils lui témoignent leur reconnois- „ sance. A Rome ( même ) sous les yeux „ du Législateur, qui les accable de biens „ dans le temps qu'ils se lamentent autour „ de son Thrône, qu'ils implorent sa pro- „ tection, & qu'ils l'obtiennent; ... ils ne „ peuvent retenir l'esprit de vengeance, „ de témérité, de révolte qui les anime... „ Que Clement XIII se contemple dans la „ personne de Clement XI, leur insigne „ bienfaiteur, & qu'il en conclue ce qu'il „ doit attendre pour lui - même de ces „ hommes incapables de plier ... Prions „ Dieu que ce saint Pape ne soit plus dans „ la nécessité de faire d'autres Décrets qui „ déplaisent à la Compagnie. Il auroit à „ coup sûr la douleur de voir encore ses „ décisions méprisées par ces hommes dé- „ terminés à ne jamais obéir; & qui se „ conduisant en ennemis, veulent pour- „ tant être appellés les *Biens méritants de* „ *l'Eglise.* (N°. 134).

En général on voit que „ les Jesuites ont „ toujours regimbé contre les ordres des „ Pontifes Romains, autant de fois que „ ces ordres se sont trouvés contraires à „ l'esprit & aux intérêts de la Société. „ (N°. 91.)

Par cet enchaînement de désobéissances,

qu'on juge de l'esprit qui les anime, & qui n'est au reste qu'une suite trop naturelle de leur Institut.

"Vous flattez & outragez en même „ temps toutes les Puissances, leur disoit „ l'Université de Paris en 1644; vous mé„ prisez les Censures des souverains Pon„ tifes, l'autorité des Prélats & tout l'Or„ dre Hiérarchique. Votre doctrine parri„ cide a souvent été funeste à la sacrée „ personne de nos Rois; & vous ne faites „ que trop paroître l'affectation D'UNE „ SOUVERAINETÉ CRIMINELLE (*b*)."

C'est ainsi que les Jésuites par leur Institut même, sont nés pour se mettre au dessus de toutes les Puissances, pour se rendre indépendans de toute autorité, pour s'affranchir de toutes les Règles & de toutes les Loix. Demanderoit-on encore après cela s'ils sont recevables dans un Etat policé?

(*b*) Seconde Apologie, p. 1, ch. 16.



## ARTICLE X.

HUITIEME CHEF. *La Société réunit dans elle ſeule les privileges & les prérogatives de toutes les autres Sociétés paſſées, préſentes, futures & même de toutes les Sociétés poſſibles. Son Inſtitut eſt tel, qu'elle peut s'approprier tous les droits & tous les privileges imaginables. Elle les poſſede d'une maniere qui lui donne la ſupériorité ſur tous les autres Corps, & qui peut même les en priver pour qu'elle ſeule les ait.*

La Société ne pouvoit eſperer d'abſorber en elle tous les autres corps, & de rendre univerſelle ſa monarchie, ſi quelqu'un d'eux avoit des privileges qu'elle n'eût pas. Il a donc fallu réunir en elle ſeule les prérogatives de tous les autres; & que la nature de ſon Inſtitut la mît en état, non-ſeulement de les poſſéder toutes, mais de les poſſeder d'une maniere ſupérieure, qui pût inſenſiblement en priver les autres, pour qu'elle les eût elle ſeule.

Tel eſt le dénouement principal de cette nature *hermaphrodite* que Paſquier reprochoit aux Jeſuites, & qui les rend tout à la fois Séculiers & Réguliers, Mendians & non Mendians, Rèligieux & Scholaſtiques, Colleges & Communautés. Il falloit être ſuſceptible de ces formes différentes, pour s'approprier les privileges de

toutes les classes dans lesquelles les autres hommes se partagent.

Ainsi 1°. Pie V leur accorde en une seule phrase, tous les privileges passés, présens, futurs qu'ont obtenu & qu'*obtiendront jamais* les Mendians de toutes les couleurs, de tous les degrés & de tous les sexes. Tout ce qu'on peut avoir donné de prérogatives, d'immunités, d'exemptions, de facultés, de concessions, d'indults, d'indulgences & de graces spirituelles & temporelles, de Bulles Apostoliques, sans en rien oublier, ou qu'on en pourra donner à l'avenir à leurs Congrégations, Couvents & Chapitres, à leurs personnes, hommes ou filles, à leurs Monasteres, Maisons, Hôpitaux & autres lieux, la Société les a, ou les aura *ipso facto*, sans autres concessions particulieres (*c*).

(*c*) Omnia & singula quæcunque, quotcunque & qualiacunque sint, etiam speciali notâ digna, privilegia, immunitates, exemptiones, facultates, concessiones, indulta, indulgentias, peccatorum remissiones, & gratias tam spirituales quàm temporales, litterasque Apostolicas.. hactenùs per nos..( & ) prædecessores QUAM SUCCESSORES NOSTROS.. quibusvis Ordinibus Fratrum & *Sororum* mendicantium, quocunque nomine nuncupentur, illorumque Congregationibus Conventibus & Capitulis, ac *utriusque sexûs* personis, ac illorum Monasteriis, Domibus, Ecclesiis, Hospitalibus, & aliis locis, CONCESSA ET IN POSTERUM CONCEDENDA,.. eisdem Præposito ac Societati & ommnibus.. domibus ubique terrarum sitis, .. *nunc & in futurum* possint.. frui, &c, *Bulle de* 1571.

Et non feulement elle les aura comme ces autres Religieux; mais elle les poffedera d'*une maniere principale* [*d*], qui par conféquent la met bien au-deffus de la concurrence avec eux; puifqu'elle a d'une *maniere principale* tout ce qu'ils ont, & qu'ils font bien éloignés d'avoir tout ce qu'elle a. On ne peut donc que perdre à n'être pas Jefuite & que gagner à l'être; & c'eft où ces Peres ont voulu parvenir, par ces conceffions fingulieres, pour attirer à eux la foule & faire tomber tous les autres Corps.

On auroit grand tort après cela, de dire que les Jéfuites ne font pas *Mendians véritables & fans fiction;* puifqu'ils le font très-réellement, à raifon des privileges. A l'égard des charges, s'ils n'en ont aucune, fi, par exemple, ils ne mendient point, s'ils n'ont ni grandes Meffes, ni Office public de nuit ou de jour, s'ils ne vont ni aux proceffions, ni aux incendies &c., ce n'eft pas la peine d'en parler: d'ailleurs ce n'eft pas à *l'inftar* de ces Mendians, qu'ils ont ces privileges, mais *d'une maniere principale* & furéminente.

2°. Ils ont de même, par une Bulle de Clément VIII les privileges paffés, futurs & poffibles, des *Ordres non mendians.* „ Les „ Nôtres, dit le Compendium, ont enco„ re toutes les prérogatives non contraires

[*d*] Non folùm ad illorum inftar, fed pari formiter & æque principaliter.. Idem, & *Summarium*, mot *Communicatio gratiarum. N.* 2.

„ à notre Profeſſion, dont jouiſſent, *ou jouiront jamais*, tels des Ordres *non Mendians* que ce puiſſe être; le tout de la „ même maniere que ſi chacun de ces privi- „ leges nous eût été ſpécialement & nom- „ mément accordé. (*e*) „

Ce n'eſt pourtant pas que Clement VIII ait aſſez aimé les *Nôtres*, pour leur avoir concédé ces privileges. Mais il les a donnés aux *Minimes* qu'il eſtimoit; & par là, malgré lui, il les a donnés aux Jeſuites, qu'il n'eſtimoit, ni n'aimoit; pour ne pas faire du bien aux Jeſuites, il faut que les Papes n'en faſſent à perſonne.

Voilà donc les Jeſuites qui, en vertu d'une ſeule phraſe, jouiſſent des privileges de tous les genres de Réguliers que ce puiſſe être, Mendians ou non-Mendians.

3°. Mais ils ne ſont pas gens à ſe borner là. Non-ſeulement comme *Réguliers & Mendians*, il leur convient d'avoir d'une *maniere principale*, tous les privileges poſſibles de tous les Réguliers poſſibles; Mais comme *Séculiers*, ils doivent avoir auſſi tous les privileges poſſibles, de tous les Séculiers poſſibles.

Et d'abord ils ont ceux de *toutes les Congrégations & Confrairies de l'Univers* (*f*).

(*e*) Gaudent præterea quibuſvis facultatibus & gratiis, noſtræ profeſſioni regularis obſervantiæ non contrariis, aliis *Ordinibus quibuſcunque* NON MENDICANTIBUS, quomodolibet conceſſis ET CONCEDENDIS, in omnibus & per omnia, *perinde ac ſi nobis conceſſa ſpecialiter fuiſſent. id. N.*3.

(*f*) Pariter per facultatem *Prædicatorum*, nos,

Et ce, disent-ils, *parce que les Dominicains les ont.* Voilà une admirable fraternité des Jesuites avec les Dominicains. S'ils n'en aiment ni la doctrine, ni les personnes, ils en aiment au moins les privileges.

4°. Mais comme ce seroit encore trop peu, ils ont les privileges généralement *de tous les lieux séculiers* & de toutes les *personnes séculieres*, sans exception & quelles qu'elles puissent être. Ils les tiennent de Gregoire XIII, qui pour n'en pas faire à deux fois, a accumulé dans une Bulle de 1573, tous les privileges qu'il soit possible d'imaginer, pour en inonder les Jesuites. Il leur accorde „ tous & chacun des pri-„ vileges, immunités, exemptions, facul-„ tés présentes & futures, &c. 1°. de tous „ les Freres & Sœurs Mendians; 2°. de tous „ les autres Ordres Religieux; 3°. de *toutes* „ *les Congrégations, Communautés, Cha-* „ *pitres, Monasteres, Maisons, Eglises,* „ *Confrairies, Hôpitaux, lieux de pieté,* „ & 4°. généralement de toutes LES PER-„ SONNES *tant Séculieres que Régulieres.* „ (g) „

domûs nostræ, &c. possumus frui omnibus privilegiis.. aliorum quorumcunque Ordinum, *Congregationum, & Confraternitatum. Id.* §. 3.

(g) Præpositus & Societas omnibus & singulis privilegiis, immunitatibus, exemptionibus, facultatibus.. fratrum & sororum mendicantium, aliarumque Religionum Ordinibus, *Congregationibus, Conventibus, Capitulis, Monasteriis, Domibus, Ecclesiis, Confraternitatibus, Hospitalibus & aliis piis locis* ac PERSONIS TAM SÆCULARIBUS QUAM REGULARIBUS hactenùs concessis, AC IN FUTU-

Par cette admirable invention, les Jésuites, quant aux privileges, sont d'une *maniere principale*, Dominicains, Franciscains de tous les degrés, Minimes, Augustins, Carmes, &c. Bénédictins, Bernardins, Chartreux, Prémontrés, Camadules, Chevaliers de Malthe, &c. Chanoines, Congrégations, Hôpitaux, Confrairies, &c. en un mot tout ce qu'on peut concevoir de *lieu & de personnes Séculieres & Regulieres*.

Non - seulement ils sont tout cela;

RUM CONCEDENDIS, uti, frui, potiri, gaudere.. & exequi possint. *Litt. Apost. p.* 184.

(*h*) Aussi dans leur *compendium*, * les Jésuites vont feuilleter toutes les vieilles pancartes pour se les approprier. En conséquence ils annoncent comme *privilèges des Nôtres*, tout ce qu'ils en trouvent chez les Dominicains, Franciscains de toute espèce, Minimes, Augustins, Carmes & autres Mendians: chez les Bénédictins de tous les Etats d'Italie, d'Espagne, &c. Moines de Citeaux, Chartreux, Prémontrés, Céléstins, Camaldules, Moines de S. Jérôme, Hermites chez les Chanoines de S. Sauveur, & de S. Jean de Latran; Congrégations de sainte Justine de Padoue, de S. Georges, Société de la Charité de Rome; Hôpital du S. Esprit en Saxe; Confrairie de l'Hôpital du S. Sauveur à S. Jean de Latran; même dans l'Ordre de Malthe, & dans l'Ordre de S. Jacques de Compostelle, &c. On y trouve sur-tout des Indulgences de tous les degrés, par exemple, de tirer une ame du Purgatoire par un *Pater*, ou d'obtenir la troisiéme partie de la rémission des péchés.

* Ce Compendium a été dressé par ordre du Général Aquaviva, imprimé chez les Jésuites de Rome en 1584, & envoyé dans toutes les Maisons par le Sécrétaire du Général, comme ouvrage autentique de la Société.

mais ils le ſont d'une maniere irrévocable & ſous la protection de tous les anathêmes. Les Papes eux-mêmes, d'ici à la fin des ſiecles, n'ont pas le droit de leur en rien ôter, ou ſi quelqu'un a jamais la témérité d'en rétrancher quelque portion, le *Général aura la faculté de ſe la rendre* à l'inſtant, & *de tout rétablir comme ſi le Pape* n'y eût pas touché, & cela *autant de fois*, qu'il ſe trouvera un de ces Papes téméraires (*i*).

Ce ſera même leur faire grace que de ne pas les excommunier. Car pour *tous Juges ordinaires, délégués ou mixtes*, Cardinaux, Légats *à latere* &c. autorité *de quelque nature qu'elle puiſſe être* qui oſeront ne pas regarder de bon œil cet amas de privileges; non-ſeulement tout ce qu'ils auront fait de contraire ſera nul; mais il eſt enjoint à toutes les dignités Eccléſiaſtiques, Patriarches, Archevêques, Evêques, même à un *ſimple Chanoine*, d'excommunier ces *Contradicteurs quels qu'ils puiſſent être*, ſans s'embarraſſer de leur appel, & de les livrer, s'il le faut, au bras ſéculier. Tout Chanoine requis charitablement *par le Général, ou par un ſeul des Jéſuites* (*k*), eſt

(*i*) Decernentes .. nullo unquam tempore *per nos aut ſedem prædictam* revocari, aut limitari, vel *illis derogari poſſe* .. ET QUOTIES revocari, alterari, vel derogari continget, TOTIES *in priſtinum & eum in quo antè præmiſſa erant*, ſtatum reſtitutos .. per Generalem .. eſſe & fore.

(k) Non aliter per *quoſcunque Judices* .. etiam Cardinales, etiam Legatos de latere .. ſublatâ

élevé *ipso facto* au grade éminent de Juge Conſervateur des privileges de la Société, & peut excommunier Rois, Empereurs, Pape, Patriarches, Evêques, Légats & Cardinaux; même *les priver de leurs Bénéfices & de leur dignité.* (l)

5°. On croira ſans doute que les Jéſuites doivent être contens. Mais ce ſeroit peu les connoître. D'ailleurs, s'ils ſont Réguliers, Mandians, Séculiers, ne ſont-ils pas auſſi *Colleges*? Or à ce titre, il leur faut encore les privileges de toutes les Univerſités, afin de pouvoir les fondre toutes dans la Société. C'étoit même ici pour eux le point capital. Car il s'agiſſoit de devenir dans tout l'Univers, ce qu'ils étoient en Portugal avant ces derniers temps, *Maîtres de l'éducation de la Jeuneſſe*, pour étendre par-tout la Monarchie de leur Général.

D'abord les Jeſuites ne demanderent humblement à Paul III, que d'avoir un College, ou tout au plus quelques Colle-

cis, & eorum cuilibet quovis, aliter judicandi facultate .. decidi debere, irritum quoque & inane quidquid ſecùs A QUOQUAM ET QUAVIS AUTORITATE.. Quocircà Patriarchis, Canonicis .. mandamus quòd *aut unus eorum* quoties pro parte Præpoſiti & perſonarum Societatis, vel *alicujus eorum* fuerit requiſitus,.. contradictores *quoſlibet*, & rebelles, per Cenſuras .. appellatione poſtpoſitâ, compeſcendo; invocato etiam ad hoc .. auxilio brachii ſæcularis. *Bulle de* 1571 *Lit. Apoſt. p.* 118.

(*l*) QUICUNQUE alicui conceſſionum .. contraire auſi fuerint, excommunicationem incurrent, & ut tales publicandi; quòd ſi ſint Clerici,

ges dans ces Univerſités (*m*). Le nombre de ces Peres étant fixé pour-lors à ſoixante, la grace ne paroiſſoit pas d'une grande conſéquence. On la leur accorda. Mais la reſtriction à ſoixante étant levée, ils s'enhardirent & s'établirent des Colleges, même ailleurs que dans les Univerſités.

En 1549 & 1550, premieres Bulles ſur ces Colleges: l'une accorde au Général, de pouvoir nommer des Profeſſeurs par-tout où il voudra, ſoit pour la Théologie, ſoit pour toute autre ſcience, ſans en demander la licence à perſonne (*n*). C'étoit n'avoir pas perdu de temps: car la Société ne ſubſiſtoit que depuis neuf ans. L'autre déclare érigés par l'autorité du Pape, tous les Colleges qui le feront en faveur des Jeſuites, quoique le Pape n'en ſache rien: à condition néanmoins qu'ils feront bien dotés, & qu'ils ne le feront pas aux dépens des Papes (*o*).

Mais les Jeſuites étoient bien éloignés de ſe borner là. En 1552, Bulle de Jules III, qui leur donne le *droit* de graduer, 1°. Leurs

*præter hoc priventur dignitatibus & benficiis.* Compendium, mot, *Privilegia.* §. 10.

(*m*) poſſint habere in Univerſitatibus Collegium, ſeu Collegia. *Lit. Apoſt. p.* 14.

(*n*) Concedimus Generali.. ut quos de ſuis idoneos judicaverit, ad Lectiones Theologiæ & aliarum Facultatum, *alterius licentiâ ad id minimè requiſitâ*, ubilibet deputare poſſit. *Litt. Apoſt.* 50.

(*o*) Collegia. .quæ ſimul atque conſtructa & dotata fuerint, non tamen ex bonis quorum collatio ad ſe dem Apoſtolicam pertinet, ex nunc autoritate Apoſtolicâ erigi.. ſeu pro erectis haberi. *Id.* 65.

Etudiants, tant Jésuites qu'externes, des colleges érigés hors des Universités; 2°. ceux mêmes de leurs autres Colleges, si les Universités refusent de le faire gratuitement (*p*). Dans l'un & l'autre cas, ces Gradués des Jésuites auront les mêmes droits, indults, préférences, prérogatives, &c. dont jouissent ceux des Universités; & ils les auront, comme tous les autres privileges, *d'une maniere principale* (*q*). Voilà les Jes. parvenus en 12 ans, à marcher de pair avec les Universités, à jouir *d'une maniere principale* de tous les privileges *qu'elles ont, ou pourront jamais avoir*, & à faire comme elles des Bacheliers, des Licentiés & des Docteurs.

Autre Bulle en 1561, qui dispense les Etudiants Jesuites & les Externes pauvres, de se présenter même aux Universités,

(*p*) Scholaribus Collegiorum .. in Universitatibus .. si .. Rectores Universitatum eos gratis promovere recusaverint, .. à Generali, vel de ejus licentiâ à quovis ex inferioribus; .. Scholaribus (etiam) Collegiorum extra Universitates .. quoscunque Baccalaureatûs, ac Magisteri, Licentiatûs, ac Doctoratûs, gradus accipere. *Id.* 75.

(*q*) Eisdem Scholaribus, ut postquam promoti fuerint, legere, disputare .. ac omnibus & singulis privilegiis, prærogativis, immunitatibus .. antelationibus, favoribus, gratiis & indultis .. quibus alii IN QUIBUSVIS UNIVERSITATIBUS .. utuntur, potiuntur & gaudent, ac UTI, POTIRI ET GAUDERE POTERUNT QUOMODOLIBET IN FUTURUM; non solùm ad ipsorum instar, sed pari formiter & ÆQUE PRINCIPALITER .. perindè ac si gradus in eisdem Universitatibus, & non (Jesuitarum) Collegiis accepissent. *Idem*, *p.* 75.

pour

pour en obtenir les grades. Le Général pourra les leur donner de plein vol. A l'égard des Etudiants riches, elle accorde aux Jésuites cette prééminence de supériorité sur les Universités, qu'ils pourront graduer ceux qu'elles auront refusé. Il suffira que la Société les en juge dignes. Les Externes riches payeront néanmoins à l'Université les droits pécuniaires, pour la consoler (*r*).

Et il ne faut pas croire que le refus de ces riches doive être rare. Car les Jesuites nous apprennent que ce sera le cas de tous les jours : attendu qu'ils instruisent leurs Etudiants à se refuser aux serments que les Universités exigent. On sçait que ces serments sont ordinairement, de conserver les droits & les libertés des Eglises, les usages & maximes des Etats. Or c'est ce que les Jesuites n'aiment pas ; & *c'est en partie*, disent-ils au Pape, *pour épargner à* leurs Etudiants *de faire ces serments* précieux pour les Etats & pour les Eglises, qu'ils demandent de pouvoir les graduer eux-mêmes (*s*). On voit par ce trait où ten-

(*r*) Tibi Generali .. ut per te vel (alium) .. dictæ Societatis Scholares & pauperes Externos .. & etiam divites, si Officiales Universitatum eos promovere recusaverint, cùm per Examinatores vestræ Societatis idonei sint inventi, solutis tamen per divites suis juribus Universitatibus .. ad quoscunque .. gradus promovere (possis) *Id. p.* 87.

[*s*] Cùm .. Scholares partim PROPTER OBLIGATIONEM ET JURAMENTA per inibi PROMOVENDOS PRÆ-

dent les Jesuites, en s'emparant des Etudes & ce que les Eglises & les Etats en ont à craindre. Mais le grand motif est de tout fondre dans la Société de tout subjuguer sous leur Monarchie, & d'anéantir par la voie des Colleges & des Etudes, tout ce qui peut être contraire à leurs vues.

„ Jusqu'à ces Bulles „ c'est l'observation que l'Université de Paris fait au Roi " on „ n'avoit jamais entendu dire, que des Eco- „ liers ayant étudié dans une Ville où il „ n'y a point d'Université, eussent droit „ d'être gradués dans les Universités des „ autres Villes. Et ce ne peut être que pour „ de grands intérêts & par de grandes vues „ qu'on ait voulu faire un réglement gé- „ néral, & un usage commun à toutes les „ Universités, d'une pareille maxime, avec „ une fermeté qui alloit jusqu'à menacer „ d'excommunication, les Recteurs des Uni- „ versités, & tous autres qui voudroient s'y „ opposer (*t*).

Une Bulle de 1571 termine en *effet* tous ces privileges exorbitants, par des *défenses sous peine d'excommunication majeure*, à tout Recteur d'Université, ou autres, de molester les Etudiants des Jesuites, & de refuser de les admettre aux degrés. Une autre de 1579, en permettant à tout Jesuite, Préfet des études, de *conférer ces gra-*

TARI SOLITA, partim ob nimias expensas, ab eisdem Universitatibus .. promoveri NON EXPEDIAT. *Id.* 87.

(*t*) Requête de 1724, p. 10.

*des*, ſans attendre la délégation du Général, enjoint aux Evêques de Paris & de Salamanque, ainſi qu'à l'Archevêque de Valence, de frapper de cenſures les *Contradicteurs*, & de les livrer même au bras Séculier, ſans s'embarraſſer des Conciles généraux, ni des appels. La bulle déroge ſpécialement, aux défenſes du Concile de Latran de *tirer perſonne hors de ſon Dioceſe, même en vertu des Lettres Apoſtoliques, pour le juger.*

Par-là non-ſeulement tout College des Jeſuites devient Univerſité, & tout Préfet d'études chez ces Peres, eſt collateur des degrés; mais toute Univerſité, toute puiſſance même qui voudra s'y oppoſer, perdra ſes privileges & ſes droits, & ſe verra citée par un Juge étranger, pour être excommuniée.

Eh quelle eſt la puiſſance ou l'Univerſité qui ne ſera pas dans ce cas! car d'un côté y a-t-il un état policé, qui ne fût pas effrayé de ce plan d'une immenſe Univerſité gouvernée deſpotiquement par un Général étranger & ultramontain, compoſée de 612 Colleges, de 30000 Jéſuites, d'une multitude innombrable d'Ecoliers livrés à l'eſprit de ces Maîtres, refuſant de faire les ſermens eſſentiels exigés dans les Univerſités, ne reſpirant que l'accroiſſement de cette effrayante Monarchie, n'aſpirant qu'à tout concentrer en elle, n'ayant tous qu'un même eſprit, n'étant tous que les inſtruments ſerviles des volontés de leur chef, étant tous des eſclaves diſpoſés à tout

facrifier pour fes intérêts, & à lui obéir aveuglément en toutes chofes? D'un autre côté quelle eft l'Univerfité qui ne feroit pas alarmée, comme le dit au Roi celle de Paris, *de ce projet formé par les Peres Jefuites de s'emparer des Univerfités, ou de les rendre inutiles;* de ce plan de peupler l'Univers de gradués dévoués aveuglément à leur Société, foutenus de fon crédit immenfé, & dont la multitude feule réduiroit d'ailleurs à rien les prérogatives, tant des Univerfités, que de leurs Gradués.

Pour mieux comprendre encore toute l'étendue & le danger des vues de la Société, il ne faut qu'ouvrir les Conftitutions des Jefuites, fur la nature du régime qu'elles prefcrivent, pour les Univerfités qui lui feront aggrégées.

1°. On connoît l'avide cupidité de ces Peres, pour s'affocier à toutes les Univerfités. O a vu dans la premiere partie, les efforts qu'ont été forcées de faire à plufieurs reprifes, celle de Paris, Reims, Touloufe, &c. pour s'oppofer à ces aggrégations.

2°. Toutes les Univerfités de France, par exemple, font réglées par des Statuts qui leur ont été donnés par nos Rois, ou par leurs Parlements, lefquels ont foin d'en maintenir l'exécution. Les Colleges des Jefuites au contraire, ne reçoivent de Loix que du feul Général (*u*); & les

[*u*] Retentâ *penes Præpofitum omnimodâ* gubernatione .. quoad Gubernatorum electionem ..

Jesuites jusqu'ici ont pris de trop justes mesures, pour en ôter au Magistrat toute connoissance & toute inspection.

3° Il en est des Universités unies à la Société, comme de ces Colleges : le Général seul en a l'administration & le gouvernement. C'est à lui seul de régler les conditions de ces unions, & de disposer de leur temporel. Les Recteurs de ces Universités doivent lui rendre compte de leur administration (*x*).

4°. C'est de même à lui seul de nommer le Recteur de ces Universités, qui doit être un Jésuite. Ce peut-être celui même qui préside au principal College de l'endroit. Il doit avoir quatre assistants, souvent même un Collatéral, ou Social, & de plus un Chancelier. Le Sécretaire de l'Université doit de même être un Jésuite. Il en doit être ainsi de tous les professeurs des Universités, à moins que cela ne soit pas possible. Il n'y a que le cas de nécessité qui puisse en dispenser (*y*).

*Statutorum, Ordinationum* .. atque aliam *omnimodam gubernationem, regimen & curam*. Bulle de 1540.

[*x*] Curabit (Generalis) ut illi (Rectores) rationem officii sui reddant. Et quod de Collegiis dicitur, de Universitatibus, Societatis curæ commissis dictum intelligatur. *Const. p.* 9. c. 3. §. 4. Quibus conditionibus ... hujusmodi Universitates admitti debeant, ei qui supremam Societatis curam habet, judicandum relinquitur. *id. p.* 4. c. 11. §. 2.

(*y*) Rectoris ... electio ad Generalem ... spectabit ... qui idem esse poterit qui in Collegio

Les vues de la Société se montrent ici de toutes parts. On y voit son grand objet de fondre totalement en elle ces Universités, & de n'en plus faire qu'une portion d'elle-même, afin de régner seule.

5°. Mais comme il entre dans cet objet capital, d'assurer à la Société tous les Etudiants de ces Universités, les Constitutions ont grand soin d'y pourvoir.

Ainsi quand ces Ecoliers auront fréquenté les écoles des Jesuites pendant six ou huit jours, il faut une *inscription de leurs noms dans les Registres de la Société;* une promesse de leur part, *d'obéir au Recteur* & sur-tout leur faire signer un *engagement d'observer les Constitutions qu'on leur présentera.* On les dispense cependant de cimenter la promesse par un serment *(z).*

„ Quelles sont ces Constitutions, que ce „ Secretaire présentera aux Etudiants, dit „ l'Université de Paris, pour tirer d'eux „ par écrit une promesse de s'y conformer?

præcipuo Societatis præest. *id p.* 4. c. 17. §. 1. Habebit Rector 4. Consiliarios vel Assistentes ... ex his unus posset Collateralis esse ... erit & Cancellarius ... sic Secretarius *ex eâdem Societate. id.* §. 1. 2. 3. Omnes Præceptores, si fieri potest, *ex Societate sint*, quamvis si *necessitas* urgeret, Externi esse possent. D*eclar.* in *Const. p.* 4. c. 13. B.

(z) Secretarius librum habeat, ubi omnium Scholasticorum ..... nomina scribantur, quique eorum *promissionem* de obedientiâ Rectori præstandâ, *& Constitutionibus observandis quas ipsemet proponet*, admittat. *const. p.* 4. *c.* 17. §. 3. Quando ultra unam hebdomadam assiduè scholas frequentant ... promissio ab eis, non autem jusjurandum. *Declar. ibid.* D.

„ Sont-ce des réglements rédigés par l'autorité Royale, régiſtrés dans vos Parlements, ou connus aux Magiſtrats? Non, „ Sire. Ce ſont des réglements dreſſés à „ Rome dans le cabinet du Général, de „ l'avis de ſes quatre Aſſiſtants; & c'eſt „ peut-être quelque choſe de plus, que „ de ſimples réglements de diſcipline.

„ La délicateſſe des Jeſuites eſt bien ſurprenante. Ces Peres ſe font un ſcrupule, de faire graduer leurs Etudiants par „ les Univerſités Royales, à cauſe *des ſerments qu'on y prête* & des engagements „ qu'on y contracte. Ces ſerments & ces „ engagements ſont toujours les mêmes: ils „ ſont publics; ils ſont réglés par le Magiſtrat ſous votre autorité. Et les Jeſuites ſubſtituent à ces ſerments, des promeſſes d'obéir à des Conſtitutions de „ Pays étranger, & telles qu'un Secretaire „ de leur Société voudra les propoſer; „ *qui admittat promiſſionem eorum de Conſtitutionibus obſervandis quas ipſemet proponet* (*a*). „

Mais comme il pourroit y avoir des ſcrupuleux, capables de quitter les Ecoles des bons Peres, plutôt que de ſouſcrire à leurs Conſtitutions, la Société doit ſe conſerver l'eſpérance de les gagner à loiſir, en ne les expulſant pas. „ Si quelques-uns, diſent les Déclarations, refuſoient de faire „ ces promeſſes obligatoires, ou de s'inſ-

(*a*) Id. pag. 15.

„ crire dans les régiſtres, *il ne faut pas les*
„ *chaſſer des Ecoles;* pourvu que d'ailleurs
„ ils s'y conduiſent paiſiblement. Il ſuffi-
„ ra (pour les amorcer) de les avertir,
„ que la coutume de la Société eſt d'avoir
„ *des ſoins plus particuliers*, de ceux qui
„ ſe ſont inſcrits dans ſes Régiſtres (*b*). „

Quels ſont ces ſoins ſinguliers? les Conſtitutions ne le diſent pas. Mais on y lit ailleurs qu'il y a des graces réſervées pour les amis; par exemple, celle de *recevoir les grades ſans ſubir d'examen public* (*c*), c'eſt-à-dire, de devenir Docteur, ſans être docte. Appas puiſſant, pour attirer à la *promeſſe*, la foule des pareſſeux. Cette tolérance des non-Souſcrivants, annonce clairement, qu'il ne s'agit pas dans ces Conſtitutions, *de ſimples réglements de diſcipline*, dont le bon ordre ne permettroit pas de diſpenſer; mais d'engagements plus relevés & plus délicats, pour leſquels la Société croit, en certaines circonſtances, devoir attendre la réuſſite du bénéfice du temps.

6°. Ajoutons que dans ces Univerſités, chaque Faculté doit avoir pour Doyen &

(*b*) Si nollent aliqui promiſſione obligari, vel nomina in matriculam referenda dare, non ideo à ſcholis excludendi ſunt... addendo nihilominùs, quòd *cura magis peculiaris* Scholaſticorum nomina ſcripta in libro Univerſitatis ſunt, haberi ſolet. *Declar. in conſt. p.* 4. *c.* 17. *D.*

(*c*) Si juſtas ob cauſas aliquis publicè non examinandus videretur.. fieri poterit... quod Rector judicaverit. *Declar. in conſt. p.* 4. *c.* 15. *E.*

pour Députés, trois autres Jesuites, pour exposer leur avis au Jesuite Recteur, *qui n'en fera néanmoins que ce qu'il jugera plus convenable.* Si cependant il étoit seul de son avis, il doit, avant d'ordonner, en conférer avec le Provincial (*d*). On retrouve ici le régime despotique de la Société. Point de suffrages nécessaires ; point de pluralité de voix ; tout à l'arbitrage du Général, ou de son Délégué, même pour le régime des Universités. „ Ce ne sont „ point les Magistrats qui parlent dans ces „ Réglements (à faire), ajoute l'Univer- „ sité. C'est un Général étranger résident „ à Rome, qui pose ses loix en Monarque, „ & auquel il faut obéir comme au Lieu- „ tenant de Dieu & au Vicaire de Jesus- „ Christ. Ce n'est point avec les Magis- „ trats qu'il faut conférer sur... la bonne „ administration du College, ou de l'Uni- „ versité ; c'est avec le Commissaire de ce „ Général. Ce n'est pas même à la plura- „ lité des suffrages, que les questions doi- „ vent se décider ; mais suivant l'inclina- „ tion d'un Recteur, que ce Général seul „ établit, & qu'il peut déposer : & ce „ qui paroît un paradoxe, ce n'est pas „ (même) à l'unanimité des suffrages, „ qu'il faut déférer si ce Recteur est d'un

(*d*) Quamvis decisio rerum ex horum suffragiis non pendeat, . . . si tamen omnes alii sentirent, aliter quàm ipse (Rector) contra omnium sententiam ne agat, nisi priùs rem cum Provinciali contulerit. *Declar. in const. p. 4. c. 17. H.*

„ avis contraire ; mais c'eſt à la fantaiſie „ d'un Provincial, qui n'eſt qu'un Com- „ mis du Général en cette partie ; & il „ faut de plus que tous ceux qui pen- „ ſoient autrement auparavant ce Juge- „ ment, s'y ſoumettent en renonçant à leur „ propre ſentiment (e). „

7°. Le Recteur doit encore avoir pour régle inviolable, de ſe conformer en toutes choſes pour ſon Univerſité, à l'eſprit général de la Société. Il doit ſur-tout n'y faire régner que la doctrine *la plus convenable aux fins de la Société & mieux accommodée à la circonſtance des temps.* Tant il eſt vrai que la grande vue des Jeſuites eſt de répandre de toutes parts, par la voie des études & des Univerſités l'eſprit de leur Société, ſa doctrine uniforme, & de tout concentrer en elle (f).

8° L'eſpionage & l'inquiſition doivent régner auſſi dans ces Univerſités, comme dans la Société. Non-ſeulement il doit y avoir un Syndic général, qui avertiſſe le Recteur, le Provincial, & le Général, de *tout ce qui concerne les choſes & les perſonnes*; mais tous les ans pour le Général,

(*e*) Id. *p.* 16.

(*f*) Rector in omnibus quæ ſtatuerit, procedet juxta id quod *in univerſali Societate magis convenire judicabitur.* *Conſt. p.* 4. *c.* 15. §. 3.

Si Liber Theologiæ Scholaſticæ, qui his noſtris temporibus accommodatior videretur ... prælegi poterit. *Declar. ibid.* B. Eligentur ii autores qui ad *ſcopum noſtrum* magis *convenire* videbuntur. *conſt. id.* §. 1.

& tous les six mois pour le Provincial, le Recteur doit écrire sur la conduite des Professeurs; les Collatéraux & Conseillers, sur celle du Recteur & de tous les autres; les Professeurs, Ecoliers approuvés & Coadjuteurs formés, sur celle de tous & de chacun (*g*). „ De toutes ces missives dans „ ... une Université confiée aux soins de „ la Société, il n'y en a pas une, ni pour „ les Avocats & Procureurs Généraux, „ ni pour les Présidents des Cours, ni „ même pour le Chef de la Justice. Tou- „ tes ces Lettres vont à Rome. C'est de- „ là qu'on attend & qu'on reçoit les or- „ dres d'un Etranger; & l'on doit les exé- „ cuter avec promptitude, avec une joie „ spirituelle & persévérante, en se per- „ suadant que tout cela est juste, & en „ renonçant par une certaine obéissance „ aveugle à tout ce qu'on avoit cru & „ jugé, avant que la chose fût comman- „ dée. En un mot, on doit les exécuter „ comme venant du Lieutenant de Dieu „ & du Vicaire de Jesus-Christ, reconnu „ tel par des vœux auxquels on ne peut „ renoncer sans apostasie.

„ Ces maximes, ajoute l'Université,

(*g*) Syndicus Generalis tam de personis quàm de rebus . . . Rectorem, Provincialem & Generalem admoneat . . . Rector de omnibus præceptoribus scribet; Collaterales, de ipso (Rectore) & de aliis scribent . . . Quisque Magistrorum & Scholasticorum, &c. scribet quid de omnibus, ac etiam de Rectore sentiat *const. p.* 4. *c.* 17. §. 7. & *Declar. ibid.* L.

„ ſont autant d'atteintes aux droits de la „ Couronne, dont le principal objet eſt „ de veiller à l'éducation de la jeuneſſe, „ comme étant le point le plus important „ à la conſervation de la Monarchie & du „ Gouvernement (*h*).

9° Enfin les Souverains & leurs Magiſtrats ne doivent prendre part au gouvernement de ces Univerſités, que pour *exécuter* humblement les *volontés du Recteur*, ou pour *protéger ſes recommandés* (*i*). Si les Magiſtrats ne s'y prêtent pas *comme il convient*, il faut que les *Souverains y pourvoient* (*k*). Encore eſt-ce par grace, que les Jeſuites permettent à l'autorité ſéculiere, cet honneur d'exécuter leurs ordres, & ils comptent bien en être dédommagés d'ailleurs (*l*). Ce n'eſt au reſte que de leurs

(*h*) Pag. 17.

(*i*) Ad ea quæ ad bonum ſtatum Univerſitatis propriè pertinent, *convenit* juſtitiæ ordinariæ . . . miniſtros, circa punitionem Scholaſticorum, VOLUNTATEM RECTORIS UNIVERSITATIS SIBI SIGNIFICATAM EXEQUI: & generatim res ſtudiorum favore ſuo, *præſertim cùm à Rectore fuerint commendatæ*, promovere, *conſt. p.* 4 *c.* 12. §. 3.

(*k*) Ad bonum Univerſitatis. . . . pertineret, ſi Scholaſticus aliquis . . ut etiam civitate, expelli . . conveniret, ut certiores facti juſtitiæ ordinariæ adminiſtratores, id STATIM exequerentur. Et ad hoc & ſimilia à principe, hujuſmodi *facultatis* ſcriptum habere teſtimonium oportebit. Ut commendatio etiam Rectoris *in alicujus Scholaſtici favorem* momentum apud eoſdem juſtitiæ miniſtros haberet, ne Scholaſtici opprimerentur, oporteret. *Declar. ibid.* B.

(*l*) Quoniam exemptio ab ordinariis Judicibus Scholaſticorum numerum allicere non poteſt, aliis

Ecoliers ſeulement, que les Magiſtrats ſe mêleront, & parce que l'indépendance à cet égard, *touche trop peu des Ecoliers, pour croire qu'elle puiſſe les attirer en plus grand nombre* aux Ecoles de la Société. Mais pour la perſonne & les biens des Jeſuites, c'eſt autre choſe. On a vu qu'ils ne dépendent que du Général.

Telles ſont donc les vues de la Société, de tout concentrer en elle, de régner ſeule par-tout, & de ne dépendre elle-même que de ſon Général. Si par la réſiſtance des Corps ou des Puiſſances, elle n'y a pas réuſſi, comme elle le deſiroit; on voit au moins où elle tend, le but que ſon inſtitut ſe propoſe, & l'état où elle auroit réduit l'Univers Catholique, ſi des obſtacles n'avoient retardé ſa courſe.

Terminons par certaines précautions de l'inſtitut, au ſujet de l'appropriation à la Société, des privileges de tous les autres Corps.

1°. On doit tenir pour nul, tout ce qui ſeroit fait contre les privileges, les perſonnes, les choſes, ou les biens des Jeſuites, par quelque puiſſance que ce ſoit, même quand la Société ou les ſiens ſe le ſeroient attiré *par quelque crime.* Il ne faudra pas même obtenir de *Lettres* de reſtitution, tant la nullité ſera radicale. Voilà pour le cas actuel de Portugal (*m*).

prærogativis & privilegiis, ut compenſetur, curandum eſt *Declar. ibid. B.*

[*m*] Si quæ læſio facta ſit per quoſvis, cujuſvis

2° Quelque multipliés que puissent être les actes contraires aux privileges de la Société, & de quelque puissance que ces actes procédent, les privileges n'en souffrent aucune atteinte, & n'en subsistent pas moins dans toute leur force; malgré la négligence ou comme on le dit ailleurs, malgré *la simplicité des Jesuites*, qui auront toléré ces atteintes à leurs droits. Voilà pour la France qui s'oppose à la plûpart de ces privileges (*n*).

3°. S'il s'éleve des doutes sur l'étendue de ces privileges concédés à la Société, c'est au Général qu'il appartient de les résoudre (*o*). La décision se trouve en mains sûres, pour n'en rien perdre.

4°. Tous autres Juges, dans ces cas de doute, doivent toujours se déterminer pour

statûs, quocunque modo, vel in futurum fiet, personis, juribus & rebus ac bonis Societatis, *licèt culpâ nostrorum, aut Procuratorum, seu domorum*, ipso jure non tenent, nec est opus restitutionem in integrum .. impetrare. *compend.* mot. *Privilegia.* §. 9. Quicunque temerè contraria ausi fuerint, excommunicationem incurrent, & ut tales publicandi. *id.* §. 10.

(*n*) Si contigerit per unum aut plures actus contra privilegia .. Societatis .. à quocunque, cujuscunque conditionis, dignitatis, gradûs & statûs, ... nullum tamen propter hoc præjudicium .... ipsis generatur. Sed illa in suo vigore .. perpetuo permanent. *id.* §. 2. Ex negligentiâ. *id.* Et SI PROPTER SIMPLICITATEM aut juris ignorantiam, eis (usi) non fuerint. § 5.

(*o*) Possunt Præpositi Generales Societatis .. declarare .. dubia quæ super nostris Constitutionibus, privilegiis, indultis, &c. à Sede Apostolicâ concessis, emerserint. *Summar.* mot *Generalis.* §. 5.

l'interprétation la plus favorable à la Société [*p*].

5°. Ce ne ſont pas ſeulement les privileges de tous les autres corps, que la Société s'approprie d'une maniere principale. Cette appropriation s'étend juſqu'aux appropriations mêmes, qui ſeroient concédées aux autres. Ainſi parce que Jules II a donné aux Auguſtins, de s'approprier, même *les oracles de vive voix* concédés à quelqu'un des autres Ordres Mendians; par cela ſeul, diſent les Jeſuites, tous ces oracles ſont cenſés nous avoir été concédés directement à nous-mêmes [*q*]. C'eſt non-ſeulement l'appropriation des privileges mais l'appropriation des appropriations.

6°. Ces *oracles de vive voix* ſont d'une grande reſſource aux Jeſuites, pour ſe donner des privileges ſans bornes & ſans limites. Un mot échappé dans une converſation du Pape, ſera un oracle de vive voix, & donnera des privileges à l'infini. Auſſi le Summarium en fait grand cas, & les recueille avec ſoin, d'après un regiſtre ſecret, qu'on en tient dans la Société. Il inſinue à la vérité, que ces oracles ne valent que *pour le*

(*p*) Quoties dubium fuerit in intellectu privilegiorum noſtræ Societatis, ſemper per Juriſperitos & alios Judices, in favorem Societatis fiat interpretatio. *id.* mot, *Privilegia.* §. 4.

(*q*) Id omne motu proprio & ex certâ ſcientiâ noſtris conceſſum etiam, cenſendum eſt. *id.* mot, *Communicatio.* §. 6.

(*r*) Non minoris ſunt efficaciæ & valoris vivæ vocis oracula, quàm ſi per Bullam . . . eſſent conceſſa; & *hoc in foro conſcientiæ tantùm.* Summar.

*for conſcientieux* [*r*] c'eſt-à-dire qu'en conſcience on pourra faire, à l'appui de ces oracles de vive voix, des choſes pour leſquelles on ſeroit condamné dans tous les Tribunaux du for extérieur. Où ne conduira pas cette maxime? Les conſéquences en ſont effrayantes.

7°. Une condition *ſine quâ non*, de toutes ces conceſſions, ou appropriations de privileges, c'eſt, non la volonté du Pape, mais *celle du Général*. Car malgré toutes ces Bulles des Papes, ſi *le bon plaiſir* du Général (*s*) eſt que le Corps de la Société, ou quelques-uns des membres en particulier, ne jouiſſent pas de certains de ces privileges, on n'en jouira pas, & les Bulles feront ſans effet à cet égard. C'eſt encore là un des myſteres de la Société, cachés ſous ces mots du *Summarium*, qu'*on ne doit uſer de ces privileges, que ſelon l'Inſtitut, les Conſtitutions & la coutume de la Société* (*t*). Chez les Jeſuites les privileges ſont comme les vœux. Pour les bien entendre, il faut être au fait du ſecret de la Société.

mot *Oracula*. Cependant la Table générale du Recueil des livres de l'Inſtitut, porte à la page 4, dans une note preſque imperceptible, que ces priviléges fondés ſur l'oracle de vive voix, ont été révoqués. Mais on ne les cite pas moins dans cette édition même, au moins comme valables au for conſcientieux; ſi les Papes les ont révoqués, le Général ſans doute les aura rétablis.

[*s*] Ut gratiis & privilegiis (iſtis) uti poſſimus, opus eſt ne.. *voluntati* ac beneplacito Præpoſiti Generalis.. refragentur. *id.* mot, *Communio.* §. 4.

(*t*) Illorum (privilegiorum) uſus juxta Societatis inſtitutum, Conſtitutiones & morem eſſe debet. *id.* §. 5.

8°. Il y a de même *des privileges occultes* & mystérieux, qui sont réservés pour l'occasion. Aussi le *Summarium* ne les énonce-t-il pas. Il se contente d'avertir qu'il y en a d'autres, que ceux qu'il contient, qu'il y en a même *d'occultes*, mais qu'il dépend du Général seul de les concéder, quand l'occasion demandera qu'on les ait (*u*). Quel point de vue ce secret & ces réticences dans des privileges ne laissent-elles pas entrevoir ? Il dépend de même du Général d'étendre, de restreindre, de suspendre même les privileges (*x*). En sorte qu'encore à cet égard, on ne tient rien de fixe avec les Jesuites, pas plus sur les privileges, que sur les vœux; pas plus sur les uns & les autres, que sur la doctrine de l'Institut.

9°. Non-seulement les Jesuites ont tous

[*u*] Nullis aliis gratiis & privilegiis, quâcunque communicatione Societati nostræ illa competant, quæ in hoc compendio comprehensa non sint, ulli unquam uti licebit. Si tamen illorum usus alicubi necessarius fuerit, is à Præposito Generali impetrandus erit. *id Præfatio.* Quæ in hoc paragrapho dicuntur, intelliguntur de privilegiis hoc compendio contentis, ET DE OCCULTIS, SEU NON MANIFESTIS. Nam pro hujusmodi tantùm fieri solent similes concessiones vivæ vocis oraculo. *Summar.* mot, *concil. Trident.* §. 3.

[*x*] Nullius privilegii.. usus potest in Societate licitus esse, nisi per solius Generalis communicationem.. Annotatum est quænam gratiæ concessæ, aut limitatæ, aut *etiam reservatæ* .. ita illarum usum.. vel limitare, vel *etiam omninò suspendere. ibid.*

les privileges préſens, futurs & poſſibles de tous les corps poſſibles, & ils les ont d'une maniere principale ; mais tous ces privileges *concédés aux Religieux, Colleges, Chanoines, Univerſités & autres ne peuvent préjudicier à la Société* (y) ; c'eſt dire évidemment, que non-ſeulement elle ſe les approprie, mais qu'elle en dépouille tous ces Corps, pour les avoir elle ſeule, quand ſon intérêt exige qu'elle ſeule les ait, & que ces Corps ne les aient plus. Car ſans cela ces privileges des autres, *préjudicieroient à la Société.* Ainſi les Jeſuites poſſédent d'une maniere ſi principale, les privileges des Univerſités, par exemple, que les Univerſités ne peuvent plus s'en ſervir contre la Société & qu'au contraire la Société peut s'en ſervir contre elles.

10°. Enfin ſi la Société a tous les privileges des autres, de maniere à s'en ſervir elle ſeule, elle a de plus la prérogative prééminente de n'être point liée par les Loix qui les lient, & de pouvoir s'en prévaloir contr'eux, ſans qu'ils puiſſent avoir contre elle le même avantage.

Ainſi des Bulles défendent aux Religieux

(y) Nullæ Litteræ, ſeu Privilegia Apoſtolica, quibuſvis perſonis, & quibuſvis, Collegiis, Capitulis, Univerſitatibus, ſeu Conventibus, conceſſa, contra tenorem privilegiorum quæ nobis conceſſa ſunt, præjudicat Societati, [à moins qu'il n'y ait une dérogation expreſſe, où la Société ſoit nommément exprimée, & où les priviléges à elle accordés ſoient rapportés *de verbo ad verbum.*] Summarium, mot, *Privilegia.* §. 8.

de s'établir auprès d'autres Religieux: il faut entr'eux la diſtance *de* 140 *cannes au moins*, c'eſt-à-dire d'environ 160 toiſes; la *canne* meſure d'Italie, revenant à ſix pieds onze pouces de notre meſure. Mais pour les Jeſuites, il n'y a point de meſures à garder. Deux Bulles de 1561 & 1571, après les avoir abſous des cenſures, par excès de précautions, leur permettent de s'établir en tel lieu de la terre qu'ils voudront, & les déclarent exempts de la Loi des *cannes*. L'objet de la Loi étoit cependant, ſelon la Bulle même de 1571, *de prévenir les contentions entre les Religieux, & d'empêcher tout ſcandale.* Mais *empêcher les ſcandales*, n'eſt pas fait pour les Jeſuites; & quant aux *contentions*, l'unique moyen de n'en point avoir avec eux, c'eſt de les laiſſer faire tout ce qu'ils voudront, ſans les contredire en rien; & c'eſt en effet ce que décide la Bulle, par rapport aux pauvres Franciſcains de Palencia, qui ſe plaignoient de l'établiſſement trop voiſin des Jeſuites (z).

De même il eſt défendu par les Loix Canoniques, à tous Eccléſiaſtiques, & plus encore aux Religieux, de faire le commerce. Mais ces défenſes doivent-elles être pour des Jeſuites? Auſſi une Bulle ou Bref de Gregoire XIII leur permet de commercer

(z) Collegia, domos, &c. in quibuſvis mundi partibus .. concedimus. Bulle de 1561. Super non ædificatione intra dictas cannas .. *quoad dictam Societatem tantùm* ſuſpendentes, revocantes, ac invalidantes. *Bulle de* 1571 *Litt. Apoſt. p.* 79. & 158.

aux Indes; & ils ont très-bien profité de la permiſſion. Si des Papes ſuivants, tels qu'Urbain VIII, ou Benoît XIV, le leur ont défendu : que ſont ces Papes, auprès de leurs privileges? Le Général d'ailleurs a le pouvoir de rétablir d'un ſeul mot, ce que des Papes téméraires auront voulu réformer.

Pour citer encore un autre exemple, les Dominicains & les Franciſcains tenoient les miſſions du Japon & des contrées voiſines. Mais ces contrées ſont très-favorables au commerce, & il n'y falloit pas de témoins incommodes. Les Jeſuites ont donc obtenu de Grégoire XIII, le privilége d'y être ſeuls, excluſivement à tous autres (*a*). En conſéquence ils en ont exclu les Franciſcains & les Dominicains,& ils y ont commercé tout à leur aiſe, au moins juſqu'au tems où les Capucins & les Papes ont anéanti ce ſingulier privilége par le fait & par le droit : encore depuis l'ont-ils réclamé pendant long-tems. C'étoit, ſelon les Jéſuites, *une grande prudence à la Compagnie, de l'avoir obtenu ; & plaiſe à Dieu, que cela ſerve d'inſtruction pour la Chine, la Tartarie, le Mogol & autres nations de l'Aſie :*

[*a*] Ces deux Bulles de Greg. XIII ne ſont point dans les *Litteræ Apoſtolicæ* recueillies par les Jéſuites.

Il eſt fait mention de la ſeconde dans la Morale Pratique, *Tome*, 7 *p.* 3, *ch.* 7. *&* *p.* 2, *ch.* 1. Elle fut révoquée par Clement VIII, Paul V & Urbain VIII. Il eſt parlé de l'autre, d'après les Jéſuites eux-mêmes, au même Tome, *p.* 2, *ch.* 5. *N.* 1. *&* *p.* 3, *ch.* 9. *troiſiéme point.*

Ce ſont les paroles de leur P. Colin (*b*), qui n'exprimoit en cela que les vœux des Jéſuites & de leur Inſtitut. Leur pratique univerſelle dans toutes les Miſſions, les exprime encore mieux. Partout ils veulent être les maîtres, & s'efforcent d'être ſeuls.

## Article XI.

Neuvieme Chef. *La Societé peut lier à elle tous les particuliers & tous les Corps, ſans jamais ſe lier elle-même à leur égard. Elle demeure toujours maîtreſſe de ſe jouer des engagemens & des Contrats, ſelon les intérêts de ſa Monarchie & le beſoin des circonſtances.*

La ſolidité des contrats eſt le lien eſſentiel de toute Societé. Mais il étoit néceſſaire aux grandes vues de la Societé des Jéſuites, que l'engagement ne fut pas réciproque ; & que les autres étant liés par les contrats, elle-même ne le fut point. Il falloit pour réuſſir dans ſon vaſte plan, qu'elle pût ſe jouer, ſelon ſes intérêts, de ſes engagemens, comme de ceux des autres. C'eſt auſſi la liberté que ſon Inſtitut lui aſſure.

1.° Aucun autre que le Général, ne doit connoître des contrats, ni des délits,

[*b*] Navarrete, T. 1, *p.* 441, rapporte ces paroles du P. Colin, l'un de ces celébres, dont le Catalogue des Ecrivains Jéſuites dit merveille.

tant de la Societé en général, que d'un Jesuite en particulier. Le Général a même le droit d'évoquer à lui de toutes les parties de l'Univers, toute conteſtation qui s'élevera ſur ces contrats, & de les juger ſouverainement : on l'a vu dans l'article IX (c).

2.° Il n'eſt pas même lié dans ces jugemens, par les Conſtitutions de la Societé, ſoit parce qu'il peut ſelon ces Conſtitutions mêmes en ſuſpendre à ſon gré les diverſes diſpoſitions, à titre de diſpenſes; ſoit parce qu'il peut les changer, détruire & réformer ſelon les lieux, les tems, ou les intérêts, & les revêtir par cela ſeul de toute l'autorité du Siége Apoſtolique.

3.° L'inſtitut de la Societé décidant naturellement de la nature, ou de la ſolidité des actes & des contrats qu'elle paſſe avec les autres hommes; ſi l'Inſtitut eſt variable, il faut néceſſairement que les actes & les contrats le ſoient auſſi, & qu'ils puiſſent, comme l'Inſtitut, changer ſuivant les lieux, les tems, & les intérêts.

4.° Auſſi les Jeſuites ne contractent jamais, que *ſuivant la coutume & les priviléges de la Societé*. C'eſt encore une direction d'intention, qui ſur l'article des actes & des contrats, comme ſur les vœux & les priviléges, ſignifient que la Societé n'eſt

[c] Lite deſuper habitâ.. citare.. ſimpliciter & abſque figurâ judicii cognoſcere, judicare, definire, & penitùs terminare liberè & licitè valeat. *Bulle de* 1582.

obligée, que pour autant de tems qu'elle le voudra.

En 1573, dans la troisiéme Congrégation, on agita beaucoup, si l'on conserveroit cette formule des contrats. La raison de douter, étoit qu'elle *éprouvoit en quelques lieux de grandes difficultés*, & qu'il *en résultoit beaucoup d'inconvéniens* (*d*). Quel est en effet l'homme sensé, qui veuille contracter suivant une coutume & des priviléges qu'il ne connoît pas? On veut contracter suivant les Loix, parce qu'on croit que les Loix lient tous les hommes. On ne vouloit donc plus en certains endroits passer des Actes avec les Jesuites; & l'inconvénient étoit grand, puisqu'il falloit acquerir & s'enrichir. D'un autre côté, c'étoit renoncer au privilége de n'être pas liés par les contrats; & le droit est précieux : la décision fut remise au Général.

Elle ne vint qu'en 1581 par une Ordonnance du Général Aquaviva. Il décida que l'intérêt essentiel de ne point lier la Societé, devoit prévaloir; qu'*il en résulteroit trop de dommages pour elle, si l'on laissoit périr par la désuétude* de si beaux *priviléges*, & qu'ainsi les *contrats doivent être célébrés, suivant la coutume & les priviléges de la Societé.*

" Quant aux difficultés que peuvent faire „ les Externes, avec lesquels on aura ces „ contrats à passer; il faut, dit l'Ordon-

[*d*] Decreta Congreg. III. N. 28.

„ nance, leur faire entendre que les con-
„ trats en feront *bien plus ſûrs & plus ſo-*
„ *lides*, quand ils feront faits, *ſelon les*
„ *prilviéges que nous avons reçus* ſur cela
„ du ſaint Siege,.... que ſi nous les fai-
„ ſions d'une maniere différente. Car
„ n'ayant point de priviléges pour les
„ faire en cette autre maniere, il feroit
„ beaucoup plus aiſé de faire tomber ces
„ contrats; & pluſieurs perſonnes pour-
„ roient même élever la queſtion, s'ils fe-
„ roient valides „ (*e*). C'eſt, comme ſi l'on diſoit, que les vœux des Jeſuites n'en ſont que plus obligatoires & plus ſolides, parce qu'ils ſont faits *ſelon les Conſtitutions*, c'eſt-à-dire, *avec cette condition tacite. Tant que la Societé le voudra.*

5°. Veut-on ſçavoir en effet quelles ſont ces coutumes & ces privileges des Jeſuites, en matiere d'Actes & de Contrats? Les voici:

D'abord on a vu dans l'article VII qu'il ne s'agit point chez les Jeſuites, pour aſſurer la validité d'un Acte ou d'un Con-

[*e*] L'Ordonnance a pour titre: D*e celebrandis contractibus juxta morem & privilegia Societatis.* Alioqui magnum præjudicium generaretur, . . privilegiis Societatis, quæ per non uſum abſoleſcerent. Quòd ſi difficultates moveant Externi . . perſuadeant [eos] *firmiores ac ſecuriores multò* fore contractus, ſi juxta privilegia ad id nobis . . conceſſa celebrentur . . quàm ſi diverſo quopiam modo: ad quem cùm privilegia non habeamus, faciliùs contractus ipſe infirmari; & an alicujus valoris ſit, àm ultis dubitari poſſit *ibid.*

trat, d'exiger des délibérations capitulaires, ni le consentement des Colleges ou des Maisons. Cela est bon pour les autres Ordres, qui veulent qu'on contracte sûrement avec eux. Mais pour les Jesuites dont les vues sont au contraire de ne se lier jamais, les Actes & les Contrats ne se font point par assemblées, ni d'après des délibérations. C'est leur *Général seul qui a le pouvoir d'agir & de contracter, tant pour ce qui concerne les Colleges que pour les Maisons* (*f*), ou pour toute autre chose sans nulle exception. Tous Actes, Contrats, Obligations, Déclarations qui sont faits par des Jesuites, sans son pouvoir spécial & sans son ordre exprès, sont absolument nuls, & n'obligent ni la Société en général, ni les Jesuites en particulier. Telle est la Loi de l'Institut.

On ne doit pas s'étonner après cela, de voir les Jesuites de France s'embarrasser peu des désaveux & des rétractations faites par eux-mêmes, ou par leurs Supérieurs. Ce sont des Actes nuls, par cela seul que le Général n'avoit pas donné ses pouvoirs pour les faire, ou qu'il ne les a pas ratifiés depuis qu'ils sont faits. Ainsi n'ayant point ratifié les Déclarations faites en 1611 & 1626 par les Supérieurs de France, sur la sûreté de la vie des Rois; celle de 1710

[*f*] Penès Generalem omnis facultas agendi *quosvis* contractus .. tam domorum quàm Collegiorum. *Const. p.* 9. c. 3. §. *Et.*

ſur le Livre du P. Jouvenci, de 1753 & de 1758 ſur le P. Berruyer & ſur le Buſembaum, non plus que les rétractations du P. Pichon & de tant d'autres ; tout Jeſuite, par la régle même de ſes Conſtitutions, doit tenir tous ces Actes pour nuls, ſe conduire comme s'ils n'avoient point été faits, & rire en lui-même de la ſimplicité de ceux qui croient, qu'il en eſt des Jeſuites comme de tous les autres hommes.

L'Univerſité de Paris dans ſa ſeconde Requête, au Parlement, en 1644, dit „ que les Jeſuites ſe moquent ouvertement „ de leur Déclaration de 1635, (donnée „ par tous les Supérieurs de France, à „ l'Aſſemblée du Clergé, ſur les droits des „ Evêques, ) & font entendre QU'ELLE „ NE LES OBLIGE POINT ; & qu'elle a „ *été donnée & ſignée* PAR DES PERSON„ NES QUI N'EN AVOIENT AUCUN DROIT „ NI POUVOIR. p. 37. „

6°. On dira ſans doute qu'au moins le Général pourra donner ſes pouvoirs, & qu'il ſera facile lors de l'Acte ou du Contrat, de ſe les faire repréſenter.

Mais les Conſtitutions nous apprennent qu'on n'en aura pas plus de ſûreté, parce qu'il y a chez les Jéſuites, par rapport à ces pouvoirs, une pratique qui eſt de la plus grande utilité pour tromper les gens. C'eſt de montrer des pouvoirs qui ne ſubſiſtent point & de préſenter des Commiſſions bien libellées, détruites par des Actes ſecrets.

„ Quoique le Général, difent les Décla-
„ rations, donne aux Supérieurs inférieurs
„ les pouvoirs les plus étendus, dans des
„ Patentes oftenfibles qu'il leur envoie;
„ afin d'infpirer à leurs inférieurs plus de
„ vénération pour eux & plus de docilité,
„ néanmoins *par des Lettres fecrettes, il peut les reftreindre & les limiter* (*). „ Ainfi fur la foi de la Lettre oftenfible, on croit tenir un Acte valable; & le Général par fa piece fecrette, pourra, quand il le voudra, mettre l'Acte ou le Contrat au néant.

On a vu dans la premiere Partie que ce fut par un artifice de ce genre, que le Général Tamburini trompa le Pape Clement XI au fujet des idolâtries de la Chine (*g*). Dans une Patente oftenfible, il fulminoit

(*) Quamvis Generalis in Patentibus Litteris ad Præpofitos particulares miffis, *ampliffimam eis facultatem impertiat*, quò magis fubditi eofdem venerentur, & humiliores ac fubmiffiores fe exhibeant, nihilominùs tamen per fecretas Litteras, hæc poteftas contrahi, prout convenire videbitur, & limitari poteft. *Declar. in Conft. p. 2. c. 1. B.*

(*g*) Le Secretaire de la Propagande dans fon Mémorial à Benoît XIII, dit qu'en 1710, dans le tems que le Général écrivoit aux Jéfuites de fe foumettre, *il écrivoit une autre Lettre oftenfible à tous ces Jéfuites* (dans laquelle) il les *encourageoit à prendre la défenfe des Rites Chinois.* Il ajoute qu'en 1715, *il y a lieu de douter, fi le Général n'envoya pas en même-tems une contre-Lettre. La raifon de ce doute, c'eft que pareille chofe étoit déjà arrivée, & que les Jéfuites ne cefferent pas de de tenir la même conduite.* Supplem. aux Réflex. d'un Portugais, p. 155 & 160.

contre les Jeſuites de ces contrées & leur ordonnoit d'abandonner leurs cérémonies idolâtres; pendant que par une Lettre ſecrette, il leur inſpiroit d'aller leur train. Ils viennent de faire la même manœuvre à Vienne, au ſujet des affaires de Portugal. Le Provincial dans ſa Lettre publique, trouve fort repréhenſibles, d'après les plaintes de l'Impératrice Reine, les diſcours peu meſurés tenus par les Jeſuites d'Allemagne contre Sa Maj. Portugaiſe; mais par une Lettre ſecrette il leur inſinue de continuer. Dans le ſiecle dernier ils ont uſé du même artifice, au ſujet de la morale des Caſuiſtes. Au moins dans l'affaire de feu M. l'Evêque de Luçon, ils montrerent plus de franchiſe. Ils refuſerent de conſentir à l'Arrêt par défaut qu'il venoit d'obtenir, parce qu'ils n'avoient point de pouvoirs du Général, qui les miſſent en état de donner un conſentement valable.

7°. Mais ſuppoſons un pouvoir bien réel, ſans contre-Lettres & ſans fiction, même un pouvoir *ad hoc* : On n'en ſera pas plus avancé; l'Inſtitut y pourvoit encore: „ Quoique le Général, diſent les Conſti„ tutions, communique ſes pouvoirs aux „ Supérieurs inférieurs, il demeure ce„ pendant le maître d'approuver, ou de „ caſſer, ſelon ſon bon plaiſir, tout ce „ qu'ils auront fait en conſéquence „ (*h*).

(*h*) Quamvis aliis inferioribus Præpoſitis.. ſuam facultatem communicet, poterit tamen approbare,

Ainſi malgré le pouvoir non fictif, on ne tient rien : l'Acte ou le Contrat pouvant encore devenir nul, au gré du Général, & ce Général réſide à Rome.

8°. On dira que ſi le Général s'aviſe de tout caſſer, ſans s'embarraſſer des pouvoirs qu'il aura donnés, on en demandera juſtice.

On le pourroit ſans doute à l'égard de tous les autres Corps. Mais pour les Jéſuites, leur Inſtitut y met bon ordre. Car outre que le Général réſide à Rome, & qu'il n'eſt pas permis d'appeller de ſes Jugemens, même au Tribunal du Pape (*i*), on vient de voir que le Général lui-même a droit de citer devant lui, ceux qui ne ſeroient pas contens de cette maniere d'agir, & de les juger ſouverainement ſans forme de procès. Ainſi par la Loi de l'Inſtitut, il eſt ſeul Juge dans ſa propre cauſe, & le ſort des Actes & des Contrats dépendra de ſa volonté ſeule.

9°. On répondra qu'au moins lorſque le Général aura ratifié l'Acte ou le Contrat, ils deviendront inviolables. Point du tout. Car quand le Général les auroit

reſcindere, quod illi fecerint, & in omnibus quod ei videbitur conſtituere. *id*. §. 20.

(*i*) Omnem habet autoritatem in Societate. *conſt. id*. §. 1. Nulli de Societate ab Inſtitutis, Ordinationibus . . & mandatis . . Præpoſiti Generalis . . etiam ad Summum Pontificem. niſi de ſpeciali Summi Pontificis licentiâ, appellare licet. *Summar.* mot, *Appellatio.*

même exécutés, il n'en sera pas lié davantage : le Contrat ou l'Acte n'en seront pas plus en sûreté, dès que l'utilité de la Société demandera, que ce lien cesse, & que l'Acte & le Contrat soient détruits. Il n'y a point d'Acte plus sacré que les. Testamens, ni de contrat plus inviolable par sa nature, que la soumission d'exécuter les dernieres volontés d'un Bienfaiteur : or, dit encore l'Institut, „ le Général peut „ changer la destination des legs faits à ses „ Colléges, ou à ses Maisons, & les ap„ pliquer à un usage nécessaire, différent „ de celui pour lequel ils ont été donnés. Il „ peut aussi pour des nécessités urgen„ tes, ou même pour de simples utilités „ évidentes, vendre, aliéner, échanger „ les biens donnés, *sans s'embarrasser des* „ *dernieres volontés du Testateur*. Et non„ seulement le Général le peut ; mais il „ peut donner le même pouvoir à tous les „ Supérieurs inférieurs (*k*).

Il est vrai que, selon l'Institut, il faut user *prudemment* de cette pratique délicate,

(*k*) Possunt omnes nostri Præpositi . . *commutare ex uno usu ad alium necessarium, legata* quæ relinquuntur nostris Collegiis aut Domibus, *dummodò id fiat* SINE *scandalo eorum ad quos* SOLUTIO *talium Legatorum pertinet.* Hanc facultatem sibi reservat Generalis. Compen. mot, *Commutatio.*

Possunt pro emergentibus & evidentibus *utilitatibus* . . vendere, alienare ac permutare quælibet bona . . NONOBSTANTIBUS ULTIMIS TESTATORUM VOLUNTATIBUS, sed *Generalis* PRUDENTIA *requiritur* & CONSCIENTIA *oneratur. id.* mot, *Alienatio.* §. 5.

& prendre garde ſur toutes choſes, que ceux qui ſont chargés de payer ces legs, n'en ſoient inſtruits; de peur qu'*en étant ſcandaliſés*, ils ne s'aviſent de vouloir ne plus payer. Mais cet inconvénient mis à part, & ſi le ſecret eſt bien gardé, le ſort de l'acte ou du contrat, eſt laiſſé à la diſcretion du Général, ou comme le dit l'Inſtitut, *à ſa prudence; il n'en eſt comptable qu'à ſa conſcience.*

Ainſi la conſcience & la prudence du Général, ſont en derniere analyſe, la ſeule ſûreté des actes & des contrats que font les Jéſuites. Mais c'eſt la conſcience & la prudence entendues *dans le ſens de l'Inſtitut;* c'eſt-à-dire, que s'il eſt utile aux Jéſuites, de détruire ces actes & ces contrats, la *conſcience* le permet; & que ſi le ſecret peut en être bien gardé, *la prudence* ſe réunit *à la conſcience*, pour dire qu'ils peuvent s'en jouer à leur gré. L'inſtruction (manuſcrite & Françoiſe) pour le Noviciat porte ces mots: "*Quoique nous ne nous „ engagions pas par des contrats formels*, „ à prier pour les morts, ou pour nos bien- „ faiteurs . . il ne faut pas que nous ſoyons „ moins fideles à payer nos dettes, *parce „ qu'on s'en fie à notre parole.* „ Ainſi, dans les fondations, quelque précaution qu'on puiſſe prendre, tout porte ſur la ſeule parole des Jéſuites. Il n'y a de leur part ni engagement qu'on puiſſe les obliger de remplir, ni contrat formel.

Qu'on rapproche de cela cet autre ma-

nége de l'Inſtitut, pour opérer que des vœux ſolemnels ne ſoient que des vœux ſimples ; pour rendre conditionnels des vœux abſolus; pour faire dépendre de la Société ſeule, la durée des vœux perpétuels; pour mettre en état, ſelon ſon intérêt, de conſerver des biens, d'en acquérir, de ſuccéder, malgré des vœux de pauvreté; de rentrer dans le ſiécle & de s'y marier, malgré des vœux de chaſteté; en un mot pour lier les hommes, ſans qu'elle même ſoit liée; & pour les forcer de reſter malgré eux dans ſon ſein, ſans qu'on puiſſe la forcer de les y conſerver malgré elle. Qu'on en rapproche encore ſes équivoques, ſes reſtrictions mentales & ſes directions d'intentions dans la morale ; ſa probabilité pour la doctrine & pour la conduite; la mobilité de ſon Inſtitut, qu'elle peut changer ſuivant les temps & les lieux; la clauſe artificieuſe qu'elle ajoute preſque toujours à ſes engagemens, *ſans préjudicier à notre Inſtitut & à nos priviléges ;* ou *le tout ſelon les Conſtitutions & la coutume de la Société*, &c. C'eſt partout le même eſprit : partout la Société veut lier les autres à ſoi, ſans ſe lier à perſonne.

Auſſi, quand on joint ſa morale pratique à la théorie de ſon Inſtitut, combien de promeſſes violées, d'engagemens éludés, de tergiverſations dans les actes, de mauvaiſe foi dans la maniere de les exécuter, & pour le dire avec M. de S. Pons (*l*), com-

(*l*) Mandement contre le P. Pichon.

bien de désaveux désavoués, & de rétractations rétractées !

On en a vu des preuves multipliées dans la premiere Partie de cet ouvrage; & l'on y a entendu les Universités du Royaume & les Curés de Paris faire remarquer, soit au Parlement, soit au Roi, que *la principale regle des Jésuites est de n'en avoir point de certaines ;* que *toutes leurs déclarations sont conçues en paroles incertaines, afin qu'il leur soit permis de les désavouer, révoquer* (ou) *interpréter, quand bon leur semblera ; qu'ils promettront & jureront toutes conditions, parce que rien ne les peut obliger par leurs Constitutions ; qu'il ne peut y avoir d'assurance en leurs paroles, promesses, offres & soumissions, puisqu'il n'y a que le seul intérêt & profit de la Société, qui les assure & les arrête* (m) ; *qu'ils ne se tiennent engagés par aucune promesse, aveu, désaveu, ni déclaration qu'ils aient faite ; surprenant les hommes, & avançant leurs affaires par belles & spécieuses protestations, qu'ils ne font point de difficulté de mépriser & violer* POUR L'ACCROISSEMENT ET COMMODITÉ DE LEUR COMPAGNIE, LE BIEN UNIVERSEL DE LAQUELLE ILS SONT OBLIGÉS PAR *leurs Constitutions* D'AVOIR EN TOUTES CHOSES DEVANT LES YEUX (n) ; enfin, qu'*il n'y a point de sûreté à contracter avec les Jésuites*, & [qu'ils] ne *gardent* [pas même] *cette fidelité commune*

(n) Teom. 1. p. 274. T. 2. p. 29. & 198.
(m) Sconde Requête de 1644, p. 36.

*que les Marchands, pour ne pas dire les corſaires, gardent religieuſement entr'eux* (o).

On ſe rappelle auſſi ce que les Jéſuites diſoient eux-mêmes en 1626 au Parlement, qu'*ils ſont aſtreints à d'autres obédiences que ne ſont pas les autres Religieux ;* & que ſi en France, ils promettoient de penſer comme la France, à Rome, s'ils y étoient, ils *feroient comme ſont ceux qui y ſont ;* c'eſt-à-dire, qu'ils n'ont de fixe dans leurs ſentimens comme dans leurs engagemens, que la loi de leur intérêt actuel, & que variant les uns & les autres ſelon les temps & les lieux, ils n'ont proprement ni créance fixe, ni bonne foi conſtante **. On a

(o) Seconde Apologie en 1644, troiſiéme Partie chap. dernier.

** Quant à la bonne foi, on a toujours remarqué dans les Jéſuites ce ſingulier caractère de dire le oui & le non ſelon leurs intérêts. Dans les affaires de la Chine ils diſoient à Rome : *On nous calomnie ; nous ſommes ſoumis ;* & à la Chine : *Nos accuſateurs diſent vrai ; mais nous avons raiſon, & Rome a tort.* De même dans l'affaire des Caſuiſtes, le P. Annat crioit contre M. Paſcal à la calomnie. Deux ans après le P. Pirot écrivoit au contraire qu'on ne les calomnioit pas, mais que leur morale étoit bonne. Le Pere Moya & le P. Eſtrix ont dit la même choſe. Sur Buſembaum, en France les Jéſuites ont dit : Nous le condamnons & nous ne l'avons jamais enſeigné : en Italie au contraire le P. Zacheria dit : Nous approuvons Buſembaum ; nous l'avons enſeigné, & nous l'enſeignerons toujours ; le déſaveu des Jéſuites de France n'eſt qu'un effet de la crainte. Et en conſéquence ils ont donné deux éditions nouvelles de ce livre déteſtable à Veniſe & à Geneve. Dans l'affaire du P. Pichon & dans celle du P. Berruyer, on retrouve la même méthode de du-

vû plus haut que la Religion chrétienne n'eſt même pour eux qu'une religion probable.

Plaçons ici deux faits récents, omis dans la premiere partie, & qui montrent bien le génie de l'Inſtitut dans ſes contrats.

I. Un Chanoine d'Autun voulant faire chez les Jeſuites de cette Ville des fondations de ſalut, de miſſions &c. leur propoſa 21000 livres en argent comptant. Les Jeſuites promirent tout, & commencerent par prendre l'argent.

Le Fondateur voulut dans la ſuite un contrat pour aſſurer ces fondations, & même une inſcription pour en inſtruire le public. Mais les bons Peres qui tenoient les deniers, oppoſerent leurs Conſtitutions, qui leur défendoient, diſoient-ils, de *contracter aucune obligation civile pour des fonctions ſpirituelles.*

Enfin pour ſe débarraſſer des inſtances du Chanoine, ils firent venir une Patente de leur Général, qui leur preſcrivoit, non comme une fondation, mais à titre de pure libéralité, les Miſſions, Saluts &c, que le Chanoine avoit ſtipulés. Le tout ſe terminoit par ces mots ſacramentels: *de maniere cependant, que la nature de notre Inſtitut, y*

plicité. En France le P. Pichon eſt déſavoué, à Baſle il eſt ſoutenu, & la doctrine eſt déclarée bonne. Le Pere Berruyer eſt déſavoué de même par les Supérieurs de Paris; & à Paris même ainſi qu'à Rome, les Jéſuites ſoutiennent qu'il a raiſon, & que ceux qui les condamnent ont tort.

*ſoit conſervée dans tous ſes points ;* c'eſt-à-dire, de maniere qu'il n'y eût d'engagement qu'autant que la Société le voudroit; & qu'elle demeurât la maîtreſſe de changer à ſon gré la deſtination des deniers donnés.

Malgré la Patente, il n'y eut point de contrat; & le Chanoine ne reçut qu'un papier volant, dont il fut obligé de ſe contenter. Pourquoi avoit-il donné ſon argent? (*p*)

II. La Dame de la Malle demeurant à Bordeaux, voulut à l'inſçu de ſon mari, fonder chez les Jéſuites de la Ville, un Salut tous les ſamedis à perpétuité. Les Jeſuites reçurent d'elle 10000 livres, & ſe chargerent du Salut. Mais l'engagement ne fut écrit que ſur un regiſtre particulier, deſtiné par ces Peres à conſerver la mémoire des bienfaits qu'ils reçoivent. Il y fut ſigné par le Supérieur & le Syndic de la Maiſon; mais les bons Peres demeuroient ſeuls maîtres du du Regiſtre & de l'argent.

Par un contre-temps fâcheux, d'un côté le Supérieur s'aviſa de changer, ſans aſſez de ſecret, la deſtination du don, & de l'appliquer aux dépenſes d'un Tabernacle; de l'autre il prit des alarmes à la Donatrice, ſur le peu de ſolidité de la fondation.

Mais l'unique ſatisfaction qu'elle put ti-

(*p*) Ces faits ſont tirés du Mémoire de l'héritier du Chanoine, qui en 1736, le pourvut au Parlement contre cette Fondation. Le Mémoire eſt de feu M. Aubry le pere.

rer des Jesuites, fut une Lettre datée du 6 Février 1748; dont voici le capital: „ *Cette fondation* a été faite, lui dit-on, „ comme *se font toutes les autres fondations* „ de notre Compagnie .... Nous *nous som-* „ *mes engagés de toutes les façons que* NOTRE „ COMPAGNIE PEUT S'ENGAGER „.

On peut juger par-là de la solidité des autres engagements de la Société. Car la fondation demeuroit en l'air; puisqu'on n'avoit contr'eux aucun titre pour les forcer à l'exécuter. Ils n'étoient point liés. Cependant *ils se sont engagés*, disent-ils, *de toutes les façons dont leur Compagnie peut s'engager*. Tant il est vrai que l'esprit général de la Société, est d'engager les autres, mais de ne se lier jamais (*q*).

## ARTICLE XII.

DIXIEME CHEF. *La Société par la nature de son Institut peut réunir dans la main de son Chef de grands biens, & toutes les richesses nécessaires à des vues d'une aussi grande étendue. Son Institut lui en fournit tous les moyens possibles.*

Les richesses étant le nerf des Monarchies, de grandes richesses étoient nécessaires au vaste plan de la Société. Aussi l'institut en ouvre aux Jesuites trois sources fé-

(*q*) Ce récit est tiré du Mémoire du mari, qui se pourvut au Grand Conseil contre cette Fondation. Le Mémoire est de M. l'Abbé Mey.

condes, le jeu de ſes vœux, les Colleges & ſes Miſſions.

1°. *Le jeu de ſes vœux.* On a vu dans l'article VI l'utilité de cette reſſource pour amaſſer des biens.

Tous ceux qui entrent dans la Société, ſont obligés de promettre, qu'ils ſe déferont des biens qu'ils poſſédent actuellement & *de ceux qu'ils peuvent eſperer*, auſſitôt que le Général le voudra. Or on a vu les précautions que l'inſtitut fait prendre, pour que la diſpoſition de ces biens, ſoit toujours faite au profit de la Société (*r*).

Le Jeſuite peut les conſerver malgré ſes premiers vœux. Mais c'eſt la Société ſeule qui en perçoit les revenus, & c'eſt ſur la quittance du Procureur de la Maiſon qu'ils ſont perçus. C'eſt elle auſſi qui ſeule en diſpoſe. Le Jeſuite eſt pauvre à l'effet de ne pouvoir les adminiſtrer (*s*). Par-là, tous les revenus des biens poſſédés par les Jeſuites, ſe réuniſſent dans le tréſor de la Société, c'eſt-à-dire, comme on l'a vu à l'article VII, dans la main du Général, adminiſtrateur unique de tous les biens.

Quand le moment eſt venu pour le Jeſuite de diſpoſer du fonds des biens; & ce moment dépend toujours du ſeul Général qui le recule ou l'avance, ſelon ſes intérêts: il faut au Jeſuite un pouvoir ſpécial du Gé-

(*r*) Voyez ſur tout cet article l'article VI. §. III.

(*s*) Si quibuſdam ad tempus proprietas bonorum permittitur, uſum tamen ad propriam utilitatem nulli eſſe concedendum. Regulæ, cap. 10. N°. 90.

néral, ou du Provincial [t]. Il ne le doit jamais faire par sa propre volonté, *nutu proprio*. Ce seroit blesser son vœu de pauvreté. Il le doit toujours faire de la maniere la plus parfaite : il doit même s'en rapporter à des Jesuites, qui de leur côté doivent toujours lui conseiller la plus grande perfection. Et cette perfection en quoi consiste-t-elle, selon l'institut? 1°. A n'en point disposer en faveur des parens; 2°. A donner tout à la Société : non pas à l'un de ses Colleges, ou à l'une de ses Maisons, il y auroit en cela trop *d'imperfection*; mais en général à la Société, afin que son Chef puisse faire de ces biens ce qu'il voudra.

Par-là, tous les biens que peuvent posséder tous les Jesuites de l'univers, quand ils entrent dans la Société, sont acquis au Général.

Devenus Jesuites, l'institut veut qu'ils puissent encore succéder à leurs parents, ou du moins que la Société succede à leur place. Et ce droit de succéder dure autant qu'il plaît au Général. Car il dépend de lui d'accélérer ou de retarder le temps des vœux de Coadjuteur ou de Profès, qui seuls en privent. Encore c'est par condescendance de la part de la Société, qu'on

[t] La cinquiéme Congrég. Decret. 59. déclare violateur du vœu de pauvreté, le Jésuite qui après les trois premiers vœux, disposeroit de ses biens, sans la permission du Supérieur. Congregatio .. declaravit eum qui post emissa tria vota substantialia . . sua bona distribueret, sine Superioris facultate; votum paupertatis Societatis violare.

renonce par-là à recueillir les ſucceſſions. Car en ſoi, ſelon l'inſtitut, les ſucceſſions ſeroient compatibles avec ſes vœux. Voilà donc encore une ſeconde maſſe de biens qui enrichit le tréſor du Général.

Enfin ſe trouve-t-on dans des Etats gênants, comme l'eſt la France; ou dans les autres Etats, ſe préſente-t-il des ſucceſſions à recueillir, après qu'on a fait ces vœux de Coadjuteurs, que l'inſtitut par cette raiſon politique ne donne que pour vœux ſimples? L'inſtitut y pourvoit. Il préſente l'expédient commode, de renvoyer au ſiecle ces Jeſuites héritiers, pour qu'ils puiſſent recueillir ces ſucceſſions, & de les reprendre enſuite avec les biens nouveaux qu'ils auront recueillis. Troiſieme maſſe que cet adroit manége réunit aux deux autres.

II. *Les Colleges*. La Société eſt pauvre; la pauvreté ſont ſes entrailles, ſa mere, le cher objet de ſa dilection. Voilà l'amorce pour les ſimples & pour les crédules.

Mais 1°. Elle a 612 Colleges, & 399 Maiſons de réſidence ou de probation, qui ne ſont que des dépendances des Colleges. Or, ſelon l'Inſtitut, chacun de ces Colleges & de ces Maiſons peut être riche. Auſſi ne peut-on nombrer les richeſſes de ces 1011 Colleges & Maiſons, les opulentes Abbayes qui y ſont unies, les dépouilles de tous les autres Ordres qui s'y ſont accumulées, les uſurpations de bénéfices ou de domaines que les Jeſuites ont faites, ſous ce nom, depuis deux ſiecles;

par exemple leur College de Prague à 150000 livres de rentes. Les ſeules unions de bénéfices faites aux Colleges de France, ſous le régne des Peres de la Chaiſe & Tellier, ſucceſſivement Confeſſeurs de Louis XIV, ſont innombrables : on n'y a reſpecté ni loix, ni regles, ni bienſéances, on a conquis par adulation, par intérêt, par autorité même, tout ce que la Société a jugé lui convenir. Eh! quelle ſomme de richeſſes & de revenus n'en a-t-il pas réſulté? Cependant dès 1626, bien avant ce régne des deux Jeſuites, les Unverſités de France s'écrioient déjà *ſur les Colleges bien rentés* des Jeſuites, *auſquels ils ont fait unir, pour ne dire accrocher des meilleurs & plus riches bénéfices de ce Royaume, joint & incorporé pluſieurs terres & héritages, bâtir autant de Palais qu'ils ont de Maiſons. Les contrats de leurs revenus*, ajoutent-elles, *& les actes de leurs unions de bénéfices à leurs Colleges, ſont en ſi grand nombre, qu'ils ne le peuvent plus cacher & latiter ; leurs Colleges en pluſieurs lieux ſont des Palais & maiſons de Rois & Princes tant en revenus qu'en beauté.* S'il en étoit ainſi dès 1626, quelles ſont donc leurs richeſſes aujourd'hui? Eh! comment n'envahiroient-ils pas tout? Leur inſtitut leur permet la *ſimonie* même, dès qu'il s'agit de s'approprier des bénéfices *. A Rome même, dès 1564 le

* Le Compendium ou ſummarium, au mot *Simonia* dit : In unionibus, annexionibus, incorpo-

Clergé repréſentoit à Pie IV, que *s'il ne réprimoit la cupidité des Jeſuites, ils s'empareroient au premier jour de tous les bénéfices, & même de toutes les Paroiſſes de Rome.*

2°. Ce titre de *pauvres* n'eſt que pour les ſeules Maiſons Profeſſes, & pour ceux d'entre le petit nombre des Profès, qui les habitent. Or ces maiſons ne ſont qu'au nombre de 24. Ainſi ſe feroient 24 Maiſons pauvres, contre 1011 Maiſons riches. C'eſt donc déjà une parade de pauvreté, qui ſe réduit à rien.

Mais ce titre même de *pauvres*, eſt encore, ſelon l'inſtitut, une ſource abondante de richeſſes pour la Société.

rationibus... ſeu receptionibus Monaſteriorum, Prioratuum, vel aliorum Beneficiorum Eccleſiaſticorum, pro noſtrâ Societate faciendis, *poſſunt* omnes Præpoſiti ac Rectores cum Prælatis ac perſonis quæ Monaſteria ſeu Beneficia hujuſmodi obtinent, voluntque dimittere ad commodum ſocietatis... *inire conventiones & pacta quæ* ILLICITA, *& quoniam apoſtolicâ confirmatione carerent*, EXPRESSE PROHIBITA CENSERENTUR. On voit que le Compendium l'applique ſans façon à la *Simonie*. Il ajoute, il eſt vrai, que les Jéſuites s'approprient ce privilége ſingulier, d'après les Camaldules & les Bénédictins. Mais ces deux Ordres trouveroient fort ſcandaleux qu'on voulût appliquer leur privilége à la *Simonie*, comme les Jéſuites le font ici pour eux-mêmes. Au reſte la *Simonie* ne doit ſe faire qu'avec le conſentement du Général; c'eſt-à dire, qu'il eſt permis aux Jéſuites d'être ſimoniaques, pourvu que le Général conſente qu'ils le ſoient : *hac facultate nullus utatur ; & ſi quid de precedenti occurrat* : CONSULATUR GENERALIS.

Car d'abord, ces *pauvres* Profès peuvent avoir des Maisons de Ville & de Campagne; *le nécessaire, l'utile, le convenable & le commode.* On l'a vu dans l'article VI. § 5. L'institut va plus loin. Ils peuvent recevoir; premiérement des biens-fonds à titre de fabrique, pourvu qu'ils ne les administrent pas immédiatement par eux-mêmes; secondement des rentes à titre d'aumônes perpétuelles, pourvu qu'on les leur donne sans contrainte; troisiémement des terres & des maisons, soit pour les garder en certains cas, soit pour les vendre, & *s'en appliquer le prix*; quatriémement toutes les sommes d'argent, & tous les effets mobiliers, qu'on voudra leur donner, pourvu qu'ils dirigent leur intention à ne pas les recevoir comme rétribution de Messes ou d'autres fonctions spirituelles *(u)*.

Non-seulement quoique pauvres, ils peuvent recevoir tous ces biens; mais à ce titre même de pauvres, leur institut les oblige en quelque sorte à les demander. Ce n'est pas qu'un Décret de leur seconde Congrégation tenue en 1565, ne leur ordonne pour la plus grande *édification, de ne point presser les Externes, à donner aux Jesuites plutôt qu'aux autres pauvres* (*x*). Mais c'est encore ici la décoration.

(*u*) Voyez art. VI. §. 5.

(*x*) Quamvis eleemosynis vivat societas, & *opus bonum sit, eleemosyna Societati collata*, ... tamen ad majorem ædificationem .... placuit præcipere nostris omnibus, ut nulli externo suadeant, .. ut

Car, 1°. chaque Maison doit avoir des Profès destinés à solliciter, en faveur de la Société, les libéralités publiques. (y)

2°. Ceux des Jesuites qui confessent les Grands, sont de même obligés *d'insister sans relâche, pour leur inspirer de la bienveillance, & les incliner en faveur de la Société* (z).

3°. D'un côté il y a des excommunications lancées par l'institut, contre toutes personnes *quelles qu'elles soient*, qui oseront détourner les fidéles de donner leurs biens aux Jesuites: un Evêque, pour ce crime, seroit même privé du gouvernement de son Eglise (a), & sans doute un Roi le seroit aussi de sa Couronne. De l'autre, l'institut promet de répandre à pleines mains sur ceux qui donneront, les graces & les indulgences, les rosaires & les *Associations aux bonnes œuvres de la Société* (b). Plus on au-

nobis potiùs quàm aliis pauperibus, dent eleemosynam. Congr. 2. Cont. 22.

(y) Art. VI. ibid.

[z] SEMPER insistat, ut Principem benevolum ac propensum habeat erga societatem. *Ordin. Gener. c. 2. de confessar. Principum.* §. 12.

(a) Mandatur Ordinariis . . . ET QUIBUSCUNQUE . . ne Christi fideles nobis eleemosynas erogare, prohibere præsumant . . . . & ab ejusmodi persuasionibus, inhibitionibus & mandatis omninò abstineant . . . Eo ipso Ordinarii incurrunt . . suspensionem à regimine & administratione suarum Ecclesiarum. Inferiores verò ab eis sententiam excommunicationisipso facto incurrunt. Compend. mot, *Eleemosynæ. Plaid. p.* 365.

(b) Fundatores præterea ac Benefactores Collegiorum, participes pecculiariter efficiuntur om-

ra donné, & plus cette effusion sera grande; car l'institut a grand soin de la mesurer sur le degré du don.

" Chaque année, dit le P. Jouvenci „ (c), la Société offre en général pour les „ Bienfaiteurs plus de 700000 Messes, & „ au moins 100000 rosaires de la Bienheureuse Vierge.

„ En particulier, si quelqu'un fait du „ bien à nos Maisons, aussi-tôt, *suivant la* „ *grandeur du don*, on y répond par plusieurs milliers de Messes & autres prieres.

„ Par exemple, on célébre pour les Fondateurs des Colléges, ou d'autres Maisons, 30000 Messes, & l'on dit à leur „ intention 20000 Rosaires pendant leur „ vie, & autant après leur mort; & cela „ pour chaque Maison qu'ils auront fondée. En sorte que si quelqu'un fondoit „ deux Colléges, ou deux Maisons, il „ auroit de droit 120000 Messes & 80000 „ Rosaires.

„ Enfin de 480000 Messes qui doivent „ être célébrées chaque année dans toute „ la Société, la plus considérable partie „ est en faveur de ceux qui par leurs bienfaits, ont mis les Jésuites dans leurs intérêts, *qui Societatem beneficiis obstrinxerint.* „

Et l'on doit remarquer, que c'est d'après l'Institut lui-même, que ces Peres

nium bonorum operum, quæ .. in reliquâ societate, Dei gratiâ, fiunt. *const. p.* 4. *c.* 2. §. 5.

(c) Hist. Soc. Jes. p. 321.

*passe-fins* en usent ainsi pour amorcer les peuples. Car les Constitutions prescrivent trois Messes par tous les Prêtres de la Maison fondée, &c. il y a des Rosaires à proportion par ceux qui ne sont pas Prêtres. Elles observent néanmoins fort judicieusement, que ces libéralités spirituelles ne doivent avoir lieu, que pour ceux qui *auront fait la dépense d'un Collége*, ou d'une Maison *complette*. Car pour ceux qui ne l'auront pas entierement completée, *ce sera au Général* d'arbitrer la portion de ces faveurs, qu'il conviendra de leur départir (*d*). " Telle a été, continue le P. Jouvenci, l'idée de S. Ignace & l'amplitude de „ son cœur libéral & reconnoissant, qu'ayant „ défendu aux siens, de recevoir aucune „ rétribution pour la célébration des saints „ Mystéres, il a voulu que la céleste vic- „ time profitât aux mortels, & SURTOUT „ *à ceux qui auroient obligé* MAGNIFIQUE- „ MENT *la Société*. Il se montroit d'au- „ tant plus attentif aux intérêts du genre hu- „ main, qu'il consultoit moins ceux de sa „ Société „ [*e*].

(*d*) Quod dictum est, observari omninò conveniet erga eos, qui completa Collegia faciunt. Cum iis autem qui aliquod dumtaxat principium dederint, ea pars eorum præstabitur quam Generalis præstandam judicaverit. D*eclar. in const. ibid.* E.

(*e*) Ea mens s. Ignatii fuit, ea grati pectoris amplitudo, ut cùm accipi stipendium à nobis.. vetaret cœlestem hostiam prodesse mortalibus, *ac præsertim de Societate* PRÆCLARE *meritis*, voluerit. Tantò splendidiùs generis humani com-

„ Heureux défintéreffement ! s'écrie fur „ cela l'Univerfité, plus avantageux mille „ fois, que les rétributions que reçoivent „ les autres Religieux ; puifqu'il a tant con- „ tribué à faire ériger 24 maifons de Pro- „ fès ; 59 maifons de probation ; 340 réfi- „ dences ; à doter 612 Colléges ; à entrete- „ nir 200 Miffions ; à établir 157 Séminai- „ res & Penfions ; à nourrir & habiller „ 19998 Jéfuites, fans compter leurs diffe- rens domeftiques „.

En effet, la Société a très-fidellement ufé de ces reffources que l'Inftitut lui fournit. Dès 1564, Pafquier faifoit remarquer au Parlement, *tant de biens & de richeffes qu'ils avoient acquis en ce nouvel Ordre.* M. Arnauld, dans fon Plaidoyer de 1594, difoit qu'*en 30 ans ils avoient déjà* 230000 *livres de rente dans le Royaume ;* & en 1597, M. du Belloi, Avocat-Général de Touloufe, gémiffoit de ce qu'*ils s'étoient enrichis .. aux dépens de nos fubftances & facultés, & à l'exhérédation d'un nombre infini de familles* [*f*].

Henri IV leur reprochoit de même en 1599, *la convoitife qu'ils avoient montré avoir, à prendre pied & autorité en fon Etat, à s'accroître & s'enrichir aux dépens d'un chacun ;* & M. Servin s'élevoit contre eux en 1611, fur *ce qu'ils avoient fait de temps*

modis ferviens, quantò minùs confulebat fuis. *Hift. Soc. id.*

(*f*) Voyez ci-devant, T. 2. p. 42.

*en temps pour s'accroître, se fourrant dans les maisons, pour sçavoir les secrets, & en tirer les biens, s'ingérant en toutes affaires, sous ombre de maniement des consciences.*

Enfin, l'Université de Paris se plaignoit aux Etats de 1614, de ce qu'*aux meilleures Villes du Royaume, ils ont tiré en leur Société des biens & des revenus immenses & incroyables. Et il faudroit être aveugle*, leur disoit-elle en 1644, *pour ne pas voir que vous êtes extrêmement altérés en cette matiere de richesses* [g].

On a vu, dans la premiere Partie, les différens expédiens que les Jésuites ont sçu mettre en usage, pour dépouiller ainsi les familles : aumônes, fondations, donations, testamens, dons manuels, dépôts, soustractions, usurpations &c, tout leur a été bon; & l'histoire de la Société n'est qu'un enchaînement de spoliation des Citoyens, de richesses enlevées aux Etats, de mille sçavoir-faire artificieux mis en pratique pour s'enrichir; & ces moyens, l'Institut les fournit pour la plûpart*.

(g) Seconde Apologie, p. 192.

* Le Supplément aux Réfléxions du Portugais nous apprend qu'à Rome, l'aumône produit par an aux Jésuites 40000 Ecus Romains, c'est-à-dire plus de 260 mille liv. & qu'en très-peu de temps trois familles Romaines seulement, viennent de faire entrer des biens dans le trésor de la société pour plus de 130 mille Ecus Romains, qui forment plus de 850 mille livres [N°. 20] L'Ecu Romain vaut 6 liv. 13 f. 4. deniers.

III. Mais les Miſſions ſont une mine plus abondante encore pour les Jéſuites. Car l'eſſence de leur vocation étant de parcourir les diverſes parties du monde [*h*], & le Général ayant le droit d'envoyer ſes Jéſuites en Miſſion *par-tout où il veut*, on ſent qu'il ne choiſit pas les contrées les moins intéreſſantes pour ſon tréſor. " En „ quels pays donc s'acheminent-ils, dit Paſ- „ quier? en ces pays plus éloignés de nous, *quas Indias vocant*, qu'Ignace avoit ajou- „ té artiſtement, comme choſe plus dif- „ ficile à exécuter que la Turquie [*i*]; „ c'eſt-à-dire, ajoute l'Univerſité, aux „ ſeuls endroits de l'Orient qui leur ſont „ utiles pour le commerce, [ ayant ] aban- „ donné les Pays Septentrionaux, où il „ n'y a rien à gagner [*k*].

Auſſi, dès 1594, les Jéſuites diſoient au Roi: " Nous avons des Colléges au Ja- „ pon, reculé vers l'Orient de notre hé- „ miſphere; nous en avons vers l'Occi- „ dent au Breſil, qui eſt le commencement „ de l'Amérique; en Lima & Cuchain, „ qui eſt la fin du Perou, & extrêmité du „ Ponent; au Méxique, qui tient le mi- „ lieu de ces deux régions. Vers le Sep- „ tentrion, en Goa, Ville & pays faiſant

(*h*) Cùm .. juxta noſtræ Profeſſionis rationem .. ad diſcurrendum per has & illas mundi partes, parati eſſe debeamus. *Exam.* c. 4. §. 35.

(*i*) Catéchiſme des Jéſ. chap. 17.

(*k*) Seconde Apologie de l'Univerſ. 1643. troiſiéme partie, p. 39.

„ les deux tiers du pays de Lisbonne au
„ Japon, chemin de 6000 lieues. Nous
„ en avons en plusieurs endroits tant de
„ l'Inde orientale, qu'occidentale . . . .
„ Sans avoir Colléges dressés, les ouvriers
„ de cette Compagnie . . . fréquentent les
„ pays du Mont-Liban, de l'Egypte, de
„ l'Afrique & de la Chine [*l*].

C'étoit avoir bien choisi ses positions; car de ces riches contrées sont nés pour le Général des fleuves d'or : & voici comment.

1°. Si les Jésuites ont *établi des Colléges* dans toutes ces régions, c'est pour pouvoir sous ce nom y multiplier leurs acquisitions.

2°. Indépendamment des Colléges, on sçait l'odieux esclavage où ils réduisent leurs Indiens de l'Uraguai & du Paraguai, sous prétexte de leur faire imiter la pauvreté de l'Eglise primitive de Jérusalem. Les Manifestes du Roi de Portugal & la Bulle de Benoît XIV en 1740 ne permettent plus d'en douter. Or qui pourroit apprécier les biens que doivent procurer à la Société, les travaux sans relâche de ces cinq ou six cent milliers de victimes ?

3°. Quelle source inépuisable de richesses n'est-ce pas encore pour les Jésuites, que ce commerce sans bornes & en tout genre, qu'ils font dans toutes ces parties du monde ? Ils ont obtenu de Grégoire

(*l*) Très-humbles Remontrances & Requête au Roi.

XIII, à ce titre de pauvres dont ils ſont ſi jaloux, & qui les a toujours ſi bien ſervis, la permiſſion de commercer dans ces contrées éloignées. "Ils n'avoient pas, diſoient-
„ ils, d'autres moyens d'y ſubſiſter: ils ne
„ pouvoient maintenir leurs Colléges, leurs
„ Séminaires, & leurs autres Maiſons &
„ réſidences, ni demeurer enfin au Japon,
[par exemple] ſans la marchandiſe: pour
„ le bien de [ces] Egliſes & de ces Fide-
„ les, qui étoit une choſe ſi grande, il
„ étoit néceſſaire qu'ils maintinſſent & qu'ils
„ continuaſſent leur négoce „ (*m*).

C'étoit pour le faire plus à leur aiſe, & ſans témoins incommodes, qu'ils avoient obtenu du même Pape, d'être les ſeuls qui puſſent aller en miſſion au Japon; bien réſolus de tenter dans la ſuite, d'en obtenir autant pour toutes les autres contrées de l'ancien & du nouveau monde.

Il eſt vrai que ces deux priviléges ont été révoqués depuis par les Papes; mais les Jéſuites, par un ſeul mot de leur Général, ont le droit d'anéantir ces révocations. Auſſi ont-ils été toujours leur train. D'un côté, par des calomnies & des violences dont on voit les preuves dans la Morale-Pratique, dans les Mémoires de MM. des Miſſions Etrangeres, dans ceux du Pere Norbert, dans les Lettres de M. Favre, &c; ils ont fait tous les efforts ima-

(*m*) Morale-Pratique, T. 7. p. 3. chap. 9. troiſiéme point.

ginables pour demeurer ſeuls dans les diverſes Miſſions, au moins par l'expédient des voies de fait. Combien de requêtes & de plaintes publiées à ce ſujet, par les Franciſcains, les Dominicains, les Miſſions Etrangeres, par les Evêques Vicaires Apoſtoliques qu'ils ont perſécutés pour les forcer de ſortir de ces Miſſions? De l'autre, malgré tous les Decrets des Papes, ils ont continué & continuent encore publiquement leur négoce.

Sur le premier point, voici ce qu'en dit M. l'Evêque d'Héliopolis dans un Mémoire pour la Propagande, de 1677. " Les per-
„ ſécutions des Jéſuites contre les Vicaires
„ Apoſtoliques & leurs Miſſionnaires, ont
„ toujours continué... dans les Royaumes
„ de Tonquin, de la Cochinchine, de
„ Cambaye, de Siam; en un mot, dans
„ tous les lieux où ces Peres ſont réſidens..
„ Les Jéſuites ne ſe ſont pas contentés de
„ perſécuter les Miſſionnaires du ſaint Sié-
„ ge dans l'Orient; ils l'ont encore fait en
„ Europe, dans la Cour de France, dans
„ celle d'Eſpagne, dans la Cour de Portu-
„ gal, en Flandres, juſques dans Rome.
„ Ainſi, cette perſécution n'eſt pas l'ouvra-
„ ge de quelques particuliers, mais de la
„ Société entiere.. Ils ne ſe ſont pas con-
„ tentés d'exciter la perſécution dans les
„ Indes; ils l'ont rendue générale dans
„ toutes les parties du monde chré-
„ tien „.

Sur la continuation du négoce, en 1644

l'Université de Paris leur reprochoit cette *avarice insatiable qui se glisse*, leur dit-elle, *dans les desseins de votre pieté la plus pompeuse, & qui vous fait courir les mers les plus reculées, pour y chercher autre chose que des ames, comme vous en avez été convaincus par des contrats autentiques* [n]. M. l'Evêque d'Héliopolis constate le même fait: " cette persécution est appuyée sur „ trois fondemens, qui sont les trois vues „ que la politique inspire aux Jésuites. La „ premiere est, qu'ils ne veulent *ni Supé-„ rieur, ni égal en quelque lieu que ce soit*.. „ La seconde est de cacher à l'Europe ce „ qu'ils font en ces pays, SURTOUT LE „ COMMERCE QU'ILS Y ONT TOUJOURS „ EXERCÉ, ET QU'ILS VEULENT CON-„ TINUER MALGÉ LES DEFENSES DES „ PAPES, qui leur sont parfaitement con-„ nues. La troisiéme est d'empêcher qu'on „ n'ordonne des Clercs & des Prêtres du „ pays, *afin qu'ils soient toujours les maî-„ tres absolus de ces Eglises* „.

" Il est constant, dit M. Martin Com-„ mandant Général à Pontichery, qu'a-„ près les Hollandois, les Jésuites font le „ plus fort commerce des Indes, & le plus „ riche: Il surpasse même celui des An-„ glois... même des Portugais, qui les y „ ont amenés [dans les Indes]. Il peut y „ en avoir quelques-uns qui [y] viennent.. „ par zele; ... mais ils sont très-rares, ET

(n) Réponse à l'Apologie du P. Caussin, ch. 27.

„ CE NE SONT PAS CEUX-LA QUI CONNOISSENT LE SECRET DE LA COMPAGNIE. C'en ſont d'autres qui ſont de „ vrais *Jeſuites ſécularisés*, & qui ne paroiſſent point l'être, PARCE QU'ILS N'EN „ PORTENT POINT L'HABIT ; ce qui fait „ qu'on les prend à Surate, à Agra, à „ Goa, & par-tout ailleurs où ils ſont établis, pour de véritables Marchands de „ la nation dont ils portent le nom. CAR „ IL EST CERTAIN QU'IL Y EN A DE „ TOUTES NATIONS, MESME D'ARMENIENS ET DE TURCS, & de toute autre „ qui peut être utile & néceſſaire aux intérêts de la Société.

„ Ces Jeſuites déguiſés s'intriguent partout...... La ſecrette correſpondance „ qu'ils entretiennent entr'eux.... les inſtruit mutuellement des marchandiſes qu'il „ faut acheter ou vendre, & à quelle nation, pour y faire un profit plus conſidérable ; enſorte que ces Jéſuites maſqués font un gain immenſe à la Societé, „ & ne ſont reſponſables qu'à elle, dans „ la perſonne des autres Jeſuites qui courent le monde ſous le vénérable habit „ de ſaint Ignace, & *qui ont la confidence*, „ *le ſecret & l'ordre des Supérieurs d'Europe.*

„ Ces Jeſuites déguiſés & diſperſés par „ toute la terre, & qui ſe connoiſſent tous „ par des ſignaux circulaires (comme les „ Fray-Maçons), agiſſent tous ſur le même „ plan..... Ils envoient des marchandiſes „ à d'autres Jeſuites déguiſés, qui ſont

„ deſſus un très-gros profit pour la Socié-
„ té, les ayant de la premiere main. Ce-
„ pendant ce commerce .... fait un tort
„ conſiderable à la France...... J'en ai
„ ſouvent écrit à la Compagnie... (mais)
„ j'en ai reçu des ordres très-précis (ſous
„ Louis XIV,) & ſouvent réitérés, d'ac-
„ corder & d'avancer à ces Peres, tout ce
„ qu'ils me demanderoient.... Le ſeul P.
„ Tachard doit actuellement à la Compa-
„ gnie..... plus de 450000 liv..... Ceux
„ qui, comme le Pere Tachard, vont &
„ viennent d'Europe, ſont comme les Di-
„ recteurs & Receveurs généraux ambu-
„ lans de la banque & du trafic „ (*o*).

Dans les Iſles Antilles, le Pere de la Valette gagne moitié ſur la valeur des fonds qu'il ſe charge de faire paſſer en France ; & preſque tous les fonds de ces Iſles paſſent par ſes mains. En Portugal les Jeſuites avoient à eux des vaiſſeaux deſtinés uniquement à leur ſervice : les procédures du Cardinal Saldanha conſtatent ce négoce & ſon univerſalité. Toutes les relations des voyageurs dans les Indes Orientales, parlent de même avec ſurpriſe de l'étendue de leur commerce. En Europe, même en France, ils ont des banques dans les Villes les plus commerçantes, telles que Marſeille, Paris, Gènes, Rome, &c. Dans toutes leurs Maiſons

[*o*] Voyage de Duqueſne Chef d'eſcadre, T. 3. p. 15 & ſuiv.

d'ailleurs ils vendent publiquement des drogues, & pour s'y autoriser en quelque sorte, ils se sont fait accorder par le Pape Grégoire XIII, le privilége d'exercer la Médecine. Leur Apothicairerie de Lyon est célébre. Celle de Paris qui l'étoit déjà beaucoup, le devient encore plus, par la saisie que les Apothicaires viennent de faire de leur Thériaque. A Rome même, malgré le soulevement des Négocians, & les défenses du Pape, ils font publiquement le commerce de boulangerie, d'épicerie, &c. Qu'on imagine 20000 Négocians * répandus dans tout l'Univers, depuis le Japon jusqu'au Brésil, depuis le Cap de Bonne-Espérance jusqu'au Nord ; tous correspondans les uns des autres ; tous soumis aveuglément à un seul homme, & ne travaillant que pour lui ; ayant 200 Missions qui sont autant de comptoirs ; 612 Colléges & 423 Maisons tant Professes, que Noviciats & Résidences, qui sont autant d'entrepôts ; & qu'on évalue, s'il est possible, quel peut être le produit incroyable d'un commerce de cette prodigieuse étendue.

4.° Il n'y a pas d'apparence, que le commerce d'argent, ou plutôt l'usure, soit entré dans l'étonnante permission de Gregoire XIII. Cependant " le Cardinal de

* Des 20000 Jésuites qui portent l'habit, tous *peuvent ne pas servir* au Négoce. Mais combien de Jésuites du dehors, destinés uniquement au commerce, qui les remplacent & au de-là ?

„ Tournon, assurément sans le chercher, „ disent Messieurs des Missions Etrangeres, „ trouva qu'à Pekin, les Jésuites faisoient „ un commerce d'argent, qui ne s'accorde „ gueres avec l'Evangile, prêtant à 25, „ 26 & 27 pour cent. L'usure est modeste. „ Il est vrai, ajoutent ces Messieurs, que „ les Jésuites dans ces prêts usuraires ap- „ portent un adoucissement, qui fait que „ les Infidéles leur savent gré du plaisir „ qu'ils semblent leur faire. C'est qu'ils en „ tirent (en cela même) un intérêt un „ peu moins fort qu'ils ne permettent à „ leurs Chrétiens.... Selon la morale qu'ils „ leur enseignent, il (leur) est libre de „ prendre jusqu'au dernier trente & au- „ delà; & eux ils (ont la générosité de) „ se contenter d'un peu moins. Cela ne „ laisse pas de les accommoder. Et l'Em- „ pereur (de la Chine) qui les connoît „ peu scrupuleux sur cet article, s'est mis „ d'intelligence avec eux, pour leur faire „ plaisir à peu de frais. Il leur a prêté une „ somme de 10000 écus, à dessein qu'ils la „ fissent valoir par cette voie là, afin que „ du profit qu'ils en retireroient, ils pus- „ sent faire travailler au nouveau bâtiment „ de leurs Eglises „. Le Légat trouva la même chose à la Chine proprement dite. Ils exigeoient 480 livres d'intérêt par an, pour un prêt exigible de 2000 livres. *M. Favre Provisiteur à la Chine dit* même, *qu'ils tirent cent pour cent, & qu'ils soutiennent que cet intérêt est légitime, parce*

*qu'ils donnent à crédit. Ce n'eſt*, diſent-ils, *qu'une uſure matérielle. Ils ont raiſon. Elle eſt ſi matérielle, que le Payſan le plus ſtupide voit bien que c'eſt une inſigne friponnerie* (*p*).

Il ne faut pas demander ce que peut faire de tant de richeſſes, une Monarchie dont les vues ſont auſſi étendues, que celles de la Société. Indépendamment des maiſons ſuperbes, & des riches Egliſes, qu'ils ont de tous côtés, de ſi grands intérêts demandent en certaines criſes de grandes profuſions d'argent. Il en faut pour entretenir une puiſſante armée, & ſoutenir une longue guerre, contre deux Etats auſſi puiſſans que le ſont l'Eſpagne & le Portugal: il en faut pour répandre dans les Conclaves, comme on l'a fait dans le dernier, au grand ſcandale de Rome, & fort inutilement: il en faut pour ſe concilier les Puiſſances, acheter des amis, appaiſer des ennemis, accabler des adverſaires : il en faut pour captiver des ſuffrages, pour ſuppléer aux raiſons, diſtraire ſur les injuſtices, faire prévaloir ſes intérêts : il en faut pour ſe former des créatures auprès des Grands, pour *entretenir des intelligences & des correſpondances partout*, comme le dit Henri IV (*q*), & pour gouverner tout : il en faut enfin pour s'accroître, s'étendre, & pour réuſſir par

[*p*] *Jéſuites Marchands*, *p*. 125, 131. Supplément aux réflexions d'un Portugais, N°. 99.

[*q*] Mémoires de Sully, T. 2. ch. 5.

douceur ou par violence, à tout ſoumettre à ſon empire. Il étoit donc néceſſaire que l'Inſtitut ouvrît des routes, pour ſe former des tréſors : & l'on voit qu'il les a très-bien choiſies.

ARTICLE XIII.

ONZIÉME ET DERNIER CHEF. *La Société pour déterminer la multitude de tous les Etats à ſe ranger ſous ſa domination, & pour parvenir ainſi à la Monarchie univerſelle, 1°. amorce les Grands & les amateurs du ſiecle, par une doctrine adoucie, une morale commode, des principes amis de toutes les paſſions ; 2°. ſe rend formidable pour quiconque ne la favoriſe pas, & ne conſent pas à ſubir ſon joug. Elle s'eſt formée des maximes qui la mettent en état de faire trembler les têtes même couronnées.*

Enfin la Société, pour réuſſir dans ſes vues de Monarchie univerſelle, devoit préſenter d'une main un appas, capable d'attirer la multitude à ſon joug, de l'autre des alarmes & des terreurs, pour quiconque ne conſentiroit pas de s'y ſoumettre. Or la Société porte encore ce double caractere.

I. On a vu qu'il eſt libre à la Société, de varier ſon Inſtitut, ſelon les lieux, les temps & les intérêts. Il étoit également important pour elle, de pouvoir varier

sa doctrine, selon les circonstances & les personnes; de se faire pour le besoin, des principes *mieux accommodés aux temps*, *une doctrine plus convenable & plus utile* aux intérêts *des Nôtres*, des maximes plus assorties *au bien général de sa Monarchie* (r); & c'est à quoi la doctrine de la Probabilité lui a merveilleusement servi. Car par cette magie, la Religion & la Morale sont devenues dans la main des Jesuites, tout ce qu'ils ont voulu & tout ce qu'il étoit de leur intérêt qu'elles fussent. La Loi de Dieu, la vérité, n'ont été que, comme les vœux de l'Institut, obligeant, ou n'obligeant plus, selon que la Société le veut; & la régle de la conscience n'a plus consisté proprement, que dans l'intérêt des Jesuites.

Ainsi, parce qu'il falloit prêcher dans les Indes, & s'y attirer la multitude, afin de s'y fonder un commerce riche & solide, les Jesuites chez certains peuples ont fait disparoître l'opprobre de la Croix, dont leur fausse délicatesse étoit blessée. Ils ne leur ont point parlé de Jesus crucifié.

Ailleurs la multitude se feroit éloignée

[r] Si qua Summa .. Theologiæ Scholasticæ conficeretur, quæ *his nostris temporibus accommodatior* videretur. *Declar. in const. p.* 4. c. 15. B.

Omnes doctrinam quæ in Societate fuerit electa ut *melior & convenientior Nostris* sequantur. *Declar. in const. p.* 8. c. 1. K.

Magnâ cum consideratione id fiet, præ oculis habendo *Scopum nostrum mjoaris boni universalis*. *Declar. in const. p.* 4. c. 15 B.

des Jesuites, s'il eût fallu renoncer au culte idolâtre qu'elle rendoit à Confucius & aux manes de ses ancêtres. Pour lever cet empêchement, les Jesuites leur ont permis de continuer leur culte.

Chez les idolâtres du Malabar la fiente de vache est sainte; & l'on doit s'en frotter le front, pour approcher des Dieux: les femmes doivent avoir à leur col l'image du Dieu Pilear; les Pareas ou nobles s'y donnent une origine céleste, & ne veulent avoir aucune communication avec les roturiers, auxquels ils supposent une origine très-différente; les uns & les autres ont horreur du souffle & de la salive. Les Jesuites, qui ont besoin pour leur commerce, de christianiser ces peuples, suppriment pour tous l'usage du souffle & de la salive dans les cérémonies du Baptême: ils leur permettent de se frotter de cette fiente de vache, pour approcher des saints Mysteres & osent même la bénir: ils laissent porter aux femmes l'image du Dieu Pilear; sauf à graver un Crucifix sur le côté de la médaille, qui n'est pas visible: ils ont des Eglises séparées pour les Paréas; se supposent quelquefois Paréas eux-mêmes, & fuient tellement les maisons des roturiers, qu'ils refusent d'y entrer pour administrer les malades; il faut les leur apporter dans la rue.

Dans l'Isle de Chio, il falloit aux Jésuites des Chrétiens. Mais c'étoit des lâches & des timides, qui craignoient la colere

des Mahométans. Pour trancher la difficulté, les Jesuites leur ont permis de continuer en public d'être Mahométans & de n'être Chrétiens qu'en secret; d'aller dans les Mosquées, de solemniser Mahomet &c., sauf dans la Mosquée même, à diriger secrettement leur intention vers J. C. (*s*)

Les Jesuites ne sont pas plus scrupuleux pour eux-mêmes. Ils ont pour leur commerce, dit M. Martin: „ de vrais Jesuites sécularisés, qui ne paroissent point „ l'être.... Il y en a de toute nation, „ MESME D'ARMÉNIENS ET DE TURCS... „ Ceux des Jesuites qui vont au Diable de „ Vauvert, c'est-à-dire, avec les Banians „ Marchands Indiens idolâtres... s'habil- „ lent en Banians, parlent leur langage, boi- „ vent & mangent avec eux, & FONT COM- „ ME EUX LEURS MESMES CÉRÉMONIES. „ En un mot, ceux qui ne les connoissent „ point, les prennent pour des vrais Ba- „ nians „ (*t*).

Au Japon une grande persécution s'est élevée par la pure faute des Jesuites, & elle en a tellement banni le Christianisme que „ qui que ce soit, dit encore M. Martin (*u*), n'y est reçu, à moins que pour

[*s*] Voyez l'Ecrit imprimé en 1711 sous ce titre, *le Mahométisme toléré par les Jésuites dans l'Isle de Chio*. On y trouve sur ce fait scandaleux les certificats de l'Archevêque, du Général & d'autres Officiers.

[*t*] Voyage de Duquesne, T. 3, p. 15.

(*u*) Voyage de Duquesne Chef d'Escadre, T. 3, p. 34.

„ montrer qu'il n'eſt pas Chrétien, il n'ait „ jetté par terre le Crucifix, qu'il n'ait „ craché deſſus & ne lui ait donné des „ coups de pied. „ Cependant le commerce des Jeſuites demande qu'ils y ſoient. Que font-ils? " Les Jeſuites, continue M. „ Martin ne pouvant ſe réſoudre à quitter „ priſe, ni renoncer au commerce qu'ils ont „ toujours fait dans cet Empire, y repaſſent „ tous les jours, jettent... en arrivant le Crucifix par terre, crachent deſſus, lui donnent des coups de pied, prétendant par „ cette horrible profanation n'inſulter que „ le métal, ſans s'écarter du reſpect dû à „ celui qu'il repréſente. (Voilà encore une „ des merveilles de la direction d'intention.)... J'avois cru juſqu'ici, dit-il „ encore, que tout ce qu'on m'en avoit „ rapporté, n'étoit qu'une impoſture, que „ quelque ennemi de la Société avoit inventée, & je n'y voulois pas ajouter „ foi, que je n'euſſe de bons témoins... „ Je les ai trouvés ſur les lieux même; & „ tous les Européens, ſoit François, ſoit „ Hollandois, qui ſont dans les Indes depuis quelque temps, me l'ont atteſté. „ Entr'autres le Seigneur, &c. „ Le *Supplément aux Réfléxions du Portugais*, cite auſſi ce fait comme inconteſtable (*x*)

Tous ces faits rendent croyable celui de M. de Vallory, ſur le Négociant Luthérien, qui pour être Luthérien, n'en

[*x*] N°. 99.

étoit pas moins Jesuite. Le Luthéranisme n'est pas plus incompatible, que cette impiété, avec la qualité de Jesuite, ou que le Mahométisme & l'Idolâtrie ne le sont avec celle de Chrétien. On se rappelle d'ailleurs qu'aux yeux des Jesuites la Religion Chretienne, n'est qu'une Religion probable; il est donc conséquent qu'ils en usent, comme ils le font pour toutes leurs autres opinions probables.

De ce Tolérantisme universel sur les Religions, si l'on passe à la commodité de leur morale, nouveaux attraits pour attirer la foule.

On sait le bon mot sur leur Pere Bauny, qu'*il efface les péchés de monde* (*y*); & ce que dit leur Image du premier siecle, que depuis les Jesuites on expie les crimes avec beaucoup moins de peine qu'on n'en a communément à les commettre, ou que les fautes s'effacent presqu'aussi promptement qu'elles sont contractées. La pénitence du Pere Pichon *d'aller vîte à confesse* & de communier aussi vîte, suffisant en effet, selon les Jesuites, pour avoir *la sainteté commandée*, qui n'accourra pas à des Directeurs commodes, qui demandent si peu pour effacer tous les crimes, qui n'exigent point qu'on ne les commette plus,

[*y*] Ecce Agnus Dei qui tollit peccata mundi.
*Alacriùs multò* atque ardentiùs scelera jam expiantur, quàm antè solebant committi. Plurimi vix citiùs maculas contrahunt, quàm eluunt. *Imago primi sæculi*, L. 8. c. 8.

mais seulement qu'on s'en confesse vîte, ni qu'on détruise ses passions, mais seulement qu'en vivant avec elles, on sçache les concilier avec une prompte confession. Voilà pour les crimes vraiment crimes, & que toutes les ruses de la morale des Jesuites ne pourront innocenter.

Mais combien y en aura-t-il? Car les Jesuites ayant senti que malgré ces confessions, la seule idée de crimes agiteroit toujours des ames, qui ne seroient pas stupidement insensibles, ont voulu, pour s'attirer plus sûrement la multitude, se faire une morale qui rendît permis presque tout & qui laissât aux hommes le plaisir ou l'utile du crime, sans qu'ils fussent criminels. C'est tantôt l'ignorance invincible, tantôt le défaut d'attention actuelle au mal de l'action. Dans d'autres cas, la direction d'intention, ou la restriction mentale. Ailleurs c'est l'autorité d'un Docteur grave, & le grand art de la probabilité; ou l'opinion des Modernes, qui doit prévaloir sur la doctrine des Anciens; ou la légitimité dans le plaisir des sens cherché pour lui-même; & le péché ne consistant plus, que dans l'excès prohibé, &c.

Par-là, presque tous les crimes disparoissent; l'usure & le duel sont permis; les dissolutions ne seront souvent que péché véniel; les diffamations & les calomnies, la vengeance & le meurtre, ne seront que des actions licites d'une juste défense; l'avortement même avec certaines

mesures, qu'un soin légitime de sa propre réputation; le vol, qu'une maniere permise de se faire justice; le parjure que la suite innocente d'un pur jeu de mots, par lequel on a paru dire ce qu'on ne disoit pas, ou promettre ce qu'on ne promettoit point.

D'un autre côté, le bal, les spectacles, une vie toute de plaisirs & de voluptés, les délices de la terre, les joies du monde, l'ambition, l'avarice, l'amas des biens, la cupidité insatiable, &c. tout devient permis. En un mot, qu'on parcoure les Lettres de Paschal ou *la Morale* des Jesuites de l'Abbé Perrault qui n'est qu'une compilation des textes de ces Peres, quel est le crime ou le péché, qui ne disparoisse: quel est l'acte penible de vertu, qui demeure indispensable? S'aimer soi-même & ses plaisirs, craindre l'Enfer & ne point aimer Dieu: c'est où tout se réduit pour le salut, dans la doctrine des Jesuites: la voie du Ciel n'est plus qu'une voie semée de roses, & l'on se sauve par un chemin de velours.

Les Jesuites l'ont bien prévu, que cette doctrine amie des passions, leur ameneroit la foule des pécheurs, & qu'elle leur attireroit tout ce torrent des amateurs du monde, qui veulent suivre librement leurs penchants, sans renoncer crûment à l'espérance de se sauver.

On a vu d'ailleurs par le Luthérien Jesuite de M. de Vallory, qu'il ne s'étoit mis

ſous leur joug, que par l'attrait de leur protection dans ſon commerce, & pour y être ſoutenu de leurs correſpondances dans toutes les parties de la terre. Quels protecteurs en effet que les Jeſuites ! Quel eſt le coupable qu'ils n'ont pas ſauvé, le crime qu'ils n'ont pas couvert, quand il s'eſt agi de leurs membres, ou de leurs protégés? Toute la terre s'émeut alors; & comme le dit M. de Saint-Pons, *toutes les fautes de leurs Confreres deviennent célébres, la faute d'un Jeſuite devient preſque toujours dans l'Egliſe une affaire d'Etat* (z).

II. Au contraire, quel revers de médaille pour ceux, qui n'aimant, ni ne craignant la Société, refuſent de ſe ſoumettre à ſon joug !

1°. Tout le poids de ce crédit, la maſſe entiere de ce grand Corps, les accablent ſans reſſource, & ſe préſentent de toutes parts, pour traverſer leurs projets, s'oppoſer à leurs entrepriſes, leur ſuſciter des adverſaires, ruiner leur réputation par des calomnies, en un mot leur ouvrir des précipices à chaque pas. " Aucun docte de l'Europe n'ignore aujourd'hui, dit le Roi de Portugal,... cette liberté licentieuſe que [ les Jeſuites ] ſe donnent de calomnier & de diffamer, ſelon qu'il convient à leur intérêt, & ſans diſtinction de perſonnes, tous ceux qui s'oppoſent à leurs prétentions. Dans les

(z) Mandement contre le Pere Pichon p. 4.

„ quatre parties du monde connu, l'on a
„ des exemples ſans nombre de perſonnes
„ & de gouvernements Eccléſiaſtiques & Ci-
„ vils, que ces Religieux ont perdu par
„ cette abominable pratique.... tant de
„ Prélats, tant d'hommes illuſtres en ver-
„ tu & en doctrine ... ſans compter le nom-
„ bre infini de Gouverneurs & Officiers
„ Royaux des Etats d'Outremer, & de
„ ceux d'Europe: ces Religieux les ont per-
„ dus & ruinés par leurs déteſtables calom-
„ nies, quand ils les ont trouvés pleins de
„ fermeté & de zele, pour préférer le ſer-
„ vice de leurs Souverains, leur conſcience
„ & leur honneur, aux intérêts de leur
„ Société.

Et non-ſeulement les Jeſuites l'ont fait, mais ils le feront toujours, parce qu'ils le font par principe de doctrine; & parce que c'eſt une regle préciſe de leur morale, qu'*il eſt permis de diffamer celui qui nous nuit.* Et " c'eſt, continue le Manifeſte. d'a-
„ près cette manœuvre abominable, & *cette*
„ *pernicieuſe doctrine*, ... [ qu'ils ont ] ca-
„ lomnié horriblement la royale perſonne
„ de Sa Majeſté & ſon Gouvernement...

„ Quand ils eurent vu, dit ce Monarque
„ [*a*], que leurs uſurpations ne pouvoient
„ manquer d'être manifeſtées par l'exécu-
„ tion du Traité... ils s'efforcerent d'ani-
„ mer contre ma royale Perſonne, & contre
„ mon Gouvernement, quelques Princes

(*a*) Lettre au Cardin. Patriarche.

„ Souverains.... Lorfqu'ils eurent vu...
„ déconcerter (cet) indigne projet... ils fe
„ porterent à cet excès de me déclarer à
„ moi-même, dans mes propres Etats d'Ou-
„ tremer une guerre cruelle & perfide....
„ Lorfqu'enfuite ils eurent vu la défaite des
„ armées & des troupes tumultueufes des
„ Indiens... ils tâcherent de s'en venger,
„ en fufcitant au-dedans de mon Royaume
„ des féditions inteftines. Ils en font venus
„ jufqu'à armer mes Sujets mêmes, c'eft-
„ à-dire, ceux en qui ils ont trouvé des
„ difpofitions affez corrompues, pour les
„ pouvoir précipiter dans l'horrible atten-
„ tat [ du 3 Septembre 1758.].. Quand en-
„ fin ils eurent manqué ce coup abominable..
„ alors ne leur reftant plus d'autre barbarie
„ à quoi l'aveuglement de leur cruelle paf-
„ fion pût recourir, ils fe font portés à attenter
„ à ma haute réputation à vifage découvert.
„ LES JESUITES DE ROME *ont forgé, ré-*
„ *pandu, & fait répandre par toute l'Italie,*
„ *pour rendre odieux mon nom Royal, d'in-*
„ *fâmes volumes de honteufes & manifeftes*
„ *impoftures, qui ont attiré fur cette pernicieu-*
„ *fe Compagnie l'Indignation générale de*
„ *toute l'Europe*.... Enfin tous les exécrables
„ attentats des Jefuites Portugais [ ont été ]
„ furpaffés par ceux des Jefuites de Rome,
„ puifque ceux-là ayant confpiré contre mes
„ Etats & contre ma vie, ceux-ci ont hor-
„ riblement attenté à ma réputation Roya-
„ le. [ En un mot ] après avoir manqué cet
„ exécrable coup fi méchamment comploté

„ contre ma vie Royale... ils ont poussé la „ perfidie jusqu'à attenter ouvertement con- „ tre ma réputation, en forgeant & répandant „ par toute l'Europe ... une multitude d'im- „ postures aussi affreuses que manifestes „. (b) Les têtes couronnées ne sont pas, on le voit, plus à couvert que les autres, de ces premiers traits du ressentiment de la Société.

2.° Mais ces diffamations ne suffisent-elles pas pour abattre ces contradicteurs de la Societé ? *Il faut les tuer*, dit encore la Morale des Jesuites, " Les Ecclé- „ siastiques mêmes peuvent défendre leur „ honneur & leur réputation du moins en „ se renfermant dans les bornes d'une juste „ modération & d'une défense excusable ; „ laquelle *peut aller jusqu'à tuer les per-* „ *sonnes* qui les diffament. „ Non-seulement cela leur est permis ; mais " ils sont „ même quelquefois OBLIGÉS PAR LA „ LOI DE LA CHARITÉ, de défendre „ de cette maniere ledit honneur ; & cela „ dans le cas où la perte de leur réputa- „ tion tourneroit au déshonneur de tout „ leur Ordre „ (c).

(b) Edit d'expulsion, p. 7.

(c) Ergò hunc honorem poterunt Clerici ac Religiosi cum moderamine inculpatæ tutelæ etiam *cum morte invasoris* defendere. Quin interdùm lege saltem charitatis, videntur ad illum defendendum *teneri*.. Unde licebit Clerico vel Religioso calumniatorem gravia crimina de se vel de suâ Religione spargere minantem, *occidere*, quando alius defendendi modus non suppetat. *Amicus* T. 5. *de Just. disp.* 36. *Sect.* 7. *N.* 118.

Ainsi par principe de doctrine, non-seulement la Socéité *peut tuer* en sureté de conscience, ceux qui nuisent à ses vues; mais *elle le doit* par la Loi de la Charité, si son honneur y est intéressé.

3.° Et il ne faut pas croire qu'en cela les têtes couronnées soient plus privilégiées que les autres. Car cette doctrine a lieu même contre les personnes publiques; un fils peut en user contre son pere, un inférieur contre son supérieur, un Sujet contre son Roi. C'est la doctrine de Busembaum, de la Croix *(d)* & de tous les Jesuites. Et comme le remarque l'Université de Paris, "cette correspondance & „ communion d'esprits & de pensées qu'ils „ disent être si générales, ne paroît point „ ailleurs plus manifestement, qu'en la „ pernicieuse doctrine, qui touche la su- „ reté de tous les Etats, & le repos de „ toutes les nations intéressées dans la con- „ servation de l'autorité, juste puissance „ & de la vie de leurs Rois & Princes „ Souverains; en laquelle doctrine leurs „ Auteurs ont écrit qu'ils sont tous un „. C'est aussi, ajoute sur cela le Manifeste du Roi de Portugal, "c'est la spéculation „ & la pratique de cette *doctrine détesta-* „ *ble*, qui ont servi de prétexte & d'appui „ aux conférences & conspirations, d'où

[*d*] Licet etiam filio, Religioso, & subdito, se tueri, si opus sit cum occisione contra ipsum parentem, Abbatem, principem. *Busem. l.* 3. *p.* 295.

„ s'eſt enſuivi l'horrible attentat de la nuit „ du 3 Septembre 1758.... Ils y ſont convenus (les Jeſuites & leurs complices) „ 1.° Que l'unique moyen... étoit d'attenter à la vie de Sa Majeſté...... 2.° „ Que les mêmes Religieux procureroient „ la ſureté & l'impunité aux ſacriléges „ exécuteurs..... 3.° Que ces exécrables „ monſtres, en commettant ce parricide, „ NE SEROIENT PAS MESME COUPABLES „ D'UN PECHÉ VENIEL. „ (p. 23) On voit là ce que les Jéſuites gardent charitablement à quiconque ne leur plaira pas; & les Rois n'en ſont pas exceptés.

„ Dès le moment, dit encore le Manifeſte, que cette Société des Nôtres ſe vit „ ſans eſpoir d'influer à l'avenir, comme „ par le paſſé, dans les conſeils de cette „ Cour, & d'avoir aſſez de force dans le „ Bréſil pour ſoutenir ce vaſte & pernicieux „ projet de Republique, elle ſe mit auſſitôt à comploter, à cabaler dans cette Cour „ même, dans ce Royaume & ſes dépendances, dans les pays étrangers, pour „ parvenir à détruire la plus haute réputation & l'heureux gouvernement de Sa „ Majeſté. Ils ſe ſont précipités enſuite d'excès en excès, juſqu'à former au-dedans „ de cette capitale, ces factions infâmes, „ dont l'effet a été l'attentat du 3 Septembre, [qui] n'eſt qu'une copie de l'horrible parricide qui fut commis ſur la perſonne d'Henri IV Roi de France le 14 Mai „ 1610.

Et

Et ce n'eſt pas ſur ce point leur coup d'eſſai. Car ſi " parmi ces doctrines cor-
„ rompues des Jeſuites, dit le Supplément
„ aux réfléxions du Portugais [e], il y en a
„ qui autoriſent le menſonge, la calomnie,
„ le parjure, le meurtre, le régicide,...
„ on ſçait que ſouvent ils ont été accuſés
„ d'avoir mis en pratique cette doctrine
„ diabolique, qui autoriſe le meurtre des
„ Souverains, ſoit pour l'avoir conſeillé ce
„ crime énorme, ſoit pour avoir empêché
„ qu'on ne découvrît les conjurations. C'eſt
„ à eux qu'on a attribué quatre conſpira-
„ tions formées en divers temps contre la
„ vie de la Reine Eliſabeth, & une contre
„ Jacques premier, Roi d'Angleterre. C'eſt
„ à eux qu'on impute la mort ignominieuſe
„ de Charles premier... la perte du Roi
„ Sébaſtien [de Portugal], l'oppreſſion du
„ Roi Dom Antoine... La Hollande re-
„ connoît les Jeſuites pour Auteurs de
„ l'aſſaſſinat du Prince d'Orange & du Prin-
„ ce Maurice de Naſſau.

„ L'Autriche ſoupçonne encore que le
„ poiſon préparé pour l'Empereur Leopold
„ dans une hoſtie conſacrée, venoit d'une
„ main Jéſuitique. On entend encore à Rome
„ certains bruits ſourds, qui ſe répandirent
„ à l'occaſion de la mort inattendue d'In-
„ nocent XIII, qui arriva préciſément dans
„ le temps que ce Pape avoit délibéré d'em-
„ ployer contre les Jeſuites les moyens les

[e] N°. 49.

„ plus forts. *Mêmes bruits encore ſur la mort „ du Cardinal Archinto.* La France les mon„ tre au doigt comme auteurs de la Ligue „ contre Henri III, & comme panégyriſtes „ du meurtier de ce Prince. Elle les a en „ horreur pour les trois attentats commis „ ſur la perſonne d'Henri IV. Elle les ac„ cuſe d'avoir trempé dans le deſſein conçu „ par François Martel contre la vie de Louis „ XIII, & d'avoir au moins deſiré le ſuccès „ d'une intrigue pour empoiſonner Louis „ XIV dans des parfums. Elle les montre „ écrits dans la Liſte des Conjurés contre „ le Duc d'Orléans Régent; enfin à l'occa„ ſion de l'aſſaſſinat ſi récent de Louis XV, „ elle a renfermé deux Jeſuites à la Baſtille „ [&] les a fait diſparoître.... Je ne veux „ pas croire que les Jeſuites ſoient vérita„ blement coupables de tous ces attentats „ au nombre de vingt; ... mais quelques „ efforts que je faſſe, je ne puis douter, „ qu'ils n'aient au moins comploté deux „ fois contre la Reine Elizabeth, qu'ils „ n'aient conſpiré contre Jacques premier, „ le Roi Dom Antoine, le Prince d'Orange, „ deux fois contre Henri IV. & une fois „ contre le Prince Régent. Les preuves de „ ces faits, ſont trop autentiques. (Ainſi) „ les Jeſuites enſeignent qu'il eſt permis de „ tuer les Rois, & dans les occaſions ils met„ tent cette doctrine en pratique „.

4°. Ajoutons que les Jeſuites par leur éta de Jeſuites & par leur Inſtitut, ſont ſpécialement les juges & les meurtiers des

Rois. Je ne parle point ici de leur doctrine sur le meurtre des Souverains, doctrine chérie de la Société, doctrine soutenue par elle, *ubique*, *semper & ab omnibus*. Je parle de leur Institut lui-même. Ecoutons ce qu'en dit l'*Apologie de Gerson*.

„ Par la nature de leur institut, les Je-„ suites sont *destinés à exercer l'office & les* „ *fonctions des Inquisiteurs, dans les pays* „ *où il n'y a point d'Inquisition établie* (f). „ On le voit par les Bulles de Paul III de „ l'an 1549, données en faveur des Jesui-„ tes. Or on sçait qu'une des principales „ fonctions des Inquisiteurs est de faire le „ procès aux Rois d'une maniere furtive & „ secrette; de les condamner même à mort, „ sans qu'ils le sçachent, & de détachrr quel-„ qu'un de leurs dévoués, pour exécuter „ par assassinat, & sans forme de procès, „ le jugement qu'eux-mê mes ont rendu, sans autres formalités, que d'entendre deux témoins dans le secret le plus profond (g):

(f) Si quidem Jesuitis ex naturâ sui Instituti & quarti voti, incumbit, officio Inquisitorum defungi iis in Provinciis ubi Inquisitionis officium nequaquàm institutum est; ut patet ex Bullis Pauli III, anno 1549, editis pro Jesuitarum Instituto. *Apolog. pro. Gerson. p.* 198. *& suiv.*

(g) Alterum (procedendi modum,) secretum & occultum, quo Reges & Regales Personas clanculum & indictâ causâ damnant.. quibus ex locis Suaris certò discimus in officio Inquisitionis REGES CAPITIS DAMNARI Directorium autem Inquisitorum demonstrat hoc *clanculum* fieri.. ut enim executio Sententiæ Inquisitorum facilior & expeditior eva-

Ainſi en France, par exemple, les Jeſuites nous tiennent lieu de l'Inquiſition & des Inquiſiteurs : ou plutôt ils ſont eux-mêmes l'un & l'autre.

Il ſuffira donc qu'un Conciliabule ſecret des Jeſuites entende ſecrettement deux autres Jeſuites comme témoins, pour être en droit de prononcer en Juges Souverains, qu'un Roi qui ne leur plaira pas, doit être mis à mort. Et ce jugement une fois rendu ſans que perſonne ſur la terre en ſçache rien, ſinon le Général des Jeſuites, & ceux des Jeſuites qui l'auront rendu ; voilà le Monarque tuable en ſureté de conſcience, par tous les ſcélérats, auſquels ces autres ſcélérats auteurs du Jugement, voudront en confier l'exécution.

C'eſt cet affreux point de vue qui faiſoit dire à Henri IV, que „ par néceſſité il lui „ falloit faire de deux choſes, l'une ; à ſçavoir, d'admettre les Jeſuites purement & „ ſimplement, les décharger des diffâmes...

dat, Inquiſitores quoddam genus vilium & ignarorum hominum inſtituunt, qui . . in eum finem crucem aſſumunt, & plerumque alio gravi crimine ſunt obſtricti, ut Ravaillacus homicidio [ Ainſi Damiens avoit fait un vol [ atque Inquiſitoribus ſolo nutu obſequuntur ; utque omnes ad executionem hujus clandeſtinæ Sententiæ, contra Reges excitentur, declaratur, quòd eandem etiam indulgentiam [ des Croiſés ] conſequentur, quicumque zelo fidei Inquiſitoribus auxiliarentur . . . ad Reges & Principes Chriſtianos implicandos, quoties ita videbitur Pontifici, aut Jeſuitis male affectis erga aliquem Principem. *Idem.*

„ ou bien de les rejetter plus abſolument „ que jamais & leur uſer de toutes les ri- „ gueurs & duretés ... auquel cas il n'y a „ point de doute diſoit ce Prince à M. de „ Sully, que ce ne ſoit les jetter ... dans „ deſſeins d'attenter à ma vie :.. [ & je „ demeurerai ] toûjours ainſi dans les defian- „ ces d'être empoiſonné ou bien aſſaſſiné. „ Car ces gens là ont des intelligences & „ correſpondance par-tout, & grande dex- „ térité à diſpoſer les eſprits comme il leur „ plaît. (Or) il me vaudroit mieux être dé- „ jà mort, étant en cela de l'opinion de „ Céſar, que la plus douce mort eſt la moins „ prévue & attendue.

Et c'eſt ainſi que les Jeſuites par leur doctrine, par leur morale & par leur Inſtitut, ſont en état de faire trembler juſqu'aux têtes couronnées, & des têtes telles que Henri IV.

## *CONCLUSION.*

TELS ſont les différens caractéres de l'Inſtitut des Jeſuites. Quand on les conſidére ſéparément, on eſt étonné de leur ſingularité, effrayé des dangers qui en réſultent, & l'on ne comprend pas comment on a pu les recevoir dans aucun Etat policé : mais quand on conſidere l'enſemble ; quand on refléchit ſut cette conſpiration viſible contre toute autorité, contre tous les Corps, contre tous les principes & contre toutes les régles ; ſur ce projet évident de ſubjuguer tout, & de régner ſeul par tout ; ſur l'étendue &

la multiplicité des moyens ou des rufes qu'on s'y ménage, pour arriver à ce but; fur ces vues vaftes & profondes, qui fe réuniffent toutes au point unique d'une domination univerfelle & defpotique; fur cet effrayant affemblage d'Inftitut, de doctrine, de morale également incroyables: qui ne s'écriera pas avec M. Pithou, "que „ la façon de procéder dont ufent les Je- „ fuites, tend à un remuement univerfel, „ & à établir par trait de tems dans le „ monde telle forme de gouvernement qu'il „ leur plaira. „

Le Roi de Portugal en conclud (*h*) *la très-urgente néceffité d'une prompte & efficace application du reméde*, fi l'on veut que *la Societé chrétienne & civile ne fuccombe pas entierement fous la Societé* des Jefuites. Et la conduite de ce Monarque, en nous apprenant quel eft ce reméde fi *néceffaire* & fi *urgent*, nous apprend auffi que l'application n'en eft pas auffi difficile, qu'on l'auroit pu penfer. C'eft ce qui vérifie ce que l'Univerfité de Paris difoit aux Jefuites en 1644 : *Peut-être aurez-vous affez de vanité, pour vous glorifier d'avoir donné de la crainte à un grand Monarque* (Henri IV)? .... *Mais du moins ne pouvez-vous plus vous en prévaloir maintenant. Les Princes qui vous ont aggrandi depuis tant d'années, vous peuvent détruire en un moment. Vous n'êtes puiffans que par leur*

[*h*] Pag. 46.

*pure indulgence ; & dès qu'ils ſeront pleinement informés de vos maximes, ils pourront facilement faire voir, que l'idole de votre grandeur tient plus de la fragilité de l'argile, que de la ſolidité du bronze.*

*P. S.* On croit devoir inſérer ici l'article VII du *Supplément aux Réflexions d'un Portugais.* Il a tant de rapport à ce que contient notre ſeconde Partie, qu'on peut l'en regarder comme le réſultat.

*Les Jeſuites nuiſibles à l'Etat.*

148. * Il eſt démontré que les Jeſuites... ſont devenus le fléau de l'Egliſe. Mais ſont-ils quelque bien à l'Etat, ou du moins ne lui font-ils point de mal? Voilà, Monſieur, une queſtion que vous me propoſerez ſans doute. La matiere eſt vaſte, & pour la traiter convenablement, il faudroit s'étendre beaucoup; il faudroit du loiſir & des lumieres que je n'ai pas. Contentez-vous donc, s'il vous plaît, de quelques réfléxions qui vont naître ſous ma plume.

Pour connoître à fond le ſentiment des Jéſuites touchant leurs devoirs envers les Puiſſances ſéculieres; ne vous donnez pas la peine de lire les Peres *Eſcobar, Emmanuel Sa,* & autres Théologiens de la Societé. Prenez une voie plus courte: ouvrez ſeulement le *Recueil des piéces tou-*

* Ces chiffres ſont ceux qui ſe trouvent dans l'article VII du Supplément cité.

*chant l'hiſtoire de la Compagnie de Jeſus*, compoſée par le Pere Jouvency, Jeſuite. Dans ce Livre, imprimé en 1713, on a recueilli la tradition de la Compagnie, tirée de ſes Auteurs, ſur le point dont il s'agit, depuis 1562, juſqu'en 1710. Vous y trouverez que ces bons Peres prétendent, que comme Eccléſiaſtiques, & d'ailleurs par un privilége ſpécial que leur a donné le ſaint Siege, ils ne ſont ni Sujets, ni juſticiables de la Puiſſance ſéculiere, & que leur indépendance à cet égard ne ſouffre ni reſtriction, ni limitation. Vous voyez combien ce principe eſt commode POUR SE DISPENSER DES LOIX DE L'ETAT, DU RESPECT QUE L'ON DOIT AU SOUVERAIN, en un mot, DE TOUT CE QUI PEUT CONTRIBUER A L'ORDRE PUBLIC. Il s'enſuit néceſſairement, que tramer des révoltes contre le Prince, uſurper ſes Etats, lui ôter la vie, *ce ne ſont point des crimes de Lèze-Majeſté pour les* Jeſuites. La raiſon en eſt claire. Pour ſe rendre coupable de Lèze-Majeſté envers un Prince, il faut être ſon Sujet : or les Jeſuites ne ſont Sujets d'aucun Prince ſéculier. Donc, &c.... Telles ſont les maximes qu'enſeignent les Docteurs de la nouvelle Théologie.

149. Pour moi, ſi j'étois Souverain, je reconnoîtrois volontiers l'indépendance des Jeſuites; mais je tirerois de ce principe une conſéquence toute différente de celle qu'ils en tirent. Ecoutez mon raiſonnement. Le

Prince, dans l'ordre civil, eſt le Pere de ſes Sujets ; & ſes Sujets ſont ſes enfans. Que diriez-vous d'un Pere, qui chargé d'une famille nombreuſe, verroit certains étrangers, ſoi-diſans ſes fils, s'impatroniſer dans la maiſon, s'y loger, s'aſſeoir à ſa table, dévorer ce qui eſt deſtiné aux vrais enfans ? Ne diriez-vous pas, Monſieur, que ce pere de famille devroit prendre main-forte, & crier d'un ton de maître à ces avanturiers : *Sortez d'ici, miſérables, & n'y paroiſſez jamais. De quel droit venez-vous dans ma maiſon manger le pain de mes enfans, qui m'aiment, me reſpectent, m'obéiſſent ?* Les Jeſuites, qui prétendent n'être point les Sujets du Souverain, n'ont aucun droit de ſe dire ſes enfans. Malgré cela, ils ne laiſſent pas de s'établir dans les Etats des Princes, qu'ils ne reconnoiſſent que de nom. Peu contens d'être ſoufferts à table, ils veulent les premieres places, les morceaux les plus exquis : ils participent à tous les avantages de l'Etat. Après avoir arraché tout ce qu'ils ont pu de la libéralité des Souverains, ils jettent des yeux avides ſur les biens des Sujets ; &, par les voies les plus indignes, ils parviennent enfin à s'en emparer. Ils s'engraiſſent, ſans que jamais on leur entende dire, *c'eſt aſſez*. Que devroit faire un bon Roi ? Ce que feroit un bon pere.

150. Autre réfléxion : Le Corps politique, diſoit le célébre Colbert, Miniſtre

ſous Louis XIV, eſt analogue au corps naturel. Celui-ci eſt composé de pluſieurs membres, différens l'un de l'autre, mais joints & liés enſemble, tous ſubordonnés à l'ame, tous deſtinés à lui obéir ; leur grand nombre non plus que la diverſité de leur nature, ne cauſe ni trouble ni méſintelligence. Les fonctions qu'ils partagent entr'eux, concourent toutes à l'harmonie de la machine, au ſervice de la ſubſtance ſpirituelle qui préſide & qui régit. Si quelqu'un des membres ſe détraque par hazard, ou veut uſurper l'office d'un autre, auſſi-tôt le jeu de la machine eſt déconcerté, l'harmonie troublée, le corps malade, l'empire de l'ame affoibli. Le Souverain eſt l'ame du corps politique. Les Miniſtres, les Magiſtrats, la Nobleſſe, les Commerçans, les Artiſans, les Laboureurs, ſont les Membres qui forment ce Corps merveilleux, & qui conſpirent, chacun ſuivant ſa deſtination, au bonheur & à l'union de l'Etat, au véritable ſervice du Prince. Qu'arriveroit-il, ſi ces Membres étoient mal-ſains, ou s'ils empiétoient ſur les fonctions les uns des autres ? On verroit naître dans l'Etat la confuſion, la pauvreté, la diſcorde, la foibleſſe : le Souverain languiroit ſur ſon Trône. Voilà préciſément, Monſieur, ce que nous éprouvons dans les Etats où les Jéſuites ſe ſont ancrés. Dès qu'ils ont mis le pied quelque part, ils donnent une doſe d'oppium au Souverain, afin qu'étant plongé dans un

ſommeil létargique, il les laiſſe devenir eux-mêmes *l'ame de la machine, s'emparer de tous les reſſorts, & les mouvoir à leur gré.* Ils veulent être l'œil du Gouvernement : & c'eſt pour cela qu'ils ſe mêlent de ce qui concerne la Magiſtrature & le Miniſtére public ; c'eſt pour cela qu'ils préſentent au Souverain tous les objets ſous des couleurs étrangeres, détrempées avec le venin de leur malignité. Ils veulent être l'oreille : curieux de ſçavoir tout ce qui ſe paſſe, même dans l'intérieur des familles particulieres ; abuſant, s'il le faut, de ce que la Religion a de plus ſacré. Ils veulent être le cœur : maîtres du commerce, ils pouſſent juſqu'aux parties les plus éloignées le principe de la vie, & le repompent, entretenant par leurs magaſins & par leurs banques une circulation non interrompue du ſang de l'Etat, dont ils ſuccent pour eux-mêmes la portion la plus pure & la plus nourriſſante. Ils veulent être.... mais que ne veulent-ils pas ? Ils veulent être tout. Là, ils vendent du pain, des biſcuits, des gâteaux : ils ſont *Boulangers.* Ici, de l'huile, du fromage, de la ſaline ; ils ſont *Epiciers.* Là, du vin en gros & en détail ; ils ſont *Cabaretiers.* Ici, du ſucre, du chocolat, du caffé : ils ſont *Droguiſtes.* Là, du quinquina, de la thériaque, de la ſalſepareille : ce ſont des *Apothicaires.* Ici, des baumes, des emplâtres, des pilulles : ce ſont des *Charlatans.* Là, ils débitent des ciſeaux, des boucles,

des canifs ; ce ſont des *Claincaillers*. Ici, ils font trafic de draps de Hollande, d'Angleterre, d'Arpino ; ce ſont des *Marchands d'Etoffes*. Ailleurs, ils vendent des toiles, des chauſſettes, des dentelles : ce ſont des *Lingers*. (*i*) En un mot, ils ne dédaignent aucun art, aucun métier, quelque vil qu'il ſoit : l'intérêt, le gain annoblit tout à leurs yeux. Paſſez à la Chine ; ils vous y donneront un ſpectacle plus réjouiſſant. Vous verrez des Jéſuites en habit de Mandarin ; d'autres, tenant un pinceau pour peindre ; quelques-uns, des limes pour travailler en horlogerie : ceux-ci, dans un Laboratoire tirer des quinteſſences ; ceux-là jouer du violon, pour divertir l'Empereur, ou des papiers de muſique à la main, faire aſſaut d'habileté avec les *Muſiciens* de profeſſion. Les uns chauſſant l'eſcarpin, montrent à danſer, font en cadence des entrechats & des cabrioles : d'autres, armés de fleurets, ſe mettent en garde pour donner des leçons d'eſcrime. Allez au Paraguai. Ici, vous verrez un Jéſuite armé de pied en cap à la tête d'une armée ; c'eſt un *Général*. Là, vous en appercevrez un autre la mêche allumée auprès d'une piéce d'artillerie ; c'eſt le Pere *Canonier*. D'autres, tenant le niveau & l'équerre, font conſtruire des redoutes, creuſer des tranchées, élever des

(*i*) Ils ſont auſſi *Bouchers* ; le Cardinal Saldanha l'atteſte dans le Decret qu'il a rendu, après avoir fait ſa viſite & des Informations ſur leur Commerce.

contrefcarpes, &c. ce font les Peres *Ingénieurs.* C'eft ainfi que ces Apôtres modernes prêchent l'Evangile. Au fiécle dernier, ne fallut-il pas que le Confeil d'Efpagne défendît aux Jéfuites de Cartagène en Amérique, d'être déformais *Entrepreneurs des Voitures* par terre & par mer.

151. Mais revenons en Europe. Peut-on nier que la multitude des arts & des métiers que les Reverends Peres exercent par-tout, & le gain énorme qu'ils font, ne produifent dans l'Etat un défordre des plus étranges? Quel tort ne font-ils pas à tant de milliers de Citoyens indigens, qui ne trouvent rien à gagner, fans que leur pauvreté les difpenfe néanmoins de porter les charges publiques? Quel affoibliffement pour l'Etat, que l'exemption de droits, dont les bons Peres jouiffent dans plufieurs Royaumes (*k*)? Quelle dépopulation ne caufént-ils pas en s'emparant du commerce & des métiers, en affamant le pauvre peuple, & l'empêchant ainfi de fe marier, ou le forçant d'abandonner une Patrie, où il ne trouve plus de quoi fubfifter? Combien n'augmentent-ils pas le nombre des vagabonds, en augmentant celui des gens défœuvrés?

152. Mais pourquoi m'arrête-je fi long-temps à prouver ce qui eft plus clair que le

(*k*) Jufqu'ici ils ont joui de cette exemption en Efpagne : mais le Roi vient d'ordonner que l'on taxe tous leurs biens.

jour? Il suffit de jetter un coup d'œil sur les biens de ces pauvres Religieux. Croira-t-on que les richesses qu'ils ont à Rome, celles qu'ils y montrent, *celles qu'ils y cachent; ces immenses possessions, ces vastes domaines, les incroyables dépenses qu'ils font dans ce Pays*, proviennent uniquement des dépouilles des Sujets qui entrent chez eux? Ce qu'ils possédent ici n'est rien au prix de ce qu'ils possédent dans le Royaume de Naples, en Sicile, en Espagne, en Allemagne, en Pologne. Leurs richesses, dans tous ces Pays, sont si énormes, si effrayantes, qu'elles devroient faire ouvrir les yeux aux Souverains. Je ris quand je pense au désintéressement extrême & à la simplicité du P. Lainès, second Général de la Compagnie. Le Duc de Savoye offroit de lui fonder deux Colléges dans la Savoye même. Le bon Pere qui remuoit Ciel & terre pour étendre son Ordre, ne se sentit point d'instinct pour accepter ces deux établissemens, & trouva des prétextes pour les refuser. (*Voyez Sacchini, Hist. de la Compagnie, &c. l. 4. n. 66 & suivans.*) C'est que la Savoye pauvre, stérile, sans commerce, n'étoit pas un pays attrayant pour le zèle de la Compagnie de Jesus.

153. Les Jésuites ne firent pas tant de façons avec le Portugal. Aussi étoit-il fort à la bienséance du saint Institut. Mais sçavez-vous, Monsieur, ce qu'est maintenant ce Portugal? Vous l'apprendrez d'une Lettre écrite sous le nom d'un Portugais,

par le Pere Foreſtier, ou comme d'autres l'aſſurent, par le Pere Noceti, en date du 3 Février de cette année (1759). Le Portugal eſt maintenant un pays où l'on ne travaille qu'à flétrir chez les races futures la réputation des plus doux des Rois. Qui doute que les Rois de Portugal n'aient été des modèles de douceur & de clémence ? Mais l'encens que leur donne ici le Jéſuite Auteur de la Lettre, n'eſt relatif qu'aux exceſſives bontés dont ces Princes ont accablé la Compagnie. Elle ne faiſoit que d'éclorre, lorſqu'elle s'introduiſit à la Cour de Portugal. Les Jeſuites y furent accueillis avec toute l'affection poſſible ; *ils y devinrent les maîtres*. La Cour ſe livra ſans réſerve à ces nouveaux venus. Elle mit aveuglément entre leurs mains la conſcience des Princes, l'éducation des enfants. Elle ſe laiſſa régenter par les bons Peres, ne vit & ne ſe conduiſit que par eux. Elle les combla de biens & d'honneurs, leur fonda de riches Colleges, leur abandonna ſes plus célébres Univerſités, & leur accorda des privileges exorbitants. Ce fut elle qui leur ouvrit la porte des Miſſions, qui leur donna des établiſſements en Aſie, en Afrique, en Amérique. Hélas ! en croyant favoriſer leurs prétendues conquêtes ſpirituelles, nous leur fourniſſions les moyens d'établir un commerce ſans bornes, de *fonder une Monarchie temporelle*. Bientôt après, les Miſſionnaires jetterent les hauts cris ; ſcandaliſés, traverſés, vexés par ces indignes convertiſ-

ſeurs, ils firent retentir Liſbonne & Rome de leurs juſtes plaintes. Ils s'adreſſerent au Roi, au ſaint Siege. Mais la Cour de Portugal n'eut d'oreilles que pour ces chers Jeſuites. Elle les ſoutint envers & contre tous. En vain le ſaint Siege lança la foudre contre ces Prothées, qui ſe font hérétiques avec les hérétiques, Mahométans avec les Mahométans, Juifs avec les Juifs, Idolâtres avec les Idolâtres, & qui ſacrifient l'Evangile à leurs intérêts. La Cour de Portugal enſorcelée par la cabale Jeſuitique, s'imaginoit ſervir Dieu & l'Egliſe, avancer le progrès de notre ſainte Religion, en s'oppoſant aux Décrets de Rome, en empêchant qu'ils ne fuſſent exécutés. C'eſt ſur ce pied que les Jeſuites ſe ſont maintenus en Portugal juſqu'à la mort du feu Roi Jean V, dont ils trompoient la piété, comme ils avoient fait celle de ſes prédéceſſeurs ſous le maſque de cette même Religion, qu'eux ſeuls, (oui je le répéte, eux ſeuls) trahiſſoient indignement. L'indulgence fatale, la bonté déplacée, la mépriſe innocente de ces Rois, que la droiture de leur cœur faiſoit donner dans des pieges adroitement tendus, voilà ce que les Jeſuites nomment *clémence & douceur*; & ce que Benoit XIV, qui connoiſſoit à fond la Société de Jeſus qualifioit d'*aveuglement*.

[ Quoi de plus pernicieux pour un Etat qu'un Corps d'hommes, dont l'Inſtitut a pour caractere primitif, d'être inconnu & de changer au gré de quelques étrangers;

dont les vœux n'ont rien de ſtable & ne ſont qu'un jeu deſtiné à duper & à dépouiller ; dont le but ne tend qu'à dominer, qu'à tout fondre en lui & qu'à s'aſſujettir toute autre autorité; dont le fond eſt de ſe rendre indépendant de toutes les Puiſſances, de toutes les Loix, pour ſa conduite, pour ſa doctrine, pour ſes contrats, pour ſes biens, & généralement pour toutes choſes ; qui veut concentrer en lui ſeul les droits, les privileges & les prérogatives de tous les autres Corps : qui veut lier tous les autres à lui, ſans jamais ſe lier véritablement à perſonne; qui n'aſpire qu'à ſe former des tréſors pour mieux parvenir à ſes fins, & qui accumule en effet des richeſſes immenſes ; qui comprend dans ſon ſein des hommes de tous les Ordres, de tous les Etats, de toutes les Religions ; enfin qui enſeigne qu'on peut tuer les Rois ſans crime de Leze - Majeſté, & qui les tue effectivement, quand ils lui déplaiſent ; & qui rendant tous les vices & toutes les Religions permiſes, tend à rendre tous les hommes vicieux & vraiment ſans Religion ; & dont en effet les principes & la doctrine ont donné naiſſance à ce ſyſtême de corruption & d'irréligion, que les faux Philoſophes de nos jours voudroient faire régner dans tout l'Univers, ſur les ruines de toute Religion révélée ? ]

Mais enfin, la méchanceté des Jeſuites montée à ſon comble, a provoqué la vengeance de l'Eternel ; il a de ſa main toute-

puiſſante déchiré le voile que l'ambition & l'intérêt avoient tiſſu, que le ſacrilege & l'hypocriſie tenoient ſans ceſſe étendu vis-à-vis de nos pieux Souverains pour leur dérober les objets. C'étoit à l'auguſte D. Joſeph, à ce Prince ſi chéri du Ciel, qu'étoient réſervés ces premiers rayons de lumiere qui vont deſſiler les yeux à tous les Rois, & leur faire appercevoir la ſcélérateſſe ſous le manteau de la Religion & du zele dont elle s'enveloppe. C'eſt ce grand Roi, qui loin de ternir lâchement, comme les Jeſuites l'en accuſent, la mémoire de ſes prédéceſſeurs trop indulgens, venge, comme il le doit, leur piété trop long-temps abuſée. Que les voies de la Providence ſont admirables ! Il faut que de ce Trône qui fut le premier appui de la Société, à l'ombre duquel la elle s'eſt élevée juſqu'au faîte de la grandeur, il faut que de ce Trône partent les premiers coups du tonnerre qui doit renverſer le coloſſe. C'eſt ce que prévoyoit, je ne ſçais comment, il y a deux ſiecles, George Bronſwel, Archevêque de Dublin. La Religion Romaine venoit d'être rétablie dans les Iſles Britanniques, par le zele de la Reine Marie & du Prince d'Eſpagne ſon Epoux, connu depuis ſous le nom de Philippe II. Déjà Lainès, Général de la Compagnie, ſucceſſeur immédiat de ſaint Ignace, & ſi peu digne de l'être, avoit, par ſon génie intriguant, fait de la Société un Corps purement politique. L'Arche-

vêque de Dublin s'exprimoit ainsi dans un Sermon prononcé en 1558 : „ Il s'est élevé „ depuis peu de temps une nouvelle Fra- „ ternité ; une Société d'hommes, que „ l'on appelle *Jesuites*, qui séduiront beau- „ coup de gens. Ils sont animés de l'esprit „ des Scribes & des Phariſiens. Ils em- „ ploieront tous leurs talents pour détrui- „ re la vérité ; & peu s'en faudra qu'ils „ n'y réussissent. C'est une race qui prend „ toutes sortes de formes. Avec les Payens, „ ils seront Payens ; Juifs avec les Juifs ; „ Réformateurs avec les Réformateurs ; „ Athées avec les Athées, uniquement „ pour découvrir vos vues, vos desseins, „ vos inclinations, le fond de votre ame, „ & pour vous rendre à la fin semblable à „ l'insensé, qui dit dans son cœur : *Il n'y* „ *a point de Dieu.* Cette Société sera ré- „ pandue par toute la terre ; elle sera ad- „ mise dans les Conseils des Princes, qui „ pour cela n'en seront pas plus sages. El- „ le les enforcellera jusqu'à les obliger de „ lui dévoiler leurs cœurs, de leur confier „ leurs plus grands secrets, même sans „ qu'ils s'en apperçoivent. Ils seront trom- „ pés de la sorte pour avoir abandonné la „ Loi de Dieu, négligé de suivre les ré- „ gles de l'Evangile & fermé les yeux sur „ les péchés de leurs peuples. Mais enfin „ Dieu, pour faire connoître la justice de „ sa Loi, exterminera promptement cette „ Société, *par les mains de ceux même qui* „ *l'auront le plus protégée & qui se seront*

„ *le plus servi d'elle* : en sorte que ces hom-
„ mes deviendront odieux à toutes les Na-
„ tions & de pire condition que les Juifs.
„ Ils n'auront plus de demeure fixe sur la
„ terre ; & pour lors un Juif trouvera plus
„ de faveur qu'un Jesuite. „ N'êtes-vous pas frappé, Monsieur, d'une prédiction si claire, déjà vérifiée quant au caractere des Jesuites, quant aux causes de leur chûte, & qui paroît être sur le point de s'accomplir sur le reste ? Pour moi, je ne reviens point de mon étonnement. Je croirois cette prophétie inventée à plaisir & faite depuis peu de jours, si je ne la trouvois dans l'histoire d'Irlande de Vareus, p. 152. édition de Dublin en 1705.

154. En attendant son entier accomplissement, nous qui sommes Patriotes, quelles graces ne devons-nous pas rendre au Très-haut, de nous avoir donné pour Roi le plus tendre de tous les peres, qui ne vit & ne respire que pour rendre ses Sujets heureux. Pénétré de la maxime de l'Empereur Théodose, qui regardoit comme le premier devoir d'un Prince, le soin de choisir & d'avoir auprès de soi un Ministre fidéle, il s'est immortalisé par un choix unique, en donnant toute sa confiance à D. Joseph - Sebastien Carvalho, ce Citoyen si zélé pour la gloire de Dieu, pour le service de son Roi, pour le bonheur de sa Nation . . . .

Je sçais bien que les Jésuites n'approuveront point notre maniere de penser.

Mais aussi, Monsieur, nous n'ambitionnons ni leurs éloges, ni leurs suffrages. Tandis qu'ils déploreront le malheur actuel de notre patrie, nous la féliciterons des avantages dont elle jouit. Je vous avouerai cependant que la Prophétie du R. P. Noceti, ou de quiconque est Auteur de la Lettre que je vous citois tout-à-l'heure, me noircit un peu l'imagination. LE TEMPS, dit ce Jésuite, VA NOUS AMENER DES CATASTROPHES ENCORE PLUS FUNESTES. NOUS AURONS DE QUOI REMPLIR D'HORREUR LES THEATRES LES PLUS TRAGIQUES. Tremblons, Monsieur, que signifie cet affreux présage ? Est-ce qu'ils auroient dessein de *..? Mais je veux croire pour me rassurer, que le Jésuite auteur de la Lettre a seulement en vue l'exécution prochaine de ses confreres atteints & convaincus de parricide. S'ils sont coupables, comme je le crois plus que je ne le souhaite, je recevrai de sang froid la nouvelle de leur supplice. Ce sera un nouveau sujet de Tragédie, comme dit fort bien l'Auteur. En ce cas, nous aurons une obligation complète aux RR. PP. Après nous avoir fait rire, ils nous feront pleurer. Déjà M. Gigli nous a donné d'après eux, la Comédie de *D. Pilon*. D'au-

* Les nouvelles publiques nous ont appris en effet, qu'il vient de se former une seconde Conspiration contre la vie du Roi de Portugal & contre toute la Maison Royale. Elle devoit s'exécuter le 16 du mois d'Août de cette année (1760) lorsqu'on l'a heureusement découverte le 20 Juillet.

tres nous donneront la Tragédie de *Malagrida.* Ce qui me fâche, c'eſt que le Théâtre des Jéſuites n'admet plus de perſonnages de femme. Ainſi la Piéce ne pourra être jouée ni dans leur Séminaire Romain, ni dans aucun autre de leurs Colléges par cette brillante jeuneſſe que l'on confie à leurs ſoins. Saint Malagrida, comme vous ſçavez, a fait entrer des femmes dans ſa Conjuration. A moins que la Marquiſe de Tavora ne paroiſſe ſur la Scène, à moins qu'on ne l'entende conférer avec ſon Directeur, l'action ne ſera pas repréſentée au naturel, & perdra beaucoup de ſon intérêt . . . A Rome, le 31 Juillet 1759.

Voici, Monſieur, deux nouvelles que vous ajouterez à la Lettre que j'eus l'honneur de vous écrire, il y a un mois, par l'ordinaire d'Eſpagne . . . La premiere eſt que le Pape Clement XIII . . . vient de condamner, ſous peine d'excommunication, deux petits volumes imprimés à Nanci en 1759, pour la défenſe du P. Berruyer. Le S. Pere déclare que l'Auteur de cette Apologie s'eſt rendu coupable d'une témérité impudente & d'un mépris caractériſé des Decrets de l'Egliſe : *Non ſine gravi nota impudentiæ, temeritatis, & Eccleſiaſticorum Decretorum contemptûs.* C'eſt-à-dire, que l'Ouvrage eſt marqué au coin des Jéſuites. Il eſt vrai que le Livre ne porte point le nom de ſon Auteur : mais je ne le crois compoſé ni par un Dominicain ni

par un Carme. Le S. Pere condamne en même-temps une autre paperaſſe intitulée : *Lettre à un Docteur de Sorbonne ſur la dénonciation & l'examen des Ouvrages du P. Berruyer*, 1759. Vous, flattez-vous, Monſieur, qu'à la fin les Jéſuites obéiront, & qu'ils abandonneront leur Syſtême antichrétien ? *Le Loup change de poil ; mais il reſte toujours loup.*

La ſeconde nouvelle . . . perſonne ne l'attendoit. Il paroît un Ecrit imprimé que l'on m'aſſure poſitivement être du P. Favre, Jéſuite de Rome. Sçavez-vous ce que contient cet Ecrit ? Il contient l'*Apologie du feu Duc d'Aveyrō*, & des autres Criminels qui ont été condamnés & exécutés avec lui. Hier un Miniſtre étranger me montra cette Piéce. Je ne l'ai point encore lue. Mais je compte l'emporter avec moi, & peut-être m'en amuſer dans une fort jolie campagne où j'ai coutume de paſſer quelque temps. Voici le titre de l'Ouvrage: *Défenſe de la Mémoire de Joſeph Maſcareignas, ci-devant Duc d'Aveyro, & des autres perſonnes déclarées coupables de Leze-Majeſté par l'Arrêt rendu à Lisbonne le 12 Janvier 1759.*

Je vois bien que c'eſt un ſtratagême des RR. PP. En effet, qu'importeroit à la Compagnie, que les Aſſaſſins de S. M. T. F. fuſſent innocens ou criminels ſi leur cauſe n'étoit inſéparable de celle des Jéſuites de Portugal ? Elle le ſent ; & c'eſt pour cela qu'elle travaille à blanchir les premiers, à

dessein de prévenir le Public en faveur des seconds, dont elle craint à toute heure d'apprendre l'exécution. Leur but est de préparer les voies à la canonisation des nouveaux Martyrs, déjà prédite à Venise par le Pere Scaramoso (*v. n.* 51.) Ce qu'il y a de fâcheux, c'est que le Promoteur de la Foi (*l*) tirera une forte objection de la lettre du P. Noceti, ou du P. Forestier, si l'on veut, en date du 3 Février. Dans cette Lettre, le Duc d'Aveyro & ses Complices sont reconnus pour criminels. On tranche le mot: seulement on cherche des prétextes pour exténuer le crime autant qu'on le peut. *Le desir de venger une injure particuliere*, dit l'Auteur, & *non le dessein d'insulter au Trône, a précipité deux Familles dans le Complot d'un exécrable régicide* (*m*). Cet aveu est embarrassant: mais ce ne sont point là mes affaires. Je laisse au P. Noceti le soin de répondre à l'objection.

Adieu.

(*l*) Autrement l'Avocat du Diable.

(*m*) Voyez le Livre Italien, intitulé: *Réponses à quelques Lettres écrites depuis peu & répandues en Italie. A. Gènes*, 1759.

LES

# LES *INSTRUCTIONS SECRETTES* *DES* JESUITES,

Traduites de leurs *Secreta Monita.*

## CHAPITRE I.

*De quelle maniere la Société doit se conduire lorsqu'elle commence quelque Etablissement.*

I. POUR se rendre agréables aux Habitans du lieu, il sera d'une grande importance d'expliquer la fin que la Société se propose telle qu'elle est prescrite dans les Régles, où il est dit que la Société doit s'appliquer avec autant d'effort au Salut du prochain, qu'au sien propre. C'est pourquoi on doit s'attacher à faire les plus humbles offices dans les Hôpitaux, à visiter les Pauvres, les affligés & les Prisonniers, à écouter les Confessions promptement & indifféremment, afin que les plus considérables Habitans du lieu admirent les nôtres, & les aiment à cause de la Charité extraordinaire que l'on aura pour tous, & la nouveauté de la chose.

II. Que nos Peres se souviennent tous de demander modestement & religieusement le moyen d'exercer les ministeres de la Société, & qu'ils tâchent de s'attirer la bienveillance principalement des Ecclésiastiques, & des Séculiers, de l'autorité desquels on a besoin.

III. Il faudra aussi aller dans les lieux éloignés, où l'on ramassera les aumônes, même les plus petites, après avoir fait voir la nécessité des nôtres. Il les faudra ensuite distribuer aux Pauvres, afin d'édifier ceux qui ne connoîtront pas encore la Société & qu'ils soient d'autant plus libéraux envers nous.

IV. Que tous paroissent animés du même esprit, & qu'ils se comportent tous de la même maniere extérieurement, afin que l'uniformité dans une si grande diversité de personnes, édifie un chacun. Que l'on congédie ceux qui en agiront autrement, comme des personnes nuisibles.

V. Dans les commencemens, que les nôtres se gardent bien d'acheter des fonds de terre; mais s'ils en ont acheté quelques-uns de bien situés, que ce soit sous des noms empruntés de quelques amis fidéles, afin que notre pauvreté éclate davantage. Que ceux qui sont voisins des lieux où nous avons des Colléges, soient envoyés en des Colléges éloignés: ce qui empêchera que les Princes & les Magistrats ne puissent jamais savoir véritablement quels sont les fonds & les revenus de la Société.

VI. Que nos Peres n'aillent que dans des Villes riches avec intention d'y résider en forme de Collége; car le but de notre Société est d'imiter Notre Seigneur *Jésus-Christ*, qui s'arrêtoit le plus dans Jérusalem, & qui ne faisoit que passer dans les lieux moins considérables.

VII. Il faut toujours tirer des Veuves le plus d'argent que l'on pourra, en leur faisant entendre notre extrême nécessité.

VIII. Qu'il n'y ait que le Provincial en chaque Province qui sache précisément quels sont nos revenus, & que ce qu'il y a dans notre Trésor de Rome soit un mystere sacré.

IX. Que les nôtres prêchent & disent par-tout dans les conversations qu'ils sont venus pour instruire les Enfans & pour secourir le Peuple, le tout pour rien, & sans acception de personnes, & qu'ils ne sont pas à charge au public comme les autres Ordres Religieux.

---

## CHAPITRE II.

*De quelle maniere les Peres de la Société pourront s'insinuer dans les bonnes graces des Princes, des Seigneurs & des personnes eminentes, & conserver leur amitié.*

I. IL faut tenter toutes sortes de voyes pour avoir les bonnes graces des Princes, & des personnes les plus considérables, afin que qui que ce soit n'ose

s'élever contre nous; mais au contraire que tous soient obligés d'en dépendre.

II. Or, comme l'expérience nous apprend que les Princes & les grands Seigneurs sont affectionnés sur-tout aux personnes Ecclésiastiques, lorsqu'elles dissimulent leurs actions odieuses, & qu'elles les interprêtent favorablement, comme on le remarque dans les Mariages qu'ils contractent avec leurs Parentes ou Alliées, ou en d'autres choses semblables, il faut encourager ceux qui les font, en leur faisant espérer d'obtenir pour cet effet facilement, par le moyen des nôtres, des Dispenses du Pape, qui les accordera sans peine si on lui explique les raisons, si l'on produit des exemples semblables, & si l'on dit les sentimens qui les favorisent, sous prétexte du bien commun & de la plus grande gloire de Dieu : ce qui est le but de la Société.

III. Il faut en agir de même, lorsque le Prince entreprend de faire quelque chose qui ne soit pas également agréable à tous les grands Seigneurs. Il faut l'encourager & le pousser, & en même temps porter les autres à s'accommoder à la Volonté du Prince & à ne lui pas contredire; mais en général & sans jamais descendre à aucune particularité, de peur que si l'affaire ne réussissoit pas, on ne s'en prît à la Société; & afin que si cette affaire est désaprouvée, on produise des avertissemens contraires qui la défendent entierement. Que l'on employe en outre l'autorité de quelques Peres, que l'on fait ignorer ces présentes Instructions, & qu'ils assurent même par serment que ce qu'on impute à la Société est une pure calomnie.

IV. Pour se rendre maîtres de l'esprit des Princes, il sera utile que les nôtres s'insinuent adroitement & par quelques tierces personnes pour faire pour eux quelques Ambassades honorables & favorables chez les autres Rois & Princes; mais sur-tout chez le Pape & les plus grands Monarques; car par ce moyen ils pourront se rendre recommandables eux & la Société; c'est pourquoi il ne faudra destiner à cela que des personnes fort zélées & fort versées dans notre Institut.

V. Il faut gagner sur tout les Favoris des Princes & leurs Domestiques par de petits présens; les attirer par divers offices de piété, afin qu'ils instruisent fidélement nos Peres de l'humeur & de l'inclination des Princes & des Grands, & ainsi la Société pourra aisément s'y accommoder.

VI. L'Expérience nous a appris combien la Société a tiré d'avantages de s'être mêlée des Mariages de la Maison d'*Autriche*, & de ceux qui se sont faits en d'autres Royaumes, en *France*, en *Pologne*, & ailleurs en divers Duchés. C'est pourquoi il faut proposer prudemment des Partis choisis qui soient amis familiers & parens de nos Peres.

VII. On gagnera facilement les Princesses par leurs Femmes de chambre, & pour cela il faut entretenir leur amitié ; car de cette maniere on aura entrée par tout, & l'on pénétrera dans les plus grands secrets des familles.

VIII. Dans la direction de Conscience des grands Seigneurs, nos Confesseurs suivront les sentimens des Auteurs qui font la Conscience plus libre contre le sentiment des autres Religieux, afin qu'ils les quittent & cherchent à dépendre entierement de notre direction, comme aussi de nos Conseils.

IX. Il faut faire part de tous les mérites de la Société tant aux Princes qu'aux Prélats, & à tous ceux qui peuvent favoriser extraordinairement la Société ; mais il faut auparavant leur faire voir l'importance de ce grand privilége.

X. Il faut aussi insinuer habilement & prudemment la vaste étendue du pouvoir de la Société, pour absoudre des cas réservés : ce qui n'est pas au pouvoir des autres Pasteurs & Religieux ; comme aussi pour dispenser des Jeûnes, des Dettes que l'on a à payer ou à exiger, des empêchemens de Mariage & de toutes les autres choses connues ; d'où il arrive que beaucoup de gens auront recours à nous & seront nos redevables.

XI. Il faut les inviter à nos Sermons, Congrégations & Harangues, Tragédies, Déclamations & autres choses de cette nature ; composer des Poëmes en leur honneur, leur dédier des Thèses, &, s'il est expédient, leur donner des Repas, & les attirer en diverses manieres.

XII. Il faut aussi nous intriguer dans les querelles, dissentions & inimitiés des Grands, afin qu'ils se servent de nous pour les terminer, & que nous ayons la meilleure part dans leurs réconciliations ; car par-là nous ferons peu à peu connoissance avec ceux qui leur sont familiers ; nous saurons tous leurs Secrets, & nous obligerons l'un ou l'autre parti.

XIII. Que si quelqu'un qui n'aime pas notre Société est au service de quelque Monarque ou Prince, il faut

travailler ou par nous-mêmes, ou plutôt par d'autres, & le rendre ainsi ami & attaché à la Société, & ne point épargner les promesses des graces & avancemens qu'on lui procurera par le moyen du Prince ou Monarque.

XIV. Que tous se gardent de recommander auprès de qui que ce soit, ou d'avancer ceux qui sont sortis de quelque maniere que ce soit de notre Compagnie, & sur-tout ceux qui en ont voulu sortir de leur propre mouvement, parce que malgré leur dissimulation, ils ont toujours une haine irréconciliable pour la Société.

XV. En un mot, qu'un chacun s'applique à s'attirer la bienveillance & la faveur des Princes, des Grands & des Magistrats de chaque lieu, afin que lorsque l'occasion s'en presentera, ils s'employent vigoureusement & avec fidélité, pour nous-mêmes contre les intérêts de leurs Parens, Amis, ou Alliés.

---

## CHAPITRE III.

*Comment la Société doit se comporter à l'égard de ceux qui sont de grande autorité dans l'Etat, & qui, quoiqu'ils ne soient pas riches, peuvent néanmoins rendre d'autres services.*

I. OUTRE ce qui a été dit ci-devant & que l'on peut leur appliquer presque entierement, mais avec proportion, il faut s'attirer leur faveur afin de nous en servir contre nos ennemis.

II. Il faut se servir de leur autorité, de leur prudence, & de leurs conseils, pour mépriser les biens, & acquérir divers emplois qui puissent être remplis par la Société en se servant tacitement & très-secrettement de leurs noms dans l'acquisition des biens temporels, supposé toujours que l'on puisse se fier à eux.

III. Il faut s'en servir pour appaiser & calmer les personnes de basse extraction & la populace ennemie de notre Société.

IV. Il faudra tirer ce qu'on pourra des Evêques, des Prélats, & des autres Supérieurs Ecclésiastiques, selon l'exigence des cas & l'inclination qu'ils auront pour nous.

V. En quelques endroits ce sera assez de procurer que les Prélats & les Curés fassent ensorte que ceux qui leur sont soumis ayent du respect pour la Société, & qu'ils ne troublent point nos fonctions, dans d'autres lieux où ils sont plus puissans, comme en *Allemagne*, en *Pologne* & autres endroits. Il faudra leur rendre de grands respects, afin que par leur autorité & par celle des Princes, les Monasteres, les Paroisses, les Prieurés, les Patronages, les Fondations de Messes, les lieux de dévotion, puissent tomber entre nos mains. Or, il sera aisé de nous en rendre les maîtres dans les lieux où les Catholiques sont mêlés avec les Hérétiques & Schismatiques. Il faudra remontrer à ces Prélats l'utilité & le grand mérite qu'il y a dans de pareils changemens, qu'on ne peut pas attendre de semblables avantages des Prêtres & des Moines ordinaires. Enfin, si l'on obtient qu'ils fassent ces changemens, il faudra exalter publiquement leur zéle, composer des Livres à leur louange, & de cette maniere éternifer la mémoire de leur belle action.

VI. Pour parvenir à cela il faut tâcher que les Prélats se servent de nos Peres, soit pour la Confession, soit pour le Conseil. Que s'ils aspirent à de plus grandes dignités par le moyen de la Cour de Rome, il faudra les aider de toutes nos forces & par ceux de nos amis qui peuvent y contribuer en quelque chose.

VII. Que nos Peres veillent incessamment auprès des Evêques & des Princes, à ce que lorsqu'ils viendront à fonder des Colléges, des Eglises Paroissiales, &c. la Société ait le pouvoir d'y mettre des Vicaires ayant charge d'ames, & que le Supérieur du lieu en ce temps-là en soit le Curé, afin que tout le gouvernement de cette Eglise soit à nous, & que les Paroissiens soient tous soumis à notre Société; ensorte que l'on puisse obtenir d'eux tout ce que l'on voudra.

VIII. Dans les lieux où les Universités nous seront contraires, & où les Catholiques & les Hérétiques empêcheront les fondations, il faut mettre les Prélats en mouvement en notre faveur & nous emparer par leur moyen des premieres Chaires; car ainsi il arrivera au moins par occasion que la Société fera connoître ses nécessités & ses besoins.

IX. Il faudra sur tout se rendre les Prélats favorables quand il s'agira de la Béatification & Canonisation de quelqu'un de nos Peres, & il faudra sur-

tout obtenir des lettres de recommandation des Princes & grands Seigneurs pour le Siége Apostolique; afin que l'affaire ait une bonne issue, & soit avancée promptement.

X. S'il arrive que quelques Prélats ou grands Seigneurs fassent une Ambassade, il faudra bien prendre garde qu'ils ne se servent des autres Religieux avec lesquels nous sommes en dispute, de peur que les Prélats ou Seigneurs n'épousent leurs querelles & leurs passions, & ne les fassent passer dans les Provinces ou les Villes où nous avons des Colléges. Qu'on les reçoive avec tout l'honneur & l'affection possible; qu'on les régale même, autant que la modestie religieuse le permettra.

## CHAPITRE IV.

### *Ce qui doit être recommandé aux Prédicateurs & Confesseurs des Grands.*

QUE nos Peres dirigent tellement les Princes & les personnes illustres qu'ils paroissent seulement tendre à la plus grande gloire de Dieu, & à une telle austérité de Conscience que les Princes voudront leur accorder; car leur Direction ne doit pas regarder d'abord, mais comme insensiblement, le Gouvernement extérieur & Politique.

II. C'est pourquoi il les faut souvent avertir que la distribution des honneurs & des dignités dans la République doit être faite dans la justice, & que les Princes offensent grièvement Dieu, lorsqu'ils n'y ont point d'égard, & lorsqu'ils agissent par passion. Que nos Peres protestent souvent, sérieusement & hautement qu'ils ne veulent point se mêler des affaires d'Etat, mais qu'ils en parlent comme malgré eux par rapport à leur devoir. Quand les Princes auront bien compris cela, on leur expliquera de quelles vertus doivent être ornés ceux que l'on destine aux dignités & aux charges publiques & principales. Qu'enfin on prenne ensuite occasion de leur recommander les véritables amis de la Société. Cela néanmoins ne doit pas se faire immédiatement par nos Peres; mais on le pourra faire de meilleure grace par ceux qui sont familiers avec le Prince, à moins qu'il ne contraigne nos Peres à lui présenter des sujets capables.

III. Ainſi les Prédicateurs & les Confeſſeurs d'entre nos Peres doivent s'informer par nos amis qui ſont les perſonnes propres à remplir quelque charge que ce ſoit, & ſur tout des noms de ceux qui ſont libéraux envers la Société. Il faut tenir un Catalogue de leurs noms & les inſinuer & vanter dans l'occaſion au Prince avec adreſſe, ou par nous ou par d'autres.

IV. Que les Prédicateurs & Confeſſeurs ſe ſouviennent tous de traiter les Princes avec douceur & careſſes, de ne les choquer ni dans les Sermons, ni dans les Entretiens, d'écarter d'eux toute ſorte de crainte & de les exhorter principalement à la Foi, à l'Eſpérance, & à la Juſtice Politique.

V. Qu'ils ne reçoivent preſque jamais de petits préſens pour leur particulier, mais qu'ils recommandent la néceſſité publique de la Province ou du Collége. Qu'ils ſe contentent à la maiſon d'une Chambre meublée ſimplement; qu'ils ne ſoyent pas curieux en habits, & qu'ils aillent promptement aider & conſoler les plus viles perſonnes du Palais du Prince, de peur qu'on les ſoupçonne de briguer ſeulement le Service des Grands.

VI. Dès que les Officiers du Prince ſeront morts, qu'ils s'employent de bonne heure à leur en ſubſtituer d'autres qui ſoient amis de la Société; qu'ils faſſent enſorte qu'on ne les ſoupçonne point de s'emparer du Gouvernement chez le Prince. C'eſt pourquoi, comme on l'a déja dit, qu'ils ne s'en mêlent pas immédiatement; mais qu'ils y employent des amis fidéles & puiſſans qui puiſſent ſoutenir l'indignation qui pourroit arriver.

---

## CHAPITRE V.

*Comment nos Peres doivent ſe comporter à l'égard des Religieux qui ſont dans l'Egliſe les mêmes fonctions que nous.*

I. IL faut ſupporter avec courage cette eſpece de gens & cependant faire entendre au Prince à propos, & à ceux qui ont quelque autorité, & qui ſont en quelque ſorte attachés à nous, que notre Société renferme la perfection de tous les Ordres, excepté le Chant & les auſtérités extérieures dans le genre de Vie & dans les Habits; & que ſi les autres

Instituts excellent en quelque chose, la Société brille d'une maniere plus éminente dans l'Eglise de Dieu.

II. Que l'on recherche & que l'on remarque avec attention les défauts des autres Religieux ; & après les avoir découverts & rendus publics avec prudence, & comme en les déplorant à nos intimes amis, que l'on fasse voir qu'ils ne s'acquittent pas si heureusement que nous des fonctions qui nous sont communes avec eux.

III. Il faut faire tous ses efforts pour s'opposer à ceux qui veulent établir des Ecoles pour l'instruction de la Jeunesse dans les lieux où les nôtres enseignent avec honneur & avec profit. Que l'on fasse voir aux Princes & aux Magistrats que ces Gens causeront des troubles & des séditions dans l'Etat, si on ne les empêche : que les brouilleries commenceront par les Enfans qui seront instruits diversement, & qu'enfin la Société suffit seule pour instruire la Jeunesse. Que si ces Religieux ont obtenu des Lettres du Pape, ou qu'ils ayent pour eux la recommandation des Cardinaux, que les nôtres agissent contre eux par les Princes & par les Grands qui informeront le Pape des mérites de la Société & de sa suffisance pour instruire la Jeunesse en paix : qu'ils tâchent d'avoir, & qu'ils produisent des Témoignages des Magistrats touchant leur bonne conduite & leur bonne instruction.

IV. Dans ces circonstances, que nos Peres s'efforcent de donner des marques particulieres de Vertu & d'Erudition, en exerçant les Ecoliers dans les Etudes & par d'autres Jeux Scholastiques propres à attirer des applaudissemens, & qui soient représentés devant les Grands, les Magistrats & le Peuple.

## CHAPITRE VI.

### *De la maniere de gagner les Veuves riches.*

I. QUE l'on choisisse pour cela des Peres avancés en âge, qui soient d'une compléxion vive, & d'une conversation agréable ; qu'ils visitent ces Veuves-là, & que d'abord qu'ils verront en elles quelque affection pour la Société, ils leur offrent les Œuvres & les mérites de la Société. Que si elles acceptent & commencent à visiter nos Eglises, qu'on

les pourvoye d'un Confesseur par lequel elles soient bien dirigées dans la vue de les entretenir dans l'état de Veuves, en exaltant & en faisant une énumération des avantages & du bonheur qui est attaché à la viduité, & en leur promettant certainement & les cautionnant qu'elles auront par-là un mérite éternel & un moyen très-efficace pour éviter les peines du Purgatoire.

II. Que le même Confesseur fasse ensorte que la Veuve s'occupe à embellir une Chapelle ou Oratoire dans sa Maison, dans lequel Oratoire elle puisse vacquer à des Méditations ou autres Exercices Spirituels, afin qu'elle s'éloigne de la conversation & visite de ceux qui la pourroient rechercher; & quoique les Veuves ayent un Chapelain, cela ne doit pas empêcher les nôtres d'y aller célébrer la Messe & particulierement de leur faire des exhortations à propos. Qu'ils tâchent aussi de tenir le Chapelain dans leur dépendance.

III. Il faut changer avec prudence & insensiblement ce qui concerne la direction de leur Maison, ensorte que l'on ait égard à la personne, au lieu, à ses affections, & à sa dévotion.

IV. Il faut principalement éloigner, mais peu à peu, les Domestiques qui n'ont point de liaison avec la Société, & s'il en faut mettre d'autres en leur place, recommander des personnes qui dépendent, ou qui cherchent à dépendre de nos Peres; car de cette maniere nous saurons tout ce qui se passe dans la famille.

V. Que le seul & unique but des Confesseurs ne tende qu'à faire ensorte que les Veuves dépendent en toutes choses de leurs Directeurs, & qu'elles n'en cherchent point d'autres; ce qu'ils leur feront voir dans l'occasion être l'unique fondement de leur avancement spirituel.

VI. Qu'on conseille à la Veuve le fréquent usage des Sacremens; qu'elle les célébre, & sur-tout celui de la Pénitence, dans lequel il faut l'engager à découvrir ses plus secrettes pensées & toutes ses tentations avec liberté; qu'elle communie fréquemment; qu'elle aille écouter son Confesseur, & qu'on l'y invite en lui promettant des Prieres particulieres; qu'elle récite les Litanies, & qu'elle examine tous les jours sa conscience.

VII. Une Confession générale réïtérée, quoiqu'elle l'ait déja faite à d'autres, ne servira pas peu pour avoir une pleine connoissance de ses inclinations.

VIII. On lui fera des Remontrances concernant les avantages de l'état des Veuves & les incommodités du Mariage, sur-tout quand on le réïtére; on lui exposera les dangers dans lesquels on se met & autres choses semblables qui la concernent.

IX. Il lui faut aussi proposer de temps en temps & avec adresse des Partis pour lesquels on sait bien que la Veuve a de la répugnance; & si l'on voit qu'il y en ait quelques-uns qui lui plaisent, qu'on lui fasse une description des défauts des hommes & de la corruption de leurs mœurs, afin qu'en général elle ait du dégoût pour les secondes Nôces.

X. Quand on est une fois assuré qu'elle est bien disposée pour le Veuvage, il faut lui recommander la Vie spirituelle, mais non pas la Vie Religieuse, dont il faut plutôt décrire les incommodités en les exagérant. Il la faut entretenir de la vie que menoient jadis *Paule* & *Eustochium* & semblables. Que le Confesseur fasse ensorte, qu'ayant fait au plutôt vœu de Chasteté pour deux ou trois ans au moins, elle ferme tout-à-fait la porte aux secondes Nôces. Alors il lui faut interdire la fréquentation des hommes, & l'empêcher de se divertir même avec ses Parens & ses Alliés, sous prétexte de l'unir plus étroitement à Dieu. Pour ce qui est des Ecclésiastiques qui rendront visite à la Veuve, ou qu'elle ira voir, si on ne les peut pas tous exclure, qu'ils soient du nombre de ceux qu'elle reçoit à la recommandation des nôtres ou qui en dépendent.

XI. Quand on en sera venu jusques-là, il faudra peu à peu porter la Veuve à de bonnes Œuvres, & sur-tout à faire l'aumône, qu'elle fera néanmoins pas sans la direction de son Pere Spirituel, parce qu'il est à propos & important que l'on mette à profit le talent spirituel, & parce que souvent les aumônes mal employées sont la cause de divers péchés, ou entretiennent dans le péché, de sorte qu'on n'en tire que peu de profit & de mérite.



## CHAPITRE VII.

*Comment il faut entretenir les Veuves & disposer de leurs biens.*

I. QU'ON les presse continuellement de persévérer dans leur dévotion & bonnes Œuvres, ensorte qu'il ne se passe point de semaine qu'elles ne retranchent quelque chose de leur superflu en l'honneur de *Jesus-Christ*, de la sainte Vierge, & du Saint qu'elles auront choisi pour leur Patron; & qu'elles le donnent aux Pauvres, ou pour l'ornement de l'Eglise, jusqu'à ce qu'on les ait entierement dépouillées des prémices & ornemens de l'Egypte.

II. Que si outre une affection générale elles témoignent leur libéralité envers notre Compagnie, qu'on leur fasse part sans délai de tous les mérites de la Société, avec des Indulgences particulieres du Provincial, ou du Général, si ce sont des personnes d'une haute qualité.

III. Si elles ont fait vœu de Chasteté, qu'elles le renouvellent deux fois l'année, selon notre coutume, en leur accordant ce jour-là une Recréation honnête avec nos Peres.

IV. Qu'on les visite souvent & qu'on les entretienne d'une maniere agréable; qu'on les réjouisse par des Histoires spirituelles & des plaisanteries, chacune selon leur humeur.

V. Qu'on ne les traite pas avec trop de rigueur dans la Confession, de peur qu'elles ne deviennent chagrines, à moins que peut-être on ne désespérât de gagner leur faveur, dont d'autres se seroient rendus maîtres. En cela il faut user d'un grand discernement, pour juger du naturel inconstant des femmes.

VI. Qu'on les empêche adroitement de visiter les autres Eglises, & d'y aller les fêtes, principalement dans celles des Religieux, & qu'on leur répéte souvent que toutes les Indulgences accordées aux autres Ordres sont rassemblées dans notre Société.

VII. S'il faut qu'elles se mettent en deuil, qu'on leur permette des ajustemens qui ayent bon air, & qui ayent quelque chose de spirituel & de mondain en même temps, afin qu'elles ne s'imaginent pas être

gouvernés par un Homme entierement ſpirituel. Enfin pourvu qu'il n'y ait point de danger d'inconſtance, & pourvu qu'elles demeurent toujours fidéles & libérales envers la Société, qu'on leur accorde avec modération & ſans ſcandale ce qu'elles demanderont pour la ſenſualité.

VIII. Que l'on mette auprès des Veuves de qualité des filles honnêtes, nées de Parens riches & nobles, qui s'accoutume peu à peu à notre direction & à notre maniere de vivre; qu'elles ayent une Gouvernante choiſie & établie par le Confeſſeur, Intendante de toutes les autres; qu'elles ſoient toutes ſoumiſes à toutes les Cenſures & Coutumes de la Société; & pour celles qui ne voudront pas s'y accommoder, qu'on les renvoye à leurs Parens, ou à ceux qui les ont amenées, & qu'on les dépeigne comme des fantaſques d'un Naturel difficile & acariâtre.

IX. Il ne faudra pas avoir moins de ſoin de leur ſanté & de leur recréation, que de leur ſalut; c'eſt pourquoi ſi elles ſe plaignent d'indiſpoſition, on leur défendra les Jeûnes, les Diſciplines corporelles, les Cilices, & on ne leur permettra pas d'aller à l'Egliſe; mais on les gouvernera à la maiſon en ſecret & avec précaution. Qu'on les laiſſe entrer dans notre Jardin & dans le Collége, pourvu que cela ſe faſſe ſecrettement, & qu'on leur permette de s'entretenir & de ſe recréer en ſecret avec ceux qui leur plairont le plus.

X. Afin qu'une Veuve diſpoſe des revenus qu'elle a en faveur de la Société, qu'on lui propoſe la perfection de l'état des ſaints Hommes qui ayant renoncé au monde, à leurs Parens & à leurs Biens, ſe ſont attachés au ſervice de Dieu avec une grande réſignation & joye; qu'on leur explique dans cette vue ce qu'il y a dans la Conſtitution & dans l'Examen de la Société, touchant ce renoncement à toutes choſes; qu'on leur apporte l'exemple des Veuves qui en peu de temps ſont devenues des ſaintes, en leur faiſant eſpérer d'être canoniſées, ſi elles continuent juſqu'à la fin, & qu'on leur faſſe voir que le crédit de nos Peres ne leur manquera pas pour cela auprès du Pape.

XI. Il faut imprimer ſecrettement dans leur eſprit, que ſi elles veulent jouir d'un parfait repos de Conſcience; il faut ſuivre ſans murmurer & ſans ennui ni répugnance intérieure, tant dans les choſes temporelles, que dans les ſpirituelles, la direction de leur Confeſſeur, comme d'un homme deſtiné particulierement de Dieu pour cela.

XII. Il faut leur dire aussi par occasion qu'il est plus agréable à Dieu, si elles donnent leurs aumônes particulierement aux Religieux d'une vie sainte & exemplaire, après l'avoir communiqué à leur Confesseur & reçu son approbation.

XIII. Les Confesseurs prendront garde avec grand soin à ce que ces sortes de Veuves qui seront leurs Pénitentes n'aillent voir d'autres Religieux, sous quelque prétexte que ce soit, & qu'elles n'entrent en quelque familiarité avec eux. Et pour l'empêcher, ils tâcheront de vanter à propos la Société comme un Institut plus excellent que les autres, très-utile dans l'Eglise, de plus grande autorité auprès du Pape & de tous les Princes, très-parfait en lui-même, parce qu'il renvoye les mauvais sujets, dans lequel il n'y a ni écume ni lie, comme dans les autres Moines, parmi lesquels il s'en trouve beaucoup qui sont le plus souvent ignorans, stupides, paresseux, & négligens en ce qui concerne leur salut, adonné à leur Ventre, &c.

XIV. Que les Confesseurs leur proposent & qu'ils leur persuadent de donner des Pensions ordinaires, & des sommes d'argent pour aider tous les ans les Colléges & les Maisons Professes, & sur-tout la Maison Professe de Rome; & qu'ils n'oublient pas les Ornemens des Eglises, la Cire, le Vin & le reste qui sont nécessaires à la célébration de la Messe.

XV. Que si une Veuve pendant sa vie ne donne pas entierement ses biens à la Société, qu'on lui représente par occasion & sur tout lorsqu'elle sera malade ou en danger de la vie, la pauvreté, la nouveauté & la pluralité de nos Colléges qui ne sont pas encore fondés & qu'on la détermine, soit par douceur, soit par force, à faire des dépenses sur lesquelles elle puisse fonder son salut éternel.

XVI. Il faut faire la même chose à l'égard des Princes & des autres Bienfaicteurs; il leur faut persuader ce qui est perpétuel dans le monde, & ce qui peut leur acquérir une gloire éternelle dans l'autre de la part de Dieu. Que si quelques malveillans alléguent par-ci par-là l'exemple de *Jesus-Christ* qui n'avoit pas où reposer sa tête, & prétendent que la Compagnie de *Jesus* soit de même très-pauvre: qu'on leur montre à tous, & qu'on imprime sérieusement dans leur esprit que l'Eglise de Dieu est à présent changée, qu'elle est devenue une Monarchie qui doit se soutenir par l'autorité & par une grande puissance contre ses ennemis qui sont très-puissans, & qu'elle est cette

petite Pierre coupée qui est devenue une très-grande Montagne prédite par un Prophête.

XVII. Que l'on montre souvent à celles qui sont adonnées aux aumônes & à embéllir les Eglises, que la souveraine perfection consiste en ce que se dépouillant de l'amour des choses terrestres, elles en mettent en possession *Jesus-Christ* & ses Compagnons.

XVIII. Mais comme il y a toujours moins à espérer des Veuves qui élevent leurs enfans pour le monde, nous allons voir comment on y peut remédier.

---

## CHAPITRE VIII.

*Ce qu'il faut faire afin que les Enfans des Veuves embrassent l'Etat Religieux ou se mettent dans la dévotion.*

I. COMME il faut que les Meres agissent avec vigueur, les nôtres doivent se conduire avec douceur en cette occasion. Il faut instruire les Meres à chagriner leurs Enfans dès leur tendre jeunesse par des censures & des remontrances, &c. & principalement lorsque leurs Filles sont plus âgées, leur refuser des Parures, souhaitant souvent & priant Dieu qu'elles aspirent à l'état Religieux, leur promettant une dot considérable si elles veulent se faire Religieuses. Qu'elles leur représentent souvent les difficultés qui sont communes à tous les Mariages, & celles qu'elles ont éprouvées en leur particulier, regrettant de n'avoir pas préféré en leur temps le Célibat au Mariage. Enfin qu'elles se conduisent de maniere que leur filles ennuyées de vivre continuellement de la sorte auprès de leurs Meres, pensent sérieusement à entrer dans un Monastere.

II. Pour ce qui est de leurs Garçons, que les nôtres conversent familierement avec eux; & s'ils paroissent propres pour notre Compagnie, qu'on les introduise à propos dans notre Collége; qu'on leur montre en quelque façon ce qui pourra leur plaire; qu'on leur fasse voir ce qui peut les porter à embrasser notre Institut, comme sont nos Jardins, nos Vignobles, nos Maisons de Campagne & Métairies, où nos Peres se vont divertir; qu'on leur parle des beaux Voyages qu'ils font en divers Royaumes, du Com-

merce qu'ils ont avec les Princes & généralement de tout ce qui peut divertir la Jeunesse ; qu'on n'oublie pas de leur montrer la propreté du Réfectoire & des Chambres, la Conversation agréable que nos Peres ont entre eux, la facilité de notre Régle à laquelle néanmoins la gloire de Dieu est attachée, la prééminence de notre Ordre par dessus les autres, & qu'on ait avec eux des Entretiens plaisans aussi bien que pieux.

III. Qu'on les exhorte en général, comme par Révélation, à embrasser la Religion & qu'on leur insinue adroitement la perfection & la commodité de notre Institut par dessus tous les autres. Qu'on leur dise, & dans les exhortations publiques & dans les entretiens particuliers, de quelle énormité est le péché de ceux qui se révoltent contre la Vocation Divine, & qu'enfin on les engage à faire des Exercices Spirituels, afin qu'ils prennent leur résolution sur l'état de Vie qu'ils veulent choisir.

IV. Que nos Peres fassent ensorte que les Jeunes Gens ayent des Précepteurs attachés à notre Société, qui veillent continuellement à ce que dessus, & qu'ils les y exhortent ; mais s'ils résistent, qu'on leur ôte diverses choses, afin qu'ils s'ennuyent de la vie. Que leurs Meres leur représentent les difficultés & les embarras de la famille. Enfin si l'on ne peut les obliger à entrer de leur bon gré dans leur Société, qu'on les envoye aux Colléges de notre Compagnie, qui sont éloignés, comme pour y étudier, & que de la part de leurs Meres, il ne leur vienne que très-peu de douceur, & qu'au contraire notre Société les flatte pour s'attirer leur affection.

---

## CHAPITRE IX.

### *De la maniere d'augmenter les Revenus de nos Colléges.*

I. QUE personne, autant qu'il sera possible, ne soit admis au dernier Vœu pendant qu'il attend quelque succession, à moins qu'il n'ait un Frere plus jeune que lui dans la Société, ou par d'autres raisons graves. Sur-tout & avant toutes choses, il faut travailler à l'augmentation de la Société selon les fins qui ne sont connues que des Supérieurs, qui

doivent au moins s'accorder tous en cela, qu'à la plus grande gloire de Dieu l'Eglise soit rétablie dans son premier lustre, ensorte qu'il n'y ait qu'un seul Esprit dans le Clergé. C'est pourquoi il faut dire souvent & publier par-tout que la Société est composée en partie de Profès si pauvres, qu'ils manqueroient de tout sans les continuelles libéralités des fidéles, & en partie d'autres Peres qui étant pauvres, ne laissent pas d'avoir des biens immeubles pour n'être pas à charge au Peuple dans leurs Etudes & dans leurs fonctions, comme les autres Mendians. Que les Confesseurs donc des Princes, des Grands, des Veuves, & des autres desquels notre Compagnie peut beaucoup espérer, les instruisent sérieusement de notre pauvreté, afin qu'en échange des biens spirituels & éternels que nous leur donnons, nous en recevions du moins les choses terrestres & corporelles ; qu'ainsi nos Peres ne laissent échapper aucune occasion de recevoir, quand on leur offre. Que si l'on a promis & qu'on différe, il faut prudemment en faire ressouvenir, en dissimulant autant que l'on peut l'envie que l'on a d'être riche. Que si quelqu'un des Confesseurs des Grands ou des autres, ne paroît pas assez adroit pour pratiquer tout cela, il lui faut ôter cet emploi dans un temps propre & avec prudence, & en mettre un autre en sa place. Et, s'il est nécessaire pour la plus grande satisfaction des Pénitens, qu'on le relégue en des Colléges plus éloignés, en disant que la Société a besoin de sa Personne & de ses Talens en ces lieux-là ; car nous avons appris il n'y a pas long-temps que de jeunes Veuves mortes avant le temps n'avoient pas légué des Meubles précieux à nos Eglises, par la négligence de nos Peres, qui ne les avoient pas accepté à temps. Pour accepter de semblables choses, il ne faut pas regarder les temps, mais la bonne volonté du Pénitent.

II. Il faut employer diverses ruses pour attirer les Prélats, les Chanoines, les Pasteurs, & les autres riches Ecclésiastiques à des Exercices spirituels ; & peu à peu par le moyen de l'affection qu'ils ont pour les choses saintes & spirituelles les gagner à la Société, & ensuite pressentir leur libéralité.

III. Que les Confesseurs ne négligent pas de demander à leurs Pénitens, pourvu néanmoins qu'ils le fassent à propos, quel est leur nom, leur famille, leurs parens, leurs amis, leurs biens, & ensuite de s'informer de leurs nécessités, de leur état, & de leur

intention & résolution. Que s'ils ne l'ont pas encore prise, il faudra tâcher de la rendre favorable à la Société. Que si d'abord on conçoit quelque espérance de quelque profit, parce qu'il n'est pas à propos de demander tout en même temps, qu'on leur ordonne que pour se décharger d'autant plus la Conscience, ou pour faire une Pénitence salutaire, ils se confessent, & que le Confesseur les invite à le faire ; qu'il use d'honnêteté, afin qu'il découvre à plusieurs reprises ce dont il aura pû être informé en une seule fois. Que si cela réussit, & que ce soit une Femme, il faut l'engager par toutes sortes de moyens à se confesser souvent & à visiter de même notre Eglise. Si c'est un Homme, à fréquenter la Compagnie & à devenir familier avec nos Peres.

IV. Le point capital de toute l'affaire consiste en ceci, c'est que tous nos Peres sachent gagner la bienveillance de leurs Pénitens & de tous les autres avec lesquels ils conversent, & s'accommoder à l'inclination de chacun. C'est pourquoi, que les Provinciaux fassent ensorte que l'on envoye beaucoup de Peres dans les lieux habités par les riches & les nobles, & afin que les Provinciaux le puissent faire avec plus de prudence & de succès, que les Recteurs se souviennent de les informer à propos de la moisson qu'il y a à faire.

V. Qu'ils s'informent si en recevant les Enfans dans la Compagnie, ils pourront s'attirer les Contrats & les Possessions, & si cela se peut faire, qu'ils s'informent s'ils céderont quelques-uns de leur biens au Collége, ou par Contrat, ou en les louant, ou s'ils reviendront après quelque temps à la Société, pour laquelle fin il faudra faire connoître principalement à tous les Grands & aux riches ses besoins & les dettes dont elle est chargée.

VI. Que les Supérieurs avertissent fortement & doucement les Confesseurs de ces Veuves & de ces Gens mariés, qu'ils s'employent utilement pour la Société selon ces instructions. Que s'ils ne le font pas, qu'on en mette d'autres en leur place, & qu'on les en éloigne, ensorte qu'il ne puissent pas entretenir connoissance avec cette famille.

VII. Que l'on engage les Veuves & les autres Personnes dévotes, qui tendent avec ardeur à la perfection, à céder toutes leurs possessions à la Société, & à vivre de leurs revenus, dont on leur fera part perpétuellement, selon qu'elles en auront besoin pour servir Dieu plus librement, sans soin & sans inquiétu-

de, comme étant le moyen le plus efficace pour parvenir au comble de la perfection.

VIII. Pour persuader au monde plus efficacement la pauvreté de la Société, que les Supérieurs empruntent de l'argent des personnes riches, attachées à la Compagnie, sur des Billets de leur main, dont le payement soit différé ; qu'ensuite, principalement dans le temps d'une maladie dangereuse, on visite constamment une telle Personne, & qu'on la prévienne de maniere qu'elle rende le Billet ; car ainsi il ne sera pas fait mention des nôtres dans le Testament, & néanmoins nous y gagnerons, sans nous attirer la haine de ceux qui succédent à leur biens.

IX. Il sera aussi à propos de prendre de quelques personnes de l'argent à intérêt annuel, & de le placer ailleurs à un plus gros intérêt, afin que ce revenu récompense l'autre ; car cependant il pourra arriver que les Amis qui auront ainsi prêté de l'argent, touchés de pitié pour nous, nous abandonneront tout l'intérêt, soit par Testament, soit par Donation entre vifs, quand ils verront que l'on bâtit des Colléges & des Eglises.

X. La Compagnie pourra aussi négocier utilement sous le nom des Marchands riches qui lui sont attachés ; mais il faut rechercher un profit certain & abondant, même jusques dans les Indes, qui jusqu'à présent, avec le secours de Dieu, ont non-seulement fourni des ames, mais encore de grandes richesses à la Société.

XI. Que les nôtres ayent dans les lieux où ils résident quelque Médecin fidéle à la Compagnie ; qu'elle le recommande principalement aux Malades, & qu'elle l'éleve au-dessus des autres, afin que recommandant à son tour les nôtres au-dessus de tous les autres Religieux, il fasse ensorte que nous soyons appellés auprès des principaux Malades & sur-tout des moribonds.

XII. Que les Confesseurs visitent les Malades avec assiduité, sur-tout ceux qui sont en danger ; & pour chasser d'auprès d'eux honnêtement les autres Religieux & Ecclésiastiques, que les Supérieurs fassent ensorte que quand le Confesseur est obligé de quitter le Malade, un autre lui succéde & entretienne le Malade dans ses bons desseins. Cependant il faut l'épouvanter prudemment de l'Enfer, du Jugement & autres choses semblables, ou au moins du Purgatoire, & de lui dire que comme l'eau éteint le feu, de

même l'aumône éteint le péché, & qu'on ne peut mieux employer ses aumônes qu'à la nourriture & à l'entretien des personnes qui par leur Vocation font profession d'avoir soin du salut du prochain; qu'ainsi il aura part à leurs mérites & que le Malade satisfera par-là pour ses péchés, parce que la charité en couvre une multitude. On peut aussi décrire la Charité comme l'habit nuptial sans lequel personne n'est reçu à la Table céleste. Enfin il lui faudra citer les passages de l'Ecriture & des saints Peres, qui, eu égard à la capacité du Malade, seront les plus efficaces pour l'émouvoir.

XIII. Que l'on apprenne aux Femmes qui se plaindront des vices & défauts de leurs Maris & des chagrins qu'ils leur causent, qu'elles peuvent détourner secrettement quelque somme d'argent pour expier les péchés de leurs Maris & leur obtenir la grace.

---

## CHAPITRE X.

### *De la rigueur particuliere de la discipline de la Société envers les sujets suspects.*

I. IL faudra congédier comme ennemi de la Société, de quelque condition ou de quelque âge qu'il soit, quiconque aura détourné nos Dévots ou Dévotes de nos Eglises ou de la fréquentation de nos Peres, ou celui qui aura détourné des aumônes à d'autres Eglises, ou à d'autres Religieux, ou quiconque aura dissuadé un homme riche & favorablement disposé pour la Société, de lui faire du bien; ou qui, dans les temps ausquels il aura dû disposer de ses biens propres, aura témoigné pour ses Parens plus d'affection, que pour la Société; car c'est une marque évidente d'un Esprit non mortifié, & il faut que des Profès soient tout à fait mortifiés; ou enfin celui qui aura détourné des aumônes, des Pénitens, ou des Amis de la Société, pour les donner à ses propres Parens. Et afin qu'ils ne se plaignent pas dans la suite de la cause de leur sortie, qu'on ne les renvoye pas d'abord, mais qu'on les empêche, 1°. d'entendre les Confessions, 2°. qu'on les mortifie & qu'on les fatigue par les plus bas offices; 3°. il les faut contraindre de jour en jour à faire des choses pour lesquelles on sait qu'ils ont une très-grande répugnance; qu'on les éloigne des Etudes les plus élevées, & des

Charges honorables ; qu'on les cenſure en plein Chapitre & publiquement ; qu'on les exclue des Recréations, & du commerce des Etrangers ; qu'on leur ôte dans leurs habits & dans les autres meubles tout ce qui n'eſt pas tout à fait néceſſaire, juſques à ce qu'ils en viennent aux murmures, & à l'impatience ; qu'alors on les congédie comme des gens peu mortifiés, & qui peuvent être pernicieux aux autres par leur mauvais exemple. Et s'il faut rendre raiſon aux Parens & aux Prélats pourquoi on les a congédiés, que l'on diſe qu'ils n'avoient pas l'Eſprit de la Société.

II. Il faudra encore congédier ceux qui feront ſcrupule d'acquérir des biens à la Société, & dire qu'ils ſont trop attachés à leur propre jugement ; qu'ils veulent rendre raiſon de leurs actions devant les Provinciaux, il faudra dire qu'ils ſont trop adonnés à leur propre ſens. Il ne faut pas les écouter, mais les contraindre de garder la Régle qui oblige tous les Particuliers à une obéiſſance aveugle.

III. Il faudra conſidérer dès le commencement & depuis leur Jeuneſſe, qui ſont ceux qui ſont le plus avancés dans le zéle envers la Société, & ceux que l'on reconnoîtra avoir de l'affection pour les autres Inſtituts, ou pour les Pauvres, ou pour leurs Parens ; & il faudra peu à peu, comme on l'a dit, les diſpoſer à ſortir de la Société comme gens inutiles.

---

## CHAPITRE XI.

*Comment les Nôtres ſe conduiront d'un commun accord envers ceux qui auront été congédiés de la Société.*

I. COMME ceux que l'on aura congédiés ſavent au moins quelques-uns de nos Secrets, & que le plus ſouvent ces gens là ſont contraires à la Compagnie, il faudra s'oppoſer de la maniere ſuivante aux efforts qu'ils pourroient faire pour nous nuire. Avant que de les congédier, il faudra les obliger à promettre par écrit, & à jurer, qu'ils ne diront & n'écriront jamais rien de déſavantageux contre la Compagnie. Que cependant les Supérieurs gardent par devers eux une liſte de leurs mauvaiſes inclinations, de leurs défauts,

& de leurs vices qu'ils auront eux-mêmes découverts, ſelon la coutume de la Société, & deſquels, s'il eſt néceſſaire, on puiſſe ſervir auprès des Grands & des Prélats, pour empêcher leur avancement.

II. Que l'on envoie auſſi-tôt à tous les Colléges les Noms de ceux que l'on aura congédiés, & que l'on exagére les raiſons génerales de leur renvoi, telles que ſont le peu de mortification de leur eſprit, leur déſobéiſſance, leur peu d'attachement aux exercices ſpirituels, leur entêtement & choſes ſemblables. Qu'enſuite on défende à tous les autres d'avoir aucune correſpondance avec eux, & ſi l'on eſt obligé d'en parler quelquefois avec les Etrangers, que le langage de tous nos Peres ſoit uniforme, que l'on diſe par-tout que la Société ne congédie perſonne que pour de graves raiſons; que ſemblable à la Mer elle rejette les cadavres & les pourritures; que l'on inſinue auſſi, mais adroitement, les raiſons pour leſquelles on nous hait, afin que leur renvoi ſoit plus plauſible.

III. Que dans les Exhortations domeſtiques, on perſuade que ceux que l'on a congédiés ſont des perſonnes inquiétes, & qui voudroient bien rentrer dans la Société; & que l'on exagére les malheurs de ceux qui ont péri miſérablement après en être ſortis.

IV. Il faudra auſſi aller au-devant des accuſations, que ceux qui ſont ſortis de chez nous peuvent faire, & employer l'autorité de gens graves, qui diſent par tout que la Société ne congédie perſonne que pour des ſujets importans, & qu'elle ne retranche point les membres ſains: ce que l'on peut confirmer par le zéle qu'elle a & qu'elle témoigne en général pour le ſalut des ames de ceux qui ne lui appartiennent pas; & conclure de-là qu'à plus forte raiſon elle doit être zélée pour le ſalut des ſiens.

V. Enſuite la Société doit prévenir & obliger, en toutes manieres, les Grands ou les Prélats auprès deſquels ceux que l'on a congédiés ont commencé à avoir quelque autorité ou quelque crédit. Il leur faudra faire voir que le bien commun d'un Ordre auſſi célébre qu'utile à l'Egliſe, doit être de plus grande conſidération que celui d'un particulier, quel qu'il puiſſe être. Que s'ils ont encore de l'affection pour ceux que l'on aura mis dehors, il faudra alors leur déduire les raiſons de leur ſortie, & exagérer même des choſes qui ne ſont pas tout-à-fait certaines, pourvu qu'on les puiſſe tirer par des conſéquences probables.

VI. Il faudra en toutes manieres empêcher que ceux principalement qui sont sortis de la Société de leur bon gré, ne soient avancés à quelques charges ou dignités dans l'Eglise, à moins qu'ils ne se soumettent, eux & tout ce qu'ils ont, à la Société, & qu'il soit notoire à tout le monde, qu'ils veulent en dépendre.

VII. Que l'on fasse de bonne heure ensorte qu'ils soient éloignés, autant qu'il se peut, des fonctions éclatantes dans l'Eglise, comme sont les Prédications, les Confessions, la publication des livres, &c. de peur qu'ils ne s'attirent l'affection & l'applaudissement des peuples. Pour cela il faudra faire une perquisition exacte de leur vie & mœurs, des compagnies qu'ils fréquentent & de leurs occupations, & pénétrer dans leurs intentions. C'est pourquoi il faudra tâcher d'avoir une correspondance secrette avec quelques-uns de ceux chez qui ils demeureront. Et d'abord qu'on aura découvert quelque chose de blâmable, ou digne de censure, il faudra le faire répandre par des gens de moindre qualité, & ensuite tâcher de faire ensorte que les Grands & les Prélats qui les favorisent, ayent peur de l'infâmie qui pourroit rejaillir sur eux. Que s'ils ne font rien de blâmable, & se conduisent d'une maniere exemplaire, que l'on exténue par des discours subtils & des paroles équivoques les vertus & les actions que le Public admire; jusqu'à ce que l'estime qu'on en faisoit, & la foi qu'on y ajoutoit soient diminués; car il est tout à fait important à la Société, que ceux qu'elle a congediés, & sur-tout ceux qui l'ont abandonnée les premiers, soient entiérement sans réputation.

VIII. Il faut divulguer incessamment les malheurs & les accidents sinistres qui leur arrivent, en implorant néanmoins les prieres des personnes pieuses, pour ôter tout soupçon que les nôtres agissent par passion, & que dans nos Maisons on exagére ces malheurs en toutes manieres pour épouvanter les autres.



## CHAPITRE XII.

### *Qui ſont ceux que l'on doit conſerver & entretenir dans notre Société*

I. LEs bons Ouvriers doivent tenir le premier rang, ſavoir ceux qui n'avancent pas moins le bien temporel que le ſpirituel de la Société, tels que ſont le plus ſouvent les Confeſſeurs des Princes & des Grands, des Veuves & des riches Dévotes, les Prédicateurs & les Profeſſeurs, & tous ceux qui ſavent les préſens Réglemens.

II. De ce nombre ſont ceux dont les forces ſont ſur le déclin, & qui ſont accablés de vieilleſſe, ſelon qu'ils auront employé leurs talens pour le bien temporel de la Société, enſorte que l'on ait égard à la moiſſon paſſée; outre que ce ſont encore des inſtrumens propres pour rapporter aux Supérieurs les défauts qu'ils remarquent dans les Domeſtiques, parce qu'ils ſont toujours à la maiſon.

III. Il ne les faudra jamais congédier, autant que faire ſe pourra, de peur que la Société n'ait une mauvaiſe réputation.

IV. Outre cela il faudra favoriſer tous ceux, qui, excellent par leur Eſprit, leur Nobleſſe, leurs Richeſſes, ſur-tout s'ils ont des amis & des Parens attachés à notre Société, & puiſſans; & ſi eux-mêmes ils ont une affection ſincere pour elle, comme on l'a marqué ci-devant. Il les faut envoyer à Rome, ou aux Univerſités les plus célébres pour y étudier; ou s'ils ont étudié en quelque Province, il faut que les Profeſſeurs les pouſſent avec une affection & une faveur particuliere, juſqu'à ce qu'ils ayent cédé leurs biens à la Société. Qu'on ne leur refuſe rien, mais qu'après qu'ils les auront cédés, on les mortifie comme les autres, ayant néanmoins toujours quelque égard pour le paſſé.

V. Les Supérieurs auront auſſi un égard particulier pour ceux qui auront attiré à la Société quelques jeunes ſujets choiſis, parce que par-là ils ont beaucoup témoigné leur affection envers elle; mais pendant qu'ils n'ont pas encore fait profeſſion, il faut prendre garde de n'avoir pas trop d'indulgence pour eux, de peur qu'ils ne retirent de la Société ceux qu'ils y auront attirés.

CHAPITRE

## CHAPITRE XIII.

*Du choix que l'on doit faire des ſujets que l'on veut faire entrer dans la Société & de la maniere de les y retenir.*

I. IL faut travailler fort prudemment à choiſir de jeunes gens, d'un bon eſprit, bien faits, Nobles, ou du moins qui excellent en l'une de ces choſes.

II. Pour les attirer plus aiſément à notre Inſtitut, il faut que pendant leurs Etudes, les Recteurs des Colléges, & leurs Régens les préviennent; mais hors le temps de la Claſſe, il faut qu'ils leur repréſentent combien il eſt agréable à Dieu, qu'une perſonne ſe conſacre à ſon ſervice avec tout ce qu'elle poſſéde, & ſur-tout ſi c'eſt pour entrer dans la Société de Jeſus-Chriſt ſon Fils.

III. Quand l'occaſion s'en préſentera, qu'on leur faſſe voir l'intérieur du Collége, les jardins, & même quelquefois nos Maiſons de Campagne; qu'on les voye toujours avec nos Peres dans le temps de la Recréation, & qu'on uſe peu à peu de familiarité avec eux, cependant avec précaution & de maniere que la familiarité n'engendre point de mépris.

IV. Qu'on ne permette pas que nos Régens les châtient & les rangent à leur devoir avec les autres écoliers.

V. Il les faut attirer par de petits préſens, par des priviléges conformes à leur âge & les animer ſur-tout par des entretiens ſpirituels.

VI. Qu'on leur répéte ſouvent que c'eſt par un deſſein tout particulier de la Divine Providence qu'on les choiſit parmi tant d'autres qui fréquentent le même Collége.

VII. En d'autres occaſions, ſur-tout dans les exhortations, il les faut épouvanter par des menaces de l'Enfer, s'ils n'obéiſſent à la Vocation divine.

VIII. S'ils perſiſtent à demander d'entrer dans la Société, que l'on différe de les recevoir tant qu'ils perſiſtent avec inſtances; que ſi l'on s'apperçoit qu'ils veulent changer de réſolution, qu'on les ménage au plutôt, & en toutes ſortes de manieres.

IX. Qu'on les avertisse efficacement de ne découvrir leur vocation à aucun de leurs amis, non pas même à leurs Pere & Mere, avant qu'ils soient reçus. Que s'ils leur vient quelque tentation de se dedire, eux & la Société seront en état d'alléguer ce qu'ils voudront; mais si l'on surmonte cette tentation, on aura toujours occasion de les ramener, en leur rappellant dans la mémoire ce qu'on leur aura dit, soit que cela arrive dans le temps du Noviciat, ou après avoir fait de simples vœux.

X. La plus grande difficulté étant de débaucher les Fils des Grands, des Nobles, & des Sénateurs pendant qu'ils sont sous les yeux de leurs Parens, qui les élevent dans le dessein de les faire succéder à leurs dignités, il faudra les attirer plutôt par des amis, que par des personnes de la Société; qu'ils fassent ensorte qu'on les envoye en d'autres Provinces, ou en des Universités éloignées, dans lesquelles nos Peres enseignent; mais qu'auparavant on envoye des Instructions aux Professeurs touchant leur qualité & leur condition, afin qu'ils gagnent leur affection envers la Société avec plus de facilité & de certitude.

XI. Quand ils seront plus avancés en âge, il faudra les déterminer à faire quelques exercices spirituels : ce qui a souvent eu un bon succès parmi les Polognois & autres Nations.

XII. Il faudra les consoler dans leurs troubles & dans leurs afflictions, selon la qualité & la condition d'un chacun, & employer pour cela des remontrances & des exhortations particulieres sur le mauvais usage des richesses; & ajouter qu'on ne sauroit mépriser le bonheur d'une Vocation sans s'exposer à la damnation éternelle.

XIII. Pour porter les Peres & les Meres à condescendre plus facilement au desir qu'ont leurs enfans d'entrer dans la Société, qu'on leur montre l'excellence de son Institut en comparaison de ceux des autres Ordres, la sainteté, la probité, & le savoir de nos Peres, leur réputation parmi tout le monde, l'honneur & l'applaudissement universel qu'ils ont des Grands & des petits; qu'on leur cite tous les Grands & les Princes, qui à leur grande consolation, ont vêcu dans cette Compagnie de *Jesus*, qui y sont morts, & d'autres qui y vivent encore qu'on leur montre combien il est agréable à Dieu que les jeunes gens se consacrent à lui seul, sur-

tout dans la compagnie de son fils, & combien il est doux de porter le joug du Seigneur dès sa jeunesse. Que s'ils font quelque difficulté à cause de leur jeunesse, qu'on leur mette devant les yeux la facilité de notre Institut, qui n'a rien de fort fâcheux, excepté l'observation des trois vœux, & ce qui est fort remarquable, qu'aucune de nos regles n'oblige pas même sous peine de péché véniel.

---

## CHAPITRE XIV.

### *Des cas reservés & des sujets pour congédier quelqu'un de la Société.*

I. OUTRE les cas exprimés dans les Constitutions, & dont le Supérieur seul, ou le Confesseur ordinaire avec sa permission pourra absoudre, il y a la Sodomie, la molesse, la fornication, l'adultere, l'attouchement impudique d'un mâle ou d'une femelle; & outre cela, si quelqu'un, sous prétexte de zèle, fait quelque chose de grave contre la Société, contre son honneur ou son intérêt, qui sont toutes causes justes de congédier ceux qui en sont coupables.

II. Que si quelqu'un déclare quelque chose de semblable en Confession, qu'on ne lui donne pas l'absolution avant qu'il ait promis de déclarer au Supérieur hors de la Confession, par lui-même ou par son Confesseur, selon qu'il paroîtra le plus à propos; & si l'on a une espérance certaine de cacher le crime, il le faudra punir par une pénitence convenable, ou congédier au plutôt celui qui l'aura commis. Que néanmoins le Confesseur se garde bien de dire à son Pénitent qu'il est en danger d'être chassé de la Société.

III. Si quelqu'un de nos Confesseurs a appris de quelque personne étrangere, qu'elle ait commis quelque chose de honteux avec un de nos Religieux, qu'il ne lui donne pas l'absolution, avant qu'elle ait dit hors de la confession le nom de celui avec qui elle a péché; que si elle ne le dit pas, qu'on la fasse jurer de ne le dire jamais à personne, à moins que la Société n'y consente.

IV. Si deux des notres ont péché charnellement, que celui qui le déclarera le premier soit retenu dans la Société, & l'autre congédié; mais que celui que

l'on retient soit ensuite si mortifié, & si mal traité, que par chagrin & par impatience il donne occasion de se faire chasser : ce qu'il faudra exécuter d'abord.

V. La Compagnie étant un Corps noble & excellent dans l'Eglise, elle pourra retrancher elle-même ceux qui ne paroîtront pas propres pour l'exécution de notre Institut, quoi qu'on en fut satisfait au commencement; & l'on en trouvera facilement l'occasion, si on les maltraite perpétuellement, & que tout se fasse contre leur inclination ; si on les met sous des Supérieurs séveres, & qu'on les éloigne des études & des fonctions les plus honorables, jusqu'à ce qu'ils viennent à mourir.

VI. Il ne faut retenir en aucune maniere ceux qui se révoltent contre les Supérieurs, & qui se plaignent en public, ou en secret à leurs confreres, & sur-tout aux étrangers; ni ceux qui parmi les notres ou les étrangers blâment la conduite de la Societé en ce qui regarde l'acquisition ou l'administration des biens temporels, ou ses autresmanieres d'agir, par exemple de fouler aux pieds, d'opprimerceux qui ne lui veulent pas de bien, ou qu'elle a chassés; & même ceux qui dans la conversation souffrent qu'on parle en bons termes & qu'on prenne le parti des Vénitiens, des François ou des autres par lesquels la compagnie a été chassée, ou a souffert de grands dommages.

VII. Avant que de congédier quelqu'un, il le faut extrêmement maltraiter, l'éloigner des fonctions auxquelles il est accoutumé, & l'appliquer à d'autres, quoiqu'il s'acquite bien de son dèvoir ; il le faut censurer, & sous ce prétexte l'appliquer encore à quelque autre emploi. S'il a commis quelques legeres fautes, qu'on lui impose de rudes peines, qu'on lui fasse publiquement confusion, jusqu'à le faire impatienter ; & enfin qu'on le chasse, comme étant pernitieux aux autres.

VIII. Si quelqu'un des notres a une espérance certaine d'obtenir un Evêché, ou quelqu'autre dignité Ecclésiastique, contre les vœux ordinaires de la Societé, qu'on le contraigne d'en faire un autre, savoir, qu'il aura toujours de bons sentimens pour l'Institut de la Societé, qu'il en parlera bien, & qu'il n'aura point d'autre confesseur qu'un de nos Peres ; qu'il ne fera rien de quelque conséquence que ce soit qu'après en avoir consulté & décidé avec la Societé, ce qui n'ayant pas été observé par le Cardinal Tollet, la Societé a obtenu du St. Siege, qu'aucun sujet descendu

des Juifs ou Mahometans n'y feroit admis. Que s'il ne vouloit pas faire un femblable vœu, quelque célebre qu'il foit, qu'on le mette dehors comme un dangereux ennemi de la Societé.

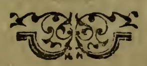
---

## CHAPITRE XV.

### *Comment il faut fe conduire avec nos Dévotes & les Religieufes.*

I. QUE les Confeffeurs & les Prédicateurs fe gardent bien d'offenfer les Religieufes, ou de leur donner aucune tentation, contre leur vocation; mais qu'au contraire après avoir gagné l'affection des Supérieurs, ils faffent enforte de recevoir au moins les confeffions extraordinaires, & de prêcher dans leurs Monafteres, fi elles en ont quelque reconnoiffance; car les Abbeffes, principalement celles qui font riches & de qualité, peuvent rendre de grands fervices à la Societé, foit par elles-mêmes, foit par leurs parens; enforte que par notre entrée dans les principaux Monafteres, nous pourrons parvenir à avoir amitié & liaifon avec prefque toute la Ville.

II. Il faudra néanmoins défendre à nos Dévotes de fréquenter les Monafteres de filles, de peur que leurs manieres de vivre venant à les attirer, la Societé ne foit fruftrée de l'attente où elle eft d'avoir un jour tous leurs biens; qu'on les engage à faire vœu de chafteté & d'obéiffance entre les mains des Confeffeurs, & qu'on leur faffe voir que ce genre de vie eft conforme aux mœurs de la primitive Eglife; puifque c'eft une lumiere qui éclaire dans la maifon, & qu'elle n'eft point cachée fous le boiffeau, fans que les ames en foient édifiées; outre qu'à l'exemple des Veuves de l'Evangile elles font du bien à *Jefus-Chrift* de leur propre fubftance en la perfonne de fes compagnons. Enfin qu'on leur faffe ces inftructions fous le fceau de la confeffion, de peur que les autres Religieux n'en ayent connoiffance.



## CHAPITRE XVI.

### *De la maniere de faire profeſſion du mépris des Richeſſes.*

I. DE peur que les Séculiers ne nous attribuent trop de paſſion pour les Richeſſes, il ſera bon de refuſer quelquefois les aumônes de petite conſéquence, offertes par reconnoiſſance, des offices rendus par notre Société; mais pour cela il ne faut pas laiſſer d'accepter les aumônes, quelque petites qu'elles ſoient, des gens qui nous ſont attachés, de peur qu'on ne nous accuſe d'avarice ſi nous ne recevions que les plus conſidérables.

II. Il faudra refuſer la ſépulture dans nos Egliſes aux gens de baſſe condition quand même ils auroient été fort attachés à notre Société, de peur qu'on ne s'imagine que nous cherchons à nous enrichir par la pluralité des morts, & que l'on ne connoiſſe le profit que nous avons fait avec les défunts.

III. Il faudra en uſer avec beaucoup de réſolution à l'égard des Veuves, & des autres perſonnes qui auront donné leurs biens à la Société; & même avec plus de vigueur, toutes choſes égales, qu'avec les autres, de peur qu'il ne ſemble que nous uſions de ménagement en conſidération des biens temporels. Il faut auſſi obſerver la même choſe à l'égard de ceux qui ſont dans la Société, après qu'ils lui auront cédé & réſigné leurs biens; juſques-là que, s'il eſt néceſſaire, on doit les congédier de la Société, mais avec toute ſorte de diſcrétion, afin qu'ils laiſſent du moins à la Compagnie une partie de ce qu'ils lui auront donné, & qu'ils le lui laiſſent par Teſtament ou en mourant.

## CHAPITRE XVII.

*Des moyens d'avancer la Société.*

I. QUE tous s'appliquent de toutes leurs forces à se trouver de même sentiment, jusques dans les moindres choses, au moins extérieurement; car de cette maniere, quelque confusion qu'il y ait dans les affaires du monde, la Société s'augmentera & s'affermira nécessairement.

II. Que tous s'efforcent de briller par leur savoir & par leur bon exemple, afin qu'ils surpassent tous les autres Religieux, & sur-tout les Pasteurs; & qu'enfin le peuple souhaite que nos Peres fassent toutes les fonctions. Que l'on dise même publiquement, qu'il n'est pas nécessaire que les Pasteurs ayent tant de science, pourvu qu'ils s'acquittent bien de leurs devoirs, parce qu'ils peuvent se servir des Conseils de la Société, qui par cette raison doit avoir les Etudes en singuliere recommandation.

III. Il faut faire goûter aux Rois & aux Princes cette doctrine, que la Foi Catholique ne peut subsister dans l'état présent, sans Politique; mais en cela il faut user d'une grande discrétion; & par ce moyen les nôtres seront agréables aux Grands & auront entrée dans les Conseils les plus secrets.

IV. On pourra entretenir leur bienveillance en transcrivant de toutes parts des nouvelles choisies & assurées.

V. Ce ne sera pas un petit avantage pour nous, si l'on entretient secrettement & avec prudence la division parmi les Grands, même en abaissant alternativement leur puissance. Que si l'on voit qu'il y ait apparence de réconciliation entr'eux, que la Société tâche d'abord de les accorder, de peur qu'elle ne soit prévenue d'ailleurs.

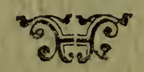
VI. Il faudra persuader en toute maniere, au Peuple sur-tout, & aux Grands, que la Société n'a pas été établie sans un dessein particulier de la Providence Divine, selon les Prophéties de l'Abbé Joachim, afin que l'Eglise humiliée par les Hérétiques soit relevée par nos Peres.

VII. Après avoir gagné la faveur des Grands & des Prélats, il faudra que la Société se rende maî-

treſſe des Cures, des Canonicats & autres Bénéfices, ſous prétexte de réformer plus exactement le Clergé, qui étoit autrefois aſſujetti à certaines régles auſſi bien que les Evêques, & tendoit à la perfection. Enfin il faudra aſpirer aux Abbayes & aux Prélatures, & il ne ſera pas difficile de les avoir, ſi l'on conſidére la fainéantiſe & la ſtupidité des Moines. Il ſeroit avantageux à l'Egliſe que tous les Evêchés fuſſent occupés par la Société & même le Siége Apoſtolique, principalement ſi le Pape devenoit Prince Temporel de tous les biens. C'eſt pourquoi il faut peu à peu, mais avec prudence & ſecrettement, étendre le Temporel de la Société, & il ne faut pas douter que ce ne fût alors un Siécle d'or; que l'on n'y jouit d'une paix continuelle & univerſelle, & que par conſéquent la Bénédiction divine ne fût répandue ſur l'Egliſe.

VIII. Que ſi l'on n'eſpere pas de parvenir-là, puiſqu'il eſt néceſſaire qu'il arrive des ſcandales, il faudra changer de Politique ſelon les temps, & exciter tous les Princes amis de notre Société à ſe faire mutuellement de ſanglantes guerres, afin que l'on implore par-tout le ſecours de nos Peres, & qu'on nous employe à la réconciliation politique, comme étant la cauſe du bien commun & qu'ainſi notre Société ſoit récompenſée des principaux Bénéfices & dignités Eccléſiaſtiques.

IX. Enfin la Société après avoir gagné la faveur & l'autorité des Princes, tâchera de ſe rendre redoutable, au moins à ceux de qui elle n'eſt point aimée.



# PROPHÉTIE

## *DE*

# S^TE^. HILDEGARDE,

## *Abbesse de l'Ordre de Saint Benoît dans le XII. Siecle.*

SAINTE HILDEGARDE, Allemande, naquit à Spanheim, l'an 1098. de Hildebert & de Mathilde. Elle reçut l'habit de Religieuse à l'âge de huit ans, & fut dans la suite élue Abbesse du Mont Saint Rupert, proche de Binghen sur le Rhin. Ses révélations & ses miracles la mirent en si grande réputation, que quand le Pape Eugene III vint à Tréves l'an 1148, Henry, Archevêque de Mayence & Saint Bernard lui parlerent des merveilles que Dieu opéroit dans sa servante HILDEGARDE. Le Pape en étant surpris envoya vers cette Fille Albert, Evêque de Verdun, avec d'autres personnes dignes de foi, afin de s'informer avec douceur & sans bruit de ce qui en étoit. Ces personnes l'ayant interrogée, elle leur dit avec naïveté ce qu'elle étoit, & les renvoya chargés des Livres qu'elle avoit écrits par révélation divine. Le Pape les fit lire en présence de tous les Prélats, & en lut lui même une bonne partie. Ils surprirent tous les Assistans, qui prierent le Pape de ne pas laisser éteindre une si belle lumiere. Le Pape lui écrivit une lettre par laquelle il la congratule des graces que Dieu lui a faites, & l'exhorte de les conserver. Il lui accorde aussi la permission de demeurer dans le lieu qu'elle a choisi pour y vivre réguliérement avec ses Sœurs selon la Régle de Saint Benoît. Les Papes successeurs d'Eugene, Anastase IV, Adrien IV, Alexandre III, l'honorerent aussi de leurs Lettres & de leurs Avertisse-

mens, aussi bien que les Archevêques de Mayence, de Cologne, de Tréves, de Saltzbourg, & plusieurs autres Prélats d'Allemagne, sans parler des Empereurs Conrad & Frederic. Elle fit réponse à leurs Lettres, sans sortir de son caractére, en style mystique & prophétique. On a le Recueil de toutes ces Lettres, plusieurs Visions adressées à divers Particuliers, des Réponses à plusieurs Questions sur l'Ecriture sainte, des Explications de la Régle de Saint Benoît & du Symbole de Saint Athanase. Ces Ouvrages ont été imprimés à Cologne en 1566, & dans les Bibliothéques des Peres. On a encore trois Livres de Révélations qui portent le nom de cette Sainte, imprimées avec celles de Sainte Brigite à Paris en 1513, & à Cologne en 1628; & c'est parmi ces Révélations que se trouve la Prophétie suivante. SAINTE HILDEGARDE mourut l'an 1180. *Du Pin, Nouvelle Bibliothéque des Auteurs Ecclésiastiques XII. Siécle.*

„ Il s'élevera une espece de Gens, qui se nourri-„ ront des péchés du Peuple sous l'habit de Men-„ dians. On les verra se promener sans rougir & „ inventer de nouveaux maux; desorte que ces hom-„ mes pervers seront maudits des personnes sages „ & des fidéles serviteurs de *Jesus-Christ*. Le dia-„ ble plantera dans leur cœur quatre principaux „ Vices, savoir, la *Flatterie*, afin de tâcher de „ se faire faire de grandes largesses; la *Jalousie*, „ quand ils verront donner à d'autres qu'à eux; „ l'*Hypocrisie*, par laquelle ils tâcheront de plaire „ en faisant les Complaisans; & enfin la *Médisance*, „ par laquelle ils s'éleveront en blâmant & mépri-„ sant les autres. Les louanges qu'on leur donnera „ & la simplicité des peuples qu'ils auront séduits, „ fera qu'ils prêcheront incessamment aux Princes „ des Eglises, mais sans dévotion, ni preuve qu'ils „ endurent rien pour l'amour de Dieu. Ils ôteront „ aux Pasteurs l'usage d'administrer les Sacremens; „ ils raviront les aumônes destinées pour les Mala-„ des, les Pauvres & les malheureux. On les trou-„ vera toujours dans les grandes assemblées des peu-„ ples être fort familiers avec les femmes & les filles, „ instruisant les unes & les autres à tromper subti-„ lement & avec douceur leur Maris & leurs Amis; „ & ils feront que ces femmes leur donneront en „ cachette le bien commun de leurs familles. Car

„ ces hommes demanderont les biens mal acquis, „ & s'en empareront en disant *donnez-nous & nous* „ *prierons pour vous*, & tout cela dans le dessein „ de connoître & de mettre au jour les défauts des „ autres, & de cacher en même temps leurs propres „ vices. Hélas! ce qui est le plus déplorable, tout „ leur sera propre de quelque part qu'il vienne. Il „ tireront des Usurpateurs, des Brigands, des Vo- „ leurs, des Assassins, des Agioteurs, Adultéres, „ Hérétiques, Schismatiques, Apostats, des Gens „ de guere, Babillards & débauchés, des Parjures, „ des Marchands, des Enfans orphelins, des Sol- „ dats, Tyrans, Princes déréglés & de tous les „ autres scélérats à l'instigation du Diable, à cause „ que le péché a des amorces pour eux, quoiqu'a- „ près avoir passé délicatement cette vie courte & „ passagere, ils soient exposés à la damnation éter- „ nelle. Pour ce qui est du peuple, il s'endurcira „ contr'eux de jour en jour, quand il aura éprouvé „ leurs artifices & leurs tromperies; alors il ces- „ sera de leur donner, & quand il aura cessé de „ leur donner ils iront voltiger autour des maisons, „ affamés comme des chiens enragés, baissant les „ yeux & pliant le col en mangeant leur pain „ comme des vautours; mais le peuple les char- „ gera d'injures & leur criera: *Malheur à vous,* „ *Enfans de Tristesse, le Monde vous a séduits,* „ *le Démon avoit empêtré votre langue & vos cœurs* „ *de ses filets; votre esprit a toujours été dissipé,* „ *sans avoir aucun goût pour la sagesse; vos yeux* „ *n'étoient faits que pour la vanité, & vos pieds* „ *que pour courir & voler, pour ainsi dire, vers* „ *l'iniquité. Souvenez-vous qu'un faux zéle vous* „ *a toujours animés, que vous étiez de riches Pau-* „ *vres, des Seigneurs puissans sous la simplicité de* „ *vos habits, des Flatteurs de Veuves, des Saints* „ *hypocrites, de superbes Mendians, des Quêteurs* „ *effrontés, des Docteurs inconstans, des Humbles* „ *arogans, des Dévots cruels, des Calomniateurs* „ *emmiellés pour le monde & pour les honneurs;* „ *des Gens qui faisiez trafic d'Indulgences & qui* „ *semiez par-tout le poison de la discorde; des* „ *Martyrs délicats, des Confesseurs attachés au* „ *lucre, des ordonnateurs commodes, des personnes* „ *qui ne respiriez que la bonne chere, des Négocians* „ *de Maisons, & des Architectes qui éleviez fort*

,, *haut vos bâtimens ; & parce que vous ne pouviez*
,, *monter plus haut , il a fallu que vous soyiez*
,, *tombez, comme il arriva à Simon le Magicien ,*
,, *dont le Seigneur brisa les os à la priere des Apô-*
,, *tres. De même votre Ordre a été brisé pour vos*
,, *séductions & iniquités. Allez, maudits Docteurs*
,, *d'iniquité, Peres de la méchanceté, Fils de l'in-*
,, *justice, nous ne sommes point curieux de connoître*
,, *les routes par lesquelles vous marchez.* ,,

Le Lecteur équitable, bon serviteur de Dieu & de son Prince, n'a qu'à confronter cette Prophétie avec la Doctrine contenue dans tous les Chapitres des Instructions Secrettes des Jésuites, pour juger lui-même de l'application que l'on doit faire de cette Prophétie.



# PRÉCIS

## *De l'affaire des Freres* LIONCY, *contre les Jésuites de France.*

DES la premiere entrée des Jésuites dans les pays d'outre-mer, on s'est plaint, surtout en France, que les Jésuites y commerçoient. L'Université de Paris le leur reprochoit en 1594; le vénérable Dom de Palafox en 1647; l'Evêque & le Gouverneur du Paragay en 1650; les Evêques-Vicaires Apostoliques en 1668; l'Archevêque de Manille en 1682; le Cardinal de Tournon en 1704; Messieurs des Missions étrangeres en 1710; le Roi de Portugal en 1740 & 1757 &c. Si ces plaintes sont fondées, par quelle direction d'intention le commerce exhorbitant que font les Jésuites dans toutes les parties du monde au mépris des Saints Canons, peut il tourner à la plus grande gloire de Dieu?

Ils ont une mission à la Martinique : & où n'en ont-ils pas? Le Pere de la Valette y fut envoyé en 1743; ses talens s'y manifesterent si rapidement qu'en 1747 il fut nommé Supérieur de la Mission de la Martinique, ensuite Procureur général des Missions aux Isles du Vent; en 1753 Supérieur des Missions des Isles du Vent; en 1755 Visiteur général & Préfet Apostolique des Missions de la Societé aux Isles du Vent.

Plein de grandes idées de Commerce & infatigable dans les travaux, ce Préfet Apostolique fait éclore tous les jours des nouveaux prodiges de son zele. Il commence par

acquerir un très grand terrein, il y éleve une rue entiere de maisons, de magasins ; il y construit une vinaigrerie magnifique ; il acquiert successivement à la Dominique un vaste terrein ; il y joint d'autres accroissements qu'il couvre de Négres qui vont, travesti en Flibustier, chercher à bas prix chez les Anglois à l'isle de Barbade, affrontant généreusement la peine des galéres, portée rigoureusement contre cette coupable contrebande.

Ce n'est encore là qu'une partie des fruits de la Mission du Pere de la Valette : l'argent de la Martinique perd un tiers quand on le transporte en France, 9000 liv. n'y valent que 6000 liv L'industrieux Missionnaire après avoir bien spéculé & calculé s'engage à faire compter en France, la même valeur numeraire qu'on lui aura remise aux Isles sans aucune diminution ; il donne pour cet effet des lettres au pair payables à la vérité à 30 ou 36 mois de datte, il convertit les fonds en marchandises du pays qui ne perdent en France que vingt pour cent & non comme l'argent des Isles 33 & demi. Il s'en fait payer le prix en monnoye d'or de Portugal qui ne valent que 42 livres en France & 66 à la Martinique Par là 6000 liv. par exemple, pris en marchandises aux Isles n'étoient vendus il est vrai que 4800 liv en France. Mais ces 4800 liv. étant payés en monnoie de Portugal, lui valoient à la Martinique 7725 liv. c'étoit déja 1725 l. de gain net sur le premier envoye. Or pendant les 30 ou 36 mois de délai pris pour l'acquit des lettres de change, le Pere de la Valette avoit le loisir de réiterer quatre ou cinq fois cette fructueuse opération ; si donc il y a eu pour plusieurs millions de lettres de change tirées par le Pere de la Valette, qu'on conçoive les profits immenses qu'il procuroit

à la Societé. Il ſuffit pour cela de dire que chaque million qu'on lui confioit pouvoit lui produire ſans mettre un ſol du ſien, juſqu'à ſeize cent mille livres, quelle pêche pour un Miſſionnaire & quel Miſſionnaire que le Pere de la Valette.

A un Commerçant ſi habile il falloit des Comptoirs, des Vaiſſeaux, des Correſpondants dans toutes les parties commerçantes de l'Europe, les freres Lioncy de Marſeille correſpondants du Pere de la Valette ont accepté pour plus de trois millions & demi de lettres de change que le Pere de la Valette a tiré ſur eux : Dans les autres places ledit Préfet Apoſtolique avoit auſſi des correſpondants ſur leſquels il tiroit des lettres de change & à qui il faiſoit des envois en indigo, en ſucre & en caffé ſur les vaiſſeaux appartenans à la Miſſion. En un mot toutes les places de l'Europe rétentiſſoit du nom du Pere de la Valette & toutes les bourſes lui étoient ouvertes. Quel homme rare diſoit de lui le Pere de Sacy, Procureur général des Miſſions en 1755, la Miſſion de la Martinique avoit beſoin de ſa préſence, & la pauvre Miſſion de S. Domingue auroit beſoin d'un autre Pere de la Valette pour l'adminiſtration de ſon temporel; il eſt donc inutile de demander ſi ce zélé Miſſionnaire étoit autoriſé dans le commerce étendu qu'il avoit entrepris & qu'il rempliſſoit ſi bien; les Mémoire s des freres Lioncy du Sieur Cazotte ont démontré que le Pere Général des Jeſuites, maître abſolu dans toute la Societé, étoit informé & avoit approuvé le plan de commerce du Pere de la Valette qui n'étoit que ſon agent ou l'agent de la Societé.

L'envoi de deux millions pour les Correſpondans du P. de la Valette en Europe ayant été intercepté par les Anglois, le crédit des

Freres Lioncy tomba dans l'inſtant. Le Pere de la Valette leur devoit plus de 1500000 liv. ſans parler des autres engagements qu'ils pouvoient avoir pris d'ailleurs dans un commerce qui rouloit ſur 30 millions d'affaires. Pour empêcher leur chute les Lioncy ne demandoient qu'un ſecours de 4 ou 5 cent mille liv. aux Peres de Sacy, Crokchant, Guerin & Foreſtier, Supérieurs de France; la prudence exigeoit ſans doute que la Societé ouvrît en ce moment les tréſors de ſes différens comptoirs pour prévenir la faillite des Lioncy; mais ils prirent le parti trop peu réflechi de les livrer à leur malheur. *Périſſez*, leur diſoit froidement le doucereux Pere de Sacy, *nous ne pouvons rien pour vous*; & quand on lui repréſentoit qu'ils ne périroient pas ſeuls, & que tous les autres Correſpondans des Jéſuites alloient périr avec eux par la chute univerſelle de leur crédit. *Périſſez tous*, répliquoit il, *je vous le répete, nous ne pouvons rien pour vous.*

Cette cruauté & cette réſolution d'inſenſés jetterent les freres Lioncy dans le déſeſpoir: les termes du payement des Lettres acceptées approchoient. Il fallut donc prendre le parti humiliant d'annoncer une faillite & de dépoſer un Bilan au Greffe; cette maiſon, une des plus riches de Marſeille, eſt tombée par l'infidélité de la Societé; mais ſa chute, combien d'autres maiſons n'a-t-elle pas entraînée dans toutes les places commerçantes de l'Europe? Le crédit du Pere de la Valette y a péri ſans reſſource, tous ſes correſpondans en ont ſouffert. Tous ſes papiers qui montoient à des ſommes immenſes n'ont plus été de nulle valeur. Des procès ſe ſont élevés contre la Société dans preſque tous les Conſulats de la France de la part des porteurs de ces papiers

de Sacy ſoit au Général : …
plus que *des prieres* & *des Meſſ*…
ner pour leurs conſolations : le ſecond ( le P. Ricci ) préſentoit des larmes & du patétique pour tout payement : deux ou trois ans d'inſtance, de repréſentations & de prieres de la part des Créanciers n'ont rien operé ſur la charitable Societé. Enfin les Lioncy ont attaqué comme demandeurs en dommages & intérêts le Corps & Societé de Jeſus en France, & le Pere Général & en ſa perſonne la Societé entiere des Jéſuites au Conſulat de Marſeille ; auquel eſt intervenu le 29 Mai 1760 ſentence qui permet aux Lioncy freres & Gouffre de porter leurs exécutions ſur tous les biens de la Societé des Jéſuites ſans diſtinction : de laquelle ſentence les Jéſuites ayant interjetté appel au Conſeil où leurs cauſes ſont commiſes, dans la crainte encore de ſuccomber à ce tribunal, ils obtinrent du Roi une évocation à la Grand'Chambre du Parlement, qui ayant ouï toutes les parties pendant neuf audiences, a donné le 8 Mai de la preſente année le célébre Arrêt qui condamne le Supérieur Général & en ſa perſonne

Condamne le Supérieur Général & en sa personne la Societé des Jésuites en 50000 liv. de dommages & intérêts envers les Parties &c. Faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, fait défenses au Frere de la Valette Jésuite, & à tous autres de s'immiscer directement ni indirectement dans aucun genre de trafic interdit aux personnes Ecclésiastiques par les saints Canons, reçus dans le Royaume, Ordonnances du Roi &c. Condamne le Supérieur général & en sa personne la Societé des Jésuites en tous les dépens envers toutes les Parties, frais & mises d'exécution.

Tel est le célébre jugement qui a fait tant d'éclat dans Paris auquel le Public a pris tant de part & où il a manifesté si hautement les vrais sentimens de la nation. M. l'Avocat Général de Saint Fargeau s'y est fait tant d'honneur de la condamnation des Jésuites, l'Arrêt a été reçu avec tant d'applaudissement, il peut avoir pour eux de si grandes suites, que l'Europe ne peut s'empêcher d'admirer la conduite du Roi de Portugal & de desirer

néral avoit une autorité si absolue, qu'il peut lui seul recevoir, modifier ou remettre les vœux; acheter, vendre, aliéner, nommer des Supérieurs; en un mot, gouverner tellement ce vaste Corps, que chaque Membre dépend de lui quant à sa personne, ses biens, ses actions, & jusqu'à ses sentiments. Ces Constitutions furent dénoncées au Parlement, qui par son Arrêt du 17 Avril 1761 ordonna qu'elles seroient apportées au Greffe de la Cour pour être examinées, & ordonné ce qu'il appartiendra : mais les bons Peres craignant cet auguste Tribunal, obtinrent du Roi le 2 Août une Déclaration, qui ordonne que dans six mois pour tout délai, les Supérieurs de chacune des Maisons de la Societé seront tenus de remettre au Greffe du Conseil les titres de leurs établissements en France, & que pendant un an, à compter du jour de l'enregistrement des Présentes, il ne pourra être rien statué ni définitivement, ni provisoirement dans les Cours de Parlement sur tout ce qui concerne ledit Institut, Constitutions & établissement des Maisons de ladite Societé.

Cette Déclaration du Roi fut enregistrée le 6 Août, avec les modifications suivantes... *Il sera sursit pendant un an* (dit le Parlement) *à statuer sur ledit Institut*, &c. *par Arrêts définitifs ou provisoires, autres que ceux à l'égard desquels le serment de la Cour, sa fidélité, son amour pour la Personne sacrée du Seigneur Roi, & son attention au repos public, ne lui permettroient pas d'user de demeure & dilation suivant l'exigence des cas : à la charge que l'apport des titres ... sera fait au Greffe des dépôts de la Cour dans les délais portés par la Déclaration. ... Sera en outre très humblement représenté audit Seigneur Roi que son Parlement ne peut voir qu'avec peine que ledit Seigneur Roi semble annoncer à son Parlement ... l'établissement d'un dépôt illégal*

*& autre que celui de la Cour pour la remise des actes*, &c. *Ordonne que dans le même délai de six mois les Supérieurs de chacune desdites Maisons seront tenus de remettre au Greffe des dépôts de la Cour un état signé d'eux pardevant M. Joseph-Marie Terray Conseiller, Rapporteur de tous les Membres de ladite Société étant dans lesdites Maisons ou affiliés à icelles; dans lequel état seront énoncés leurs noms, surnoms, âge, pays de leur naissance, fonctions & grades dans ladite Société .... distinction des titres de profès de trois ou quatre vœux, de Coadjuteurs spirituels ou temporels, ou autres titres*, &c.

Le même jour 6 Août le Parlement, toutes les Chambres assemblées, oüi le rapport de Me. Joseph Marie Terray Conseiller, a reçu le Procureur Général du Roi appellant comme d'abus de plusieurs Bulles accordées aux Jésuites, notamment en ce que l'Institut de ladite Société seroit attentatoire à l'autorité de l'Eglise, à celle des Conciles généraux & particuliers, à celle du saint Siége & de tous les Supérieurs Ecclésiastiques, & à celle des Souverains. Ces différents objets sont développés & prouvés dans le corps de l'Arrêt par plusieurs textes qui démontrent la composition artificieuse desdites Constitutions pour en imposer au public, & font voir en même temps leur esprit intime, qui est de concentrer pour tout l'autorité absolue & monarchique dans la seule personne du Général, auquel tous les membres de cette Société doivent une obéissance aveugle, quelque chose qu'il commande.

Le même jour, second Arrêt du Parlement, toutes les Chambres assemblées, par lequel, vu le compte rendu en la Cour par l'un des Conseillers en icelle le 8 Juillet dernier touchant la Doctrine morale & pratique des Prêtres & Écoliers soi-disant de la Société de Jesus, .... véri-

fication faite de ladite Doctrine meurtriere & attentatoire à la sûreté des Souverains sur les Livres imprimés de l'aveu & approbation de ladite Société, tels que *Emmanuel Sa*, *Martin-Antoine Delrio*, *Robert Person*, *Jean Aqua-Pontanus*, *Robert Bellarmin*, *Louis Molina*, *Alphonse Salmeron*, *Gregoire de Valence*, *Jean Mariana*, *Charles Scribani*, *Jean Azor*, *Jacques Gretzer*, *Jacques Keller*, *Gabriel Vasquez*, *François Suarez*, *Jean Lorin*, *Léonard Lessius*, *François Tolet*, *Antoine Santarel*, *Adam Tanner*, *Martin Becan*, *Edmond Pirot*, *Antoine Escobar*, *Jacques Tirin*, *Claude Lacroix*, *Joseph Jouvency*, *Herman Buzembaum*, tous Jésuites : la Cour a ordonné & ordonne que tous ces Livres seront lacerés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme séditieux, destructifs de tout principe de la Morale Chrétienne, enseignant une doctrine meurtriere & abominable, non-seulement contre la sûreté de la vie des Citoyens, mais même contre celle des personnes sacrées des Souverains, malgré l'inutilité de toutes déclarations, désaveux & retractations faites à ce sujet par les Prêtres & Ecoliers de ladite Société.... Fait très-expresses défenses à tous sujets du Roi d'entrer dans ladite Société soit à titre de probation, soit par émission de vœux .... Fait pareillement défenses par provision auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société de continuer aucunes leçons publiques ou particulieres de Théologie, Philosophie ou Humanités dans les Ecoles, Colleges & Séminaires du ressort de la Cour, sous peine de saisie de leur temporel, & sous telle autre peine qu'il appartiendra, & ce, à compter du premier Octobre prochain, tant pour les Maisons qui sont situées à Paris, que pour celles qui sont dans les Villes du ressort de la Cour où il y auroit autres Ecoles ou Colleges que ceux

de ladite Société, & du premier Avril prochain seulement pour celles qui sont situées dans les Villes du ressort de la Cour, où il n'y auroit aucunes Ecoles ou Colleges que ceux de ladite Société .... Fait très expresses défenses à tous sujets du Roi de fréquenter, après l'expiration desdits délais, les Ecoles, Pensions, Séminaires, Noviciats & Missions desdits soi disant Jésuites; enjoint à tous Etudiants, Pensionnaires, Séminaristes & Novices de vuider les Colleges, Pensions, Séminaires & Noviciats de ladite Société, & à tous peres, meres, tuteurs, curateurs ou autres ayant charge de l'éducation desdits Etudiants de les en retirer, & de concourir chacun à leur égard, à l'exécution du présent Arrêt, comme de bons & fidèles sujets du Roi, zélés pour sa conservation: leur fait défenses d'envoyer lesdits Etudiants dans aucuns Colleges ou Ecoles de ladite Société, tenus hors du ressort de la Cour ou hors du Royaume; le tout à peine contre les contrevenants d'être réputés fauteurs de ladite Doctrine impie, sacrilege, homicide, attentatoire à l'autorité & à la sûreté de la Personne des Rois, & comme tels poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances.... Déclare tous les Etudiants qui après l'expiration desd. délais, continueroient de fréquenter lesd. Ecoles, Pensions, Colleges, Séminaires, Noviciats & Instructions desdits soi disant Jesuites, en quelque lieu que ce puisse être, incapables de prendre ni recevoir aucuns degrés dans les Universités, & de toutes Charges civiles & municipales, Offices ou Fonctions publiques..... Ordonne que dans trois mois, à compter du jour du présent Arrêt, les Maires & Echevins des Villes du ressort de la Cour, où il n'y auroit autres Ecoles ou Colleges que ceux de ladite Societé, ou dans lesquelles ceux de ladite Societé rempliroient les Facultés des Arts ou de Theologie dans les Uni-

verſités, comme auſſi les Officiers des Baillages & Sénéchauſſées, enſemble leſdites Univerſités ſeront tenus d'envoyer au Procureur Général du Roi, chacun ſéparément, mémoires contenants ce qu'ils eſtimeront convenable à ce ſujet; pour ce fait, ou faute de ce faire, être par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ordonné .... ce qu'il appartiendra..... Fait très-expreſſes défenſes à tous ſujets du Roi de s'aggréger ou affilier à ladite Societé, ſoit par un vœu d'obéiſſance au Général ou autrement.... Fait auſſi défenſes à tous ſujets du Roi, ſous telles peines qu'il appartiendra, de s'aſſembler avec leſdits Prêtres, Ecoliers ou autres de ladite Societé, en leurs Maiſons ou ailleurs, ſous prétexte de Congrégations, Aſſociations, Confreries, Conférences ou autres exercices particuliers..... Défend auxdits Prêtres, Ecoliers d'entreprendre de ſe ſouſtraire directement ni indirectement, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à l'entiere inſpection, ſuperintendance & juriſdiction des Ordinaires.

Le 3 Septembre, Arrêt du Parlement qui condamne à être laceré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute Juſtice l'Ouvrage latin de F. Horace Turſellin, ayant pour titre : *Hiſtoriæ Sacræ & Profanæ Epitome ab Horatio Turcellino contexta*, &c.

Le 29 Août, le Roi avoit donné des Lettres-Patentes pour ſurſeoir l'exécution des Arrêts du 6 du même mois pendant le délai d'un an; elles furent enregiſtrées le 7 Septembre ſur la requiſition du Procureur Général du Roi, avec les modifications ſuivantes, *que la ſurſeance n'aura lieu que juſqu'au premier Avril prochain ..... ſans que la diſpoſition de l'Arrêt du 6 Août dernier concernant l'introduction dans le Royaume des Membres de la Societé étrangers, ou qui feroient leurs vœux hors du Royaume; celle qui*

*défend auxdits Prêtres Ecoliers de se soustraire à l'inspection, superintendance & jurisdiction des Ordinaires, celle dudit Arrêt .... & ce qui concerne l'envoi des titres, pieces, mémoires & états, tant de la part desdits Prêtres & Ecoliers, que de la part des Universités, Maires & Echevins des Villes, & Officiers des Bailliages & Sénéchaussées du ressort, puissent être censées comprises dans ladite surséance, & aussi sans que les procédures nécessaires pour mettre en état le Jugement de l'appel comme d'abus interjetté par le Procureur Général du Roi, des Bulles, Brefs, Constitutions, formules de vœux & autres réglements concernant ladite Societé, puissent être suspendus ... à la charge que pendant ladite surséance, les Novices, Prêtres & Ecoliers de ladite Societé & tous autres ne pourront faire aucuns vœux solemnels ou non solemnels en ladite Societé; recevoir lesdits vœux, assister à l'émission, en rediger ou signer les actes, se faire aggréger ou affilier à ladite Societé ... à la charge en outre que pendant icelle surséance lesdits Prêtres, Ecoliers ne pouront tenir dans les Maisons de ladite Societé ou ailleurs aucunes Congrégations, Associations, Confréries ....: & encore à la charge que les Leçons publiques ou particulieres de Théologie, Philosophie ou Humanités tenues par lesdits Prêtres ou Ecoliers dans toutes les Villes & lieux du ressort de la Cour, sans distinction, ne pourront par provision être continuées après l'expiration de ladite surséance : le tout, sous les peines portées en l'Arrêt provisoire du 6 Août dernier. .... Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, &c.*



# TABLE DES MATIERES

*Contenues dans cet Ouvrage.*

Les Lettres *a*, *b*, *c*, *d*, indiquent les Tomes I, II, III & IV.

## A.

B.

## D.

*Edit*

G.

I.

N.

## O.

P.

R

S.

*Seguerand*

V.

W

X.



Y.



Z.



*Fin de la Table des Matieres.*

